

SOMMAIRE DU 31 DÉCEMBRE 2021

Pages

VILLE DE PARIS

DÉLÉGATIONS - FONCTIONS

Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction des Affaires Juridiques) (Arrêté du 27 décembre 2021) ... 6419

DOTATION GLOBALE

Fixation, pour l'année 2022, de la dotation globale, à la charge de la Ville de Paris, afférente à la dépendance dans les Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.), gérés par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (Arrêté du 22 décembre 2021) 6421

Fixation, pour l'exercice 2021, de la dotation globale du service de MARAUDE du dispositif MINEURS EN ERRANCE, géré conjointement par les Associations AURORE et Hors la Rue (Arrêté du 28 décembre 2021) 6422

Fixation, pour l'exercice 2021, de la dotation globale du service d'ABRI DE NUIT du dispositif MINEURS EN ERRANCE, géré par l'organisme gestionnaire AURORE (Arrêté du 28 décembre 2021) 6422

FRAIS DE SIÈGE

Autorisation donnée à l'Association « Le Moulin Vert aux fins de percevoir des frais de siège pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2021 pour assurer les prestations définies dans le rapport d'instruction (Arrêté du 23 décembre 2021) 6423

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres avec épreuves pour l'accès au corps des assistant·e·s socio-éducatif·ve·s d'administrations parisiennes dans la spécialité éducation spécialisée (Arrêté du 7 décembre 2021) 6423

Ouverture d'un concours sur titres avec épreuves pour l'accès au corps des assistant·e·s socio-éducatif·ve·s d'administrations parisiennes dans la spécialité conseil en économie sociale et familiale pour (Arrêté du 7 décembre 2021) 6424

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

Mise à jour des barèmes de mise à disposition et des prestations automobiles servies par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour l'année 2022 (Arrêté du 20 décembre 2021) 6424

Annexe 1 : barèmes TAM 2022 — Deux-roues, automobiles, fourgonnettes — LDMD DLV, CD DLV, MD + CD génériques DLV 6426

Annexe 2 : barèmes TAM 2022 — Poids lourds et engins techniques mis à disposition DLT1, DLT2, DLT3 6430

Annexe 3 : barèmes TAM 2022 — Prestations générales 1, 2, 3 et 4 6437

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'inspection générale des carrières (Arrêté du 22 décembre 2021) 6440

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs des redevances pour occupation des carrières (Arrêté du 22 décembre 2021) 6441

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris (Arrêté du 22 décembre 2021) 6441

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, du tarif des redevances dues pour l'occupation du sol et du sous-sol de la voie publique par des sociétés exploitantes de stations-service en cessation d'activité (Arrêté du 22 décembre 2021) 6443

Annexe 1 : terrains non constructibles 6444

Annexe 2 : terrains constructibles à RDC 6444

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occupation du domaine public fluvial de la Ville de Paris, ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers (Arrêté du 22 décembre 2021) 6445

Annexe 1 : tarif « canaux » 2022 6446

Annexe 2 : nomenclature et classification des marchandises 6457

Annexe 3 : adresses et renseignements utiles 6457

Nouveaux tarifs applicables aux droits de voirie pour l'année 2022 (Arrêté du 24 décembre 2021)	6458
Annexe : tarifs de perception des droits de voirie.....	6458

RESSOURCES HUMAINES

Fixation de la composition nominative des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des Établissements Parisiens de l'aide sociale à l'enfance de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (Arrêté modificatif du 27 décembre 2021)	6464
---	------

TARIFS JOURNALIERS

Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. ROBERT DOISNEAU, géré par l'organisme gestionnaire OVE (Arrêté du 20 décembre 2021)	6464
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6465

Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. TROCADERO, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (Arrêté du 20 décembre 2021).....	6465
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6466

Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. EDITH PIAF, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (Arrêté du 20 décembre 2021).....	6466
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6467

Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. CASTAGNARY, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (Arrêté du 20 décembre 2021).....	6467
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6467

Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE, géré par l'organisme gestionnaire LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE (Arrêté du 20 décembre 2021)	6468
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6468

Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LA MAISON DES PARENTS, géré par l'organisme gestionnaire LA MAISON DES PARENTS (Arrêté du 20 décembre 2021)	6469
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6469

Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. REPOTEL GAMBETTA, géré par l'organisme gestionnaire REPOTEL (Arrêté du 20 décembre 2021)	6469
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6470

Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LE CANAL DES MARAICHERS, géré par l'organisme gestionnaire PARTAGE ET VIE (Arrêté du 20 décembre 2021).....	6470
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6471

Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. FOYER DES ISRAELITES REFUGIES, géré par l'organisme gestionnaire FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (Arrêté du 20 décembre 2021).....	6471
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6472

Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE MONTMARTRE, géré par l'organisme gestionnaire OMEG'AGE GESTION (Arrêté du 20 décembre 2021)	6472
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6473

Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES AIRELLES, géré par l'organisme gestionnaire OMEG'AGE GESTION (Arrêté du 20 décembre 2021)	6473
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6474

Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELLEVILLE, géré par l'organisme gestionnaire OMEG'AGE (Arrêté du 20 décembre 2021).....	6474
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6474

Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MARIE-THERESE, géré par l'organisme gestionnaire MAISON DE RETRAITE MARIE-THERESE (Arrêté du 20 décembre 2021)	6475
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6475

Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. CHAILLOT, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (Arrêté du 20 décembre 2021).....	6476
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6476

Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. BASTILLE, géré par l'organisme gestionnaire VYV Ile-de-France (Arrêté du 20 décembre 2021).....	6477
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6477

Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. CLUB MONTSOURIS, géré par l'organisme gestionnaire DOMIDEP (Arrêté du 20 décembre 2021).....	6477
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6478

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES ARTISTES DE BATIGOLLES, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (Arrêté du 20 décembre 2021)..... 6478

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 » 6479

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. TREFLE BLEU CARDINET géré par l'organisme gestionnaire TREFLE BLEU CARDINET (Arrêté du 20 décembre 2021)..... 6479

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 » 6480

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. SŒURS AUGUSTINES, géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE DES SŒURS AUGUSTINES (Arrêté du 20 décembre 2021)..... 6480

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 » 6481

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES MUSICIENS, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (Arrêté du 20 décembre 2021)..... 6481

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 » 6482

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES JARDINS D'IROISE, géré par l'organisme gestionnaire SMGR-OUEST (Arrêté du 20 décembre 2021)..... 6482

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 » 6483

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. AMARAGGI, géré par l'organisme gestionnaire CASIP-COJASOR (Arrêté du 20 décembre 2021)..... 6483

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 » 6483

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. PEAN, géré par l'organisme gestionnaire ACPPA (Arrêté du 20 décembre 2021)..... 6484

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 » 6484

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. VILLA LECOURBE géré par l'organisme gestionnaire GROUPE MAISONS DE FAMILLE (Arrêté du 20 décembre 2021)..... 6485

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 » 6485

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE DE LA MUETTE, géré par l'organisme gestionnaire DIACONESSES DE REUILLY (Arrêté du 20 décembre 2021)..... 6485

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 » 6486

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LE RESIDENCE DE SEVRES, géré par l'organisme gestionnaire DOMIDEP (Arrêté du 20 décembre 2021)..... 6486

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 » 6487

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. RESIDENCE DU MARAIS, géré par l'organisme gestionnaire RESIDENCE DU MARAIS (Arrêté du 20 décembre 2021)..... 6487

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 » 6488

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. VILLA JULES JANIN géré par l'organisme gestionnaire DOMIDEP (Arrêté du 20 décembre 2021) ... 6488

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 » 6489

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. SAINT JACQUES, géré par l'organisme ORPEA (Arrêté du 20 décembre 2021) 6489

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 » 6490

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. AMITIE ET PARTAGE, géré par l'organisme gestionnaire CHEMINS D'ESPÉRANCE (Arrêté du 20 décembre 2021)..... 6490

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 » 6490

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES TERRASSES DE MOZART, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (Arrêté du 20 décembre 2021)..... 6491

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 » 6491

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LA SOURCE D'AUTEUIL, géré par l'organisme gestionnaire CHEMINS D'ESPÉRANCE (Arrêté du 20 décembre 2021)..... 6492

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 » 6492

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. GRENELLE, géré par l'organisme gestionnaire CHEMINS D'ESPÉRANCE (Arrêté du 20 décembre 2021)..... 6492

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 » 6493

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. KORIAN — MAGENTA, géré par l'organisme gestionnaire KORIAN (Arrêté du 20 décembre 2021)..... 6493

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 » 6494

Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MA MAISON — NOTRE DAME DES CHAMPS, géré par l'organisme gestionnaire LES PETITES SŒURS DES PAUVRES-AGE (Arrêté du 20 décembre 2021)	6494	Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. TIERS-TEMPS, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI (Arrêté du 20 décembre 2021) ...	6502
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6495	Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6503
Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. VILLA DANIELE TORELLI, géré par l'organisme gestionnaire ISATIS (Arrêté du 20 décembre 2021)	6495	Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. Océane, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI (Arrêté du 20 décembre 2021)	6503
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6496	Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6504
Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LA PIRANDELLE, géré par l'organisme gestionnaire ISATIS (Arrêté du 20 décembre 2021)	6496	Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MA MAISON — BRETEUIL, géré par l'organisme gestionnaire LES PETITES SŒURS DES PAUVRES-AGE (Arrêté du 20 décembre 2021).....	6504
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6497	Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6505
Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LA MAISON DU PARC, géré par l'organisme gestionnaire ADEF RESIDENCES (Arrêté du 20 décembre 2021)	6497	Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. KORIAN — LES ARCADES, géré par l'organisme gestionnaire KORIAN (Arrêté du 20 décembre 2021)	6505
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6497	Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6505
Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. KORIAN — CHAMPS-DE-MARS, géré par l'organisme gestionnaire KORIAN (Arrêté du 20 décembre 2021)	6498	Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. KORIAN — LES TERRASSES DU 20EME, géré par l'organisme gestionnaire KORIAN (Arrêté du 20 décembre 2021)	6506
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6498	Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6506
Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MAISON DE RETRAITE ET DE GERIATRIE ROTHSCCHILD, géré par l'organisme gestionnaire FONDATION DE ROTHSCCHILD (Arrêté du 20 décembre 2021)	6499	Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. HOSPITALITE FAMILIALE, géré par l'organisme gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (Arrêté du 20 décembre 2021)	6507
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6499	Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6507
Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. ORNANO, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI (Arrêté du 20 décembre 2021)	6500	Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. CATHERINE LABOURE, géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (Arrêté du 20 décembre 2021)	6508
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6500	Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6508
Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. ALICE GUY, géré par l'organisme gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (Arrêté du 20 décembre 2021)	6500	Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. ANTOINE PORTAIL, géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (Arrêté du 20 décembre 2021)	6508
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6501	Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6509
Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. KORIAN — LES JARDINS D'ALEZIA, géré par l'organisme gestionnaire KORIAN (Arrêté du 20 décembre 2021)	6501	Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. SAINT-AUGUSTIN, géré par l'organisme gestionnaire NOTRE DAME DE BON SECOURS (Arrêté du 20 décembre 2021).....	6509
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6501	Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6510
		Fixation , pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. KORIAN — MONCEAU, géré par l'organisme gestionnaire KORIAN (Arrêté du 20 décembre 2021).....	6510
		Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6511

Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. KORIAN — SAINT-SIMON, géré par l'organisme gestionnaire KORIAN (Arrêté du 20 décembre 2021).....	6511	Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MA MAISON — PICPUS, géré par l'organisme gestionnaire LES PETITES SŒURS DES PAUVRES (Arrêté du 20 décembre 2021).....	6520
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6512	Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6520
Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES AMBASSADEURS, géré par l'organisme gestionnaire DOLCÉA (Arrêté du 20 décembre 2021).....	6512	Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents au Foyer Melingue, géré par la Ville de Paris (Arrêté du 21 décembre 2021)	6521
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6513	Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2022, du tarif journalier afférent au Centre Éducatif et d'Orientation Scolaire et Professionnelle d'Annet-sur-Marne, géré par la Ville de Paris (Arrêté du 21 décembre 2021)	6521
Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES ISSAMBRES, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI (Arrêté du 20 décembre 2021) ...	6513	Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2022, du tarif journalier afférent au Foyer Tandou géré par la Ville de Paris (Arrêté du 21 décembre 2021)	6522
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6513	Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents au Centre Éducatif et de Formation Professionnelle de Villepreux, géré par la Ville de Paris (Arrêté du 21 décembre 2021).....	6522
Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES GOBELINS, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI (Arrêté du 20 décembre 2021) ...	6514	Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2022, du tarif journalier afférent au Centre Maternel et Parental Ledru-Rollin-Nationale, géré par la Ville de Paris (Arrêté du 21 décembre 2021).....	6523
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6514	Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2022, du tarif journalier afférents à la Maison d'Accueil de l'Enfance E. Roosevelt, géré par la Ville de Paris (Arrêté du 21 décembre 2021).....	6523
Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. KORIAN — BRUNE, géré par l'organisme gestionnaire KORIAN (Arrêté du 20 décembre 2021)	6515	Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents au Centre Éducatif Dubreuil, géré par la Ville de Paris (Arrêté du 21 décembre 2021).....	6524
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6515	Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents au Centre Éducatif et de Formation Professionnelle Le Nôtre, géré par la Ville de Paris (Arrêté du 21 décembre 2021).....	6524
Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. PERRAY-VAUCLUSE, géré par l'organisme gestionnaire GROUPE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE PARIS-PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES (Arrêté du 20 décembre 2021)	6515	Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents au Centre Éducatif et de Formation Professionnelle d'Alembert géré par la Ville de Paris (Arrêté du 21 décembre 2021).....	6525
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6516	Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents au Centre Éducatif et de Formation Professionnelle Les Caillouets, géré par la Ville de Paris (Arrêté du 21 décembre 2021).....	6525
Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'EHPAD JACQUES BARROT, géré par l'organisme gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (Arrêté du 20 décembre 2021)	6516	Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents à l'Établissement d'Aide sociale à l'Enfance de l'Ouest Parisien géré par la Ville de Paris (Arrêté du 21 décembre 2021)	6526
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6517	Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents au Foyer des Récollets géré par la Ville de Paris (Arrêté du 21 décembre 2021)	6527
Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. KORIAN — LES AMANDIERS, géré par l'organisme gestionnaire KORIAN (Arrêté du 20 décembre 2021).....	6517	Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents au Centre Michelet, géré par la Ville de Paris (Arrêté du 21 décembre 2021)	6527
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6518	Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. « SARA WEILL RAYNAL », géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (Arrêté du 22 décembre 2021)	6528
Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. JEANNE D'ARC, géré par l'organisme gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (Arrêté du 20 décembre 2021)	6518		
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6519		
Fixation , pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. SAINTE-MONIQUE, géré par l'organisme gestionnaire NOTRE DAME DE BŒN SECOURS (Arrêté du 20 décembre 2021).....	6519		
Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »	6520		

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, du tarif journalier applicable à l'hébergement de l'E.H.P.A.D. GALIGNANI, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (Arrêté du 23 décembre 2021) 6542

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, du tarif journalier applicable à l'hébergement de l'E.H.P.A.D. HEROLD, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (Arrêté du 23 décembre 2021) 6542

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2021, du tarif journalier applicable à l'hébergement de l'E.H.P.A.D. OASIS, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (Arrêté du 23 décembre 2021) 6543

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers applicables à l'hébergement de l'E.H.P.A.D. « SARA WEILL RAYNAL », géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (Arrêté du 23 décembre 2021) 6544

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs de prix de journée d'hébergement applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale au sein des établissements habilités à accueillir des personnes pour partie de leur capacité (Arrêté du 23 décembre 2021) 6544

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2021 P 113918 modifiant l'arrêté n° 2014 P 0339 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e (Arrêté du 17 décembre 2021) 6545

Arrêté n° 2021 P 114445 portant création de voies cyclables avenue de la République, à Paris 11^e (Arrêté du 23 décembre 2021) 6545

Arrêté n° 2021 P 114449 instituant des voies cyclables rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 11^e et 12^e arrondissements (Arrêté du 23 décembre 2021) 6546

Arrêté n° 2021 P 114564 portant création d'emplacements réservés au stationnement des cycles, à Paris 9^e (Arrêté du 17 décembre 2021) 6547

Arrêté n° 2021 P 114603 modifiant l'arrêté n° 2014 P 0259 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux-roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 17^e (Arrêté du 17 décembre 2021) 6547

Arrêté n° 2021 T 114552 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rue du Cotentin, à Paris 15^e (Arrêté du 8 décembre 2021) 6548

Arrêté n° 2021 T 114623 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue Ambroise Rendu, rue de Cahors et rue de Toulouse, à Paris 19^e (Arrêté du 27 décembre 2021) 6548

Arrêté n° 2021 T 114628 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Sainte-Cécile, à Paris 9^e (Arrêté du 24 décembre 2021) 6549

Arrêté n° 2021 T 114643 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement boulevard Murat et avenue de Versailles, à Paris 16^e (Arrêté du 15 décembre 2021) 6549

Arrêté n° 2021 T 114663 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rues du Chemin Vert, du Général Guilhem, Rochebrune et Saint-Maur, à Paris 11^e (Arrêté du 27 décembre 2021) 6550

Arrêté n° 2021 T 114669 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale boulevard de la Villette, à Paris 19^e. — *Régularisation* (Arrêté du 22 décembre 2021) 6550

Arrêté n° 2021 T 114670 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles avenue Parmentier, avenue de la République et boulevard Richard Lenoir, à Paris 11^e (Arrêté du 27 décembre 2021) 6551

Arrêté n° 2021 T 114675 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation rue de Meaux, à Paris 19^e (Arrêté du 24 décembre 2021) 6551

Arrêté n° 2021 T 114676 modifiant à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de Toulouse, à Paris 19^e (Arrêté du 24 décembre 2021) 6552

Arrêté n° 2021 T 114688 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement plusieurs voies du 3^e arrondissement (Arrêté du 24 décembre 2021) 6552

Arrêté n° 2021 T 114700 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de Candie, à Paris 11^e (Arrêté du 27 décembre 2021) 6553

Arrêté n° 2021 T 114709 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement avenue du Général Michel Bizot, à Paris 12^e (Arrêté du 23 décembre 2021) 6554

Arrêté n° 2021 T 114710 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de la Folie-Méricourt, à Paris 11^e (Arrêté du 22 décembre 2021) 6554

Arrêté n° 2021 T 114720 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue Poulletier et rue Saint-Louis en l'Île, à Paris 4^e (Arrêté du 24 décembre 2021) 6554

Arrêté n° 2021 T 114728 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues d'Alembert et du Couédic, à Paris 14^e (Arrêté du 20 décembre 2021) 6555

Arrêté n° 2021 T 114729 modifiant, à titre provisoire, les conditions de stationnement dans diverses voies à l'occasion des cérémonies de commémoration du 7 janvier 2015, à Paris 20^e (Arrêté du 23 décembre 2021) 6556

Arrêté n° 2021 T 114730 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et des cycles rues des Cascades, à Paris 20^e (Arrêté du 23 décembre 2021) 6556

Arrêté n° 2021 T 114741 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Dutot, à Paris 15^e (Arrêté du 21 décembre 2021) 6557

Arrêté n° 2021 T 114742 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale boulevard de Charonne et rue de Bagnolet, à Paris 20^e (Arrêté du 24 décembre 2021) 6557

Arrêté n° 2021 T 114744 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Curial, à Paris 19° (Arrêté du 24 décembre 2021) 6558	Arrêté n° 2021 T 114770 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Mont Cenis, à Paris 18° (Arrêté du 22 décembre 2021) 6566
Arrêté n° 2021 T 114745 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale rue Leblanc, à Paris 15° (Arrêté du 21 décembre 2021) 6558	Arrêté n° 2021 T 114771 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue de Sambre-et-Meuse, à Paris 10° (Arrêté du 24 décembre 2021) 6566
Arrêté n° 2021 T 114750 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et des cycles avenue Jean Aicard, rue Jean-Pierre Timbaud, rue Oberkampf et rue Saint-Maur, à Paris 11° (Arrêté du 27 décembre 2021).... 6559	Arrêté n° 2021 T 114773 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Écoles, à Paris 5° (Arrêté du 23 décembre 2021) 6567
Arrêté n° 2021 T 114751 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Azaïs, à Paris 18° (Arrêté du 21 décembre 2021) 6559	Arrêté n° 2021 T 114777 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Linné, à Paris 5° (Arrêté du 23 décembre 2021) 6567
Arrêté n° 2021 T 114755 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Crozatier, à Paris 12° (Arrêté du 23 décembre 2021) 6560	Arrêté n° 2021 T 114778 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue de la Bourdonnais, à Paris 7° (Arrêté du 23 décembre 2021) 6568
Arrêté n° 2021 T 114756 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue de la Fontaine à Mulard, à Paris 13° (Arrêté du 23 décembre 2021) 6561	Arrêté n° 2021 T 114779 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue du Groupe Manouchian, à Paris 20° (Arrêté du 24 décembre 2021) 6568
Arrêté n° 2021 T 114757 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement avenue du Bel Air, à Paris 12° (Arrêté du 23 décembre 2021) 6561	Arrêté n° 2021 T 114783 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale avenue de Flandre, à Paris 19° (Arrêté du 27 décembre 2021) 6569
Arrêté n° 2021 T 114758 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Bobillot, à Paris 13° (Arrêté du 23 décembre 2021) 6561	Arrêté n° 2021 T 114786 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation des cycles rue Didot, à Paris 14° (Arrêté du 23 décembre 2021) 6569
Arrêté n° 2021 T 114760 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Pirandello, à Paris 13° (Arrêté du 23 décembre 2021) 6562	Arrêté n° 2021 T 114788 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Desprez, à Paris 14° (Arrêté du 23 décembre 2021) 6569
Arrêté n° 2021 T 114761 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale rue Championnet, à Paris 18° (Arrêté du 23 décembre 2021) 6563	Arrêté n° 2021 T 114790 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation rue Jean Zay et avenue du Maine, à Paris 14° (Arrêté du 23 décembre 2021) 6570
Arrêté n° 2021 T 114762 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale boulevard de l'Hôpital et rue Watteau, à Paris 13° (Arrêté du 23 décembre 2021) 6563	Arrêté n° 2021 T 114791 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Gaston Rébuffat, à Paris 19° (Arrêté du 27 décembre 2021) 6570
Arrêté n° 2021 T 114763 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Damrémont, à Paris 18° (Arrêté du 22 décembre 2021) 6563	Arrêté n° 2021 T 114792 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue de la Durance et rue Taine, à Paris 12° (Arrêté du 24 décembre 2021) 6571
Arrêté n° 2021 T 114764 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Gandon, à Paris 13° (Arrêté du 23 décembre 2021) 6564	Arrêté n° 2021 T 114794 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Feuillantines, à Paris 5° (Arrêté du 23 décembre 2021) 6571
Arrêté n° 2021 T 114766 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Saint-Charles, à Paris 15° (Arrêté du 22 décembre 2021) 6564	Arrêté n° 2021 T 114795 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale avenue Simon Bolivar, à Paris 19° (Arrêté du 27 décembre 2021) 6572
Arrêté n° 2021 T 114767 modifiant à titre provisoire, les règles de la circulation et du stationnement rue Meilhac, à Paris 15° (Arrêté du 22 décembre 2021) 6565	Arrêté n° 2021 T 114800 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue du Château des Rentiers et rue Marcel Duchamp, à Paris 13° (Arrêté du 24 décembre 2021) 6572
Arrêté n° 2021 T 114768 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Marx Dormoy, à Paris 18° (Arrêté du 22 décembre 2021) 6565	Arrêté n° 2021 T 114802 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue de Monceau et rue de Téhéran, à Paris 8° (Arrêté du 24 décembre 2021) 6573

Arrêté n° 2021 T 114803 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Trois Portes, à Paris 5^e (Arrêté du 24 décembre 2021) 6573

Arrêté n° 2021 T 114805 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement boulevard Diderot, à Paris 12^e (Arrêté du 24 décembre 2021) 6574

Arrêté n° 2021 T 114806 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Lisbonne, à Paris 8^e (Arrêté du 24 décembre 2021) 6574

Arrêté n° 2021 T 114807 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Pré aux Clercs, à Paris 7^e (Arrêté du 24 décembre 2021) 6574

Arrêté n° 2021 T 114811 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et instituant une aire piétonne rue du Colonel Moll, à Paris 17^e (Arrêté du 24 décembre 2021) 6575

Arrêté n° 2021 T 114812 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale quai de la Loire, à Paris 19^e (Arrêté du 27 décembre 2021) 6575

Arrêté n° 2021 T 114814 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation rue Louis Bonnet, à Paris 11^e (Arrêté du 27 décembre 2021) 6576

Arrêté n° 2021 T 114815 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Tristan Tzara, à Paris 18^e (Arrêté du 24 décembre 2021) 6576

Arrêté n° 2021 T 114833 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement quai des Grands Augustins, à Paris 6^e (Arrêté du 27 décembre 2021) 6577

Arrêté n° 2021 T 114834 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation rue Pierre Nicole, à Paris 5^e (Arrêté du 27 décembre 2021) 6577

VILLE DE PARIS
ACADÉMIE DE PARIS

AFFAIRES SCOLAIRES

Circulaire n° 21AN0184 relative à l'organisation et modalités de travail des enseignants pour l'enseignement des disciplines artistiques, culturelles et sportives dans les écoles élémentaires publiques 6578

VILLE DE PARIS -
PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFECTURE DE PARIS

TARIFS JOURNALIERS

Arrêté n° 75-2021-12-22-00002 portant tarification d'un service associatif mettant en œuvre des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) (Arrêté conjoint du 22 décembre 2021) 6582

Arrêté n° 75-2021-12-22-00003 portant tarification d'un service associatif mettant en œuvre des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) (Arrêté conjoint du 22 décembre 2021) 6583

Arrêté n° 75-2021-12-22-00004 portant tarification d'un service associatif mettant en œuvre des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) (Arrêté conjoint du 22 décembre 2021) 6584

Arrêté n° 75-2021-12-22-00005 portant tarification d'un service associatif mettant en œuvre des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) (Arrêté conjoint du 22 décembre 2021) 6585

Arrêté n° 75-2021-12-22-00006 portant tarification d'un service associatif mettant en œuvre des mesures d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) (Arrêté conjoint du 22 décembre 2021) 6585

PRÉFECTURE DE POLICE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrête n° 2021-01292 autorisant l'exploitation publique, jusqu'au 31 décembre 2022, de la plate-forme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif gonflé à l'hélium dans l'enceinte du parc André-Citroën, à Paris 15^e (Arrêté du 23 décembre 2021) 6586

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2021 P 114609 portant interdiction d'arrêt et/ou de stationnement sauf aux véhicules CD/CMD de l'ambassade de la République de Serbie rue Léonard de Vinci, à Paris 16^e (Arrêté du 22 décembre 2021) 6588

Arrêté n° 2021 P 114681 portant interdiction d'arrêt et/ou de stationnement sauf aux véhicules affectés aux services du Premier Ministre rues de Babylone et Vaneau, à Paris 7^e (Arrêté du 23 décembre 2021) 6588

Arrêté n° 2021 T 114396 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement avenue Duquesne, à Paris 7^e (Arrêté du 22 décembre 2021) 6589

Arrêté n° 2021 T 114638 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues Clément Marot et Pierre Charron, à Paris 8^e (Arrêté du 22 décembre 2021) 6589

Arrêté n° 2021 T 114642 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue des Champs-Élysées, à Paris 8^e (Arrêté du 22 décembre 2021) 6590

Arrêté n° 2021 T 114703 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue des Terroirs de France, à Paris 12^e (Arrêté du 22 décembre 2021) 6590

Arrêté n° 2021 T 114734 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue de Villars et rue de Babylone, à Paris 7^e (Arrêté du 21 décembre 2021) 6591

Arrêté n° 2021 T 114735 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues de Poitiers et de l'Université, à Paris 7^e (Arrêté du 22 décembre 2021) 6591

Arrêté n° 2021 T 114769 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation boulevard Saint-Germain, à Paris 6^e (Arrêté du 24 décembre 2021) 6592

Arrêté n° 2021 T 114781 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue de la Paix, à Paris 2^e (Arrêté du 24 décembre 2021) 6592

Arrêté n° 2021 T 114808 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Montaigne, à Paris 8^e (Arrêté du 24 décembre 2021) 6593

Arrêté n° 2021 T 114813 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Clément Marot et rue Marbeuf, à Paris 8^e (Arrêté du 24 décembre 2021) 6593

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2021-02 BMI fixant la composition du jury pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif à la reconstruction d'un centre de secours pour la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) située à Colombes (92700) (Arrêté du 23 décembre 2021)..... 6594

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONVENTIONS - CONCESSIONS

Direction des Finances et des Achats. — Avis de conclusion d'une convention-cadre ayant pour objet l'occupation du domaine public non routier de la Ville de Paris pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public par l'opérateur 6595

AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Arrêté n° 2021-0485 portant organisation d'un examen de sélection professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire administratif-ve de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2022 (Arrêté du 21 décembre 2021)..... 6595

Arrêté n° 2021-0486 portant organisation d'un examen de sélection professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire administratif-ve de classe supérieure, au titre de l'année 2022 (Arrêté du 21 décembre 2021)..... 6596

Arrêté n° 2021-0487 portant organisation d'un examen de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'adjoint-e administratif-ve principal-e de 2^e classe, au titre de l'année 2022 (Arrêté du 21 décembre 2021)..... 6597

Arrêté n° 2021-0488 portant organisation d'un concours professionnel sur épreuves pour le recrutement de cadres supérieur-e-s de santé paramédicaux, au titre de l'année 2022 (Arrêté du 21 décembre 2021)..... 6597

Arrêté n° 2021-0489 portant organisation d'une épreuve de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'agent-e social-e principal-e de 2^e classe, au titre de l'année 2022 (Arrêté du 21 décembre 2021)..... 6598

PARIS MUSÉES

Liste et affectation des derniers dons manuels et legs acceptés au nom de la Ville de Paris par l'établissement public Paris Musées pour les Musées dont il assure la gestion (Arrêté du 20 décembre 2021)..... 6599

POSTES À POURVOIR

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Poste de A+ 6600

Direction de la Police Municipale et de la Prévention. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Poste de A+ 6600

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance de deux postes à mi-temps de psychologue (F/H) — Sans spécialité 6600

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) 6600

Direction de la Transition Écologique et du Climat. — Avis de vacance de trois postes d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) 6600

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) 6600

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H)..... 6601

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) 6601

Direction de l'Attractivité et de l'Emploi. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) 6601

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) 6601

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H)..... 6601

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) 6601

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance de deux postes d'attaché et/ou d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H)... 6601

Direction de la Démocratie des Citoyen-ne-s et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 6601

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) (Modification de la fiche publiée au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » du 17 décembre 2021 suite à erreur du nom de la Direction).....	6601	Direction de la Police Municipale et de la Prévention. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Agent de Maîtrise (AM) — Spécialité Gestion logistique.....	6604
Direction de l'Information et de la Communication. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).....	6602	Direction Constructions Publiques et Architecture. — Avis de vacance de deux postes de catégorie B (F/H) — Techniciens Supérieurs en Chef (TSC) — Spécialité Constructions et bâtiment	6604
Direction de la Transition Écologique et du Climat. — Avis de vacance de cinq postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)	6602	Direction de la Police Municipale et de la Prévention. — Avis de vacance de cinq postes de catégorie B (F/H) — Techniciens Supérieurs Principaux (TSP) — Spécialité Génie urbain.....	6604
Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)	6602	Direction Constructions Publiques et Architecture. — Avis de vacance de trois postes de catégorie B (F/H) — Techniciens Supérieurs Principaux (TSP) — Spécialité Constructions et bâtiment	6604
Direction de l'Attractivité et de l'Emploi. — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).....	6602	Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Prévention des risques professionnels.....	6604
Direction Constructions Publiques et Architecture. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).....	6602	Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste d'Adjoint-e Technique Principal-e (ATP) — Spécialité Maintenance des bâtiments.....	6605
Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)	6602	Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste de Catégorie A — Attaché-e d'administrations parisiennes — Adjoint-e au Chef de bureau...	6605
Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)	6603	Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'Attaché d'administrations parisiennes (F/H) — Acheteur-euse expert-e prestations intellectuelles	6607
Direction de l'Attractivité et de l'Emploi. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)	6603	Crédit Municipal de Paris. — Avis de vacance d'un poste de Directeur-riche adjoint-e du prêt sur gage.....	6608
Établissement Public Paris Musées. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)	6603		
Direction Constructions Publiques et Architecture. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte Divisionnaire (IAAP Div) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité	6603		
Direction de la Police Municipale et de la Prévention. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte Divisionnaire (IAAP Div) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité	6603		
Direction de la Police Municipale et de la Prévention. — Avis de vacance de deux postes de catégorie A (F/H) — Ingénieurs et Architectes (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité.....	6603		
Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Systèmes d'information et du numérique.....	6603		
Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Santé et sécurité au travail	6603		
Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Agent de Maîtrise (AM) — Spécialité Environnement-propreté et assainissement	6604		

VILLE DE PARIS

DÉLÉGATIONS - FONCTIONS

Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction des Affaires Juridiques).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération 2020 DDCT 17 du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2017 modifié, portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013, portant structure de la Direction des Affaires Juridiques modifié en dernier lieu le 2 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2021 nommant Mme Leïla DEROUICH, Directrice des Affaires Juridiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La signature de la Maire de Paris est déléguée à Mme Leïla DEROUICH, Directrice des Affaires Juridiques, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction des Affaires Juridiques, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil de Paris a donné délégation à la Maire de Paris, et les décisions d'octroi ou de refus de la protection fonctionnelle destinées aux élus de la Ville de Paris qui en font la demande après avoir été attaqués ou pénalement mis en cause à l'occasion de leurs fonctions ainsi que l'opposition de la prescription quadriennale à tous les créanciers de la Ville de Paris.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Leïla DEROUICH, pour tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services de la Direction des Affaires Juridiques, la signature de la Maire de Paris est déléguée à M. Laurent GILLARDOT, Sous-directeur du droit public.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Leïla DEROUICH et de M. Laurent GILLARDOT pour tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les Services de la Direction des Affaires Juridiques, la signature de la Maire de Paris est déléguée à Mme Caroline GAUDEFROY, Cheffe du service du droit privé et de l'accès au droit.

Art. 2. — La signature de la Maire de Paris est également déléguée à M. Laurent GILLARDOT, Sous-directeur du droit public pour les actes suivants préparés par la sous-direction du droit public :

- les marchés publics dont les montants sont inférieurs à 90 000 € HT ;
- les lettres de commande émises sur les marchés publics de la Ville de Paris ;
- les requêtes en référé, constats d'urgence, mémoires en défense et en demande dans le cadre des procédures contentieuses se déroulant devant les juridictions administratives.

Art. 3. — La signature de la Maire de Paris est également déléguée à Mme Caroline GAUDEFROY, Cheffe du service du droit privé et de l'accès au droit, pour les actes suivants préparés par la sous-direction du droit privé et de l'accès au droit :

- les marchés publics dont les montants sont inférieurs à 90 000 € HT ;
- les lettres de commande émises sur les marchés publics de la Ville de Paris ;
- les requêtes en référé, constats d'urgence, plaintes et signalements adressés au procureur de la République, mémoires en défense et en demande dans le cadre des procédures contentieuses se déroulant devant les juridictions administratives et les écritures dans le cadre des procédures se déroulant devant les juridictions judiciaires ;
- l'octroi, le refus et tout courrier adressé aux agents dans le cadre de la protection fonctionnelle ;
- l'ensemble des actes relatifs à l'acceptation ou au refus des dons et legs pris en exécution d'une délibération du Conseil de Paris.

Art. 4. — La signature de la Maire de Paris est également déléguée, dans les limites des attributions de leur bureau et par ordre de priorité aux personnes dont les noms suivent :

— M. Madiane DE SOUZA DIAS, Chef du bureau du droit public général ainsi en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, qu'à M. Yves PICOT, Mme Lila ZARFAOUI-DUVAL et M. Mehdi YAZI-ROMAN, adjoints au chef du bureau du droit public général ;

— M. Arnaud BORIES, Chef du bureau du droit de l'urbanisme, de l'aménagement urbain et de l'environnement, ainsi en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, qu'à Mmes Anne PERENNES et Laure FLANDRE, adjointes au chef du bureau du droit de l'urbanisme, de l'aménagement urbain et de l'environnement ;

— M. Cyrille SOUMY, Chef du bureau du droit des marchés publics ainsi en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, qu'à Mmes Valérie GEAY-COCHI et Marianne KHIE-TAN, adjointes au chef du bureau du droit des marchés publics ;

— Mme Nathalie BOYOT-ROLIN, Secrétaire générale de la Commission d'Appels d'Offres de la Ville de Paris ainsi en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, qu'à M. Thomas GUTIERREZ, secrétaire général adjoint de la Commission d'Appels d'Offres de la Ville de Paris ;

— Mme Delphine SIGURET, Cheffe du bureau du droit privé, ainsi en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, qu'à Mmes Manon DE LATUDE et Nadia TAILLEBOIS ZAIGER, adjointes à la cheffe du bureau du droit privé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline GAUDEFROY, Cheffe du service du droit privé et de l'accès au droit, pour l'octroi, le refus et tout courrier adressé aux agents dans le cadre de la protection fonctionnelle, la signature de la Maire de Paris est déléguée à Mme Delphine SIGURET, Cheffe du bureau du droit privé.

— Mme Marie COSSE-MANIÈRE, Cheffe du bureau du patrimoine immatériel, ainsi en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, qu'à M. Xavier RODRIGUES, adjoint à la cheffe du bureau du patrimoine immatériel,

à l'effet de signer, au titre des entités auxquelles ils appartiennent :

- les marchés publics dont les montants sont inférieurs à 25 000 € HT ;
- les lettres de commande relatives à des prestations d'avocats et d'auxiliaires de justice émis dans le cadre des marchés publics préparés par les services de la Direction ;
- les requêtes en référé, constats d'urgence, plaintes et signalements adressés au procureur de la République, mémoires en défense et en demande préparés par les services de la Direction dans le cadre des procédures contentieuses se déroulant devant les juridictions administratives et les écritures dans le cadre des procédures se déroulant devant les juridictions judiciaires ;
- les attestations de service fait pour les prestations d'avocats et d'auxiliaires de justice.

Art. 5. — La signature de la Maire de Paris est également déléguée, dans la limite des attributions de la Mission des publications administratives à M. Frédéric LILLO, adjoint au chef de la Mission des publications administratives, pour les actes suivants :

- les actes concernant le recouvrement des recettes relatives au fonctionnement de la mission ;
- l'engagement, le service fait, la liquidation et le paiement des dépenses relatives au fonctionnement de la mission.

Art. 6. — La signature de la Maire de Paris est également déléguée, dans la limite des attributions de la Mission de l'accès au droit et des relations avec les professions juridiques et judiciaires à Mme Emmanuelle THIOLLIER, Cheffe de la Mission de l'accès au droit et des relations avec les professions juridiques et judiciaires, pour les actes suivants :

- les lettres de commande émises sur le fondement des marchés en vigueur pour la gestion et la coordination des points d'accès au droit ainsi que pour l'organisation et la coordination des permanences « relais d'accès au droit » ;
- la validation des demandes d'acomptes émises dans le cadre des marchés en vigueur pour la gestion et la coordination des points d'accès au droit ainsi que pour l'organisation et la coordination des permanences « relais d'accès au droit » ;
- les attestations de service fait pour les prestations réalisées sur le fondement des marchés en vigueur pour la gestion et la coordination des points d'accès au droit ainsi que pour l'organisation et la coordination des permanences « relais d'accès au droit ».

Art. 7. — La signature de la Maire de Paris est également déléguée, dans la limite des attributions du bureau des affaires générales à Mme Stéphanie RABIN, Cheffe du bureau des affaires générales, ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Emmanuel CHEVROT, adjoint à la cheffe du bureau des affaires générales, pour les actes suivants :

1. *En matière d'achats, de budgets et de marchés publics :*

- les propositions de mandatement sur l'ensemble des lignes de dépenses budgétaires gérées par la Direction, dans la limite de 25 000 € HT, à l'exception des honoraires d'avocats, notaires et auxiliaires de justice ;
- les bons de commande aux fournisseurs, dans la limite de 25 000 € HT ;
- les titres de recettes, certificats administratifs, attestations de service fait ;
- les conventions conclues avec des tiers condamnés solidairement avec la Ville de Paris, fixant les modalités d'exécution des condamnations ;
- les engagements comptables sur le budget de fonctionnement.

2. *En matière de gestion des ressources humaines :*

- les validations de services et les conventions de stage ;
- les arrêtés de titularisation et de fixation de la situation administrative des agents de la Direction ;
- actes et décisions de caractère individuel concernant les personnels titulaires et non titulaires affectés à la Direction : décisions en matière de congé pour événements familiaux (avec ou sans traitement), octrois de prime d'installation et arrêtés de mise en congé formation, de mise en disponibilité, de mise en congé parental, de mise en congé de présence parentale et de mise en congé de solidarité familiale, décisions autorisant les agents à exercer leurs fonctions à temps partiel, autorisations de cumul d'activités accessoires, lettre de constatation d'absence irrégulière ou de service fait ;
- états des frais de déplacement de mission et de stage, bordereaux de remboursement d'avances faites par les agents de la Direction ;
- arrêtés portant attribution et clôture de la nouvelle bonification indiciaire pour les agents affectés à la Direction ;
- états de service, attestations d'employeurs pour prise de service, états de présence ou de fin de présence du personnel ;
- actes et décisions à caractère individuel concernant les agents rémunérés à la vacation ;
- arrêté de congés pour accident du travail entraînant un arrêt de travail non contesté de un à dix jours.

Art. 8. — Les dispositions des articles précédents ne sont toutefois pas applicables aux :

- actes et décisions se rapportant à l'organisation des services ;
- décisions prononçant des peines disciplinaires supérieures au 1^{er} groupe ;
- arrêtés de remboursement de frais ou de paiement d'indemnités ou de dommages-intérêts à l'occasion d'actes ou de faits ayant engagé la responsabilité de la Ville de Paris lorsque la somme dépasse 760 € par personne indemnisée ;
- ordres de mission pour les déplacements de la Directrice.

Art. 9. — Les arrêtés antérieurs portant délégation de signature de la Maire de Paris aux agents de la Direction des Affaires Juridiques sont abrogés.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 11. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris ;

- à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;
- à Mme la Directrice des Ressources Humaines ;
- aux intéressés.

Fait à Paris, le 27 décembre 2021

Anne HIDALGO

DOTATION GLOBALE

Fixation, pour l'année 2022, de la dotation globale, à la charge de la Ville de Paris, afférente à la dépendance dans les Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.), gérés par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-184 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris pour l'exercice 2022 ;

Vu les 15 arrêtés du 22 décembre 2021 fixant la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de chacun des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.), gérés par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris au titre de l'exercice 2022 ;

Arrête :

Article premier. — La dotation globale, à la charge de la Ville de Paris, afférente à la dépendance dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) gérés par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris est fixée pour l'année 2022 à 7 218 143,00 € (Sept-millions-deux-cent-dix-huit-mille-cent-quarante-trois euros et zéro centimes).

Art. 2. — Pour chaque établissement, cette dotation globale est fixée comme suit :

Établissements	Dotation globale dépendance nette CAS-VP 2022
Harmonie à Boissy	138 723,00 €
François 1 ^{er}	209 686,00 €
Résidence Santé L'Oasis	536 543,00 €
Cousin de Méricourt à Cachan	603 245,00 €
Résidence Santé Julie Siegfried	424 732,00 €
Anselme Payen	472 245,00 €
Annie Girardot	460 908,00 €
Arthur Groussier à Bondy	101 099,00 €
Résidence Santé Galignani à Neuilly	409 793,00 €
Résidence Santé Furtado Heine	591 586,00 €
Résidence Santé Hérold	474 616,00 €
Alice Prin	533 189,00 €
Résidence Santé Alquier Debrousse	1 515 031,00 €
Huguette Valsecchi	446 014,00 €
E.H.P.A.D. Sara Weill-Raynal	300 733,00 €
TOTAL	7 218 143,00 €

Art. 3. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, pour l'exercice 2021, de la dotation globale du service de MARAUDE du dispositif MINEURS EN ERRANCE, géré conjointement par les Associations AURORE et Hors la Rue.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 222-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service de MARAUDE du dispositif MINEURS EN ERRANCE pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de MARAUDE du dispositif MINEURS EN ERRANCE, géré conjointement par les Associations AURORE et Hors la Rue, et situé 20, boulevard Poniatowski, 75012 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 11 505,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 154 000,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 24 500,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 126 505,00 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 63 500,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2021, la dotation globale du service de MARAUDE du dispositif MINEURS EN ERRANCE est arrêtée à 126 505,00 €.

Art. 3. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Sous-Directrice de la Prévention
et de la Protection de l'Enfance*
Jean-Baptiste LARIBLE

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, pour l'exercice 2021, de la dotation globale du service d'ABRI DE NUIT du dispositif MINEURS EN ERRANCE, géré par l'organisme gestionnaire AURORE.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 222-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service d'ABRI DE NUIT du dispositif MINEURS EN ERRANCE pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'ABRI DE NUIT du dispositif MINEURS EN ERRANCE, géré par l'organisme gestionnaire AURORE et situé 20, boulevard Poniatowski, 75012 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 9 400,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 195 000,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 31 000,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 235 400,00 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2021, la dotation globale du service d'ABRI DE NUIT du dispositif MINEURS EN ERRANCE est arrêtée à 235 400,00 €.

Art. 3. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjoint à la Sous-Directrice de la Prévention
et de la Protection de l'Enfance

Jean-Baptiste LARIBLE

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FRAIS DE SIÈGE

Autorisation donnée à l'Association « Le Moulin Vert aux fins de percevoir des frais de siège pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2021 pour assurer les prestations définies dans le rapport d'instruction.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation de prélèvement de frais de siège transmise le 8 septembre 2021 par « l'Association Le Moulin Vert » ;

Vu le rapport d'instruction établi par la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Considérant que la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, est l'autorité compétente pour déterminer la quote-part de charges pour frais de siège opposable en matière de tarification sociale et médico-sociale ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Les prestations prises en charge par le siège de l'Association « Le Moulin Vert » correspondent aux prestations mentionnées à l'article R. 314-88 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Art. 2. — L'Association « Le Moulin Vert », dont le siège est situé au 104, rue Jouffroy d'Abbans, 75017 Paris, est autorisée à percevoir des frais de siège pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour assurer les prestations définies dans le rapport d'instruction. Cette autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Art. 3. — La quote-part de chacun des établissements et services sociaux et médico-sociaux au financement des frais de siège est fixée, pour les années 2021 à 2025, à 3,25 % du total des charges brutes d'exploitation (déduction faite des crédits non pérennes et frais de siège) constatées au dernier exercice clos administratif.

Art. 4. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (TITSS PARIS) dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication

Art. 5. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjoint à la Sous-Directrice de la Prévention
et de la Protection de l'Enfance

Jean-Baptiste LARIBLE

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres avec épreuves pour l'accès au corps des assistant-e-s socio-éducatif-ve-s d'administrations parisiennes dans la spécialité éducation spécialisée.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 fixant les modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires d'admission pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 38 du 11 juillet 2018 modifiée fixant le statut particulier du corps des assistant-e-s socio-éducatif-ive-s d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 85 des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018 fixant la nature des épreuves et le règlement du concours d'accès au corps des assistant-e-s socio-éducatif-ive-s d'administrations parisiennes dans la spécialité éducation spécialisée ;

Vu la délibération DRH 81 des 16, 17, 18 et 19 novembre 2021 fixant de la nature des épreuves et du règlement du concours sur titres avec épreuve d'accès au corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes, dans la spécialité éducateur spécialisé ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres avec épreuves pour l'accès au corps des assistant-e-s socio-éducatif-ive-s d'administrations parisiennes, dont les épreuves seront organisées à partir du 4 avril 2022 à Paris ou en proche banlieue, sera ouvert dans la spécialité éducation spécialisée pour 18 postes.

Art. 2. — Les candidat-e-s pourront s'inscrire par internet sur www.paris.fr/recrutement du 10 janvier au 18 février 2022 inclus. Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du CASVP (5, boulevard Diderot,

75012 Paris) pendant les horaires d'ouverture (de 8 h 30 à 16 h 30, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature propres à ce concours et délivrés par la Ville de Paris. Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe (format 32 x 22,5 cm) libellée aux nom et adresse du/de la candidat-e et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g. Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du Bureau du recrutement faisant foi).

Les candidats en situation de handicap qui souhaitent bénéficier d'aides et aménagements en vue de passer les épreuves doivent adresser au bureau du recrutement, au plus tard 4 semaines avant le début des épreuves, un certificat médical établi par un-e médecin agréé-e.

Art. 3. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — La Directrice des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Sous-Directrice des Compétences
Céline LAMBERT

Ouverture d'un concours sur titres avec épreuves pour l'accès au corps des assistant-e-s socio-éducatif-ve-s d'administrations parisiennes dans la spécialité conseil en économie sociale et familiale.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 fixant les modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires d'admission pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 38 du 11 juillet 2018 modifiée fixant le statut particulier du corps des assistant-e-s socio-éducatif-ive-s d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 86 des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018 fixant la nature des épreuves et le règlement du concours d'accès au corps des assistant-e-s socio-éducatif-ive-s d'administrations parisiennes dans la spécialité conseil en économie sociale et familiale ;

Vu la délibération DRH 82 des 16, 17, 18 et 19 novembre 2021 modifiée fixant la nature des épreuves et du règlement du concours sur titres avec épreuves d'accès au corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes, dans la spécialité conseiller en économie sociale et familiale ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres avec épreuves pour l'accès au corps des assistant-e-s socio-éducatif-ive-s d'administrations parisiennes sera ouvert dans la spécialité conseil en économie sociale et familiale à partir du 4 avril 2022 (date de début des épreuves) et organisé à Paris ou en proche banlieue pour 32 postes.

Art. 2. — Les candidat-e-s pourront s'inscrire par internet sur www.paris.fr/recrutement du 10 janvier au 18 février 2022 inclus. Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du bureau du recrutement (5, boulevard Diderot, 75012 Paris) pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 16 h 30, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature propres au concours et délivrés par la Ville de Paris. Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe (format 32 x 22,5 cm) libellée aux nom et adresse du/de la candidat-e et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g. Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du Bureau du recrutement faisant foi).

Art. 3. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Sous-Directrice des Compétences
Céline LAMBERT

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

Mise à jour des barèmes de mise à disposition et des prestations automobiles servies par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour l'année 2022.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020 DDCT 17 en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L-2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables des Services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 3 juillet 2020, par lequel la Maire de Paris délègue sa signature au sein de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique, et des Transports ;

Vu les arrêtés municipaux des 26 mars 1996, 29 mai 1996, 23 décembre 1996, 25 mars 1998, 8 janvier 1999 et 30 mars 1999 établissant les barèmes des prestations automobiles servies par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour les années antérieures à 2000 ;

Vu les arrêtés municipaux des 17 janvier 2000, 24 janvier 2000 et 24 mars 2000 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2000, les arrêtés municipaux des 8 janvier 2001 et 16 octobre 2001 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2001, l'arrêté municipal du 20 décembre 2001 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2002, l'arrêté

municipal du 31 janvier 2003 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2003, l'arrêté municipal du 13 janvier 2004 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2004, l'arrêté municipal du 13 janvier 2005 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2005, l'arrêté municipal du 12 janvier 2006 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2006, l'arrêté municipal du 29 décembre 2006 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2007 et utilisés pour l'année 2008, l'arrêté municipal du 16 janvier 2009 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2010.

Vu la délibération budgétaire en date des 14, 15 et 16 décembre 2009 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2010, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 13, 14 et 15 décembre 2010 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2011, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 12, 13 et 14 décembre 2011 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2012, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 10, 11 et 12 décembre 2012 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2013, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 14, 15 et 16 décembre 2015 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2016, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 12, 13 et 14 décembre 2016 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2017, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 11, 12 et 13 décembre 2017 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2018, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2019, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 9, 10, 11, et 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2020, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 15, 16 et 17 décembre 2020 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2021, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 14, 15 et 16 et 17 décembre 2021 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2022, et sur proposition de celui-ci ;

Arrête :

Article premier. —

a) les véhicules fournis par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux peuvent — selon les modèles considérés — être mis à disposition dans un ou plusieurs des régimes suivants :

b)

— Courte Durée Journalière (CD ou CDJ) : de un jour à un mois consécutif ;

— Moyenne Durée (MD) : de un mois à trois mois consécutifs pour les véhicules berlines et utilitaires et (MDJ) de un mois à 6 mois consécutifs pour les poids lourds ;

— Services Réguliers Journaliers (SRJ) : mise à disposition de façon régulière sur 11 mois de l'année ;

— Longue Durée Détaché (LD/DET) et Longue durée, tous risques avec franchise (LD/TRF) : ce sont des véhicules mis à disposition en permanence, renouvelés selon les critères en vigueur et dont le contenu des prestations est détaillé dans le tableau ci-dessous :

c) résumé du contenu des prestations :

Postes Régimes	CD, CDJ SRJ, MDJ	MD	LD/DET	LD/TRF (3)
Véhicule et carte grise	Oui	Oui	Oui	Oui
Vignettes annuelles	Oui	Oui	Oui	Oui
Assurance responsabilité civile	Oui	Oui	Oui	Oui
Assurance dommages au véhicule	Oui	Oui	Non	Oui
— y.c. vol du véhicule	Oui (1)	Oui (1)	Non	Oui (1)
— avec franchise	Oui	Oui	Non	Oui
Entretien mécanique	Oui	Oui	Non	Oui
— avec kilométrage illimité	Non	Oui	Non	Oui
— yc contrôle technique obligatoire	Oui	Oui	Non	Oui
— yc contrôles antipollution	Oui	Oui	Non	Oui
Dépannage/remorquage	Oui	Oui	Non	Oui
Prêt de véhicule relais	Oui (2)	Oui (2)	Non	Oui (2)
Carburant inclus	Non	Non	Non	Non

(1) sauf pour les 2 roues

(2) sauf véhicules spécifiques

(3) un tarif LD/TRF réduit pour les véhicules neufs mis en service à partir de 2012. Il comprend la location du véhicule sur une période de 7 ans, l'assurance TRF, une révision annuelle ou à 15 000 km suivant le premier terme échu, le dépannage sur l'Île-de-France et la fourniture d'un véhicule relais. Ne sont pas compris, le changement des consommables et les révisions excédentaires.

Art. 2. :

Les véhicules légers (deux-roues, citadines, berlines et véhicule utilitaires léger) sont mis à disposition dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « barèmes TAM 2022 — Deux-roues, automobiles, fourgonnettes — ongles n° 1 LDMD DLV — ongles n° 2 CD DLV — ongles n° 3 MD + CD génériques DLV » ci-après.

Art. 3. :

Les véhicules poids lourds sont mis à disposition dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « barèmes TAM 2022 — Poids lourds et engins techniques mis à disposition DLT1, DLT2, DLT3 » ci-après.

Art. 4. :

Les prestations réalisées par les TAM, autres que des mises à disposition de véhicules, sont effectuées dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « barèmes TAM 2022 — prestations 1, 2, 3 et 4 » ci-après.

Art. 5. :

Les aménagements spécifiques font l'objet de barèmes particuliers calculés en fonction du coût de l'aménagement à réaliser.

Art. 6. :

Les marchés passés par la Ville de Paris sont utilisés et permettent de justifier les prix tels que facturés.

De plus, certaines prestations sont refacturées conformément aux prix indiqués dans le BOVP. Les options concernant les véhicules sont facturées en supplément des prix BOVP et sont disponibles sur demande par les clients.

En outre, certaines prestations telles que les refacturations de péage sont refacturées au coût réel et les factures sont disponibles sur demande.

Art. 7. :

Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris », et prend effet au 1^{er} janvier 2022.

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation ;

*Le Chef du Service Technique des Transports
Automobiles Municipaux*

Hervé FOUCARD

Annexe 1 : barèmes TAM 2022 – Deux-roues, automobiles, fourgonnettes – LDMD DLV, CD DLV, MD + CD génériques DLV.Véhicules de PTC < 3,5 T :

Deux-roues, automobiles, fourgonnettes (hors options).

Tous les prix sont en € H.T./mois ou /jour ou/unité ou au forfait selon indications.

Catégorie tarifaire du regroupement	Régime	Libellé/modèle	Gamme	Tarif
22227	LD/DET	DACIA DUSTER	berline	405,65 €
21552	LD/TRF	CITROEN Picasso Pack 1,8 16v	berline	491,26 €
22187	LD/TRF	TARIF LD – PRIUS MIRAI – C	berline	640,42 €
22143	LD/TRF	TARIF LD/DET POUR RZOE	berline	291,24 €
22107	LD/TRF	TARIF LD/TRF POUR RENAULT ESPACE INTENS	berline	701,63 €
22147	LD/TRF	TARIF LD/TRF POUR RTAL	berline	577,46 €
22141	LD/TRF	TARIF LD/TRF POUR RZOE Q90 INTENS	berline	417,21 €
21935	LD/TRF	TARIF LD/TRF POUR TOYOTA YARIS (SUR 4 ANS SIGEIF)	berline	320,56 €
22146	LD/TRF	TARIF LD/TRF* POUR RN KADJAR	berline	486,88 €
20986	LD/TRF	TOYOTA Prius Dynamic	berline	721,68 €
21980	LD/TRF*	RENAULT Espace Zen	berline	526,71 €
21878	LD/TRF*	RENAULT Scénic 3	berline	505,30 €
21899	LD/DET	TARIF LD/DET – GAMME A-	citadine	153,07 €
22191	LD/DET	TOYOTA Yaris Hybride (an >= 2019)	citadine	199,05 €
21550	LD/TRF	CITROEN C1	citadine	333,96 €
20931	LD/TRF	RENAULT Clio 4	citadine	304,54 €
21218	LD/TRF	RENAULT Clio Pack Authentique 1,2	citadine	393,59 €
22221	LD/TRF	RENAULT Zoé (an >= 2019)	citadine	384,00 €
21863	LD/TRF	TARIF LD C1 3 PORTES	citadine	291,95 €
22166	LD/TRF	TARIF LD/DET – VOLKSWAGEN UP	citadine	337,25 €
22020	LD/TRF	TARIF LD/TRF POUR RTWI	citadine	333,96 €
22102	LD/TRF	TARIF LD/TRF POUR VWEU	citadine	400,17 €
22079	LD/TRF	TARIF LLD/TRF+ EAU DE PARIS – EXTENSION CONTRAT 2016/2017 – RTG	citadine	268,26 €
1069	LD/TRF	TARIF POUR FORFAIT LD AVEC TOUT (SAUF RACHAT DE FRANCHISE), EXPRESS COMBI 1400C – 1900 D., KANGOO GR	citadine	350,65 €
22197	LD/TRF	VOLKSWAGEN e-Up! (an >=2019)	citadine	257,13 €
21925	LD/TRF*	CITROEN C-Zéro	citadine	333,96 €
21957	LD/TRF*	RENAULT Nouvelle Twingo an >= 2014	citadine	333,96 €
21877	LD/TRF*	RENAULT Twingo 2	citadine	333,96 €
21920	LD/TRF*	RENAULT Zoé	citadine	367,01 €
21948	LD/TRF*	TOYOTA Yaris Hybride (an <=2018)	citadine	283,10 €
22137	LD/TRF*	TOYOTA Yaris Hybride (an >= 2019)	citadine	318,83 €
22024	LD/TRF*	VOLKSWAGEN Up	citadine	268,75 €
22044	MD	CITROEN C1	citadine	474,55 €
22046	MD	RENAULT Twingo Campus 1,2	citadine	474,55 €
22185	LD/DET	TARIF LD/DET – POUR DUSTER	divers	259,40 €
21120	LD/TRF	TARIF LD/BASE _ VND _ ZOD	divers	967,89 €
22149	LD/TRF	TARIF LD/TRF – IVECO EURO CARGO 16T DEBACHABLE GNV	divers	2 585,45 €

Catégorie tarifaire du regroupement (suite)	Régime (suite)	Libellé/modèle (suite)	Gamme (suite)	Tarif (suite)
21868	LD/TRF	TARIF LD/TRF REMORQUE BENNE HYDRAULIQUE 750 KG	divers	101,22 €
22201	LD/TRF	TARIF LD/TRF REMORQUE PLATEAU MULTI-SERVICES	divers	72,50 €
21130	MD	TARIF LD/BASE _ VND _ ZOD	divers	474,54 €
22098	LD/TRF*	Trotinette électrique premium	divers	52,48 €
21737	LD/DET	TARIF LD/DET JUMPER BENNE TRIVERSE J	fourgon	314,76 €
22133	LD/DET	TARIF LD/DET – MBS SPRINTER 10M3 – ESSENCE GNV	fourgon	461,75 €
21686	LD/TRF	TARIF LD/TRF _ JP _ CJD	fourgon	681,26 €
21684	LD/TRF	TARIF LD/TRF _ JP _ CJE (1)	fourgon	831,23 €
21687	LD/TRF	TARIF LD/TRF _ JP _ CJE (3)	fourgon	735,00 €
21598	LD/TRF	TARIF LD/TRF _ JP _ CJF (1)	fourgon	644,70 €
21603	LD/TRF	TARIF LD/TRF _ JP _ CJJ (1)	fourgon	688,07 €
21575	LD/TRF	TARIF LD/TRF _ JP _ CJZ (1)	fourgon	617,00 €
21618	LD/TRF	TARIF LD/TRF _ KA _ FTC	fourgon	590,01 €
21608	LD/TRF	TARIF LD/TRF _ KC _ CJY (1)	fourgon	629,43 €
21643	LD/TRF	TARIF LD/TRF _ MA _ PBS (1)	fourgon	900,91 €
21583	LD/TRF	TARIF LD/TRF _ MA _ RMD	fourgon	559,47 €
21654	LD/TRF	TARIF LD/TRF _ PQ _ RNS (1)	fourgon	1 343,97 €
21661	LD/TRF	TARIF LD/TRF _ PQ _ RNS (2)	fourgon	1 343,97 €
21758	LD/TRF	TARIF LD JUMPER 20 M3 CDJLP	fourgon	764,17 €
22152	LD/TRF	TARIF LD TRF MBSH	fourgon	964,20 €
22111	LD/TRF	TARIF LD/DET POUR VW9T	fourgon	520,69 €
22193	LD/TRF	TARIF LD/TRF – IVECO DAILY FG L3H2	fourgon	549,33 €
20936	LD/TRF	TARIF LD/TRF – KA – RTD SUR BASE TRAFIC FLBMA6 L1H1	fourgon	485,87 €
21955	LD/TRF	TARIF LD/TRF – RMFL : MASTER FOURGON FLECHE LUM	fourgon	854,16 €
21828	LD/TRF	TARIF LD/TRF – RNM	fourgon	854,16 €
21845	LD/TRF	TARIF LD/TRF CITROEN JUMPER	fourgon	1 904,69 €
21808	LD/TRF	TARIF LD/TRF JUMPER 20 M3	fourgon	1 063,13 €
21809	LD/TRF	TARIF LD/TRF JUMPER 33MH ATELIER	fourgon	705,40 €
21867	LD/TRF	TARIF LD/TRF JUMPER COMBI 9 PL L1H1	fourgon	709,14 €
21930	LD/TRF	TARIF LD/TRF POUR RMAB	fourgon	577,09 €
21886	LD/TRF	TARIF LD/TRF POUR RTCA	fourgon	525,78 €
21890	LD/TRF	TARIF LD/TRF POUR RTFP	fourgon	528,84 €
22097	LD/TRF	TARIF LD/TRF POUR VW3T	fourgon	499,79 €
22096	LD/TRF	TARIF LD/TRF POUR VW9T – DPSP	fourgon	576,94 €
21839	MD	TARIF MD ELECTIONS 2007	fourgon	480,17 €
21756	MD	TARIF MD JUMPER D 10 M3	fourgon	907,73 €
21710	LD/TRF	CITROEN Jumper 30 L1H1 8 m ³	fourgon	650,45 €
21578	LD/TRF	CITROEN Jumper_ JP _ CJV	fourgon	734,98 €
21720	LD/TRF	CITROEN Jumper JP – CGJMH	fourgon	726,81 €
21777	LD/TRF	CITROEN Jumper benne	fourgon	663,41 €
21827	LD/TRF	CITROEN Jumper M14 Q	fourgon	688,04 €
21764	LD/TRF	CITROEN Jumpy an <= 2005	fourgon	500,20 €
21837	LD/TRF	CITROEN Jumpy L1H1 an > 2006	fourgon	524,27 €
22164	LD/TRF	IVECO DAILY Châssis-cabine (an>=2019)	fourgon	544,38 €
22163	LD/TRF	IVECO DAILY Fourgon (an >=2019)	fourgon	549,33 €
22189	LD/TRF	RENAULT Master ZE	fourgon	846,53 €
21835	LD/TRF*	CITROEN Jumper 35 M	fourgon	707,22 €
22083	LD/TRF*	IVECO Daily 3,5t GNV (an <=2018)	fourgon	579,19 €
22108	LD/TRF*	MERCEDEZ Sprinter fourgon 10 m ³	fourgon	705,85 €
21887	LD/TRF*	RENAULT Master 3	fourgon	582,87 €
21888	LD/TRF*	RENAULT Master 3 cabine approfondie	fourgon	633,30 €
21891	LD/TRF*	RENAULT Master 3 Combi	fourgon	596,81 €
21885	LD/TRF*	RENAULT Trafic 2	fourgon	497,22 €
20932	LD/TRF*	TOYOTA Dyna benne	fourgon	492,32 €
21558	LD/DET	CITROEN Berlingo VP 1,6 Bivouac	fourgonnette	374,06 €
21932	LD/DET	RENAULT Kangoo 2 VP	fourgonnette	370,81 €

Catégorie tarifaire du regroupement (suite)	Régime (suite)	Libellé/modèle (suite)	Gamme (suite)	Tarif (suite)
21624	LD/DET	TARIF LD/DET _ MA _ PBY — JP	fourgonnette	495,10 €
21549	LD/TRF	CITROEN Berlingo VP 1,6 Bivouac	fourgonnette	470,31 €
21548	LD/TRF	CITROEN Berlingo Vu 1,6 Confort Court	fourgonnette	430,64 €
21848	LD/TRF	CITROEN Nemo VP	fourgonnette	470,31 €
21853	LD/TRF	CITROEN Nemo VU	fourgonnette	430,64 €
22205	LD/TRF	FORD Transit Connect Trend	fourgonnette	315,00 €
22194	LD/TRF	FORD Transit Tournéo Connect Ambiente	fourgonnette	371,55 €
22208	LD/TRF	FORD Transit Tournéo Connect Trend	fourgonnette	333,00 €
22217	LD/TRF	NISSAN E-NV200 EVALIA (an >=2019)	fourgonnette	392,00 €
22214	LD/TRF	NISSAN E-NV200 Fourgon (an >=2019)	fourgonnette	376,00 €
21108	LD/TRF	RENAULT Kangoo Authentique VP 1,2	fourgonnette	357,93 €
21135	LD/TRF	RENAULT Kangoo Express Vu 1,2	fourgonnette	354,01 €
A20-15	LD/TRF	RENAULT Kangoo ZE Maxi 5 places (an >= 2020)	fourgonnette	378,00 €
21373	LD/TRF	TARIF LD/TRF _ JB _ RKC (1)	fourgonnette	320,31 €
21411	LD/TRF	TARIF LD/TRF _ JC _ RKE (14)	fourgonnette	368,89 €
21049	LD/TRF	TARIF LD/TRF _ JC _ RKG (11)	fourgonnette	321,70 €
20999	LD/TRF	TARIF LD/TRF _ JC _ RKI (6)	fourgonnette	316,39 €
20970	LD/TRF	TARIF LD/TRF* _ JB _ RKA (10)	fourgonnette	351,85 €
22150	LD/TRF	TARIF LD/DET POUR NENV7	fourgonnette	368,48 €
22142	LD/TRF	TARIF LD/TRF — RKZVP — APHP BLANCHISSERIES	fourgonnette	508,29 €
21882	LD/TRF	TARIF LD/TRF POUR RKGC	fourgonnette	286,75 €
22018	LD/TRF	TARIF LD/TRF POUR RKGP	fourgonnette	337,98 €
21132	LD/TRF	TARIF LD/TRF POUR SCENIC AIGLE 1.6 GPL	fourgonnette	527,58 €
21997	LD/TRF	TARIF LD/TRF POUR VWCD	fourgonnette	327,42 €
21145	LD/TRF	TARIF MD GAMME JB	fourgonnette	523,63 €
22101	LD/TRF*	NISSAN E-NV200 EVALIA 5P	fourgonnette	409,45 €
21880	LD/TRF*	RENAULT Kangoo 2 VP	fourgonnette	470,31 €
20911	LD/TRF*	RENAULT Kangoo 2 VU	fourgonnette	430,64 €
21881	LD/TRF*	RENAULT Kangoo 2 VU	fourgonnette	430,64 €
21025	LD/TRF*	RENAULT Kangoo VP	fourgonnette	470,31 €
21921	LD/TRF*	RENAULT Kangoo ZE	fourgonnette	430,64 €
21922	LD/TRF*	RENAULT Kangoo ZE Maxi 2 places	fourgonnette	454,44 €
21924	LD/TRF*	RENAULT Kangoo ZE Maxi 5 places	fourgonnette	470,31 €
21894	LD/TRF*	VOLKSWAGEN Caddy	fourgonnette	388,92 €
22058	MD	CITROEN Berlingo VP 1,6 Bivouac	fourgonnette	523,62 €
22203	MD	FORD Transit Tournéo Connect Ambiente	fourgonnette	436,00 €
22209	MD	FORD Transit Tournéo Connect Trend	fourgonnette	399,00 €
22215	MD	NISSAN E-NV200 Fourgon (an >=2019)	fourgonnette	451,00 €
22051	MD	RENAULT Kangoo Express Vu 1,2	fourgonnette	523,62 €
21512	MD	TARIF MD — GAMME JC	fourgonnette	523,62 €
21859	LD/TRF	YAMAHA Diversion XJS 600 cm ³	moto	305,47 €
21222	LD/TRF	YAMAHA Fazer 600 cm ³	moto	314,39 €
A20-06	LD/TRF	YAMAHA Tracer 700 (an >= 2020)	moto	346,00 €
21982	LD/TRF*	DS moto électrique	moto	939,88 €
22008	LD/TRF*	YAMAHA MT09	moto	309,76 €
22085	LD/TRF*	YAMAHA MT-07	moto	307,46 €
22095	LD/TRF*	YAMAHA YXTZ 660 cm ⁴	moto	304,18 €
A20-16	LD/TRF	ECCITY B70 (an >= 2020)	scooter	228,00 €
22012	LD/TRF	Ovetto 50cm ³	scooter	85,92 €
22211	LD/TRF	PEUGEOT 2.0	scooter	170,00 €
21149	LD/TRF	PEUGEOT Looxor 125 cm ³	scooter	164,88 €
20994	LD/TRF	PEUGEOT Scootelec	scooter	92,90 €
20937	LD/TRF	PIAGGIO FLY 125 cm ³	scooter	135,09 €
20938	LD/TRF	PIAGGIO Liberty 50 cm ³	scooter	107,40 €
21875	LD/TRF	PIAGGIO X Evo 125 cm ³	scooter	171,42 €
21518	LD/TRF	YAMAHA Majesty 125 cm ³	scooter	164,88 €
21523	LD/TRF	YAMAHA Neos 50 cm ³	scooter	72,14 €

Catégorie tarifaire du regroupement (suite)	Régime (suite)	Libellé/modèle (suite)	Gamme (suite)	Tarif (suite)
22238	LD/TRF	YAMAHA X-MAX 125cm ³	scooter	182,00 €
22016	LD/TRF*	ECCITY B70	scooter	214,77 €
16159	LD/TRF	TARIF LD/TRF _ WD _ VPP (1)	TRIPORTEUR & PORTEUR	303,11 €
21493	LD/TRF	PIAGGIO Porter fourgon <= an 2009	utilitaire voies étroites	326,30 €
21 000	LD/TRF	PIAGGIO Porter benne <= an 2009	utilitaire voies étroites	332,07 €
20929	LD/TRF	PIAGGIO Porter benne > an 2009	utilitaire voies étroites	370,37 €
21060	LD/TRF	PIAGGIO Porter benne an < 2007	utilitaire voies étroites	366,41 €
21404	LD/TRF	PIAGGIO Porter fourgon tôlé	utilitaire voies étroites	362,11 €
22071	LD/TRF*	GOUPIL G5 (châssis)	utilitaire voies étroites	560,17 €
22103	LD/TRF*	MAM Gladiator (benne) (an <= 2018)	utilitaire voies étroites	414,66 €
22168	LD/TRF*	MAM Gladiator châssis-cabine (an >=2019)	utilitaire voies étroites	347,38 €
22130	LD/TRF*	MAM Gladiator fourgon (an >=2019)	utilitaire voies étroites	348,94 €
20933	LD/TRF*	PIAGGIO Porter fourgon >= an 2013	utilitaire voies étroites	270,20 €
21964	LD/TRF*	PIAGGIO Porter Maxxi Benne (an >= 2016)	utilitaire voies étroites	403,52 €
21965	LD/TRF*	PIAGGIO Porter Plateau (an >= 2016)	utilitaire voies étroites	365,85 €
21121	LD/DET	Bicyclette de ville	vélo	12,45 €
21858	LD/DET	Bicyclette VA Helkama	vélo	53,68 €
21896	LD/DET	Bicyclette VTC 2012	vélo	21,30 €
22082	LD/DET	Bicyclette VTC Manhattan	vélo	12,45 €
21093	LD/DET	Bicyclette VTT Arcade	vélo	21,60 €
21096	LD/DET	TARIF LD/DET _ IV _ VPL	vélo	12,45 €
21101	LD/DET	TARIF LD/DET _ IV _ YVE	vélo	21,60 €
A20-13	LD/TRF	VAE Arcade e-colors an>=2020	vélo	50,00 €
21919	LD/TRF	Bicyclette VAE Arcade	vélo	59,64 €
22017	LD/TRF	Bicyclette VAE E-COLORS	vélo	38,61 €
22251	LD/TRF	Tarif LD Vélo de Ville Downtown (Arcade 2020)	vélo	18,00 €
22254	LD/TRF	Tarif LD VTC Escape (ARCADE 2020)	vélo	16,00 €
21918	LD/TRF	TARIF LD/TRF POUR HELP	vélo	44,93 €
22220	LD/TRF	TARIF LD/TRF POUR TRIPORTEUR NIHOLA CARGO	vélo	127,97 €
22134	LD/TRF	TARIF MD – IV – VTT	vélo	27,70 €
A20-18	LD/TRF	Tarif pour VTT sur-mesure DPSP sur modèle Arcade XK27	vélo	18,00 €
A20-23	LD/TRF	Trottinette électrique NINEBOT	vélo	41,00 €
22181	LD/TRF	Trottinette électrique XIAOMI	vélo	35,00 €
22245	LD/TRF	VAE Vitality 26	vélo	58,00 €
22248	LD/TRF	VAE Vitality 28	vélo	55,00 €
22104	LD/TRF*	Gyropode	vélo	35,24 €
21952	MD	TARIF MD POUR VAEA	vélo	77,08 €
22257	MD	Tarif MD VELO (2020)	vélo	15,00 €
22261	MD	Tarif MD VTC Manhattan (2020)	vélo	14,00 €
22263	MD	Tarif MD VTT Arcade (2020)	vélo	370,00 €
22182	MD	Trottinette électrique XIAOMI	vélo	40,00 €
A20-54	LD/TRF	G4 châssis-cabine 14 kWh	utilitaire voies étroites	603,00 €
A20-55	LD/TRF	TOYOTA PRIUS PHEV 2020	berline	790,00 €
A20-56	LD/TRF	TOYOTA YARIS France Business + Pack City 2020	citadine	355,00 €
A20-57	LD/TRF	IVECO DAILY GNV plateau hayon DPE 2020	fourgon	997,56 €
A20-59	LD/TRF	RENAULT KANGOO PICK UP BENNE	fourgonnette	809,00 €
A21-02	LD/TRF	YAMAHA MT-09 Tracer 2021	moto	379,00 €
A21-03	LD/TRF	NISSAN LEAF e+ tekna	berline	656,00 €
A21-05	LD/TRF	ZODIAC SILLINGER	divers	1 406,00 €
A21-06	LD/TRF	Biporteur Douze Cycles	vélo	146,00 €
A21-08	LD/TRF	IVECO DAILY GO châssis cabine 2021	fourgon	663,02 €
A21-09	LD/TRF	RENAULT Twingo Spec_sam_soc	citadine	214,00 €
A21-11	LD/TRF	TOYOTA Corolla Design	berline	682,00 €
A21-12	LD/TRF	TOYOTA YARIS design 2020	citadine	338,00 €
A21-13	LD/TRF	SUPER SOCO CP-X	scooter	161,00 €
A21-14	LD/TRF	VW TRANSPORTER ABTe	fourgonnette	568,00 €
A21-15	LD/TRF	RENAULT MASTER ZE châssis-cabine	fourgon	792,00 €
A21-16	LD/TRF	PIAGGIO Porter châssis-cabine >=2020	utilitaire voies étroites	284,00 €
A21-19	LD/TRF	CITROEN E-C4 2021	berline	555,00 €
A21-22	LD/TRF	VTT XK27 AE	vélo	65,00 €

Catégorie tarifaire du regroupement	Régime	Libellé/modèle	Gamme	Tarif	Prime kilo
22105	CD	TARIF CD POUR C ZERO	citadine	21,76 €	0,08
22045	CD	CITROEN C1	citadine	21,76	0,13
22048	CD	RENAULT Clio 4	citadine	23,79	0,16
22052	CD	RENAULT Kangoo Express Vu 1,2	fourgonnette	22,42	0,15
21984	CD	CITROEN Jumper 30 L1H1 8 m³	fourgon	32,73	0,21
22219	CD	NISSAN E-NV200 EVALIA (an >=2019)	fourgonnette	39,15	0,15
A20-11	CD	IVECO DAILY Fourgon (an >=2019)	fourgon	27	0,21
22059	CD	CITROEN Berlingo VP 1,6 Bivouac	fourgonnette	22,42	0,15
22057	CD	CITROEN Berlingo Vu 1,6 Confort Court	fourgonnette	22,42	0,15

Modèle	Gamme	N° tarif MD	Le mois MD	
2R non motorisé	Vélo	A20-28	20,00 €	
trottinette de base	Vélo	A20-30	55,00 €	
VAE et trott premium	Vélo	A20-31	70,00 €	
Triporteur électrique	Vélo	A20-20	120,00 €	
scooter 50-125	scooter	A20-32	285,00 €	
> 125 cm³	scooter	A20-33	465,00 €	
citadine compacte	citadine	A20-34	370,00 €	
citadine VIP	citadine	A20-35	495,00 €	
berline et routière	berline	A20-36	1 010,00 €	
fourgonnette type Kangoo HORS OPTIONS	fourgonnette	A20-37	545,00 €	
fourgonnette > Kangoo HORS OPTIONS	fourgonnette	A20-52	750,00 €	
fourgon (ou châssis-cabine) 3,5T HORS OPTIONS	fourgon	A20-10	910,00 €	
utilitaire voie étroite elec châssis-cabine	utilitaire voies étroites	A20-38	780,00 €	
utilitaire voie étroite thermique châssis-cabine	utilitaire voies étroites	A20-39	585,00 €	
utilitaire voie étroite thermique fourgon	utilitaire voies étroites	A21-20	410,00 €	
Modèle	Gamme	N° tarif CD	Jour de CD	Km de CD
2R non motorisé	Vélo	A20-40	2 €	— €
trottinette de base	Vélo	A20-41	5 €	— €
VAE et trott premium	Vélo	A20-42	6 €	— €
Triporteur électrique	Vélo	A20-21	11 €	— €
scooter 50-125	scooter	A20-43	24 €	0,10 €
> 125 cm³	scooter	A20-44	39 €	0,10 €
citadine compacte	citadine	A20-45	31 €	0,15 €
citadine VIP	citadine	A20-46	42 €	0,20 €
berline et routière	berline	A20-47	85 €	0,20 €
fourgonnette type Kangoo HORS OPTIONS	fourgonnette	A20-48	46 €	0,15 €
fourgonnette > Kangoo HORS OPTIONS	fourgonnette	A20-53	63 €	0,15 €
fourgon (ou châssis-cabine) 3,5T HORS OPTIONS	fourgon	A20-51	76 €	0,15 €
utilitaire voie étroite elec châssis-cabine	utilitaire voies étroites	A20-49	66 €	0,20 €
utilitaire voie étroite thermique châssis-cabine	utilitaire voies étroites	A20-50	49 €	0,20 €
utilitaire voie étroite thermique fourgon	utilitaire voies étroites	A21-21	35 €	0,20 €

Annexe 2 : barèmes TAM 2022 — Poids lourds et engins techniques mis à disposition DLT1, DLT2, DLT3.

Véhicules de PTC > 3,5 T :

Tous les prix sont en € H.T./mois ou /jour ou/unité ou au forfait selon indications, hors options.

Modèle	Poids lourds et engins techniques mis à disposition (hors carburants)	N° tarif LD/TRF	Le mois LD/TRF	N° tarif LD/DET	Le mois LD/DET	N° tarif MD	Le mois MD	N° tarif CD	Jour de CD	Km de CD
Conteneur	Forfait : Un mois de conteneur 10", hors stockage			21999	39,58 €	22118	58,60 €	22119	3,95 €	
Conteneur	Forfait : Un mois de conteneur 20", hors stockage			21941	41,37 €	22120	61,20 €	22121	4,14 €	
Conteneur	Forfait : Un mois de conteneur 20" avec ouverture latérale, hors stockage			22001	81,58 €	22122	120,08 €	22123	8,16 €	
Conteneur	Location d'un conteneur 20' vitré hors stockage	AG10	415,00 €	AG11	415,00 €	AG12	425,00 €	22186	80,00 €	

Modèle (suite)	Poids lourds et engins techniques mis à disposition (hors carburants) (suite)	N° tarif LD/TRF (suite)	Le mois LD/TRF (suite)	N° tarif LD/DET (suite)	Le mois LD/DET (suite)	N° tarif MD (suite)	Le mois MD (suite)	N° tarif CD (suite)	Jour de CD (suite)	Km de CD (suite)
Chariot	Forfait : un mois de chariot téléscopique thermique 3,0 T	22033	1 849,88 €							
Chariot	Option godet sur chariot téléscopique thermique 3,0 T : forfait mensuel	22033	55,97 €							
Chariot	Forfait : un mois de chariot élévateur thermique 1,5 T			21061	590,96 €	22128	875,49 €	22129	59,10 €	
Chariot	Forfait : un mois de chariot élévateur électrique 1,0 T					22081	1 607,70 €			
Chariot	Forfait : un mois de chariot électrique 1,6 T	21936	889,58 €							
Chariot	Forfait : un mois de chariot élévateur thermique 3T					22114	2 223,41 €	22112	150,08 €	
Chariot	Forfait : un mois de chariot préparateur de commande électrique 2,0 T	21085	434,43 €							
Chariot	Forfait : un mois de chariot élévateur thermique gaz 2,5 T	22034	786,11 €							
Gerbeur	Forfait : gerbeur accompagnant électrique 1,2 T	22176	306,62 €							
Transpalette	Forfait : un mois de transpalette manuel 2,0 T			21457	20,81 €					
Transpalette	Forfait : un mois de transpalette électrique 1,5 T	A21-01	180,60 €							
Nacelle										
Nacelle	Forfait : un mois de nacelle 14 m sur Maxity fourgon aménagé	21967	2 401,10 €							
Nacelle	Forfait : un mois de nacelle 16 m sur Renault Master	21064	1 497,30 €							
Nacelle	Forfait : un mois de nacelle 17 m sur Renault Master	21943	1 966,53 €							
Nacelle	Forfait : un mois de nacelle 22 m sur RT Maxity	21933	2 625,79 €			22035	3 430,58 €			
Nacelle	Forfait : un mois de nacelle 22m GNC PTC 5,5T	22139	2 869,89 €			22124	4 251,85 €	22125	287,00 €	0,78
Benne										
Benne	Forfait : un mois de RVI MASCOTT 90.35 benne	21646	1 071,78 €			22070	977,29 €			
Benne	Forfait : un mois de RVI MASCOTT Benne RNM0205	21962	1 151,40 €							
Benne	Forfait : un mois de RVI MASCOTT 120.35 benne	21829	1 132,80 €	21825	777,49 €					
Benne	Forfait : un mois de RVI MASCOTT 120.35 benne à ciseaux	21829	1 277,79 €							
Benne	Forfait : un mois de MASCOTT benne PTAC 5T	21766	1 893,95 €							
Benne	Forfait : un mois de MASCOTT benne PTAC 6,5T	21767	1 857,19 €							
Benne	Forfait : un mois de B70 benne			21698	603,74 €					
Benne	Forfait d'un mois de Maxity Benne de 2008	21790	1 005,86 €							
Benne	Forfait d'un mois de Maxity Benne 150 CV de 2010	21790	822,52 €	21862	596,16 €					
Benne	Forfait d'un mois de Maxity Benne 110 CV de 2010			21861	540,79 €					
Benne	Forfait d'un mois de Maxity Benne de 2015	21976	990,19 €							
Benne	Forfait d'un mois de Maxity Benne + options de 2014 et 2015	21939	1 058,58 €							
Benne	Forfait : un mois d'IVECO Daily GNC Benne PTAC 3,5T	22019	1 211,58 €							

Modèle (suite)	Poids lourds et engins techniques mis à disposition (hors carburants) (suite)	N° tarif LD/TRF (suite)	Le mois LD/TRF (suite)	N° tarif LD/DET (suite)	Le mois LD/DET (suite)	N° tarif MD (suite)	Le mois MD (suite)	N° tarif CD (suite)	Jour de CD (suite)	Km de CD (suite)
Benne	Forfait : un mois d'IVECO Daily Benne double cabine de 2011 PTAC 6,3T	21895	1 175,82 €							
Benne	Forfait : un mois d'IVECO Daily Benne double cabine de 2014 PTAC 6,7T	21942	1 315,25 €							
Benne	Forfait : un mois d'IVECO Daily GNC Benne double cabine PTAC 6,5T	21942	1 377,90 €							
Benne	Forfait d'un mois de MASCOTT benne PTAC 3,5T RMB0401	21790	772,90 €							
Benne grue	Forfait : un mois de RVI MASCOTT 120.35 benne + grue					22023	2 279,38 €			
Benne grue	Forfait : un mois de M160 benne + grue+ treuil 13T RGB0204	21681	2 719,55 €							
Benne grue	Forfait : un mois de GR191 benne + grue RLN0103	21760	3 307,98 €							
Benne grue	Forfait : un mois d'IVECO Stralis benne grue PTAC 19T PTR 44T GNV	22266	4 216,73 €							
Benne grue	Forfait : un mois de M160 benne, grue, treuil RGB0201 et RGB0304	21799	2 525,15 €							
Benne grue	Forfait d'un mois de Maxity Benne + grue + option de 2010 PTAC 3,5T	22007	1 518,00 €							
Benne grue	Forfait d'un mois de Maxity Benne + grue de 2012 PTAC 3,5T	21790	1 175,21 €							
Benne grue	Forfait d'un mois de Maxity Benne + grue + option de 2014 PTAC 3,5T	21940	1 550,90 €							
Benne grue	Forfait d'un mois de Maxity Benne + grue + option de 2015 PTAC 3,5T	21978	1 287,08 €							
Benne grue	Forfait d'un mois de maxicargo tracteur + grue Ptac 3,5t (hors options)	22179	1 489,89 €							
Benne grue	Forfait d'un mois maxibenne (hors options)	22184	475,54 €							
Benne grue	Forfait : un mois d'IVECO Eurocargo grue benne PTAC 16T PTR 19,5T	22199	3 831,72 €							
Polybenne	Forfait d'un mois du MASCOTT 90.35 Polybenne PTAC 3,5T de 1999	21653	1 228,70 €							
Polybenne	Forfait d'un mois du MASCOTT 90.35 Polybenne PTAC 3,5T de 2001	21683	1 389,35 €							
Polybenne	Forfait d'un mois de MAXITY Polybenne PTAC 3,5T	21790	1 093,19 €							
Polybenne	Forfait d'un mois de MIDLUM Polybenne PTAC 16T	21865	2 354,61 €							
Polybenne	Forfait d'un mois de PREMIUM Polybenne + grue PTAC 26T	21906	4 328,58 €							
Polybenne	forfait d'un mois de polybenne + grue PTAC 26T GNC	22131	5 305,94 €							
Multicar										
Multicar	Forfait d'un mois de MULTICAR Benne	21657	1 015,68 €			22021	1 329,00 €			
Multicar	Forfait d'un mois de MULTICAR Tribenne					22006	1 329,00 €			
Multicar	Forfait d'un mois de MULTICAR Benne + grue	21713	1 259,98 €			22022	2 645,70 €			

Modèle (suite)	Poids lourds et engins techniques mis à disposition (hors carburants) (suite)	N° tarif LD/TRF (suite)	Le mois LD/TRF (suite)	N° tarif LD/DET (suite)	Le mois LD/DET (suite)	N° tarif MD (suite)	Le mois MD (suite)	N° tarif CD (suite)	Jour de CD (suite)	Km de CD (suite)
Multibenne										
Multibenne	Forfait d'un mois de Portique à chaîne PTAC 19t D WIDE GAZ	22093	2 373,32 €			22115	3 516,03 €	22116	237,33 €	0,91
Multibenne	Forfait d'un mois de Portique à chaîne PTAC 16t eurocargo GNV	22173	3 151,00 €							
Multibenne	Forfait d'un mois du Multibenne PTAC 13T MIDLUM avec PTR	21864	2 110,94 €							
Car	Forfait d'un mois de CITELIS 12 GNC	21873	7 273,32 €							
Car	Option Vidéo sur CITELIS 12 GNC : Forfait mensuel	21873	56,11 €							
Car	Option Logotisation sur CITELIS 12 GNC : Forfait mensuel	21873	127,51 €							
Car	Forfait d'un mois d'un Master car 16 place	21996	873,54 €							
Fourgon										
Fourgon	Forfait d'un mois du BOXER PKX0100 non roulant			22117	120,00 €					
Fourgon	Forfait d'un mois de Mascott Fourgon 3,5T avec PTR 7T	21829	1 343,15 €							
Fourgon	Forfait d'un mois de Maxity Fourgon isotherme 3,5 T	21790	1 158,94 €							
Fourgon	Forfait d'un mois de Mascott 110 DCI avec hayon PTAC 5T	21847	1 286,69 €							
Fourgon	Forfait d'un mois d'un RVI M150-12 Double cabine + hayon PTAC 12T	21692	2 090,67 €							
Fourgon	Forfait mensuel : Fourgon PTAC 12 T avec hayon					21991	3 528,42 €			
Fourgon	Forfait mensuel : Fourgon PTAC 16 T avec hayon					21992	3 938,86 €			
Fourgon	Forfait mensuel : Fourgon PTAC 19 T avec hayon					21993	4 454,70 €			
Fourgon	Forfait mensuel : Fourgon GAZ PTAC 16T debachable avec hayon	22149	2 585,45 €			22126	3 837,04 €			
Fourgon	Forfait mensuel : Fourgon GAZ PTAC 19T debachable avec hayon					22127	4 385,19 €			
Plateau	Forfait d'un mois de Maxity Plateau hayon	21790	1 040,44 €							
Plateau	Option coffre spécifique sur Maxity Plateau hayon : forfait mensuel	21790	26,46 €							
Plateau grue	Forfait : un mois de RVI MASCOTT 90.35 PLateau + Grue PTAC 3,5T	21651	1 343,99 €							
Remorque	Forfait d'un mois de remorque BREMOND 1,6T	21852	101,59 €							
Remorque	Forfait d'un mois d'une semi-remorque Tri Mobile			21958	1 551,40 €					
Gamme A, twingo GPL 4ch	Gamme A, twingo GPL 4ch (sauf rachat de franchise)	1	311,77 €							
Gamme A, twingo GPL 4ch	Gamme A, twingo GPL 4ch (sauf rachat de franchise) — Option	1	28,93 €							
M160-13 BN	Tarif pour forfait LD avec tout à zéro (dont fermes lors de la récupération), m160-13 BN	13362	1 152,29 €							

Véhicules de PTC > 3,5 T :

Tous les prix sont en € H.T./mois ou /jour ou/unité ou au forfait selon indications, hors options.

Type	Code	Poids lourds et engins techniques mis à disposition	€ HT
Véhicule utilitaire	1017	Forfait d'une journée de petit utilitaire en Courte Durée	22,42 €
Véhicule utilitaire	1018	le kilomètre parcouru + consommation pour un petit utilitaire (*)	0,26 €
Véhicule utilitaire	1019	Forfait d'une journée de petit utilitaire électrique en Courte Durée	22,42 €
Véhicule utilitaire	1020	le kilomètre parcouru pour un petit utilitaire électrique (*)	0,14 €
Véhicule utilitaire	1021	Forfait d'une journée d'un utilitaire moyen en Courte Durée	34,15 €
Véhicule utilitaire	1022	le kilomètre parcouru + consommation pour un utilitaire moyen (*)	0,33 €
Véhicule utilitaire	1023	Forfait d'une journée d'un grand utilitaire en Courte Durée	38,93 €
Véhicule utilitaire	1024	le kilomètre parcouru + consommation pour un grand utilitaire (*)	0,43 €
Véhicule utilitaire	1129	Forfait d'une journée d'un grand utilitaire électrique en Courte Durée	76,00 €
Véhicule utilitaire	1130	le kilomètre parcouru pour un grand utilitaire électrique (*)	0,15 €
Véhicule utilitaire	1025	Forfait d'une journée de véhicule 9 places en Courte Durée	42,79 €
Véhicule utilitaire	1026	le kilomètre parcouru + consommation pour un véhicule 9 places (*)	0,35 €
Fourgon 5,5 Tonnes	900	forfait d'une journée en Courte Durée	101,36 €
Fourgon 5,5 Tonnes	901	forfait d'une journée en Moyenne Durée	77,51 €
Fourgon 5,5 Tonnes	902	forfait d'une journée en Service Régulier	59,89 €
Fourgon 5,5 Tonnes	903	Le kilomètre parcouru (*)	0,61 €
Fourgon 7 Tonnes DC gaz	1078	forfait d'une journée en Courte Durée	174,00 €
Fourgon 7 Tonnes DC gaz	1079	forfait d'une journée en Moyenne Durée	129,00 €
Fourgon 7 Tonnes DC gaz	1080	forfait d'une journée en Service Régulier	102,00 €
Fourgon 7 Tonnes DC gaz	1081	Le kilomètre parcouru (*)	0,75 €
Fourgon 9 Tonnes	904	forfait d'une journée en Courte Durée	131,53 €
Fourgon 9 Tonnes	905	forfait d'une journée en Moyenne Durée	100,58 €
Fourgon 9 Tonnes	906	forfait d'une journée en Service Régulier	77,72 €
Fourgon 9 Tonnes	907	Le kilomètre parcouru (*)	0,84 €
Fourgon 12 à 13 Tonnes	908	forfait d'une journée en Courte Durée	148,84 €
Fourgon 12 à 13 Tonnes	909	forfait d'une journée en Moyenne Durée	113,82 €
Fourgon 12 à 13 Tonnes	910	forfait d'une journée en Service Régulier	87,95 €
Fourgon 12 à 13 Tonnes	911	Le kilomètre parcouru (*)	0,86 €
Fourgon 15 Tonnes	912	forfait d'une journée en Courte Durée	166,15 €
Fourgon 15 Tonnes	913	forfait d'une journée en Moyenne Durée	127,06 €
Fourgon 15 Tonnes	914	forfait d'une journée en Service Régulier	98,18 €
Fourgon 15 Tonnes	915	Le kilomètre parcouru (*)	0,86 €
Fourgon 16 T debachable gaz	1043	forfait d'une journée en Courte Durée	259,00 €
Fourgon 16 T debachable gaz	1044	forfait d'une journée en Moyenne Durée	192,00 €
Fourgon 16 T debachable gaz	1045	forfait d'une journée en Service Régulier	153,00 €
Fourgon 16 T debachable gaz	1046	Le kilomètre parcouru (*)	0,97 €
Fourgon 19 Tonnes	916	forfait d'une journée en Courte Durée	187,91 €
Fourgon 19 Tonnes	917	forfait d'une journée en Moyenne Durée	143,70 €
Fourgon 19 Tonnes	918	forfait d'une journée en Service Régulier	111,04 €
Fourgon 19 Tonnes	919	Le kilomètre parcouru (*)	0,87 €
Fourgon 19 T debachable gaz	1047	forfait d'une journée en Courte Durée	296,00 €
Fourgon 19 T debachable gaz	1048	forfait d'une journée en Moyenne Durée	220,00 €
Fourgon 19 T debachable gaz	1049	forfait d'une journée en Service Régulier	175,00 €
Fourgon 19 T debachable gaz	1050	Le kilomètre parcouru (*)	1,16 €
Frigorifique 7 Tonnes DC gaz	1082	forfait d'une journée en Courte Durée	180,00 €
Frigorifique 7 Tonnes DC gaz	1083	forfait d'une journée en Moyenne Durée	134,00 €
Frigorifique 7 Tonnes DC gaz	1084	forfait d'une journée en Service Régulier	106,00 €
Frigorifique 7 Tonnes DC gaz	1085	Le kilomètre parcouru (*)	0,80 €
Frigorifiques 26 Tonnes	928	forfait d'une journée en Courte Durée	212,59 €
Frigorifiques 26 Tonnes	929	forfait d'une journée en Moyenne Durée	162,57 €
Frigorifiques 26 Tonnes	930	forfait d'une journée en Service Régulier	125,62 €
Frigorifiques 26 Tonnes	931	Le kilomètre parcouru (*)	1,06 €
Frigorifiques 26 Tonnes gaz	1086	forfait d'une journée en Courte Durée	280,00 €
Frigorifiques 26 Tonnes gaz	1087	forfait d'une journée en Moyenne Durée	207,00 €
Frigorifiques 26 Tonnes gaz	1088	forfait d'une journée en Service Régulier	165,00 €
Frigorifiques 26 Tonnes gaz	1089	Le kilomètre parcouru (*)	1,31 €
Tracteurs 36 T	932	forfait d'une journée en Courte Durée	108,82 €
Tracteurs 36 T	933	forfait d'une journée en Moyenne Durée	81,61 €
Tracteurs 36 T	934	forfait d'une journée en Service Régulier	65,29 €
Tracteurs 36 T	935	Le kilomètre parcouru (*)	0,97 €

Type (suite)	Code (suite)	Poids lourds et engins techniques mis à disposition (suite)	€ HT (suite)
Tracteurs > = 44 T	936	forfait d'une journée en Courte Durée	156,87 €
Tracteurs >= 44 T	937	forfait d'une journée en Moyenne Durée	117,65 €
Tracteurs >= 44 T	938	forfait d'une journée en Service Régulier	94,12 €
Tracteurs >= 44 T	939	Le kilomètre parcouru (*)	1,06 €
Tracteurs > = 44 T gaz	1090	forfait d'une journée en Courte Durée	242,00 €
Tracteurs >= 44 T gaz	1091	forfait d'une journée en Moyenne Durée	179,00 €
Tracteurs >= 44 T gaz	1092	forfait d'une journée en Service Régulier	143,00 €
Tracteurs >= 44 T gaz	1093	Le kilomètre parcouru (*)	1,29 €
Remorque plateau	940	forfait d'une journée en Courte Durée	36,41 €
Remorque plateau	941	forfait d'une journée en Moyenne Durée	31,21 €
Remorque plateau	942	forfait d'une journée en Service Régulier	24,62 €
Remorque plateau	943	Le kilomètre parcouru (*)	0,06 €
Bachée rideaux coulissants	944	forfait d'une journée en Courte Durée	50,78 €
Bachée à rideaux coulissants	945	forfait d'une journée en Moyenne Durée	43,44 €
Bachée à rideaux coulissants	946	forfait d'une journée en Service Régulier	34,33 €
Bachée à rideaux coulissants	947	Le kilomètre parcouru (*)	0,06 €
Porte-engins	948	forfait d'une journée en Courte Durée	60,94 €
Porte-engins	949	forfait d'une journée en Moyenne Durée	52,19 €
Porte-engins	950	forfait d'une journée en Service Régulier	41,33 €
Porte-engins	951	Le kilomètre parcouru (*)	0,06 €
Remorque benne TP	952	forfait d'une journée en Courte Durée	44,47 €
Remorque benne TP	953	forfait d'une journée en Moyenne Durée	36,07 €
Remorque benne TP	954	forfait d'une journée en Service Régulier	30,64 €
Remorque benne TP	955	Le kilomètre parcouru (*)	0,06 €
Conteneur 10'	1060	Forfait d'une journée en Courte Durée	3,95 €
Conteneur 20'	1061	Forfait d'une journée en Courte Durée	4,14 €
Conteneur 20' Open Side	1062	Forfait d'une journée en Courte Durée	8,16 €

km parcouru(*) : prime kilométrique + consommation (dans la limite d'une augmentation de +/-10 % du prix du carburant)

Véhicules de PTC > 3,5 T :

Tous les prix sont en € H.T./mois ou /jour ou/unité ou au forfait selon indications, hors options.

Type	Code	Poids lourds et engins techniques mis à disposition	€ HT
Camion benne grue 16T gaz	1118	Forfait d'une journée de benne grue de 16T de PTAC en Courte Durée	384,00 €
Camion benne grue 16T gaz	1119	Forfait d'une journée de benne grue de 16T de PTAC en Moyenne Durée	284,00 €
Camion benne grue 16T gaz	1120	Forfait d'une journée de benne grue de 16T de PTAC en Service Régulier	226,00 €
Camion benne grue 16T gaz	1121	Le kilomètre parcouru (*)	0,78 €
Camion benne grue	956	Forfait d'une journée de benne grue de 19T de PTAC en Courte Durée	336,41
Camion benne grue 19T	957	Forfait d'une journée de benne grue de 19T de PTAC en Moyenne Durée	249,38
Camion benne grue 19T	958	Forfait d'une journée de benne grue de 19T de PTAC en Service Régulier	213,14
Camion benne grue 19T	959	Le kilomètre parcouru (*)	0,91
Camion benne grue 19T gaz	1094	Forfait d'une journée de benne grue PTAC 19T gaz en Courte Durée	451,77 €
Camion benne grue 19T gaz	1095	Forfait d'une journée de benne grue PTAC 19T gaz en Moyenne Durée	336,82 €
Camion benne grue 19T gaz	1096	Forfait d'une journée de benne grue PTAC 19T gazC en Service Régulier	269,25 €
Camion benne grue 19T gaz	1097	Le kilomètre parcouru (*)	1,10 €
Camion benne grue	960	Forfait d'une journée de benne grue de 26T de PTAC en Courte Durée	393,82 €
Camion benne grue 26T	961	Forfait d'une journée de benne grue de 26T de PTAC en Moyenne Durée	340,02 €
Camion benne grue 26T	962	Forfait d'une journée de benne grue de 26T de PTAC en Service Régulier	313,14 €
Camion benne grue 26T	963	Le kilomètre parcouru (*)	1,06 €
Polybenne grue 26T gaz	1114	Forfait d'une journée de 26 T de PTAC en Courte Durée	516,00 €
Polybenne grue 26T gaz	1115	Forfait d'une journée de 26 T de PTAC en Moyenne Durée	382,00 €
Polybenne grue 26T gaz	1116	Forfait d'une journée de 26 T de PTAC en Service Régulier	304,00 €
Polybenne grue 26T gaz	1117	Le kilomètre parcouru (*)	1,02 €
Plateau Grue	1098	Forfait d'une journée de plateau grue de 26T de PTAC en Courte Durée	525,76 €
Plateau Grue	1099	Forfait d'une journée de plateau grue de 26T de PTAC en Moyenne Durée	401,12 €
Plateau Grue	1100	Forfait d'une journée de plateau grue de 26T de PTAC en Service Régulier	324,12 €
Plateau Grue	1101	Le kilomètre parcouru (*)	1,31 €
Plateau	1102	Forfait d'une journée de plateau de 26T de PTAC en Courte Durée	360,00 €
Plateau	1103	Forfait d'une journée de plateau de 26T de PTAC en Moyenne Durée	267,00 €
Plateau	1104	Forfait d'une journée de plateau de 26T de PTAC en Service Régulier	212,00 €
Plateau	1105	Le kilomètre parcouru (*)	1,16 €

Type (suite)	Code (suite)	Poids lourds et engins techniques mis à disposition (suite)	€ HT (suite)
Multi/Poly-bennes	964	Forfait d'une journée de 13 T de PTAC en Courte Durée	154,06 €
Multi/Poly-bennes 13T	965	Forfait d'une journée de 13 T de PTAC en Moyenne Durée	117,81 €
Multi/Poly-bennes 13T	966	Forfait d'une journée de 13 T de PTAC en Service Régulier	91,04 €
Multi/Poly-bennes 13T	967	Le kilomètre parcouru (*)	0,90 €
Multi/Poly-bennes	968	Forfait d'une journée de 19 T de PTAC en Courte Durée	235,56 €
Multi/Poly-bennes 19T	969	Forfait d'une journée de 19 T de PTAC en Moyenne Durée	180,14 €
Multi/Poly-bennes 19T	970	Forfait d'une journée de 19 T de PTAC en Service Régulier	139,20 €
Multi/Poly-bennes 19T	971	Le kilomètre parcouru (*)	0,96 €
Multi/Poly-bennes	972	Forfait d'une journée de 26 T de PTAC en Courte Durée	277,53 €
Multi/Poly-bennes 26T	973	Forfait d'une journée de 26 T de PTAC en Moyenne Durée	212,33 €
Multi/Poly-bennes 26T	974	Forfait d'une journée de 26 T de PTAC en Service Régulier	164,00 €
Multi/Poly-bennes 26T	975	Le kilomètre parcouru (*)	1,02 €
Nacelles	976	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 17 m en Courte Durée	187,17
Nacelles 17 m	977	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 17 m en Moyenne Durée	151,58
Nacelles 17 m	978	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 17 m en Service Régulier	125,29
Nacelles 17 m	979	Le kilomètre parcouru (*)	0,72 €
Nacelles	980	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 22 m en Courte Durée	237,90
Nacelles 22 m	981	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 22 m en Moyenne Durée	190,37
Nacelles 22 m	982	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 22 m en Service Régulier	155,26
Nacelles 22 m	983	Le kilomètre parcouru (*)	0,72 €
Nacelles GNC	1055	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 22 m en Courte Durée	303,30 €
Nacelles 22 m GNC	1056	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 22 m en Moyenne Durée	237,30 €
Nacelles 22 m GNC	1057	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 22 m en Service Régulier	185,30 €
Nacelles 22 m GNC	1058	Le kilomètre parcouru (*)	0,96 €
Nacelles GNC	1039	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 27 m en Courte Durée	350,86 €
Nacelles 27 m GNC	1040	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 27 m en Moyenne Durée	271,78 €
Nacelles 27 m GNC	1041	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 27 m en Service Régulier	214,50 €
Nacelles 27 m GNC	1042	Le kilomètre parcouru (*)	1,06 €
Multicar benne	984	Forfait d'une journée en Courte Durée	71,97 €
Multicar benne	985	Forfait d'une journée en Moyenne Durée	44,30 €
Multicar benne	986	Forfait d'une journée en Service Régulier	44,47 €
Multicar benne	987	Le kilomètre parcouru (*)	0,45 €
Multicar benne hayon	988	Forfait d'une journée en Courte Durée	84,41 €
Multicar benne hayon	989	Forfait d'une journée en Moyenne Durée	70,76 €
Multicar benne hayon	990	Forfait d'une journée en Service Régulier	52,18 €
Multicar benne hayon	991	Le kilomètre parcouru (*)	0,45 €
Multicar benne grue	992	Forfait d'une journée en Courte Durée	150,53 €
Multicar benne grue	993	Forfait d'une journée en Moyenne Durée	119,61 €
Multicar benne grue	994	Forfait d'une journée en Service Régulier	105,15 €
Multicar benne grue	995	Le kilomètre parcouru (*)	0,45 €
Transpalette 1 à 2 T	779	Forfait d'une journée de transpalette en Courte Durée	16,41 €
Transpalette 1 à 2 T	582	Forfait d'une journée de transpalette en Moyenne Durée	12,04 €
Transpalette 1 à 2 T	583	Forfait d'une journée de transpalette en Service Régulier	9,85 €
Chariot élévateur	554	Forfait d'une journée de thermique en Courte Durée	150,08 €
Chariot élévateur	579	Forfait d'une journée de thermique en Moyenne Durée	103,68 €
Chariot élévateur	580	Forfait d'une journée électrique en Service régulier	53,59 €
Chariot élévateur	1106	Forfait d'une journée Chariot 4T électrique en Courte Durée	156,00 €
Double Cabine < 6T	878	Forfait d'une journée en Courte Durée	14,36 €
Double Cabine < 6T	879	Forfait d'une journée en Moyenne Durée	10,68 €
Double Cabine < 6T	880	Forfait d'une journée en Service Régulier	8,93 €
Double Cabine 6T< <13T	881	Forfait d'une journée en Courte Durée	19,60 €
Double Cabine 6T< <13T	882	Forfait d'une journée en Moyenne Durée	16,12 €
Double Cabine 6T< <13T	883	Forfait d'une journée en Service Régulier	14,36 €
Citerne d'arrosage	884	Citerne 6000 litres, forfait pour une journée en Courte Durée	62,19 €
Citerne d'arrosage	885	Citerne 6000 litres, forfait pour une journée en Moyenne Durée	44,42 €
Citerne d'arrosage	844	Citerne 6000 litres, forfait pour une journée en Service Régulier	29,99 €

km parcouru(*) : prime kilométrique + consommation (dans la limite d'une augmentation de +/-10 % du prix du carburant)

Annexe 3 : barèmes TAM 2022 — Prestations générales 1, 2, 3 et 4.

Prestations générales :

Tous les prix sont en € H.T./mois ou /jour ou/unité ou au forfait selon indications.

Type	Code	Prestations 1	€ HT
Motard	175	L'heure en jour ouvré (entre 7 h et 22h)	27,96 €
Motard	177	L'heure de nuit (entre 22 h et 7 h)	55,90 €
Motard	176	L'heure de dimanche et jour férié (entre 7 h et 22h)	39,14 €
Conducteur VL	171	La journée de monôme (amplitude 9 h entre 8 h et 20h)	244,14 €
Conducteur VL	170	La journée de binôme (amplitude 13h, entre 8 h et 22h)	352,64 €
Conducteur VL	178	Le forfait : Indemnité de repas	18,99 €
Conducteur VL	179	Le forfait : Indemnité de nuitée	74,71 €
Conducteur VL	172	L'heure de conducteur (entre 7 h et 22h)	27,13 €
Conducteur VL	174	L'heure de conducteur de nuit (entre 22 h et 7 h)	45,71 €
Conducteur VL	173	L'heure de dimanche et jour férié (entre 7 h et 22h)	38,09 €
Conducteur VL avec VL	230	L'heure de recours au Pool entre 7 H et 22 H	57,11 €
Conducteur VL avec VL	231	L'heure de recours au Pool de nuit (entre 22 h et 7H)	82,04 €
Conducteur VL avec VL	232	L'heure de recours au Pool Dimanche et jour férié entre 7 h et 22H	70,98 €
Conducteur VL avec VL	233	Prise en charge, à Paris (hors 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e arr)	13,56 €
Conducteur VL avec VL	234	Prise en charge Communes jouxtant Paris	20,35 €
Conducteur VL avec VL	235	Prise en charge Banlieue	27,13 €
Conducteur PL	505	La journée (amplitude 8 h entre 7 h et 22 h)	203,77 €
Conducteur PL	506	La demi-journée de conducteur poids-lourds	101,88 €
Conducteur PL	622	Le forfait : Indemnité de repas	19,31 €
Conducteur PL	623	Indemnité de nuitée conducteur poids-lourds — Base	77,00 €
Conducteur PL	624	Indemnité de nuitée — Ville de plus de 200 000 Habitants	99,00 €
Conducteur PL	507	L'heure de conducteur (entre 7 h et 22h)	29,75 €
Conducteur PL	508	L'heure de nuit normale (entre 22 h et 7 h)	59,50 €
Conducteur PL	573	L'heure supplémentaire de nuit (entre 22 h et 7 h)	50,13 €
Conducteur PL	509	L'heure de jour férié (entre 7 h et 22 h)	41,76 €
Conducteur PL	510	Le forfait : Contrainte matinale (début de service entre 5 h 30 et 6 h)	3,58 €
Conducteur PL	511	Le forfait : Contrainte matinale (début de service avant 5 h 30)	5,10 €
Conducteur PL	652	Le ramassage scolaire aller-retour par élève Guadeloupe	53,44 €
Manutentionnaire	512	La journée ouvrable (amplitude 8 h entre 7 h et 21 h)	162,80 €
Manutentionnaire	513	L'heure supplémentaire de jour (entre 7 h et 21 h)	28,88 €
Manutentionnaire	514	Forfait 2 heures de jour ouvrable (entre 7 h et 21 h)	40,70 €
Manutentionnaire	515	L'heure de nuit (entre 21 h et 7 h)	28,88 €
Manutentionnaire	516	L'heure de jour férié (entre 7 h et 21 h)	28,88 €
Astreinte conducteur	517	Un jour férié et la nuit suivante	61,57 €
Astreinte conducteur	518	La nuit suivant un jour ouvré	13,08 €
Astreinte conducteur	519	Le forfait : un week-end complet	152,83 €
Atelier VL, 2 roues	T1	Une heure T1 station service	51,63 €
Atelier VL, 2 roues	T2	Une heure T2 mécanique et électricité générale	57,69 €
Atelier VL, 2 roues	T3	Une heure (tôlerie-peinture, électronique, GNV, GPL)	66,81 €
Atelier VL, 2 roues	I1	Par heure de Mo : Ingrédient VL peinture opaque	19,17 €
Atelier VL, 2 roues	I2	Par heure de MO : Ingrédients VL métallisées, vernies ou nacrées	23,84 €
Atelier Poids Lourds	T1	Une heure T1 station service	55,63 €
Atelier PL	T2	Une heure T2 mécanique et électricité générale	66,15 €
Atelier PL	T3	Une heure (tôlerie-peinture, électronique, GNV, GPL)	66,15 €
Atelier PL	I1	Par heure de MO : Ingrédient PL peinture opaque	18,98 €
Atelier PL	I2	Par heure de Mo : Ingrédients PL métallisées, vernies ou nacrées	23,60 €
Mise à disposition de cadres			
Cadre A	1027	Une heure Cadre A (Ingénieur, Attaché, etc.)	90,00 €
Cadre B	1028	Une heure Cadre B (ASE, AM, etc.)	70,00 €
Remorquage <1,8t	538	Forfait : En zone 1 (Paris et départements 92, 93 et 94)	83,21 €
Remorquage <1,8t	539	Forfait : En zone 2 (départements 91, 95, 77 et 78)	106,65 €
Remorquage <1,8t	212	En zone P3 (province) la demi-journée au forfait	153,19 €
Remorquage	213	En zone 3 (Province) le kilomètre parcouru	0,32 €
Remorquage >1,8t	1122	Forfait : En zone 1 (Paris et départements 92, 93 et 94)	105,68 €
Remorquage >1,8t	1123	Forfait : En zone 2 (départements 91, 95, 77 et 78)	135,45 €
Remorquage >1,8t	1124	En zone P3 (province) la demi-journée au forfait	194,55 €
Treuillage	1126	forfait : treuillage	85,00 €
Grutage	1127	forfait : grutage	100,00 €
Majoration prestations remorquage	1128	Majoration prestations remorquages dimanche et jours fériés	55,00 €
Dépose aéroport	320	Le transfert en automobile, un jour ouvré	45,45 €
Dépose aéroport	323	Le transfert en automobile, un jour férié ou de nuit	49,99 €
Dépose aéroport	358	Forfait : En bus 9 places, un jour ouvré	47,61 €
Dépose aéroport	359	Forfait : En bus 9 places, un jour férié ou de nuit	52,38 €

Prestations 2 :

Tous les prix sont en € HT/mois ou /jour ou/unité ou au forfait selon indications.

Type	Code	Prestations 2	€ HT
Prise aéroport	321	Le transfert en automobile, un jour ouvré	118,06 €
Prise aéroport	322	Le transfert en automobile, un jour férié ou de nuit	122,71 €
Prise aéroport	360	Forfait : En bus 9 places, un jour ouvré	122,84 €
Prise aéroport	361	Forfait : En bus 9 places, un jour férié ou de nuit	127,12 €
Prise aéroport	362	Forfait : Supplément pour un agent à l'accueil	85,40 €
Prise aéroport	363	Forfait : Supplément pour un agent d'accueil jour férié ou nuit	101,98 €
Benne 6 m³	520	Une dépose et un enlèvement d'une benne 6 m ³ (dépôt < 15j)	92,63 €
Benne 6 m ³	527	Participation journalière à partir du 15 ^e jour	1,82 €
Bennes 8 m ³	521	Une dépose et un enlèvement d'une benne 8 m ³ (dépôt < 15j)	122,20 €
Bennes 8 m ³	528	Participation journalière à partir du 15 ^e jour	1,88 €
Bennes 10 m ³	522	Une dépose et un enlèvement d'une benne 10 m ³ (dépôt < 15j)	152,74 €
Bennes 10 m ³	529	Participation journalière à partir du 15 ^e jour	1,93 €
Bennes 14 m ³	523	Une dépose et un enlèvement d'une benne 14 m ³ (dépôt < 15j)	198,72 €
Bennes 14 m ³	530	Participation journalière à partir du 15 ^e jour	1,99 €
Bennes 16 m ³	524	Une dépose et un enlèvement d'une benne 16m ³ (dépôt < 15j)	224,66 €
Bennes 16 m ³	531	Participation journalière à partir du 15 ^e jour	2,76 €
Bennes 25 m ³	525	Une dépose et un enlèvement d'une benne 25 m ³ (dépôt < 15j)	256,21 €
Bennes 25 m ³	532	Participation journalière à partir du 15 ^e jour	4,59 €
Bennes 30 m ³	526	Une dépose et un enlèvement d'une benne 30 m ³ (dépôt < 15j)	307,46 €
Bennes 30 m ³	533	Participation journalière à partir du 15 ^e jour	4,73 €
Bennes hors Paris et Dpt 92,93 & 94	534	Une dépose et un enlèvement d'une benne sur site IdF, hors Paris et Dpt 92, 93 & 94	394,68 €
Masses	574	La journée de location d'une masse de 25 kg	1,04 €
Masses	575	La journée de location d'une masse de 500 kg	7,88 €
Masses	576	La journée de location d'une masse de 1 000 kg	10,57 €
Masses	577	La journée de location d'une masse de 2 000 kg	19,28 €
Masses	578	Forfait : Le transport aller et retour	425,43 €
Parking	590	loyer mensuel parking Lobau	104,00 €
Autopartage	591	Le mois de location d'un véhicule du type citadine	863,89 €
Autopartage	592	Le mois de location d'un véhicule du type fourgonnette	962,50 €
Autopartage	21919	Le mois de location d'un véhicule du type Vélo à Assistance Électrique	59,59 €
Autopartage	593	Service carnet de bord électronique (sans nettoyage, lavage ni carburant) : En sus/mois sur un véhicule à équiper	118,37 €
Entreposage	827	Le m ² par mois en stockage non couvert	1,71 €
Entreposage	826	Le m ² par mois en stockage couvert	3,56 €
Prélèvement	787	Le prélèvement d'un échantillon de ciment sur site	14,85 €
Prélèvement	786	La tournée programmée zone Nord-Ouest	286,00 €
Prélèvement	788	La tournée programmée zone Nord-Est	264,00 €
Prélèvement	790	la tournée programmée Île-de-France	154,00 €
Prélèvement	792	La tournée programmée Sud-Ouest	363,00 €
Prélèvement	794	La tournée programmée Sud-Est	363,00 €
Prélèvement	846	La tournée non programmée zone Nord-Ouest	429,00 €
Prélèvement	847	La tournée non programmée zone Nord-Est	396,00 €
Prélèvement	848	la tournée non programmée Île-de-France	231,00 €
Prélèvement	849	La tournée non programmée Sud-Ouest	544,50 €
Prélèvement	850	La tournée non programmée Sud-Est	544,50 €
Bateau	1113	Trois heures de Zodiac, départ en quai de Seine, hors carburant (carburant au réel)	468,87 €
Bateau	-	Majoration pour une utilisation de nuit, de dimanche ou jours fériés	+ 20 %
Véhicule sécurité	856	Mise à disposition par tranche de 4 heures — 25 kms inclus	230,00 €
Véhicule sécurité	1032	Majoration pour une utilisation de nuit, de dimanche ou jours fériés	197,27 €
Remorque de signalisation	1053	Forfait d'une journée en courte durée	69,00 €
Remorque de signalisation	1054	Le kilomètre parcouru	0,06 €
Engin de manutention	1029	La journée de 8 heures, utilisation sans grue	391,68 €
Engin de manutention	1030	La journée de 8 heures, utilisation avec grue	800,00 €
Engin de manutention	1031	Le kilomètre parcouru	0,42 €
Engin de manutention	1032	Majoration pour une utilisation de nuit, dimanche ou jour férié	197,27 €
Conteneur	1076	Forfait de nettoyage d'un conteneur 20' vitré	120,00 €
Conteneur	1077	Dégraissage d'un conteneur 20' vitré, le m ²	35,00 €
Traitement déchet	785	Redevance Lafarge pour mise en décharge d'une tonne de terre-cailloux	17,40 €
Traitement déchet	821	Redevance Lafarge pour mise en décharge d'une tonne de gravats triée	33,18 €
Traitement déchet	822	Redevance Lafarge pour non-conformité sur gravats non triés	259,20 €
Traitement déchet	855	Redevance Lafarge — Forfait appliqué pour un passage	5,98 €

Type (suite)	Code (suite)	Prestations 2 (suite)	€ HT (suite)
Drone			
Mise a disposition DRONE	AG01	Intervention d'une demi-journée	511,00 €
Tente			
Location Tentes PupUP CD	AG02	Location Tentes PupUP (location, transport et montage) — Location inférieure à 1 mois	90,00 €
Location par jour supp CD	AG03	Location par jour supplémentaire pour les locations inférieures à 1 mois	8,50 €
Location Tentes PupUP MD	AG04	Location Tentes PupUP (location, transport et montage) — Location supérieure à 1 mois	90,00 €
Location par mois supp MD	AG05	Location par mois supplémentaire	210,00 €

Prestations 3 :

Tous les prix sont en € HT/mois ou /jour ou/unité ou au forfait selon indications.

Type	Code	Prestations 3	€ HT
Barrière	857	Le mètre linéaire enlevé et rapporté au TAM, en semaine	1,23 €
Barrière	858	Le mètre linéaire enlevé et rapporté au TAM, Dimanche ou férié	1,34 €
Barrière	859	Le mètre linéaire enlevé et rapporté au TAM, de nuit (22 h à 6h)	1,40 €
Barrière > 50 ml	860	Le ml, apporté par TAM sur site, rapporté au TAM, en semaine	2,90 €
Barrière > 50 ml	861	Le ml, apporté par TAM sur site, rapporté au TAM, Dimanche et Férié	3,15 €
Barrière > 50 ml	862	Le ml, apporté par TAM sur site, rapporté au TAM, de nuit (22 h à 6h)	3,30 €
Barrière > 50 ml	863	Le ml, apporté sur site et retour TAM par TAM, en semaine	4,57 €
Barrière > 50 ml	864	Le ml, apporté sur site et retour TAM par TAM, Dimanche et férié	5,07 €
Barrière > 50 ml	865	Le ml, apporté sur site et retour TAM par TAM, de nuit (22 h à 6h)	5,39 €
Barrière > 50 ml	866	Location, transport et mise en place, programmés en semaine (le ml)	4,50 €
Barrière > 50 ml	867	Location, transport et mise en place, programmés Dimanche et férié (le ml)	5,26 €
Barrière > 50 ml	868	Location, transport et mise en place, programmés la nuit (22 h à 6h) (le ml)	5,75 €
Barrière < 50 ml	872	Forfait location, transport, mise en place en semaine	403,76 €
Barrière < 50 ml	873	Forfait location, transport, mise en place Dimanche et férié	484,61 €
Barrière < 50 ml	874	Forfait location, transport, mise en place de nuit (22 h à 6h)	537,54 €
Barrière > 50 ml	869	Le ml de reprise de barrières déjà déployées, en semaine	3,74 €
Barrière > 50 ml	870	Le ml de reprise de barrières déjà déployées, le dimanche ou férié	4,63 €
Barrière > 50 ml	871	Le ml de reprise de barrières déjà déployées, de nuit (22 h à 6h)	5,22 €
Barrière	875	Le mètre linéaire, au-delà d'un mois de mise à disposition	1,17 €
Barrière	854	La barrière perdue ou détériorée	39,15 €
Barrière	876	Le plot perdu ou détérioré	18,82 €
Franchises	325	La franchise pour un deux-roues	347,20 €
Franchises VL	324	La franchise pour une citadine	694,40 €
Franchises VL	324	la franchise pour une berline	694,40 €
Franchises VL	326	La franchise pour une fourgonnette	704,77 €
Franchises VL	329	La franchise pour un fourgon	870,59 €
Franchises VL		La franchise pour un triporteur	704,77 €
Franchises PL	335	La franchise pour un véhicule de PTAC compris entre 3,5 et <= 6 T	892,36 €
Franchises VL	336	La franchise pour un véhicule de PTAC compris entre 6 et <= 13 T	1 062,33 €
Franchises VL	337	La franchise pour un véhicule de PTAC > 13 T	1 381,03 €
Franchises VL	338	La franchise pour une grue <= 3 t.m et hayon	500,00 €
Franchises VL	339	La franchise pour une grue > 3 t.m et une nacelle	900,00 €
Remise en cas de dépassement de la durée d'amortissement contractuelle (locations LD uniquement)			
Remise spéciale		Une déduction pourra être envisagée sur devis, en fonction des types de véhicules, sauf indication expresse du donneur d'ordre, lorsque la durée d'amortissement initialement prévue dans des contrats de location longue durée aura été dépassée	sur devis
Sous-traitance		Coefficient multiplicateur sur le montant Hors Taxes	1,30
Frais de gestion		Coefficient multiplicateur sur le montant Hors Taxes	1,10
Enrouleur électrique 25 m			
Location enrouleur électrique 25 m CD	AG06	Enrouleur électrique 25m — Reconnu sur info Parc, Marque Legrand — EREL AG 001 à 010 pour une courte durée	5,00 €
Location enrouleur électrique 25 m MD	AG07	Enrouleur électrique 25m — Reconnu sur info Parc, Marque Legrand — EREL AG 001 à 010 pour une moyenne durée	130,00 €
Kiosque 1900 aménagé Accueil			
Kiosque 1900 aménagé Accueil CD	AG08	Kiosque 1900 aménagé Accueil CD	40,00 €
Kiosque 1900 aménagé Accueil MD	AG09	Kiosque 1900 aménagé Accueil MD	315,00 €

Prestations 4 :

Tous les prix sont en € HT/mois ou /jour ou/unité ou au forfait selon indications.

Type	Code	Prestations 4	€ HT
Car 16 places	601	La journée de car 16 places — 125km inclus	261,10 €
Car 16 places	602	La 1/2 journée de car 16 places — 70km inclus	143,04 €
Car 16 places	603	Prime kilométrique car 16 places au-delà du forfait (*)	0,70 €
Car 16 places	796	L'heure supplémentaire (sans pouvoir excéder 10 h) car 16 places	31,00 €
Car 16 places	797	L'heure de dimanche et jour férié car 16 places	43,00 €
Car 16 places	798	L'heure de nuit (22 h-6 h) car 16 places	51,00 €
Car 32 et 36 places	807	La journée de car 32 ou 36 places — 125km inclus	355,00 €
Car 32 et 36 places	808	La 1/2 journée de car 32 ou 36 places — 70km inclus	177,50 €
Car 32 et 36 places	606	Prime kilométrique car 32 ou 36 places au-delà du forfait (*)	1,18 €
Car 32 et 36 places	809	L'heure supplémentaire (sans pouvoir excéder 10 h) car 32 ou 36 places	35,00 €
Car 32 et 36 places	810	L'heure de dimanche et jour férié car 32 ou 36 places	47,00 €
Car 32 et 36 places	811	L'heure de nuit (22 h-6 h) car 32 ou 36 places	56,00 €
Car 53 places	717	La journée de car 53 places — 125km inclus	500,00 €
Car 53 places	718	La 1/2 journée de car 53 places — 70km inclus	250,00 €
Car 53 places	612	Prime kilométrique car 53 places au-delà du forfait (*)	1,28 €
Car 53 places	801	L'heure supplémentaire (sans pouvoir excéder 10 h) car 53 places	42,00 €
Car 53 places	802	L'heure de dimanche et jour férié car 53 places	54,00 €
Car 53 places	803	L'heure de nuit (22 h-6 h) car 53 places	62,00 €
Car	799	Majoration dimanche et jours fériés, l'heure	12,00 €
Car	800	Majoration de nuit 22 h — 6 h, l'heure	22,00 €
CITELIS 12GNC — Bureau mobile	1051	Forfait d'une journée en courte durée	242,00 €
CITELIS 12GNC — Bureau mobile	1052	Le kilomètre parcouru (*)	1,71 €
Forfait transport	996	Transfert d'agent DPE en car 22h-00h.	179,74 €
Forfait transport	997	DEVE B. Boulogne transfert d'agent en car 36pl la journée	280,93 €
Forfait transport	998	Car ext pour trajet A/R Mairie du 16 ^e — Cantine	220,62 €
Forfait transport	1 000	DILT transport de chèques de régie	120,00 €
Forfait transport	613	Navette Transport de dossiers	158,56 €
Forfait transport	1001	DAC transport d'élèves pour le conservatoire	177,50 €
Forfait transport	1002	DPE transport d'agent pour formation véhicule 9 places	250,76 €
Forfait transport	1003	Animation Lecture en Partage	140,00 €
Forfait transport	1033	La journée de 8 h conducteur + manut pour la DAC-SDE	388,23 €
Forfait transport	1034	L'heure supplémentaire conducteur + manut DAC-SDE	51,21 €
Forfait transport	1035	DPE transfert A/R de tracteurs marchés, jours ouvrés	147,68 €
Forfait transport	1059	Livraison sel et sable — Le sac	10,00 €
Prestations Générales d'urgence		Majoration	+ 100 %

km parcouru(*) : prime kilométrique + consommation (dans la limite d'une augmentation de +/-10 % du prix du carburant)

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'inspection générale des carrières.

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2021 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2021 le prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'inspection générale des carrières ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris en date des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021, et notamment la délibération 2021 DFA 59-3^e, qui autorise la Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés aux évolutions de tarifs dans la limite maximum de 2 % ;

Arrête :

Article premier. — Le prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'inspection générale des carrières est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- légende générale de l'atlas des carrières souterraines — la feuille : 22,40 euros ;
- tableau d'assemblage des cartes de l'atlas des carrières souterraines au 1/1 000 — la feuille : 22,40 euros ;
- atlas des carrières souterraines au 1/1 000 — la carte : 22,40 euros ;

- atlas géologique de Paris par arrondissement au 1/5 000
- la carte : 31,20 euros ;
- atlas géologique de banlieue par commune au 1/5 000
- la carte : 31,20 euros ;
- atlas des carrières souterraines de Paris et des départements limitrophes au 1/20 000 — la carte : 37,30 euros ;
- légende générale de l'atlas géologique de Paris — la feuille : 43,70 euros ;
- atlas géologique de Paris au 1/20 000 — la carte : 65,50 euros.

Art. 2. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

- 1^o) M. le Directeur du Cabinet, pour insertion au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » ;
- 2^o) M. le Directeur des Finances et des Achats, S/direction de la comptabilité, service gestion des recettes parisiennes ;
- 3^o) Mme la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs des redevances pour occupation des carrières.

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2021 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2021 le prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'inspection générale des carrières ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris en date des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021, et notamment la délibération 2021 DFA 59-3^e, qui autorise la Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés aux évolutions de tarifs dans la limite maximum de 2 % ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des redevances pour l'accès et la circulation par les entreprises dans les galeries de service des carrières situées sous le domaine public sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2022 suivant les taux ci-dessous :

1) Droit d'utilisation des escaliers ou des puits de service de l'inspection générale des carrières en vue d'accéder ou de circuler sous les voies publiques ou propriétés de la Ville de Paris, et comprenant pour un chantier ou pour toute autre utilisation des lieux, d'une durée maximum de 6 semaines, le dessoudage éventuel, le ressoudage des accès par les services municipaux, et deux visites avec un technicien ou un contrôleur de l'administration : 2 681,40 euros.

Par tranche de 6 semaines supplémentaires : 1 996,40 euros.

Ce droit d'accès aux galeries de service des carrières est subordonné à l'engagement pris par l'entreprise ou le particulier à remettre en l'état les galeries qui auraient subi, même très légèrement, des conséquences dues aux travaux qui ont fait l'objet d'une autorisation d'accès.

2) Droit pour l'occupation et l'utilisation des carrières municipales, pendant une demi-journée, et comportant l'ouverture de l'accès, l'accompagnement de la visite par quatre agents de l'Inspection générale des carrières, et la condamnation de l'accès : 655,20 euros ;

3) Vacances d'accompagnement pour un tournage en carrières. Ces vacances comprennent la prise en compte de la demande, l'ouverture, la surveillance et la fermeture des accès et l'accompagnement de l'équipe de tournage pendant une demi-journée par des agents en nombre suffisant au regard de sa taille :

- pour un groupe de moins de 10 personnes : 1 156,80 euros ;
- pour un groupe de 11 à 15 personnes : 1 275,30 euros ;
- pour un groupe de 16 à 20 personnes : 1 394,60 euros.

Art. 2. — Les tarifs des redevances pour l'utilisation par les entreprises des galeries de service des carrières situées sous le domaine public sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2022 suivant les taux ci-dessous :

Droit d'utilisation des galeries d'inspection ou des anciens vides d'exploitation sous les voies, terrains ou édifices publics pour la mise en dépôt provisoire de matériel ou de matériaux, pour une durée n'excédant pas 6 semaines et pour une longueur de 100 mètres maximum, ou l'utilisation de cette galerie pour l'approvisionnement et l'évacuation de matériaux :

- a) par jour : 1 204,90 euros ;
- b) pour 1 semaine : 8 738,50 euros.

Art. 3. — Les tarifs des redevances de percement et d'utilisation par les particuliers ou les entreprises, d'accès ou de galeries de carrières situées sous le domaine public sont fixées, à compter du 1^{er} janvier 2022 suivant le barème ci-dessous :

1^o) Droit de fonçage d'un puits de service provisoire et d'utilisation de ce puits de service sous une voie ou un terrain public (non compris les frais de remise en état des lieux en fin de travaux) :

- a) droit fixe de fonçage pour un puits : 151,00 euros ;
- b) droit d'utilisation par jour pour un puits : 12,90 euros.

Ce droit d'utilisation est compté le premier jour du fonçage jusqu'au dernier jour de comblement.

2^o) Droit de creusement et d'utilisation de galeries de carrières sous une voie ou un terrain public (non compris les frais de remise en l'état des lieux et de consolidation éventuelle), pour une longueur de 25 mètres maximum, par mois ou fraction de mois : 99,90 euros.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

1^o) M. le Directeur du Cabinet, pour insertion au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » ;

2^o) M. le Directeur des Finances et des Achats, Sous-Direction de la comptabilité, service gestion des recettes parisiennes ;

3^o) Mme la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Directrice de la Voirie
et des Déplacements*
Caroline GRANDJEAN

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris datée du 12 décembre 1974, portant fixation des redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris ;

Vu la délibération 2001 DVD 197 fixant en euros, à compter du 1^{er} janvier 2002 les tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique ;

Vu la délibération 2018 DVD 41 portant tarification des autorisations d'occupation temporaire de la bande de stationnement et de l'espace public viaire liés à l'évènementiel dans Paris intramuros ;

Vu la délibération 2020 DVD 94 des 15, 16 et 17 décembre 2020, autorisant Mme la Maire de Paris à relever les tarifs des emplacements réservés pour les transports de fonds par arrêté municipal ;

Vu la délibération 2021 DFA 59-3 des 14, 15, 16, et 17 décembre 2021, autorisant Mme la Maire de Paris à augmenter lesdites redevances de 2 % au maximum ;

Sur la proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif des redevances dues pour occupations du sol et du sous-sol de la voie publique sera fixé comme suit pour les occupations suivantes :

1-1. — INSCRIPTIONS EN MOSAÏQUE SUR TROTTOIR :

Le montant de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à installer des revêtements en mosaïque sur trottoir ne comportant aucune publicité, est fixé comme suit :

PAR AN : 28,68 € le mètre carré ou fraction de mètre carré.

1-2. — INSTALLATIONS DÉCORATIVES :

Le montant de la redevance à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à poser sur le sol de la voie publique des installations décoratives diverses, est fixé comme suit :

1-2.1. — INSTALLATIONS FAITES PAR DES PARTICULIERS :**REDEVANCE MENSUELLE :**

Pour les taux mensuels, toute période inférieure à un mois sera comptée pour un mois entier et pour toute période supérieure à un mois, la redevance sera calculée proportionnellement à la durée de l'occupation.

POTEAUX :

L'unité de 6 mètres de hauteur et par tranche de 6 mètres supplémentaires : 134,24 €.

GUIRLANDES :

Le mètre ou fraction de mètre linéaire : 9,46 €.

BANDEROLES :

Le mètre ou fraction de mètre linéaire : 166,88 €.

MOTIFS DÉCORATIFS :

Le mètre ou fraction de mètre superficiel : 110,33 €.

REDEVANCE PAR PÉRIODE DE 5 JOURS (AVEC UN MAXIMUM DE 75 JOURS) :

DÉCORS EN SAILLIE PRENANT APPUI SUR LA VOIE PUBLIQUE (DAIS EN FAÇADE DE BATIMENT ET NON DES TENTES SERVANT À UNE EXPOSITION OU UNE MANIFESTATION).

Le mètre carré ou fraction de mètre carré : 15,84 €.

1-2.2. — INSTALLATIONS FAITES PAR DES ASSOCIATIONS OU DES COMITÉS :

Ces associations ou Comités seront exonérés des redevances prévues par les dispositions ci-dessus.

1-3. — BASCULES AUTOMATIQUES — TÉLESCOPES OU APPAREILS SIMILAIRES :

Le tarif de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des bascules automatiques, des télescopes ou des appareils similaires, est fixé :

PAR AN à : 222,09 € par appareil.

1-4. — TENTES ET CHAPITEAUX DESTINÉS À RECEVOIR DES SPECTACLES DE CIRQUE :

Le tarif de la redevance, pour occupation de la voie publique par des tentes et chapiteaux destinés à recevoir des spectacles de cirque, est fixé :

PAR JOUR à : 0,04 € par mètre carré d'emprise au sol.

1-5. — OCCUPATIONS DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC :**1-5-1 — JARDINETS, ÉDICULES, OUVRAGES DIVERS :**

Ces redevances, faisant l'objet de tarifs particuliers, seront portées au coefficient 418,01 par rapport à 1939, sans toutefois que le montant de la redevance puisse être inférieur :

PAR AN à : 19,59 €.

1-5-2. — FERMETURE D'ESPACES EN RETRAIT PAR RAPPORT À L'ALIGNEMENT DES VOIES :

Ce tarif concerne la neutralisation d'espaces situés en dehors du cheminement normal des usagers. Aucune activité ou utilisation privative de l'espace n'est autorisée. La mise en place de jardinières est possible.

Il est fixé comme suit :

PAR AN à : 26,10 € le m².

1-6. — VOIES FERRÉES :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à installer sur le sol de la voie publique des voies ferrées dans un intérêt privé, est fixé comme suit :

VOIES NORMALES :

PAR AN à : 181,03 € le mètre ou fraction de mètre linéaire.

VOIES ÉTROITES :

PAR AN à : 90,05 € le mètre ou fraction de mètre linéaire.

1-7. — BUREAUX ABRIS OU GARES ROUTIÈRES :

Le tarif de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par les bureaux abris ou gares routières, est fixé comme suit :

PAR AN à : 122,72 € le mètre carré indivisible d'occupation mesuré hors œuvre.

1-8. — CENTRES DE CONTRÔLE DE SÉCURITÉ POUR AUTOMOBILISTES :

Le taux de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des centres de contrôle de sécurité pour automobiles, est fixé comme suit :

PAR AN à : 122,72 € le mètre carré indivisible d'occupation mesuré hors œuvre.

1-9. — STATIONNEMENT D'ENGINS DIVERS :

Le tarif des redevances à recouvrer, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par divers appareils énumérés ci-dessous, est fixé comme suit :

CHÈVRES OU APPAREILS DE LEVAGE SIMILAIRES :

Destinés à la mise en place ou au déménagement de coffres-forts :

PAR PÉRIODE DE 3 JOURS à : 78,99 € par appareil.

VOITURES-GRUES OU APPAREILS SIMILAIRES DONT CAMIONS-NACELLES :

En dehors des emprises de chantier :

PAR JOUR à 6,55 € par appareil.

STATIONNEMENT DE CAMIONS, GROUPES ÉLECTROGÈNES OU DE CAMIONS-STATIONS :

Y compris ceux utilisés à l'épuration des huiles isolantes des transformateurs :

PAR JOUR à : 78,99 € par appareil.

1-10. — PROJECTEURS :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à installer sur le sol de la voie publique des projecteurs destinés à l'éclairage des façades de leur établissement, est fixé comme suit :

PAR PROJECTEUR :

PAR MOIS à : 71,05 €.

PAR SUPPORT :

PAR MOIS à : 370,49 €.

1-11. — PASSERELLES PRIVÉES :

Le taux de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des passerelles privées, est fixé comme suit :

PAR AN à : 90,05 € le mètre carré indivisible d'occupation mesuré hors œuvre par étage.

1-12. — PASSAGES SOUTERRAINS ET GALERIES PRIVÉS :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sous-sol du domaine public, est fixé comme suit :

1-12-1 — PASSAGES SOUTERRAINS :

OUVRAGES UNIQUEMENT DESTINÉS AU PASSAGE DE PERSONNEL OU DE MARCHANDISES :

PAR AN à : 44,31 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

OUVRAGES ASSIMILABLES À DES MAGASINS OU COMPORTANT PLUSIEURS SOUS-SOLS :

PAR AN à : 90,05 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

1-12-2 — GALERIES SOUTERRAINES :

OUVRAGES VISITABLES :

Dont la hauteur est supérieure à 1,50 m.

PAR AN à : 20,50 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre

GALERIES ET CANIVEAUX NON VISITABLES :

Dont la hauteur est inférieure à 1,50 m et la largeur inférieure ou égale à 0,50 m :

PAR AN à : 8,98 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

1-12-3 — CANALISATIONS OU CONDUITES DONT LE DIAMÈTRE EST INFÉRIEUR À 0,50 M OU CÂBLES, TIRANTS D'ANCRAGE :

PAR AN à : 5,46 € le mètre ou fraction de mètre linéaire.

1-12-4 — CANALISATIONS D'EAU DESTINÉES À DESERVIR LES IMMEUBLES DES COMMUNES LIMITOPHES :

PAR AN à : 36,09 € le kilomètre de réseau (valeur calculée selon l'évolution de l'indice ingénierie entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017).

1-13. — CAVES SOUS LA VOIE PUBLIQUE :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à conserver des caves sous le sol de la voie publique, est fixé comme suit :

PAR AN à : 6,55 € le mètre ou fraction de mètre carré.

1-14. EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR LES TRANSPORTS DE FONDS :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper un emplacement de stationnement réservé sur la voie publique (chaussée ou trottoir), soit fixé comme suit :

PAR AN à : 10 200,00 € par emplacement.

A titre très exceptionnel, un emplacement mutualisé entre deux établissements serait soumis à une redevance calculée au prorata du nombre de permissionnaires. Au départ de l'un des permissionnaires, la redevance sera recalculée en fonction du ou des permissionnaire-s restant-s. S'il reste qu'un seul permissionnaire, celui-ci devra régler l'emplacement en totalité, soit 10 200 €.

Un aménagement de piste sur trottoir pour permettre l'entrée et la sortie des transports de fonds est assimilable à un emplacement réservé.

Tout aménagement réalisé sur l'emplacement objet de l'autorisation d'occupation est à la charge du permissionnaire et ne fait pas l'objet de redevance supplémentaire.

Art. 2. — Le montant de la redevance afférente à toute autorisation d'occupation de la voie publique ne pourra être inférieur au taux minimum de 19,59 €.

Art. 3. — Les tarifs ci-dessus seront applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022. Toutefois en ce qui concerne les installations permanentes, les intéressés auront, jusqu'au 31 mars 2022 inclus, la faculté de dénoncer leur autorisation sans que le relèvement de tarif afférent à l'année 2022 puisse leur être réclamé. Passé cette date, les permissionnaires seront considérés comme désirant continuer à bénéficier de leur autorisation d'occupation aux nouvelles conditions.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur du Cabinet, pour insertion ;
- M. le Directeur des Finances et des Achats — Sous-direction de la comptabilité Sous-direction de la comptabilité
- Service de la gestion des recettes parisiennes ;
- Mme la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Directrice de la Voirie
et des Déplacements*

Caroline GRANDJEAN

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, du tarif des redevances dues pour l'occupation du sol et du sous-sol de la voie publique par des sociétés exploitantes de stations-service en cessation d'activité.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2016 DVD 78 publiée au BMO du 17 juin 2016 autorisant Mme la Maire de Paris à signer un arrêté municipal d'application de la création de nouveaux tarifs de redevances d'occupation de certaines parcelles de la voie publique parisienne ;

Vu la délibération 2021 DFA 59-3 des 14, 15, 16, et 17 décembre 2021, autorisant Mme la Maire de Paris à augmenter lesdites redevances de 2 % au maximum ;

Sur la proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2022 le tarif des redevances dues pour l'occupation du sol et du sous-sol de la voie publique par des sociétés exploitantes de stations-service en cessation d'activité sera fixé comme suit (tarifs en annexes du présent arrêté) :

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur du Cabinet, pour insertion ;
- M. le Directeur des Finances et des Achats — Sous-direction de la comptabilité — Service de l'expertise comptable Pôle « recettes et régies » ;
- Mme la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

Annexe 1 : terrains non constructibles.

Arrondissement	Quartier	Tarifs annuels 2022 par m ² de terrain
1	Saint-Germain-l'Auxerrois	55,06 €
	Les Halles	55,06 €
	Palais-Royal	64,23 €
	Place Vendôme	73,41 €
2	Gaillon	62,70 €
	Vivienne	62,70 €
	Mail	62,70 €
	Bonne-Nouvelle	53,75 €
3	Arts-et-Métiers	56,56 €
	Enfants-Rouges	56,56 €
	Archives	56,56 €
	Sainte-Avoye	56,56 €
4	Saint-Merri	57,68 €
	Saint-Gervais	57,68 €
	Arsenal	57,68 €
	Notre-Dame	57,68 €
5	Saint-Victor	54,68 €
	Jardin des Plantes	54,68 €
	Val-de-Grâce	54,68 €
	Sorbonne	63,80 €
6	Monnaie	65,76 €
	Odéon	65,76 €
	N-D-des-Champs	65,76 €
	Saint-Germain-des-Prés	65,76 €
7	Saint-Thomas-d'Aquin	74,16 €
	Les Invalides	83,43 €
	École-Militaire	74,16 €
	Gros-Caillou	74,16 €
8	Champs-Élysées	78,09 €
	Faubourg du Roule	69,42 €
	La Madeleine	69,42 €
9	Europe	60,74 €
	Saint-Georges	60,74 €
	Chaussée-d'Antin	60,74 €
10	Faubourg Montmartre	52,06 €
	Rochechouart	52,06 €
	Saint-Vincent-de-Paul	44,76 €
11	Porte Saint-Denis	52,22 €
	Porte Saint-Martin	52,22 €
	Hôpital Saint-Louis	44,76 €
	Folie-Méricourt	49,44 €
11	Saint-Ambroise	49,44 €
	La Roquette	49,44 €
	Sainte-Marguerite	49,44 €

Arrondissement (suite)	Quartier (suite)	Tarifs annuels 2021 par m ² de terrain (suite)
12	Bel-Air	44,95 €
	Picpus	52,44 €
	Bercy	52,44 €
	Quinze-Vingts	52,44 €
	dans Bois de Vincennes	0,00 €
13	Salpêtrière	45,51 €
	Gare	45,51 €
	Maison-Blanche	45,51 €
	Croulebarbe	53,09 €
14	Montparnasse	57,68 €
	Parc Montsouris	57,68 €
	Petit Montrouge	49,44 €
	Plaisance	49,44 €
15	Saint-Lambert	46,82 €
	Necker	54,62 €
	Grenelle	54,62 €
	Javel	46,82 €
16	Auteuil	58,34 €
	La Muette	66,67 €
	Porte Dauphine	58,34 €
	Chaillot	66,67 €
	dans Bois de Boulogne	0,00 €
17	Ternes	62,92 €
	Plaine Monceau	62,92 €
	Batignolles	55,06 €
	Epinettes	47,19 €
18	Grandes-Carrières	44,20 €
	Clignancourt	51,56 €
	La Goutte-d'Or	44,20 €
	La Chapelle	44,20 €
19	La Villette	40,26 €
	Pont de Flandre	40,26 €
	Amérique	46,97 €
	Combat	46,97 €
20	Belleville	42,14 €
	Saint-Fargeau	42,14 €
	Père-Lachaise	49,16 €
	Charonne	49,16 €

Annexe 2 : terrains constructibles à RDC.

Arrondissement	Quartier	Tarifs annuels 2022 par m ² de terrain
1	Saint-Germain-l'Auxerrois	220,23 €
	Les Halles	220,23 €
	Palais-Royal	256,94 €
	Place Vendôme	293,64 €
2	Gaillon	250,82 €
	Vivienne	250,82 €
	Mail	250,82 €
	Bonne-Nouvelle	214,99 €
3	Arts-et-Métiers	226,22 €
	Enfants-Rouges	226,22 €
	Archives	226,22 €
	Sainte-Avoye	226,22 €
4	Saint-Merri	230,72 €
	Saint-Gervais	230,72 €
	Arsenal	230,72 €
	Notre-Dame	230,72 €

Arrondissement (suite)	Quartier (suite)	Tarifs annuels 2022 par m ² de terrain (suite)
5	Saint-Victor	218,73 €
	Jardin des Plantes	218,73 €
	Val-de-Grâce	218,73 €
	Sorbonne	255,19 €
6	Monnaie	263,05 €
	Odéon	263,05 €
	N-D-des-Champs	263,05 €
	Saint-Germain-des-Prés	263,05 €
7	Saint-Thomas-d'Aquin	296,64 €
	Les Invalides	333,72 €
	École-Militaire	296,64 €
	Gros-Caillou	296,64 €
8	Champs-Élysées	312,37 €
	Faubourg du Roule	277,66 €
	La Madeleine	277,66 €
	Europe	242,95 €
9	Saint-Georges	242,95 €
	Chaussée-d'Antin	242,95 €
	Faubourg Montmartre	208,25 €
	Rochechouart	208,25 €
10	Saint-Vincent-de-Paul	179,03 €
	Porte Saint-Denis	208,87 €
	Porte Saint-Martin	208,87 €
	Hopital Saint-Louis	179,03 €
11	Folie-Méricourt	197,76 €
	Saint-Ambroise	197,76 €
	La Roquette	197,76 €
	Sainte-Marguerite	197,76 €
12	Bel-Air	179,78 €
	Picpus	209,74 €
	Bercy	209,74 €
	Quinze-Vingts	209,74 €
	dans Bois de Vincennes	0,00 €
13	Salpêtrière	182,03 €
	Gare	182,03 €
	Maison-Blanche	182,03 €
	Croulebarbe	212,37 €
14	Montparnasse	230,72 €
	Parc Montsouris	230,72 €
	Petit Montrouge	197,76 €
	Plaisance	197,76 €
15	Saint-Lambert	187,27 €
	Necker	218,48 €
	Grenelle	218,48 €
	Javel	187,27 €
16	Auteuil	233,34 €
	La Muette	266,68 €
	Porte Dauphine	233,34 €
	Chaillot	266,68 €
	dans Bois de Boulogne	0,00 €
17	Ternes	251,69 €
	Plaine Monceau	251,69 €
	Batignolles	220,23 €
	Epinettes	188,77 €
18	Grandes-Carières	176,78 €
	Clignancourt	206,25 €
	La Goutte-d'Or	176,78 €
	La Chapelle	176,78 €

Arrondissement (suite)	Quartier (suite)	Tarifs annuels 2022 par m ² de terrain (suite)
19	La Villette	161,05 €
	Pont de Flandre	161,05 €
	Amérique	187,90 €
	Combat	187,90 €
20	Belleville	168,54 €
	Saint-Fargeau	168,54 €
	Père-Lachaise	196,64 €
	Charonne	196,64 €

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occupation du domaine public fluvial de la Ville de Paris, ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers.

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal en date du 11 janvier 2021, fixant les tarifs des droits de navigation, de stationnement et les redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, dits tarifs « Canaux », à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération 2021 DFA 59-3 du Conseil de Paris en date des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021 autorisant Mme la Maire de Paris à procéder, par voie d'arrêté, au relèvement des tarifs, droits, redevances et produits d'exploitation prévus par la Ville de Paris dans la limite maximum de plus 2 % ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de prévoir le réajustement de ces tarifs en fonction des conditions économiques actuelles à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

Sur proposition de l'Ingénieure Générale, Cheffe du Service des Canaux ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occupation du domaine public fluvial de la Ville de Paris, ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers, sont réévalués de plus 2 % avec effet au 1^{er} janvier 2022.

A partir de cette date, les tarifs « Canaux » applicables sont ceux prévus en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures et contraires aux présents tarifs sont abrogées.

Art. 3. — Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre fonctionnel 938, divers articles, rubrique p853 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2022 et, s'il y a lieu, des exercices suivants.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

Annexe 1 : tarif « canaux » 2022

Droits de navigation et redevances d'occupation du domaine municipal des canaux et rivières canalisées de la Ville de Paris et usages de certains matériels de l'Administration à compter du 1^{er} janvier 2022.

Nota : Tous les décomptés sont calculés en euro (Les factures devront être honorées en euro quel que soit le mode de paiement)
(Taux de l'euro : 6,55957 francs)

Abréviation : PK signifie point kilométrique

Numéro des prix	Désignation	Tarifs
Chapitre I		
Droits de navigation		
1/ Dispositions générales		
Définition du « passage »		
1-101	Un passage sur le canal Saint-Denis correspond au franchissement d'une écluse par un bateau.	
1-102	Un passage sur le canal Saint-Martin correspond au franchissement d'une écluse simple, ou d'une échelle de deux écluses, par un bateau.	
1-103	Pour les seuls bateaux commerciaux de transports de marchandises, des passages existent sur le canal de l'Ourcq. Ils correspondent au parcours effectué en tout ou partie par un tel bateau sur l'une des sections suivantes : — de la gare circulaire (PK 1,420) au pont de la Folie (PK 5,701) ; — du pont de la Folie à la limite amont du canal élargi.	
1-104	Pour les bateaux commerciaux de transports de passagers, les bateaux de plaisance et les bateaux spéciaux, la notion de passage n'est applicable qu'aux canaux Saint-Denis et Saint-Martin, telle qu'elle ressort des prix n ^{os} 1-101 et 1-102. Pour ce type de bateaux, la navigation sur le canal de l'Ourcq et la rivière canalisée est gratuite.	
1-105	Pour les <i>bateaux divers</i> , la navigation est en général gratuite sur l'ensemble du réseau, sauf prescription particulière écrite figurant dans l'autorisation.	
Classification des bateaux		
1-106	Les barges sont considérées comme bateaux affectés aux transports de marchandises.	
1-107	On appelle <i>bateau spécial</i> , soit un ancien bateau commercial remorqueur ou pousseur, transformé pour servir de local destiné à recevoir une ou plusieurs habitations, ou des activités diverses (bureaux, magasin, restaurant, expositions, spectacles, réunions diverses, etc.), soit un bateau neuf conçu à cet effet, ainsi que les bateaux de plaisance de plus de 15 mètres de longueur hors tout (péniches de plaisance).	
1-107a	On appelle <i>bateau de plaisance</i> , dans le présent tarif, tout bateau de plaisance mesurant jusqu'à 15 mètres de longueur hors tout.	
1-108	On appelle <i>bateau-hôtel</i> , un bateau commercial de transports de passagers accordant à ceux-ci l'hébergement à bord.	
1-109	On appelle <i>bateaux divers</i> , les bateaux n'étant ni bateaux commerciaux de transports de fret ou de passagers, ni pousseurs, ni bateaux de plaisance, ni bateaux-hôtels, ni bateaux spéciaux (ex. : bateaux de marines nationales, bateaux de pompiers, etc.).	
1-110	Pour les types de bateaux non prévus, le tarif sera déterminé par assimilation avec les types tarifés les plus voisins.	
Eclusages en dehors des périodes d'ouverture des écluses à la navigation		
1-111	Aux tarifs de passage définis ci-après (prix n ^{os} 1-201 à 1-503), s'ajoutent, en cas d'éclusage en dehors des heures normales d'ouverture à la navigation, des péages supplémentaires.	
Sur le canal de l'Ourcq à petit gabarit		
1-112	Franchissement de l'écluse de Sevran, en dehors des heures de garde de l'écluse et en cas de non-fonctionnement du libre-service, par éclusée.	21,89
Sur le canal Saint-Denis		
1-113	<u>Nota</u> : Le prix n ^o 1-114 ci-après ne s'applique pas pour les bateaux de transports de marchandises qui auraient pu être éclusés pendant les heures normales d'exploitation des écluses, mais qui, retardés par les priorités accordées aux bateaux de transports de passagers, ont du être éclusés en dehors de ces heures normales, le fait étant attesté par le service.	
1-114	Supplément de péage venant s'ajouter aux prix n ^{os} 1-201 à 1-213 et aux prix n ^{os} 1-301 et 1-302 pour l'éclusage de bateaux commerciaux de transports de marchandises ou de passagers, pleins ou vides, en dehors des heures normales d'ouverture à la navigation des écluses, par passage et par bateau.	74,89
1-115	Supplément de péage venant s'ajouter aux prix n ^{os} 1-301 et 1-302 pour l'éclusage de bateaux commerciaux de transports de passagers, pendant les heures de fonctionnement des écluses, mais circulant dans le cadre d'une autorisation ponctuelle de croisière, comportant une priorité de passage aux écluses, par passage en priorité et par bateau.	56,28
2/ Bateaux commerciaux de transports de marchandises		
1-201	<u>Nota</u> : Le montant des droits de navigation pour ces bateaux est égal au produit du tarif à la tonne de marchandise débarquée ou embarquée, par son poids, exprimé en tonnes, avec un minimum global de 50 tonnes, et par le nombre de passages effectués par la marchandise. Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.	
1-202	<u>Nota</u> : Pour l'application des tarifs, à la tonne, des marchandises A, B ou C, il y a lieu de se reporter à la classification figurant en annexe.	
1-203	TARIF A	0,0536
1-204	TARIF B	0,0819
1-205	TARIF C	0,1301

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
1-206	<u>Nota</u> : Les passages supplémentaires effectués par un bateau pour atteindre une gare de virage facilitant sa manœuvre ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits de navigation.	
1-207	<u>Nota</u> : Bateau chargé ne faisant pas de trafic, ou qu'un trafic partiel, avec des ports du réseau fluvial de la Ville de Paris : a) pour la marchandise ayant fait trafic : appliquer le prix n° 1-201 ; b) pour la marchandise n'ayant pas fait trafic ; appliquer le prix n° 1-201 dans la limite de quatre passages.	
1.208	<u>Nota</u> : Tout bateau faisant du trafic avec les ports n'est pas soumis aux droits de navigation lorsqu'il circule à vide, à condition que le parcours emprunté sur l'un ou l'autre canal soit le plus direct. Dans le cas contraire, il est fait application du prix n° 1-209.	
1-209	Bateau vide n'ayant pas fait de trafic avec les ports, par bateau et par passage	2,68
1-210	Bateau chargé, quel que soit son chargement, en transit de Seine à Seine par la voie la plus directe, et sans stationnement intermédiaire, n'ayant fait aucun trafic avec les ports, par bateau et par parcours	57,87
1-211	Pousseur haut le pied, par bateau et par passage	2,57
1-212	<u>Nota</u> : Bateau ou engin flottant des entreprises de travaux publics, prix n° 1-201 applicable à un chargement fictif de 100 tonnes au tarif A.	
1-213	<u>Nota</u> : Le bateau ou engin flottant ci-dessus, utilisé pour des travaux exécutés pour le compte de la Section des Canaux, est admis en franchise pendant la durée normale de son séjour. Il est assimilé à un bateau spécial.	
3/ Bateaux commerciaux de transports de passagers y compris bateaux-hôtels		
1-301	Bateau de transports de passagers circulant chargé, toute fraction de groupe de 25 passagers étant comptée pour un groupe : par groupe de 25 passagers et par passage	9,82
1-302	Bateau de transports de passagers circulant à vide (sans passager), par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin) et par bateau	0,9707
4/ Bateaux de plaisance		
1-401	<u>Nota</u> : Le passage de la neuvième écluse du canal Saint-Martin est gratuit pour les bateaux de plaisance (jusqu'à 15 mètres de longueur hors tout).	
1-402	Pour les écluses du canal Saint-Martin et du canal Saint-Denis, le plaisancier s'acquittera d'un forfait par bateau, qui sera valable du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de l'année.	
	Prix du forfait par bateau de plaisance (jusqu'à 15 mètres) et par année civile	18,11
5/ Bateaux spéciaux		
1-501	Bateau spécial ayant moins de douze passagers à bord : par bateau et par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin)	2,68
1-502	Bateau spécial circulant avec douze passagers ou plus à bord, toute fraction de groupe de 25 passagers étant comptée pour un groupe, par groupe de 25 passagers et par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin)	9,82
1-503	Pour les écluses du canal Saint-Martin et du canal Saint-Denis, le plaisancier s'acquittera d'un forfait par péniche, qui sera valable du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de l'année.	
	Prix du forfait par péniche de plaisance (plus de 15 mètres) et par année civile	60,32
	<u>Nota</u> : Le passage de la neuvième écluse du canal Saint-Martin est gratuit pour les péniches de plaisance.	
Chapitre II : Droits de stationnement et garage des bateaux		
1/ Dispositions générales Définition du stationnement		
2-101	<u>Nota</u> : Pour le calcul des droits de stationnement, les délais courent normalement à partir du lendemain du jour où le bateau arrive dans le bief (ou la section) considéré-e.	
2-102	<u>Nota</u> : Ne sont pas comptés comme jours de stationnement les arrêts dus aux interruptions de la navigation (glace, manque d'eau, avaries aux ouvrages, amas de bateaux, etc.)	
Définition du droit de nuitée		
2-103	<u>Nota</u> : Le droit de nuitée correspond à l'arrêt nocturne d'un bateau-hôtel ayant des passagers à bord. Ce droit est cumulable au droit de stationnement pouvant éventuellement être applicable. Ce droit de nuitée n'est pas dû lorsque le bateau-hôtel s'arrête de nuit mais à vide.	
Franchises		
2-104	<u>Nota</u> : Une franchise de stationnement de cinq jours est accordée aux bateaux de transports de fret pour procéder aux opérations de débarquement ou d'embarquement des marchandises.	
2-105	<u>Nota</u> : Une franchise de stationnement de sept jours est accordée aux bateaux de plaisance stationnant sur le canal de l'Ourcq en dehors de Paris et sur la rivière canalisée d'Ourcq. Cette franchise n'est pas applicable aux bateaux de transports de passagers et aux bateaux spéciaux.	
2-106	<u>Nota</u> : Aucune franchise de stationnement n'est accordée aux bateaux commerciaux de transports de passagers et aux bateaux de plaisance en dehors de celle prévue au prix n° 2-105.	
2-107	<u>Nota</u> : Pour les bateaux commerciaux de transports de marchandises, la franchise de stationnement de cinq jours ne s'applique pas aux arrêts dans un bief, autre que celui ou ceux, de destination.	
2-108	<u>Nota</u> : Une franchise de stationnement de deux jours pourra être accordée aux bateaux spéciaux redevables des tarifs 1 et 2, tels que définis aux prix n°s 2-502 et 2-503, à l'exclusion de tout autre.	
Situation de garage		
2-109	<u>Nota</u> : Peuvent être admis en situation de garage, aux endroits désignés par les agents de la navigation, les bateaux commerciaux en réparation et ceux dont les occupants sont malades. Un certificat sera établi pour accorder le bénéfice de cette disposition.	

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
2/ Bateaux commerciaux de transports de marchandises		
2-201	Bateaux commerciaux de transports de marchandises, au-delà du cinquième jour et jusqu'au dixième jour compris, par bateau et par jour	3,15
2-202	Bateaux commerciaux de transports de marchandises, au-delà du dixième jour par bateau et par jour	6,32
2-203	<u>Nota</u> : Pour chaque journée où le bateau se trouve en situation de garage, le droit de stationnement est réduit au quart du tarif normal correspondant à cette journée, le tarif à prendre en compte étant à arrondir au centime le plus proche.	
2-204	<u>Nota</u> : Dans la partie du réseau à petit gabarit, le stationnement des bateaux de transports de marchandises est gratuit et simplement soumis à l'agrément des agents de la navigation.	
3/ Bateaux commerciaux de transports de passagers		
2-301	Bateaux commerciaux de transports de passagers, du premier au dixième jour compris, par bateau et par jour	3,15
2-302	Bateaux commerciaux de transports de passagers, au-delà du dixième jour, par bateau et par jour	6,32
2-303	<u>Nota</u> : Pour chaque journée où le bateau se trouve en situation de garage et sur présentation du certificat prévu au n° 2-108, le droit de stationnement est réduit au quart du tarif normal correspondant à cette journée, le tarif à prendre en compte étant à arrondir au centime le plus proche.	0,27
2-304	<u>Nota</u> : Ces tarifs ne sont pas applicables aux bateaux commerciaux de transports de passagers stationnant aux emplacements qui leur sont réservés au titre de port d'attache qui font l'objet d'une autorisation particulière déterminant les conditions d'occupation du plan d'eau.	
2-305	Nuitée d'un bateau-hôtel avec passagers à bords. Ce droit est exigible pour chaque arrêt nocturne, sans aucune franchise, par bateau et par groupe de 25 passagers, toute fraction de 25 passagers étant comptée pour un groupe : par bateau et par groupe	32,60
4/ Bateaux de plaisance jusqu'à 15 mètres de longueur hors tout		
	Bateaux de plaisance, par bateau et par jour :	
2-401	Stationnement du 1^{er} au 10^e jour compris :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux)	6,32
	b) sur le canal Saint-Denis (hors Paris)	3,15
	c) sur le canal de l'Ourcq (hors Paris) et la rivière canalisée d'Ourcq	3,15
2-402	Stationnement du 11^e au 30^e jour compris :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux)	12,63
	b) en dehors de Paris (ensemble du réseau)	6,32
2-403	Stationnement du 31^e au 90^e jour compris :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux)	25,50
	b) en dehors de Paris (ensemble du réseau)	12,63
2-404	Stationnement au-delà du 90^e jour :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux)	51,06
	b) en dehors de Paris (ensemble du réseau)	25,41
2-405	<u>Nota</u> : Ces tarifs ne sont pas applicables sur le Port de Plaisance de Paris-Arsenal, en zone concédée. <u>Nota</u> : Ces tarifs ne sont pas applicables aux bateaux de plaisance appartenant aux loueurs, dans les zones qui leur sont réservées à cet effet au droit de leurs bases et qui font l'objet d'une autorisation particulière déterminant les conditions d'occupation du plan d'eau.	
2-406	En dehors de ces emplacements réservés, les tarifs ci-dessus sont également applicables aux bateaux de location.	
5/ Bateaux spéciaux		
2-501	<u>Nota</u> : Les tarifs sont variables en fonction du lieu de stationnement, de la nature de l'activité à bord et de la durée du stationnement.	
2-502	<u>Nota</u> : Les bateaux utilisés pour des manifestations à caractère social ou humanitaire ne présentant aucun aspect lucratif, seront redevables du tarif 1.	
2-503	<u>Nota</u> : Les bateaux utilisés à des usages d'expositions artistiques ou de promotion touristique sans but lucratif direct, seront redevables du tarif 2.	
2-504	<u>Nota</u> : Les bateaux utilisés à des usages d'animation culturelle (tous spectacles ou activités relatives au spectacle), seront redevables du tarif 3.	
2-505	<u>Nota</u> : Les bateaux de plaisance de plus de 15 mètres de longueur hors tout, les bateaux utilisés pour des expositions ou manifestations commerciales ou publicitaires et les bateaux spéciaux n'entrant pas dans les catégories définies aux prix n°s 2-502, 2-503 et 2-504, seront redevables du tarif 4.	
2-506	Stationnement sur le bassin de l'Arsenal en zone non concédée :	
	a) du 1^{er} au 10^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	16,79
	Tarif 2	33,63
	Tarif 3	50,40
	Tarif 4	168,06
	b) du 11^e au 30^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	33,63
	Tarif 2	67,23
	Tarif 3	100,79
	Tarif 4	168,06

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
	c) du 31^e au 90^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	67,23
	Tarif 2	134,40
	Tarif 3	201,67
	Tarif 4	336,11
	d) au-delà du 90^e jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	134,40
	Tarif 2	268,84
	Tarif 3	403,32
	Tarif 4	537,50
2-507	Stationnement sur le bassin Louis Blanc :	
	a) du 1^{er} au 10^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	3,41
	Tarif 2	5,37
	Tarif 3	5,37
	Tarif 4	25,49
	b) du 11^e au 30^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	6,78
	Tarif 2	10,68
	Tarif 3	10,68
	Tarif 4	25,49
	c) du 31^e au 90^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	13,59
	Tarif 2	21,43
	Tarif 3	21,43
	Tarif 4	51,06
	d) au-delà du 90^e jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	27,15
	Tarif 2	42,86
	Tarif 3	42,86
	Tarif 4	91,34
2-508	Stationnement dans Paris intra-muros, en dehors du bassin de l'Arsenal et du bassin Louis Blanc :	
	a) du 1^{er} au 10^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	2,93
	Tarif 2	3,41
	Tarif 3	5,08
	Tarif 4	18,27
	b) du 11^e au 30^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	5,81
	Tarif 2	6,78
	Tarif 3	10,24
	Tarif 4	18,27
	c) du 31^e au 90^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	11,68
	Tarif 2	13,59
	Tarif 3	20,45
	Tarif 4	36,54
	d) au-delà du 90^e jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	23,35
	Tarif 2	27,15
	Tarif 3	39,67
	Tarif 4	73,05
2-509	Stationnement sur le réseau fluvial à grand gabarit, en dehors de Paris :	
	a) du 1^{er} au 10^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	1,75
	Tarif 2	2,93
	Tarif 3	3,42
	Tarif 4	14,27
	b) du 11^e au 30^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	3,63
	Tarif 2	5,82
	Tarif 3	6,81
	Tarif 4	14,35

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
	c) du 31^e au 90^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	7,31
	Tarif 2	11,68
	Tarif 3	13,62
	Tarif 4	28,74
	d) au-delà du 90^e jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	14,60
	Tarif 2	23,35
	Tarif 3	27,24
	Tarif 4	43,10
2-510	Stationnement sur le réseau fluvial à petit gabarit :	
	a) du 1^{er} au 10^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	0,771
	Tarif 2	1,53
	Tarif 3	1,95
	Tarif 4	9,23
	b) du 11^e au 30^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	1,59
	Tarif 2	3,15
	Tarif 3	3,88
	Tarif 4	9,23
	c) du 31^e au 90^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	3,15
	Tarif 2	6,32
	Tarif 3	7,91
	Tarif 4	18,27
	d) au-delà du 90^e jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	6,32
	Tarif 2	12,63
	Tarif 3	15,83
	Tarif 4	29,21
2-511	Nota : Les bateaux spéciaux ayant obtenu des autorisations de stationnement pour organiser des manifestations à l'intention du public et qui, au bout de 15 jours de stationnement, n'ont encore effectué aucune activité pour le public à bord, mais qui prolongent leur stationnement, voient leurs droits de stationnement multipliés par deux pour chaque jour de stationnement au-delà du quinzième jour. Cette multiplication des droits est également applicable à ces bateaux, dans le cas où après une période d'activité, ils continuent à stationner bien que ne l'exerçant plus ou dans le cas où ils ne sont plus autorisés à stationner mais qu'ils continuent à occuper le plan d'eau. Cette mesure est applicable au-delà du 5 ^e jour de stationnement sans activité ou de stationnement sans autorisation.	
Chapitre III		
Droits pour occupation de terrains nus et couverts du domaine municipal		
3-000	Nota : Le Maire de Paris est autorisé, s'il le juge utile, pour les occupations de terrains accordées à titre précaire et révoquant, à faire procéder à une estimation et à l'appliquer en remplacement du présent tarif.	
1/ Droits pour occupation annuelle de terrains nus et couverts du domaine municipal		
3-001	Nota : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pendant un an, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute année commencée étant due.	
3-002	Nota : Les occupations des berges du canal Saint-Denis et du canal de l'Ourcq à grand gabarit hors Paris, sont essentiellement destinées à recevoir des installations portuaires de fret. Elles sont donc assorties dans les contrats, d'une obligation de réaliser un minimum de trafic fluvial. Les tarifs prévus ci-après tiennent compte de cette obligation.	
3-003	Nota : Les tarifs ci-après ne sont applicables que dans la mesure où les occupations font l'objet d'une autorisation écrite en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit : — le tarif prévu pour le premier mois d'occupation sans titre est égal à six fois le tarif annuel ci-après désigné ; — le tarif prévu pour le deuxième mois d'occupation sans titre est égal au double du tarif appliqué pour le premier mois de dépassement, le troisième mois au double du tarif appliqué pour le deuxième mois et ainsi de suite..., tout mois commencé étant dû en totalité.	
3-004	Nota : Les tarifs ci-après afférents aux canaux Saint-Denis et de l'Ourcq à grand gabarit, sont aussi applicables aux collectivités locales quel que soit l'usage du terrain.	
3-005	Nota : Les tarifs ci-après afférents aux terrains nus situés sur le réseau fluvial à petit gabarit, sont également applicables aux collectivités locales, sauf pour les aménagements d'espaces verts ouverts au public.	
3-006	Nota : Sur le réseau fluvial à petit gabarit, les occupations de terrains consenties aux collectivités locales pour des aménagements d'espaces verts ouverts au public sont soumises au versement d'une redevance annuelle forfaitaire dont le montant est égal au minimum de perception prévu au prix n° 9-001.	
3-010	Canal Saint-Martin	
3-010a	— terrain nu, par mètre carré et par an	33,63
3-010b	— terrain couvert, par mètre carré et par an	80,09

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
Canal Saint-Denis		
3-020	Canal Saint-Denis, du rond-point des Canaux (P.K. 0,00) au pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-020a	— terrain nu, par mètre carré et par an	20,04
3-020b	— terrain couvert, par mètre carré et par an	39,99
3-021	Canal Saint-Denis, au-delà du pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-021a	— terrain nu, par mètre carré et par an	4,77
3-021b	— terrain couvert, par mètre carré et par an	9,58
Bassin de la Villette		
3-030	Bassin de la Villette, terrains situés entre le P.K. 0,00 du canal de l'OURCQ et le pont de Crimée (P.K. 0,776) :	
3-030a	— terrain nu, par mètre carré et par an	38,37
3-030b	— terrain couvert, par mètre carré et par an	96,78
Canal de l'Ourcq à grand gabarit		
3-040	Du pont de Crimée (P.K. 0,776) jusqu'au pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) :	
3-040a	— terrain nu, par mètre carré et par an	23,35
3-040b	— terrain couvert, par mètre carré et par an	46,73
3-041	Du pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) jusqu'au pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) :	
3-041a	— terrain nu, par mètre carré et par an	7,03
3-041b	— terrain couvert, par mètre carré et par an	14,14
3-042	Du pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) jusqu'à la limite amont du canal de l'Ourcq à grand gabarit (P.K. 11,065) :	
3-042a	— terrain nu, par mètre carré et par an	4,86
3-042b	— terrain couvert, par mètre carré et par an	9,74
Réseau fluvial à petit gabarit		
3-050	Terrains situés dans les zones urbaines comprises, du P.K. 11,065 au P.K. 21,00, ainsi que dans l'agglomération de Meaux-Villenois :	
3-050a	— terrain nu, par mètre carré et par an	4,83
3-050b	terrain couvert, par mètre carré et par an	9,69
3-051	Terrains situés dans les zones agglomérées situées entre le P.K. 21,00 et l'agglomération de Meaux-Villenois et au-delà de ladite agglomération :	
3-051a	— terrain nu, par mètre carré et par an	2,45
3-051b	— terrain couvert, par mètre carré et par an	4,86
3-052	Terrains situés hors zones agglomérées :	
3-052a	— terrain nu, par mètre carré et par an	1,74
3-052b	— terrain couvert, par mètre carré et par an	3,50
3-060	Le minimum de perception applicable pour toute autorisation, autre qu'un aménagement d'espace vert sur le réseau fluvial à petit gabarit, dont le tarif est basé sur les prix n ^{os} 3-010 à 3-052b est fixé, par autorisation et par an, à	80,59
2/ Droits pour occupation provisoire de terrains nus et couverts du domaine municipal		
3-101	<i>Nota</i> : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pendant une journée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute fraction de journée étant comptée pour une journée.	
3-102	<i>Nota</i> : En cas d'utilisation de terrain pour un usage ayant un rapport direct avec la navigation, sous quelque forme que ce soit, les prix ci-dessous subissent un abattement de 50 %.	
3-103	<i>Nota</i> : Les tarifs ci-après, applicables aux terrains nus sur l'ensemble du réseau fluvial, pour les occupations consenties à usage de manifestations à but non lucratif ou d'intérêt humanitaire, sont réduits au centième.	
3-104	<i>Nota</i> : Les tarifs ci-après, ne sont applicables que dans la mesure où les occupations font l'objet d'une autorisation écrite en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs doublent par rapport au jour précédent, à partir du deuxième jour de dépassement.	
3-105	<i>Nota</i> : Le minimum de perception pour toute autorisation d'occupation du domaine, à la journée, quel que soit le but de celle-ci, est fixé par autorisation à :	33,52
3-110	Canal Saint-Martin	
3-110a	— terrain nu, par mètre carré et par jour	0,38
3-110b	— terrain couvert, par mètre carré et par jour	0,793
Canal Saint-Denis		
3-120	Canal Saint-Denis, du rond-point des Canaux (P.K. 0,00) au pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-120a	— terrain nu, par mètre carré et par jour	0,232
3-120b	— terrain couvert, par mètre carré et par jour	0,410
3-121	Canal Saint-Denis, au-delà du pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-121a	— terrain nu, par mètre carré et par jour	0,140
3-121b	— terrain couvert, par mètre carré et par jour	0,294

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
Bassin de la Villette		
3-130	Bassin de la Villette, terrains situés entre le P.K. 0,00 du canal de l'Ourcq et le pont de Crimée (P.K. 0,776) :	
3-130a	— terrain nu, par mètre carré et par jour	0,39
3-130b	— terrain couvert, par mètre carré et par jour	0,971
Canal de l'Ourcq à grand gabarit		
3-140	Du pont de Crimée (P.K. 0,776) au pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) :	
3-140a	— terrain nu, par mètre carré et par jour	0,236
3-140b	— terrain couvert, par mètre carré et par jour	0,486
3-141	Du pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) au pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) :	
3-141a	— terrain nu, par mètre carré et par jour	0,153
3-141b	— terrain couvert, par mètre carré et par jour	0,294
3-142	Du pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) à la limite amont du canal de l'Ourcq à grand gabarit (P.K. 11,065) :	
3-142a	— terrain nu, par mètre carré et par jour	0,125
3-142b	— terrain couvert, par mètre carré et par jour	0,293
Réseau fluvial à petit gabarit		
3-150	Terrains situés dans les zones urbaines comprises, du P.K. 11,065 au P.K. 21,00, ainsi que dans l'agglomération de Meaux-Villenois :	
3-150a	— terrain nu, par mètre carré et par jour	0,236
3-150b	— terrain couvert, par mètre carré et par jour	0,486
3-151	Terrains situés dans les zones agglomérées situées entre le P.K. 21,00 et l'agglomération de Meaux-Villenois et au-delà de ladite agglomération :	
3-151a	— terrain nu, par mètre carré et par jour	0,0529
3-151b	— terrain couvert, par mètre carré et par jour	0,0950
3-152	Terrains situés hors zones agglomérées :	
3-152a	— terrain nu, par mètre carré et par jour	0,040
3-152b	— terrain couvert, par mètre carré et par jour	0,0772
3/ Droits pour occupation ponctuelle de terrains nus du domaine municipal par des dépôts provisoires		
3-201	<u>Nota</u> : Ces tarifs s'appliquent à des dépôts provisoires réalisés sans avoir fait l'objet d'une autorisation écrite. Ces dépôts peuvent être effectués : — soit en vue de chargement ou de déchargement de bateaux, — soit en extension d'un stationnement sur le plan d'eau ou d'une occupation domaniale. Il peut s'agir également de dépôts faits sans autorisation et dans ce cas, l'occupation est constatée et donne lieu à redevance.	
3-202	<u>Nota</u> : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pour une journée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute fraction de journée étant comptée pour une journée.	
3-203	<u>Nota</u> : Les prix n°s 3-230 à 3-233 correspondent à des constatations de dépôts non autorisés et leur application n'exclut pas la possibilité de poursuites et d'amendes pour infraction aux réglementations en vigueur.	
a) Dépôts en vue de chargement ou de déchargement de bateaux		
3-210	<u>Nota</u> : Une franchise de cinq jours est appliquée pour les marchandises faisant trafic avec la voie d'eau.	
3-211	— pendant les cinq jours suivants, par mètre carré et par jour	0,0574
3-212	— au-delà des cinq jours définis au prix n° 3-211, par mètre carré et par jour.	0,1018
3-213	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n°s 3-210 à 3-212 est, pour un même bénéficiaire, de	15,44
b) Dépôts en extension d'un stationnement sur le plan d'eau ou d'une occupation domaniale		
3-220	Sur le réseau fluvial dans Paris intra-muros, par mètre carré et par jour	0,513
3-221	Sur le réseau fluvial à grand gabarit hors Paris, par mètre carré et par jour	0,198
3-222	Sur le réseau fluvial à petit gabarit, par mètre carré et par jour	0,0553
3-223	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n°s 3-220 à 3-222 est, pour un même bénéficiaire, de	32,60
c) Constatation de dépôts faits sans autorisation		
3-230	Sur le réseau fluvial dans Paris intra-muros, par mètre carré et par jour	1,70
3-231	Sur le réseau fluvial à grand gabarit hors Paris, par mètre carré et par jour	0,513
3-232	Sur le réseau fluvial à petit gabarit, par mètre carré et par jour	0,1039
3-233	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n°s 3-230 à 3-232 est, pour un même bénéficiaire, de	97,86
Chapitre IV : Droits pour tolérances d'occupation du domaine municipal par de l'outillage portuaire, voies ferrées, câbles, conduites, canalisations, tirants d'ancrage et ouvrages divers		
4-001	<u>Nota</u> : Les prix qui suivent correspondent à l'occupation du domaine fluvial de la Ville de Paris par des appareils de manutention, voies ferrées, câbles, conduites, canalisations et ouvrages divers. Ces prix sont cumulables à ceux d'occupation d'une parcelle de terrain du domaine fluvial de la Ville de Paris.	
4-002	<u>Nota</u> : Pour le calcul des redevances basées sur la longueur, toute fraction de mètre est comptée pour un mètre. Pour le calcul des redevances basées sur la surface, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré.	

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
1/ Appareils portuaires de manutention, stockage et pesage		
4-003	Grues ou appareils de levage mobiles, autres que les portiques, dont la capacité de levage est inférieure ou égale à deux tonnes :	
4-003a	par appareil et par jour	16,76
4-003b	par appareil et par an	443,60
4-004	Grues ou appareils de levage mobiles, autres que les portiques, dont la capacité de levage est supérieure à deux tonnes :	
4-004a	par appareil et par jour	23,24
4-004b	par appareil et par an	618,09
4-005	Autres appareils tels que trémies, ponts-bascules, portiques de manutention :	
4-005a1	Si l'occupation est inférieure à un mois, par appareil et par jour	6,06
4-005a2	Avec une redevance minimum par mois de	12,70
4-005b	Si l'occupation est supérieure à un mois, la redevance annuelle est calculée en comptant la surface occupée et en appliquant un prix correspondant au double du prix d'occupation de terrain nu (faisant l'objet d'une autorisation).	
	Avec un minimum de perception annuelle par appareil de	174,29
2/ Voies ferrées		
4-006	Redevance annuelle par mètre linéaire de voie ferrée	0,606
4-007	L'entretien du pavage entre les rails et sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre de ces rails, est à la charge du permissionnaire.	
4-008	Dans le cas de voies ferrées isolées, c'est-à-dire non édifiées sur un terrain faisant l'objet d'une autorisation d'occupation, il sera compté en plus une occupation de terrain de 3 mètres carrés par mètre linéaire de voie.	
4-009	Les marchandises transportées par voie ferrée, sans faire de trafic avec la voie d'eau, paient la redevance du tableau I au tarif du prix n° 1-205 quelle que soit leur nature.	
3/ Câbles, conduites, canalisations de toutes natures		
4-010	Conduites, canalisations, enterrées, industrielles ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris celles appartenant à des services publics ou assimilés. Jusqu'à 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an	9,84
4-011	Conduites, canalisations, galeries et caniveaux, enterrés, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, industriels ou non, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés. De plus de 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an	10,33
4-012	Oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés.	
4-012a	Jusqu'à 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an	19,47
4-012b	De plus de 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an	20,71
4-013a	Nota : Les câbles et tirants d'ancrage sont assimilés aux canalisations enterrées jusqu'à 0,60 mètre de diamètre (prix n° 4-010). Leur longueur sera calculée en projection horizontale.	
4-013b	Nota : Si les câbles, conduites, canalisations industrielles ou non, autre qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, surplombent la voie d'eau à l'aide d'un pont ou d'une passerelle, en passant à l'intérieur du tablier et des culées de l'ouvrage, de telle sorte qu'ils ne soient pas visibles de l'extérieur, ils seront considérés sur le plan tarifaire comme un ouvrage enterré, selon les prix prévus aux n°s 4-010 ou 4-011.	
4-014	Câbles, conduites, canalisations industrielles ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, surplombant la voie d'eau à l'aide d'un pont ou d'une passerelle, accrochés à l'ouvrage, de telle sorte qu'ils ne soient pas totalement invisibles de l'extérieur (ex : en applique ou en sous-face) :	
4-014a	Jusqu'à 0,60 mètre de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an	16,69
4-014b	De plus de 0,60 mètre de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an	17,50
4-015	Câbles, conduites, canalisations, caniveaux et ouvrages assimilables à ciel ouvert, posés au sol, industriels ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés. par mètre linéaire et par an : Nota : l'entretien de ces ouvrages ainsi que celui sur une largeur de 0,50 mètres de part et d'autre de ceux-ci sont à la charge du permissionnaire.	19,47
4-016	Câbles, canalisations, en aérien, industriels ou non, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, par mètre linéaire et par an	11,68
4-017	Pour les prix n°s 4-010 à 4-016 inclus, avec un minimum de perception par autorisation de	463,91
4-018	Câbles, conduites ou canalisations diverses, non industriels, pour des branchements appartenant à des particuliers, effectués à partir de câbles, conduites ou canalisations dépendant d'un service public de distribution ou assimilé, par mètre linéaire et par an	0,481
4-019	Pour le prix n° 4-018, avec un minimum de perception par autorisation de	30,63
4/ Fossés		
4-020	Fossés, par mètre carré de surface occupée et par an	10,33
5/ Ouvrages divers		
4-021	Pylône, poteau, jusqu'à moins de 20 cm de diamètre ou de côté, par unité et par an	29,51
4-022	Pylône, poteau, de plus de 20 cm de diamètre ou de côté, par mètre carré de surface occupée et par an	166,53
4-023	Console en surplomb sur le domaine, par unité et par an	8,27

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
Chapitre V Droits pour prises d'eau – Rejets d'eau		
5-001	<p><u>Nota</u> : Les prix ci-dessous ne couvrent que le fait d'avoir une autorisation de prise d'eau (prélèvement ou rejet) dans le réseau fluvial de la Ville de Paris. Ils ne correspondent pas au droit d'occupation des ouvrages installés à cet effet, qui font l'objet d'une tarification séparée. Les eaux rejetées devront répondre aux critères de qualité exigés par le service des canaux et contrôlés par un laboratoire agréé. Les rejets existants avant le 1^{er} janvier 2012 devront disparaître ou se mettre en accord tant du point de vue déclaratif que conformité par rapport aux exigences de qualité demandées.</p>	
1/ Prélèvements		
5-002	Redevance par mètre cube d'eau prélevé dans le réseau fluvial de la Ville de Paris Prix au m ³	0,0575
2/ Rejets		
5-003	Pour un rejet d'eaux pluviales, – répondant aux critères de qualité émis par le service des canaux, – installé sur une parcelle privée, mitoyenne du domaine public fluvial de la Ville de Paris, – à partir d'un équipement individuel et privatif de recueil, de décantation et/ou de filtration, – par point de rejet et par an	166,48
5-004	Pour un rejet d'eaux pluviales, – répondant aux critères de qualité émis par le service des canaux, – à partir d'un équipement collectif de recueil, de décantation et/ou de filtration, – utilisant une méthode de gestion des eaux de pluie alternative au réseau d'assainissement, – par équipement et par an	1 657,40
5-005	Pour un rejet d'eaux pluviales, – répondant aux critères de qualité émis par le service des canaux, – à partir de la canalisation « eaux pluviales » d'un réseau public d'assainissement, – traitées au moyen d'un stockage temporaire par décantation ou autre moyen épuratif, – par équipement et par an	3 315,08
Cas particulier : tarification des eaux d'exhaure		
5-006	Pour un rejet d'eaux d'exhaure (eaux d'infiltration qui nuisent aux installations souterraines) et répondant aux critères de qualité émis par le service des canaux, par point de rejet et par an	166,48
Mise en conformité des branchements existants		
5-007	Les prix 5-003, 5-004, 5-005 et 5-006 seront majorés de 100 % pour les rejets existants et qui ne répondent pas aux critères de qualités émis par le service des canaux. Ces rejets disposeront d'un délai d'un an pour être, soit supprimés, soit modifiés.	
Évolution de la réglementation		
5-008	Les prix 5-002, 5-003, 5-004, 5-005 et 5-006 seront majorés des éventuelles taxes ou redevances qui pourraient être exigées pour ces prises d'eau par l'Agence Financière de Bassin ou par tout autre établissement public.	
Chapitre VI Droits pour ouvertures de portes, fenêtres, jours de souffrance, etc.		
Redevance annuelle sur l'ensemble du réseau fluvial pour :		
6-001	Ouverture d'une porte charretière (plus de un mètre de largeur) par porte et par an	160,02
6-002	Ouverture d'une porte cavalière (moins de un mètre de largeur) par porte et par an	55,20
6-003a	Ouverture d'une fenêtre de taille standard par fenêtre et par an	25,28
6-003b	Ouverture d'une fenêtre double ou d'une porte fenêtre par ouverture et par an	50,47
6-004a	Ouverture d'un jour de souffrance d'une largeur de moins de un mètre par ouverture et par an	13,62
6-004b	Ouverture d'un jour de souffrance d'une largeur de plus de un mètre par ouverture et par an	24,99
Chapitre VII Droits pour tolérances diverses		
Implantation de panneaux sur le domaine fluvial		
7-001	Panneau de signalisation à usage public (signalisation routière ou touristique), par panneau et par an	33,52
7-002	Panneau publicitaire à usage privé et à figuration permanente (ne servant pas à l'affichage), par m ² de panneau mis en place et par an	336,55
7-003	<u>Nota</u> : Dans le cas où le panneau de signalisation présente un intérêt pour l'usager du domaine fluvial, il ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.	
7-004	<u>Nota</u> : Les panneaux d'affichages publicitaires donneront lieu à une autorisation spéciale d'implantation. Cette autorisation fixera le montant de la redevance qui sera établi en fonction de la taille du panneau et de la valeur du site (fréquentation, orientation). Le montant de cette redevance sera ainsi évalué au cas par cas.	
Divers		
7-100	<u>Nota</u> : Les taux des redevances relatives aux tolérances diverses non incluses dans le présent tarif, seront majorés de 5 %.	
Chapitre VIII Droits pour prises de vues cinématographiques et photographiques		
1/ Dispositions générales		
8-000	<u>Nota</u> : Les prises de vues cinématographiques et photographiques exécutées sur le domaine fluvial donnent lieu à l'application des tarifs prévus par la Mission Cinéma de la Ville de Paris.	

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
Chapitre IX Minimum de perception		
NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
9-001	Minimum de perception pour toute autorisation comportant une ou plusieurs redevances d'un montant inférieur à cette somme	32,60
9-002	<u>Nota</u> : Ce minimum n'est pas applicable aux décomptes établis par usage exclusif des prix figurant aux chapitres I, II et XII.	
Chapitre X Droits pour usage, par des tiers, du matériel de l'administration		
10-000	<u>Nota</u> : Les prix prévus à ce chapitre incluent les frais généraux.	
10-001	Utilisation d'une grue fixe pour manutention de bateau, par heure de mise à disposition en état de marche, toute fraction d'heure étant comptée pour une heure	16,52
10-002	<u>Nota</u> : Le prix n° 10-001 ne comprend pas les frais de personnel de conduite de la grue qui donneront lieu à l'application des prix prévus au chapitre XI du présent tarif.	
10-003	Mise à disposition d'un bateau demi-flûte d'Ourcq aménagée pour le transport de passagers :	
10-003a	La journée	491,82
10-003b	L'heure	89,14
10-004	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq ou d'un margota motorisé :	
10-004a	La journée	328,47
10-004b	L'heure	67,47
10-005	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq ou d'un margota (bateau non motorisé), la journée	152,60
10-006	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq (bateau non motorisé), la journée	232,61
10-007	Mise à disposition d'une vedette de 5 places :	
10-007a	La journée, sans remorque porte bateau	57,39
10-007b	La journée, avec remorque porte bateau	67,47
10-008	Location de barque de cantonnier (non motorisée), la journée	19,44
10-009	<u>Nota</u> : Les prix n°s 10-009 à 10-013 inclus concernent la mise à disposition de la cale sèche de Meaux-Villenois. Les prix de mise en cale ou de sortie de cale comprennent la vidange et la remise en eau de la cale ou la remise en eau de celle-ci exécutées par les soins des agents du service municipal. Ils ne comprennent pas le calage ou le décalage du bateau qui doit être exécuté par l'utilisateur. Les prix d'entrée et de sortie de cale se cumulent. Ils ne comprennent pas la redevance afférente à l'occupation de la cale. Les prix n°s 10-014 à 10-016 inclus concernent uniquement l'occupation de la cale sèche par un bateau, l'accès à cette cale sèche n'étant possible que les jours et aux heures travaillés par le service municipal. Ils ne comprennent pas l'utilisation du matériel de service qui reste réservé à celui-ci. Ils sont applicables pendant toute la durée d'occupation de la cale par le bateau, mais ils ne sont comptabilisés que les jours travaillés par le service municipal. L'occupation de la cale sèche par un tiers ne peut pas être autorisée pour un même bateau plus de trente jours travaillés de suite.	
10-010	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de plaisance en profitant de la mise en cale ou de la sortie de cale simultanée d'un bateau de service, par mouvement	121,79
10-011	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de plaisance, pour le seul besoin de l'utilisateur, par mouvement	243,57
10-012	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de transports de passagers ou d'une péniche de plaisance, en profitant de la mise en cale ou de la sortie de cale simultanée d'un bateau de service, par mouvement	121,79
10-013	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de transports de passagers ou d'une péniche de plaisance, pour le seul besoin de l'utilisateur, par mouvement	243,57
10-014	<u>Nota</u> : Les prix d'occupation de la cale sèche s'entendent pendant les jours et heures travaillés par le service municipal, dans la mesure où les locaux municipaux ne peuvent pas être ouverts à des tiers pendant les jours non travaillés.	
10-015	Occupation de la cale sèche par un bateau de plaisance :	
	a) — du 1 ^{er} au 5 ^e jour inclus, par bateau et par jour	48,73
	b) — du 6 ^e au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour	121,79
	c) — du 11 ^e au 15 ^e jour inclus, par bateau et par jour	243,57
	d) — à partir du 16 ^e jour et au-delà, par bateau et par jour	487,12
10-016	Occupation de la cale sèche par un bateau de transports de passagers ou par une péniche de plaisance :	
	a) — du 1 ^{er} au 5 ^e jour inclus, par bateau et par jour	121,79
	b) — du 6 ^e au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour	185,04
	c) — du 11 ^e au 15 ^e jour inclus, par bateau et par jour	365,33
	d) — à partir du 16 ^e jour et au-delà, par bateau et par jour	974,29
10-020	Pour l'occupation d'une partie d'un local de service municipal quelle que soit sa situation y compris à la cale sèche de Meaux en dehors de l'espace faisant l'objet des prix n°s 10.009 à 10.016 inclus, il sera fait application des tarifs correspondant à l'occupation de locaux nus ou couverts du domaine municipal prévus aux prix n°s 3.101 à 3.152b.	

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
10-030	Mise à disposition d'énergie électrique par l'administration. Ce service est rémunéré par un remboursement au KWh fourni. Le prix de ce KWh est celui appliqué aux usagers du Port de Plaisance de Paris Arsenal exploité sur le même réseau fluvial de la Ville de Paris.	
10-100a	Nota : Les prix n°s 10-003 et 10-007b inclus, correspondent à la mise à disposition du matériel. La fourniture de carburant, la rémunération du personnel éventuel de conduite et les frais d'assurances ne sont pas compris dans ce prix.	
10-100b	Nota : Pour les prix n°s 10-003 à 10-020 inclus, toute fraction d'heure est comptée pour une heure, toute fraction de jour est comptée pour un jour.	
10-100c	Nota : Pour les prix n°s 10-003 à 10-020 inclus, les tarifs correspondants sont réduits au dixième pour les bénéficiaires agissant dans l'intérêt public et sans but lucratif.	
Chapitre XI		
Prestations diverses effectuées par l'administration pour le compte de tiers		
1/ Mise à disposition de personnel municipal		
11-000	Nota : a) — Les prix prévus à ce chapitre incluent les frais généraux.	
	b) — Toute fraction d'heure est comptée pour une heure.	
11-001	Heure de cadre technique ou administratif	82,71
11-002	Heure de personnel de grande maîtrise	50,30
11-003	Heure de personnel de maîtrise	38,66
11-004	Heure de personnel d'exploitation qualifié	32,44
11-005	Heure de personnel autre que celui ci-dessus désigné	25,70
11-010	En cas d'utilisation du personnel au-delà de l'horaire réglementaire de service de la catégorie concernée, les prix n°s 11-001 à 11-005 sont majorés de 50 %.	
2/ Frais de dossier pour le compte de tiers		
Avis à la batellerie :		
11-100	Les frais de dossier pour l'émission et la diffusion d'un avis à la batellerie, rendus nécessaires pour l'organisation de fêtes, concours de pêche, prises de vues, manifestations diverses, etc., sur le domaine fluvial, par avis	125,80
11-101	Nota : Les manifestations organisées par la Ville de Paris ou ses émanations sont exonérées de cette redevance.	
11-102	Nota : Peuvent également être exonérées de cette redevance certaines manifestations à caractère commémoratif ou humanitaire.	
11-200	Autorisations diverses sur le domaine fluvial :	
	Frais d'établissement de dossier en vue de dresser un contrat autorisant, soit l'occupation à l'usage du domaine, soit une tolérance sur celui-ci (création ou renouvellement). Ces frais sont dus à partir de la notification du document approuvé, par contrat	125,80
Chapitre XII		
Droits pour vente de produits et services divers		
12-001a	Vente de copies de documents relatifs à l'histoire du réseau fluvial de la Ville de Paris, la page	0,27
12-001b	Vente de photocopies de documents administratifs délivrées par les services municipaux : selon la tarification en vigueur à la période considérée.	
12-002	Nota : En ce qui concerne la vente de documents relatifs à la réglementation sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, il sera fait application du prix indiqué sur le document.	
12-003	Vente de cartes postales, par unité	0,59
12-004	Vente de diapositives, par unité	1,29
12-005	Vente de cassettes audio ou vidéo. Le prix de vente sera égal au prix d'achat de la cassette vierge par le service, majoré de 20 %.	1,24
12-006	Vente d'épinglettes :	
12-006a	* — Epinglette bicolore, par unité	4,68
12-006b	* — Epinglette polychrome, par unité	6,91
12-007	Vente de Bois de chauffage de toute qualité et de tout diamètre, à prendre sur les lieux d'abattage ou d'élagage, la stère	23,24
12-008	Vente de peupliers sur pied, comprenant l'abattage, le débardage, l'enlèvement ou le brûlage des branches, l'arasement de la souche au niveau du sol, la remise en état du terrain après l'opération, selon procès-verbal d'état des lieux, par m ³ de grumes	43,78
12-009	Vente de fascicule « Tarifs Canaux », par unité	2,19
12-100	Visite publique des usines de pompage de la Ville de Paris, par personne	0,52

Annexe 2 : nomenclature et classification des marchandises.

Numéro N.S.T.	Marchandises	Tarifs
	CHAPITRE 0	
	Produits agricoles et animaux vivants	
00	Animaux vivants	C
01	Céréales	C
02	Pommes de terre	C
03	Autres légumes et fruits frais	C
04	Matières textiles	C
05	Bois et liège	B
06	Betteraves à sucre	A
09	Autres matières premières d'origine végétales	C
	Chapitre I Denrées Alimentaires et fourrages	
11	Sucres	C
12	Boissons	C
13	Stimulants et épiceries	C
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables	C
15	Viandes et poissons non périssables	C
16	Autres denrées alimentaires non périssables et houblon	C
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	A
18	Oléagineux	C
	Chapitre II Combustibles minéraux solides	
21	Houille	B
22	Lignite	B
23	Coke	B
24	Tourbe	B
	Chapitre III Produits pétroliers	
31	Pétrole brut	C
32	Dérivés énergétiques	C
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés	C
34	Dérivés non énergétiques	C
	Chapitre IV Minerais et déchets pour la métallurgie	
41	Minerai de fer	A
42	Minerai de manganèse	A
45	Autres minerais et déchets non ferreux	A
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux	A
47	Autres déchets pour la sidérurgie	A
	Chapitre V Produits métallurgiques	
51	Fonte et aciers bruts	C
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	C
53	Produits sidérurgiques laminés CECA	C
55	Autres produits de la sidérurgie, de la forge et de la fonderie	C
	Chapitres VI Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction	
61	Sables, graviers, argiles, scories	A
62	Sel, pyrites, soufre	C
63	Autres pierres, terres et minéraux	A
64	Ciments, chaux, plâtre	B
69	Autres matériaux de construction manufacturés	B

Numéro N.S.T. (suite)	Marchandises (suite)	Tarifs (suite)
	Chapitre VII Engrais	
71	Engrais naturels	A
72	Engrais manufacturés	C
	Chapitre VIII Produits Chimiques	
81	Produits chimiques de base	C
82	Produits carbochimiques	C
83	Cellulose et déchets	A
84	Fibres textiles artificielles ou synthétiques	C
89	Autres matières chimiques	C
	Chapitre IX Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales	
90	Armes et munitions de guerre	C
91	Véhicules et matériel de transport	C
92	Tracteurs machines et appareillages agricoles	C
93	Autres machines, moteurs et pièces	C
94	Articles métalliques	C
95 a	Verres cassés	A
95 b	Verre, verrerie, produits céramiques	C
96	Cuirs, textiles, habillement	C
97	Articles manufacturés divers	C
99	Transactions spéciales	C

Annexe 3 : adresses et renseignements utiles*Service des Canaux***Bureaux du Service.**

62, quai de la Marne, 75019 Paris.

Tél. : 01 44 89 14 14.

Fax : 01 44 89 14 48.

Subdivision Inspection de la navigation

Tél. : 01 71 27 17 06.

Circonscription des Canaux à Grand Gabarit.

5, quai de la Loire, 75019 Paris.

Tél. : 01 44 52 86 40.

Fax : 01 71 28 17 94.

Bureau de l'exploitation

201, quai de Jemmapes, 75019 Paris.

Tél. : 01. 44 52 82 30.

Fax : 01 71 27 17 01.

Circonscription de l'Ourcq Touristique

(Depuis l'amont des Pavillons-sous-Bois, jusqu'à la rivière d'Ourcq canalisée) — 6, avenue du Général Galliéni, 77100 Meaux.

Tél. : 01 60 09 95 00.

Fax : 01 60 09 95 01.

Port de plaisance de Paris-Arsenal

Bureaux dans la Capitainerie du port — 11, boulevard de la Bastille, 75012 Paris.

Tél. : 01 43 41 39 32.

Fax : 01 44 74 02 66.

Règlements en vigueur sur le réseau fluvial, à la date de parution des présents tarifs :

- Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Code du domaine public fluvial et de la Navigation Intérieure ;
- Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

- Règlement Particulier de Police de la Navigation sur le Réseau Fluvial de la Ville de Paris ;
- Règlement de Police et d'Exploitation du Port de Plaisance de Paris-Arsenal.

Nouveaux tarifs applicables aux droits de voirie pour l'année 2022.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales en sa partie législative et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2213-6 et L. 2331-4, L. 2333-6 à L. 2333-16 ;

Vu la délibération 2020 DDCT 17 en date du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris, délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2021, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique ;

Vu la délibération 2020 DU 100-2 des 17 et 18 novembre 2020 portant fixation des tarifs des droits de Voirie, à compter du 1^{er} janvier 2021, intégrant une exonération de 6 mois pour les dispositifs de terrasses, dans le cadre du plan de soutien de la Ville de Paris en faveur du secteur économique impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 ;

Vu la délibération 2021 DU 76-2 des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 portant fixation des tarifs des droits de Voirie des terrasses estivales pour 2021, ainsi que des contre-terrasse et contre-étalages sur stationnement et exonération jusqu'au 30 septembre 2021 dans le cadre du plan de soutien de la Ville de Paris en faveur du secteur économique impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19 ;

Vu la délibération 2021 DFA 59-3 des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021 relative aux évolutions de tarifs, autorisant ainsi Mme la Maire de Paris à procéder au relèvement des tarifs pour l'année 2022 dans la limite maximum de 2 % ;

Considérant qu'il convient de prévoir, pour l'année 2022, une hausse de 2 % ;

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des droits de Voirie applicables pour l'année 2021, fixés par l'article 1 de la délibération 2020 DU 100-2 en date des 17 et 18 novembre 2020 modifiée par les articles 2 à 6 de la délibération DU 76-2 des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021, sont relevés, à compter du 1^{er} janvier 2022, de 2 %.

Art. 2. — La hausse précitée s'applique, pour chaque catégorie d'objets ou d'installations, dans les voies publiques de la Ville de Paris.

La nomenclature des différents types de dispositifs ainsi assujettis aux droits annuels ou aux droits spécifiques, le mode de calcul ou de décompte applicable à chacun d'entre eux ainsi que les tarifs qui y correspondent sont mentionnés dans le document joint au présent arrêté.

Art. 3. — La recette globale à escompter sera constatée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 4. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et le Directeur de l'Urbanisme sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de l'Urbanisme
Stéphane LECLER

Annexe : tarifs de perception des droits de voirie.

Note commune : Les taux unitaires de base des ouvrages ou objets répertoriés ci-après sont arrondis, pour le recouvrement, au centime d'euro (€). Il convient de se reporter au troisième chiffre après la virgule. Si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi a été effectué au centime d'euro (€) supérieur. Si le troisième chiffre après la virgule va de 0 à 4, le centime d'euro (€) initialement constaté reste inchangé.

Indépendamment des minima de perception fixés par ouvrage ou objet, chaque recouvrement est soumis à un minimum de perception global de 22 € auquel s'ajoutent les frais de dossiers d'un montant de 3,81 €.

Pour les objets dont les droits sont calculés au « prorata temporis » mensuel, tout mois commencé est dû en entier.

Les droits sont recouvrables sur les propriétaires des établissements commerciaux ou fonds de commerce dont dépendent les objets taxés.

Ils sont imputés directement aux bénéficiaires des travaux en cas de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Les voies de Paris sont classées, depuis le 1^{er} janvier 2006, en cinq catégories. A compter du 1^{er} janvier 2006, la valeur commerciale des voies est la suivante : la quatrième catégorie (la moins élevée), la troisième catégorie, la deuxième catégorie, la première catégorie, la « hors catégorie » (la plus élevée).

Toute surface ou longueur, pour les ouvrages et objets dont les droits sont calculés au mètre linéaire, est arrondie à l'unité supérieure.

Établissements et boutiques d'angle : à l'angle de deux voies de catégories différentes, le tarif de la catégorie supérieure est applicable aux ouvrages et objets situés au droit du pan coupé, s'il en existe.

Sont exonérés des droits de Voirie :

- les associations et particuliers apposant des jardinières et des bacs contribuant à la végétalisation de l'espace public ;
- les cendriers mobiles implantés sur le domaine public de voirie devant les commerces¹.

LES DROITS ANNUELS :

La première année de l'installation de l'objet à l'exclusion des étalages et terrasses pérennes et temporaires (voir Prescriptions applicables à ces installations) un droit, calculé au « prorata temporis mensuel », est dû dès la délivrance de l'autorisation, quelle que soit la durée de l'installation. Ce droit est également exigible pour chaque remplacement ou modification d'un objet autorisé. Ce droit est perçu aussi pour tout objet non autorisé, dès sa présence constatée.

Les droits annuels ainsi appréciés concernent les bannes fixes et mobiles, et les marquise., (en cas de rappels ou d'opérations) non provisoires.

Le mois est indivisible quelle que soit la date de découverte ou de l'autorisation des objets, installations ou dispositifs précités. Tout mois commencé est dû.

Les années suivant celle de l'autorisation, de la découverte ou de l'installation, les droits annuels sont dus intégralement pour la présence des ouvrages et objets pendant l'année considérée.

Ces droits annuels sont dus à titre forfaitaire. Ils concernent les bannes fixes et mobiles, les marquises.

Toute suppression d'ouvrages ou d'objets doit être déclarée à l'Administration, faute de quoi les droits sont reconduits. Toutefois, les objets dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'Administration, en application de la réglementation, ne seront passibles, pour l'année de leur suppression, que de droits proportionnels au nombre de mois pendant lesquels ils seront restés en place.

¹ délibération 2008 DU-23, DVD-92, DPE-28 relative à l'exonération des droits de Voirie pour les cendriers mobiles

LES DROITS SPÉCIFIQUES :

Ces droits s'appliquent à tous les objets ou ouvrages à vocation non permanente installés sur ou en surplomb du domaine public. Ces droits sont dus dès la délivrance de l'autorisation. Ils sont également perçus pour tous objets ou ouvrages non autorisés, dès leur présence constatée.

Les dispositifs susceptibles d'être concernés par l'émission de droits de voirie spécifiques sont les suivants :

- les différents types d'échafaudage ;
- les palissades ;
- l'occupation du sol clos ou non clos de la voie publique par des échafaudages ou des palissades.

Toute suppression d'ouvrages ou objets doit être déclarée à l'Administration.

Toutefois, les objets dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'Administration, en application de la réglementation, ne seront passibles que de droits proportionnels au nombre de mois pendant lesquels ils seront restés en place.

TARIFS DE PERCEPTION DES DROITS DE VOIRIE DANS LA VILLE DE PARIS POUR L'ANNÉE 2022
A – OUVRAGES ET OBJETS EN SAILLIE – DROITS ANNUELS

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Catégories					M. P*.	Observations
			HC	1	2	3	4		
060	Bannes fixes	Au m ² pour l'exercice en cours	45,74 €	34,23 €	27,67 €	20,63 €	13,16 €	—	Sans store ou avec stores verticaux, la surface taxable est le produit de la plus grande longueur par les plus grandes largeurs, comptées en projection sur le plan horizontal.
A60	Marquises	id.	45,74 €	34,23 €	27,67 €	20,63 €	13,16 €	—	
070	Bannes mobiles devant des façades	id.	9,13 €	6,78 €	4,52 €	3,40 €	2,75 €	9,97 €	Mesures prises en projection horizontale dans leur position de la plus grande dimension.

*MP : Minimum de perception

B – OUVRAGES ET OBJETS EN SAILLIE – DROITS SPÉCIFIQUES

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Catégories					M. P*.	Observations
			HC	1	2	3	4		
161	Échafaudages de pieds ou sur tréteaux	Au m ² et par an	12,82 €	9,70 €	7,00 €	4,22 €	3,81 €	9,29 €	En cas de ravalement simple (à l'exclusion de toutes opérations plus lourdes de type réhabilitation, restauration) les échafaudages sont exonérés pendant les trois premiers mois d'installation. Les échafaudages de pied ou sur tréteaux sont comptés en projection horizontale au mètre carré. Aux droits ainsi calculés, est ajoutée l'occupation du sol. Les échafaudages placés à l'intérieur d'une palissade ne sont pas taxés.
162	Échafaudages suspendus et en bascule, éventails de protection, parapluies en saillie	Au mètre linéaire et par an	5,21 €	3,81 €	2,52 €	2,52 €	2,32 €	9,29 €	Les échafaudages visés sont taxés au mètre linéaire de façade.
171	Occupation du sol clos ou non clos de la voie publique : Par des échafaudages	Au m ² et par mois	31,75 €	23,89 €	14,36 €	10,37 €	7,00 €	9,29 €	Les droits d'occupation du sol de la voie publique s'ajoutent aux droits propres aux ouvrages qui occupent le sol : échafaudages de pieds ou sur tréteaux, palissades. Cependant, dans le cas d'immeubles dont l'état nécessite, en vertu des textes en vigueur, un ravalement, les droits d'occupation du sol ne sont pas appliqués le premier trimestre d'installation de l'échafaudage, sous réserve que les travaux affectant ces immeubles se limitent au ravalement.
172	Par des palissades	id.	31,75 €	23,89 €	14,36 €	10,37 €	7,00 €	9,29 €	
	Palissades en saillie non susceptibles de recevoir des affiches :	Au m ² et par mois							1/ Y compris les palissades ou panneaux apposés sur les devantures de boutique. Exceptionnellement pour ces dispositifs, il n'est pas tenu compte de l'occupation du sol ; 2/ La superficie taxable est obtenue en multipliant le périmètre de la projection horizontale de l'ouvrage, y compris tous retours par la hauteur ;

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Catégories (suite)					M. P* (suite)	Observations (suite)
			HC (suite)	1 (suite)	2 (suite)	3 (suite)	4 (suite)		
180	Tarif de la première tranche de taxation avant progression au quatrième mois	id.	1,75 €	1,24 €	1,24 €	1,24 €	1,08 €	9,29 €	Le tarif est progressif trimestriellement : les droits mensuels sont majorés trimestriellement en appliquant aux tarifs mensuels de l'année en cours un coefficient multiplicateur résultant d'une progression arithmétique égale à 0,1 (soit 1,1 le deuxième trimestre, 1,2 le troisième trimestre...).
181	Palissades (suite). Tarif de la première tranche de taxation avant progression au dix-neuvième mois	Au m ² et par mois	1,75 €	1,24 €	1,24 €	1,24 €	1,08 €	9,29 €	Exceptionnellement et uniquement pour les palissades servant à la construction d'un immeuble neuf donnant sur la voie publique, la progression ne joue pas pour les six premiers trimestres ; elle n'est appliquée qu'à partir du septième trimestre suivant la progression définie ci-dessus (coefficient de 1,1 le septième trimestre, 1,2 le huitième trimestre...).

*MP : Minimum de perception

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ETALAGES ET TERRASSES :

Majorations : L'ensemble des étalages, terrasses ouvertes dans le tiers du trottoir, contre-étalages de toute nature, contre-terrasses de toute nature et à l'exception des terrasses estivales, excédant 20 m², subit une majoration de tarif de 5 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration est de 10 % pour toute surface totale excédant 30 m², 15 % pour toute surface totale excédant 40 m² et ainsi de suite à raison de 5 % par 10 m² supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 40 %.

De même, dans le tiers du trottoir, les terrasses fermées (y compris les terrasses fermées implantées dans les voies piétonnes) dont la surface totale excède 20 m², subissent une majoration de tarif de 1 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration croît à raison de 1 % par 10 m² supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 8 %.

Ces majorations ne s'appliquent pas :

- aux suppléments pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans tout type de terrasse ouverte ;
- aux suppléments pour l'installation de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles ;
- aux suppléments pour tous commerces accessoires ;
- aux suppléments pour l'installation de parasols ou couvertures en toile sur pied dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m².

Déduction d'un mètre pour le passage d'accès : Quand un étalage, une terrasse ouverte ou une terrasse munie de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles, est autorisé sur la longueur totale de la façade de l'établissement, une déduction d'un mètre est effectuée pour le passage d'accès. Cette déduction est opérée autant de fois que la longueur de la façade comporte de fois 30 mètres ou fraction de 30 mètres supplémentaires, si l'établissement comporte plusieurs portes. Cette déduction ne s'applique pas pour le calcul des droits de voirie additionnels pouvant être perçus quel que soit le dispositif (écrans, parasols, chauffage, climatisation...).

Le minimum de largeur d'autorisation taxable est de 0,30 m.

Droits annuels :

La première année, à l'exception des terrasses fermées, des terrasses estivales, des terrasses ouvertes munies d'écrans parallèles et des tambours, les droits ne sont dus qu'à partir du premier jour du trimestre en cours au moment de l'entrée en jouissance de l'autorisation.

Pour les terrasses fermées, les terrasses ouvertes munies d'écrans parallèles et les tambours, les droits correspondant à la première année sont calculés au « prorata temporis » mensuel de la durée de l'occupation sans que leur montant puisse être inférieur à la valeur d'un trimestre. En outre, tout mois commencé est dû en entier.

Les droits de voirie des terrasses estivales de toute nature sont appréciés annuellement, de façon forfaitaire et indivisible. Ils s'appliquent quelles que soient les dates de pose ou de dépose des dispositifs et leur temps de présence effectif au cours de l'exercice considéré. Il n'est procédé à aucun abattement mensuel ou calcul au « prorata temporis » lors de la première année d'installation ou dans les cas de cessation d'activité ou de démontage.

Droit de voirie additionnel : Selon les cas, un droit de Voirie additionnel, s'ajoutant à celui prévu pour diverses emprises (étalage, terrasse ouverte, terrasse fermée, prolongement intermittent de terrasse ou d'étalage, contre-étalage ou contre-terrasse sur trottoir ou stationnement,) est perçu pour :

- l'installation de tout type de commerce accessoire ;
- l'installation de parasols ou de couvertures en toiles sur pied de plus de 3 m² ;
- l'installation de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles, sur tout type de terrasse ouverte (dotée ou non d'un moyen de chauffage ou de climatisation) ;
- l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation sur tout type de terrasse ouverte (bâchée ou non, dotée ou non de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles).

Ces droits de voirie additionnels sont appréciés annuellement, de façon forfaitaire et indivisible. Ils s'appliquent quelles que soient les dates de pose ou de dépose des dispositifs et leur temps de présence effectif au cours de l'exercice considéré. Il n'est procédé à aucun abattement mensuel ou calcul au « prorata temporis » lors de la première année d'installation ou dans les cas de cessation d'activité ou de démontage (y compris pour les installations situées hors du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes).

Le cas échéant, les droits de voirie additionnels précités se cumulent en fonction de la présence de différentes installations sur un même emplacement.

Les étalages et terrasses sont taxés au mètre carré et pour l'exercice en cours. Toutefois, les installations situées hors du tiers du trottoir ou dans les voies piétonnes, ainsi que les installations telles que les terrasses fermées, les tambours, peuvent être taxées au « prorata temporis » mensuel en cas de démontage régulier, à l'exclusion des installations suivantes :

- tous les commerces accessoires ;
- les parasols ou couvertures en toiles sur pied de plus de 3 m² ;
- tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles, sur tout type de terrasse ouverte (dotée ou non d'un moyen de chauffage ou de climatisation) ;
- tout mode de chauffage ou de climatisation dans tout type de terrasse ouverte (bâchée ou non, dotée ou non de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles).

En cas de reconduction d'étalage ou de terrasse (y compris les terrasses estivales) en cours d'année, le nouveau propriétaire de l'établissement est redevable des droits de voirie à compter de l'exercice suivant. Les droits de voirie annuels afférents à l'année de cession restent en totalité à la charge de l'ancien propriétaire.

Commerces accessoires : Le supplément s'applique autant de fois qu'un commerce accessoire est autorisé ou constaté.

Démonstration aux étalages sur trottoir : Il est perçu par journée de vente-réclame ou démonstration un droit supplémentaire tel que défini selon les tarifs en vigueur, mis à la charge de chaque démonstrateur, ou à défaut, à la charge du titulaire de l'autorisation d'étalage sur trottoir.

Installation de parasols ou couvertures en toile sur pied dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m² : le supplément pour installation de parasols ou couvertures en toile sur pied, dans l'emprise de toutes formes de terrasses ouvertes, des prolongements intermittents de terrasses, des contre-terrasses permanentes (sur trottoir ou stationnement) ou temporaires s'applique à l'ensemble des installations de toile couverte sur pied (autres que les bannes fixes et mobiles ainsi que les marquises) dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m².

Ce supplément s'applique à l'ensemble des emprises suivantes :

- terrasses ouvertes situées dans le tiers du trottoir, au-delà du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes ;
- terrasses ouvertes dotées de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles situées dans le tiers du trottoir, au-delà du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes ;
- prolongements intermittents de terrasses situés dans le tiers du trottoir, au-delà du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes ;
- contre-terrasses sur trottoir ou stationnement (dans tous les types de voies) ;
- contre-terrasses temporaires (dans tous les types de voies).

Le calcul de ce droit de voirie additionnel correspond à la surface totale déployée par dispositif à usage de parasol ou

couvertures en toile sur pied (projection dans la plus grande dimension de chaque dispositif). Les surfaces par dispositif à usage de parasol ou couvertures en toile sur pied sont arrondies au m² supérieur.

Installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans tout type de terrasse ouverte (bâchée ou non, dotée ou non de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles) : le droit de voirie additionnel s'apprécie exclusivement sur la totalité de la surface occupée par la terrasse de tout type et non en fonction des surfaces des dispositifs à usage de chauffage ou de climatisation.

Perte de jouissance pour travaux d'intérêt public (article 4 de la délibération 2011 DU-54 des 28, 29 et 30 mars 2011) : Si des travaux d'intérêt général, sur la voie publique, occasionnent la suspension de l'exploitation de tous types d'étalages, contre-étalages, terrasses, contre-terrasses, commerces accessoires, pendant au moins quinze jours consécutifs, un abattement des droits de voirie correspondant au temps effectif de privation de jouissance est accordé. Cet abattement s'apprécie au « prorata temporis » mensuel dès l'interruption d'exploitation. Il correspond à un mois minimum de droits de voirie, reconductible en fonction de la durée effective de l'interruption d'exploitation dûment constatée.

En outre, la délibération DU 2006-45 en date des 15 et 16 mai 2006 a prévu, dans son article 2, le dispositif suivant :

« Les propriétaires des fonds de commerce peuvent bénéficier d'un abattement des droits de voirie pour les autorisations visées ci-dessous affectées par les travaux de voirie très importants définis ci-après, décidés par le-la Maire de Paris et contigus ou situés à proximité immédiate de leurs fonds.

Trois critères cumulatifs doivent être réunis pour permettre l'abattement des droits de voirie :

1°/ L'ampleur des travaux implique une modification structurelle des espaces de voirie : changement dans la répartition entre chaussées et trottoirs, création de voies réservées (bus, vélo, taxi, véhicules de secours) ; il s'agit des opérations menées pour le tramway des Maréchaux, pour les espaces civilisés et pour les créations de couloirs de bus élargis ou couloirs bidirectionnels latéraux ou axiaux.

2°/ La durée des travaux visés ci-dessus est égale ou supérieure à 6 mois entiers et continus (26 semaines de travaux) ; cette période est calculée à partir de la date de l'ordre de service à l'entreprise titulaire du marché et jusqu'à la date de réception provisoire de l'aménagement.

3°/ Le fonds de commerce bénéficiaire de l'autorisation précisée ci-dessous est implanté dans l'ensemble de la voie, ou la portion de voie, concernée par les importants travaux de voirie décrits au point 1 précité.

L'abattement des droits de voirie concerne exclusivement les installations suivantes :

- les étalages et les terrasses ouvertes ;
- les terrasses ouvertes délimitées par des écrans parallèles ;
- les terrasses ouvertes délimitées par des bâches * ;
- les terrasses estivales ;
- les contre-étalages ou les contre-terrasses ;
- les prolongements intermittents d'étalages ou de terrasses *.

L'abattement des droits de voirie précités correspond au montant annuel de la redevance due pour les occupations énumérées ci-dessus. Cette mesure, non reconductible, ne peut dépasser ce montant même si les travaux sont d'une durée supérieure à 1 an.

(* types d'installation en voie d'extinction)

C – ETALAGES ET TERRASSES – DROITS ANNUELS

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Catégories					Minimum perception
			HC	1	2	3	4	
	Étalages :	Au m ² pour l'exercice en cours						
410	— dans le tiers du trottoir	id.	73,11 €	54,57 €	34,97 €	19,59 €	13,80 €	63,02 €
411	— au-delà du tiers du trottoir	id.	219,18 €	163,92 €	105,13 €	59,03 €	41,65 €	63,02 €
413	— dans les voies piétonnes	id.	219,18 €	163,92 €	105,13 €	59,03 €	41,65 €	63,02 €
	Contre-étalages							
412	— sur trottoir	id.	292,31 €	218,49 €	140,10 €	78,63 €	55,67 €	889,07 €
415	— sur stationnement	id.	292,31 €	218,49 €	140,10 €	78,63 €	55,67 €	889,07 €
	Terrasses ouvertes :							
430	— dans le tiers du trottoir	id.	106,57 €	79,74 €	48,76 €	28,49 €	18,72 €	94,87 €
431	— au-delà du tiers du trottoir	id.	320,09 €	239,17 €	146,10 €	85,52 €	55,89 €	125,83 €
433	— dans les voies piétonnes	id.	320,09 €	239,17 €	146,10 €	85,52 €	55,89 €	125,83 €
	Terrasses estivales :							
TET	— sur trottoir	id.	373,32 €	279,08 €	170,51 €	99,78 €	65,28 €	195,83 €
TEP	— dans les voies piétonnes	id.	373,32 €	279,08 €	170,51 €	99,78 €	65,28 €	195,83 €
TES	— sur stationnement	id.	373,32 €	279,08 €	170,51 €	99,78 €	65,28 €	195,83 €
TEL	— latérales sur trottoir	id.	373,32 €	279,08 €	170,51 €	99,78 €	65,28 €	195,83 €
TEA	— sur aire piétonne temporaire	id.	373,32 €	279,08 €	170,51 €	99,78 €	65,28 €	195,83 €
	Contre-terrasse :							
432	— sur trottoir	id.	426,66 €	318,94 €	194,87 €	114,04 €	74,60 €	1 599,08 €
439	— sur stationnement	id.	426,66 €	318,94 €	194,87 €	114,04 €	74,60 €	1 599,08 €
	Suppléments pour installation de bâches protectrices autour d'une terrasse ouverte* :							
434	— dans le tiers du trottoir	id.	464,11 €	347,43 €	212,13 €	123,59 €	80,62 €	—
435	— au-delà du tiers du trottoir	id.	1 392,42 €	1 039,85 €	637,99 €	370,87 €	246,64 €	—
436	— dans les voies piétonnes	id.	464,11 €	347,43 €	212,13 €	123,59 €	80,62 €	—
437	Supplément pour l'installation de parasols ou couvertures en toile sur pied de plus de 3 m ² , quel que soit le type d'emprise considéré	Au m ² pour l'exercice en cours	91,15 €	67,88 €	45,37 €	34,23 €	27,26 €	—
438	Contre-terrasse temporaire sur chaussée	Au m ² et par mois	532,99 €	398,76 €	243,85 €	142,44 €	93,59 €	—
440	Terrasses délimitées par des écrans parallèles de hauteur inférieure à 1,30 m : — dans le tiers du trottoir	Au m ² pour l'exercice en cours	160,05 €	119,61 €	73,04 €	42,77 €	28,05 €	142,56 €
441	— au-delà du tiers du trottoir	id.	480,08 €	358,56 €	219,38 €	128,31 €	83,98 €	188,61 €
443	— dans les voies piétonnes	id.	480,08 €	358,56 €	219,38 €	128,31 €	83,98 €	188,61 €
	Prolongements intermittents d'étalages* :	Au m ² pour l'exercice en cours						
450	— dans le tiers du trottoir	id.	36,70 €	27,40 €	17,60 €	10,03 €	6,92 €	63,02 €
451	— au-delà du tiers du trottoir	id.	110,29 €	82,42 €	53,00 €	30,06 €	20,95 €	63,02 €
453	— dans les voies piétonnes	id.	110,29 €	82,42 €	53,00 €	30,06 €	20,95 €	63,02 €
	Prolongements intermittents de terrasses* :	Au m ² pour l'exercice en cours						
455	— dans le tiers du trottoir	id.	53,65 €	40,09 €	24,51 €	14,48 €	9,34 €	94,87 €
456	— au-delà du tiers du trottoir	id.	160,73 €	120,05 €	73,27 €	43,21 €	28,05 €	125,83 €
457	— dans les voies piétonnes	id.	160,73 €	120,05 €	73,27 €	43,21 €	28,05 €	125,83 €
460	Terrasses fermées : — dans le tiers du trottoir	Au m ² pour l'exercice en cours	765,12 €	571,76 €	349,76 €	203,96 €	135,18 €	
461	— au-delà du tiers du trottoir	id.	2 295,57 €	1 715,52 €	1 049,30 €	611,91 €	405,79 €	
462	— dans les voies piétonnes	id.	2 295,57 €	1 715,52 €	1 049,30 €	611,91 €	405,79 €	

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Catégories (suite)					Minimum perception (suite)
			HC (suite)	1 (suite)	2 (suite)	3 (suite)	4 (suite)	
	Tambours installés :							
470	— devant étalages	id.	212,90 €	159,25 €	102,11 €	57,34 €	40,46 €	122,89 €
475	— devant terrasses	id.	291,54 €	217,87 €	133,26 €	77,66 €	51,51 €	214,40 €
512	Contre-étalages temporaires	Au m ² et par mois	73,11 €	54,57 €	34,97 €	19,59 €	13,80 €	63,02 €
532	Contre-terrasses temporaires	id.	106,57 €	79,74 €	48,76 €	28,49 €	18,72 €	63,02 €
534	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, dans le tiers du trottoir	Au m ² et par an	154,69 €	115,81 €	70,72 €	41,19 €	26,87 €	—
535	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, au-delà du tiers du trottoir	Au m ² et par an	464,14 €	346,61 €	212,64 €	123,62 €	82,21 €	—
536	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, dans les voies piétonnes	Au m ² et par an	464,14 €	346,61 €	212,64 €	123,62 €	82,21 €	—
537	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protections, dans le tiers du trottoir	Au m ² et par an	464,11 €	347,43 €	212,13 €	123,59 €	80,62 €	—
538	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protections, au-delà du tiers du trottoir	Au m ² et par an	1 392,42 €	1 039,85 €	637,99 €	370,87 €	246,64 €	—
539	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protections, dans les voies piétonnes	Au m ² et par an	1 392,42 €	1 039,85 €	637,99 €	370,87 €	246,64 €	-
550	Supplément pour l'installation de commerce accessoire dans le tiers du trottoir : de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches	Au m ² et par an	414,48 €	309,85 €	189,30 €	110,78 €	72,48 €	244,47 €
560	Supplément pour l'installation de commerce accessoire, au-delà du tiers du trottoir : de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches	Au m ² et par an	1 181,70 €	883,16 €	568,16 €	332,09 €	217,43 €	244,47 €
570	Supplément pour l'installation de commerce accessoire, dans les voies piétonnes : de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches	Au m ² et par an	1 181,70 €	883,16 €	568,16 €	332,09 €	217,43 €	244,47 €
580	Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, dans le tiers du trottoir (1)	Au m ² et par an	464,11 €	347,43 €	212,13 €	123,59 €	80,62 €	—
581	Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, au-delà du tiers du trottoir (1)	Au m ² et par an	1 392,42 €	1 039,85 €	637,99 €	370,87 €	246,64 €	—
582	Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, dans les voies piétonnes (1)	Au m ² et par an	464,11 €	347,43 €	212,13 €	123,59 €	80,62 €	—
700	Démonstrations aux étalages taxées par tranches de deux mètres linéaires	Par 2 m et par jour	12,18 €	11,82 €	11,82 €	9,70 €	9,70 €	—

* Types d'installations en voie d'extinction.

(1) emprise dotée d'un moyen de chauffage ou non, de climatisation, ou non.

RESSOURCES HUMAINES

Fixation de la composition nominative des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des Établissements Parisiens de l'aide sociale à l'enfance de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Modificatif.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 modifiée relative au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu le décret n° 2012-285 du 29 février 2012 relatif à la répartition des sièges des représentants des personnels non médicaux au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des établissements visé à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2021 relatif à la composition nominative des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des Établissements Parisiens de l'aide sociale à l'enfance de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Vu la demande du SEDVP-FSU-SUD du 27 décembre 2021 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juillet 2021 et la composition nominative des représentants du personnel désignés pour siéger aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des Établissements Parisiens de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont modifiés comme suit :

Remplacer :

« CHSCT du Centre éducatif Dubreuil » :

Pour le syndicat SEDVP-FSU-SUD :

Représentantes titulaires :

- Mme Séverine LESUEUR
- Mme Leila OUNNOUGH
- Mme Alexia RAMIREZ.

Représentantes suppléantes :

- Mme Kouba CISSE
- en cours de désignation
- Mme Monique MEGEULE ».

Par :

« CHSCT du Centre éducatif Dubreuil » :

Pour le syndicat SEDVP-FSU-SUD :

Représentantes titulaires :

- Mme Séverine LESUEUR
- Mme Valérie LACHER
- Mme Alexia RAMIREZ.

Représentantes suppléantes :

- Mme Kouba CISSE
- en cours de désignation
- Mme Monique MEGEULE ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe du Service
des Ressources Humaines*

Virginie GAGNAIRE

TARIFS JOURNALIERS

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. ROBERT DOISNEAU, géré par l'organisme gestionnaire OVE.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'E.H.P.A.D. ROBERT DOISNEAU (n° FINESS 750047722) situé au 51, rue René Clair, 75018 Paris, géré par l'organisme gestionnaire OVE (n° FINESS 690793435), sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **377 643,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **77 685,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **77 685,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. ROBERT DOISNEAU (n° FINESS 750047722), géré par l'organisme gestionnaire OVE (n° FINESS 690793435) la somme de **77 685,00 € (soixante-dix-sept-mille-six-cent-quatre-vingt-cinq euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	21,70 €
GIR 3-4	13,77 €
GIR 5-6	5,84 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,70 €
GIR 3-4	13,77 €
GIR 5-6	5,84 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	389 188,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	377 643,00 €
---	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	77 685,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. TROCADERO, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'E.H.P.A.D. TROCADERO (n° FINESS 750046351) situé au 7-9 bis, rue du Bouquet de Longchamp, 75016 Paris, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (n° FINESS 920030152), sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **597 433,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **44 391,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **44 391,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. TROCADERO (n° FINESS 750046351), géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (n° FINESS 920030152), la somme de **44 391,00 € (Quarante-quatre-mille-trois-cent-quatre-vingt-onze euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,37 €
GIR 3-4	14,19 €
GIR 5-6	6,02 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,37 €
GIR 3-4	14,19 €
GIR 5-6	6,02 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe 1 : grille pour le calcul
du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».**

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	597 433,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	597 433,00 €
---	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	44 391,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. EDITH PIAF, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'E.H.P.A.D. EDITH PIAF (n° FINESS 750031098) situé au 50, rue des Bois, 75019 Paris, et géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (n° FINESS 9200230152), sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **662 305,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **177 478,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **177 478,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. EDITH PIAF (n° FINESS 750031098) géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (n° FINESS 920030152) la somme de **177 478,00 € (Cent-soixante-dix-sept-mille-quatre-cent-soixante-dix-huit euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	21,78 €
GIR 3-4	13,82 €
GIR 5-6	5,86 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,78 €
GIR 3-4	13,82 €
GIR 5-6	5,86 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe 1 : grille pour le calcul
du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».**

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \text{Capacité autorisée et financée} \times \text{Valeur point GIR départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	680 113,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	662 305,00 €
---	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	177 478,00 €
--	--------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. CASTAGNARY, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. CASTAGNARY (n° FINESS 750056491), situé au 102/104, rue Castagnary, 75015 Paris, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (n° FINESS 920030152), sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **643 134,00 € pour l'année 2022.**

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **163 126,00 € pour l'année 2022.**

Art. 3. — A compter du 1^{er} septembre 2021, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **163 126,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. CASTAGNARY (n° FINESS 750056491), géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (n° FINESS 20030152) la somme de **163 126,00 € (Cent-soixante-trois-mille-cent-vingt-six euros et zéro centime).**

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022 sont fixés comme suit :

TARIFS	
GIR 1-2	21,53 €
GIR 3-4	13,66 €
GIR 5-6	5,80 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

TARIFS	
GIR 1-2	21,53 €
GIR 3-4	13,66 €
GIR 5-6	5,80 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe 1 : grille pour le calcul
du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».**

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \text{Capacité autorisée et financée} \times \text{Valeur point GIR départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	668 176,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	643 134,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	163 126,00 €
---	--------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE, géré par l'organisme gestionnaire LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE (n° FINESS 750035099), situé au 49, rue Blanche, 75009 Paris, géré par l'organisme gestionnaire LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE (n° FINESS 750019408), sont fixés comme suit :**

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **535 570,00 € pour l'année 2022.**

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **83 023,00 € pour l'année 2022.**

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **83 023,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE (n° FINESS 750035099), géré par l'organisme gestionnaire LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE (n° FINESS 750019408), la somme de **83 023,00 € (quatre-vingt-trois-mille-vingt-trois euros et zéro centime).**

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,46 €
GIR 3-4	14,25 €
GIR 5-6	6,05 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,46 €
GIR 3-4	14,25 €
GIR 5-6	6,05 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	533 314,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	535 570,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	83 023,00 €
---	-------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LA MAISON DES PARENTS, géré par l'organisme gestionnaire LA MAISON DES PARENTS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'E.H.P.A.D. LA MAISON DES PARENTS (n° FINESS 750041436) situé au 67 A, rue du Château des Rentiers, 75013 Paris, géré par l'organisme gestionnaire LA MAISON DES PARENTS (n° FINESS 330050899), sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **811 744,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **171 121,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **171 121,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. l'E.H.P.A.D. LA MAISON DES PARENTS (n° FINESS 750041436) géré par l'organisme gestionnaire LA MAISON DES PARENTS (n° FINESS 330050899) la somme de **171 121,00 € (cent-soixante-et-onze-mille-cent-vingt-et-un euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	21,36 €
GIR 3-4	13,56 €
GIR 5-6	5,75 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,36 €
GIR 3-4	13,56 €
GIR 5-6	5,75 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(Somme des points GIR)}{(Nombre de résidents)} \times \frac{Capacité autorisée et financée}{Valeur point GIR départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	849 883,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	811 744,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	171 121,00 €
---	--------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. REPOTEL GAMBETTA, géré par l'organisme gestionnaire REPOTEL.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'E.H.P.A.D. REPOTEL GAMBETTA (n° FINESS 750003972), situé au 161, avenue Gambetta, 75020 Paris, géré par l'organisme gestionnaire REPOTEL (n° FINESS 750026239), sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **499 936,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **76 667,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **76 667 €,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. REPOTEL GAMBETTA (n° FINESS 750003972), géré par l'organisme gestionnaire REPOTEL (n° FINESS 750026239), la somme de **76 667,00 € (soixante-seize-mille-six-cent-soixante-sept euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	21,45 €
GIR 3-4	13,61 €
GIR 5-6	5,78 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,45 €
GIR 3-4	13,61 €
GIR 5-6	5,78 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	521 240,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	499 936,00 €
---	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	76 667,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LE CANAL DES MARAICHERS, géré par l'organisme gestionnaire PARTAGE ET VIE.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'E.H.P.A.D. LE CANAL DES MARAICHERS (n° FINESS 750045809) situé au 136, boulevard MacDonald, 75019 Paris, géré par l'organisme gestionnaire PARTAGE ET VIE (n° FINESS 920028560), sont fixés comme suit :

le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé **753 575,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **379 996,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **379 996,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. LE CANAL DES MARAICHERS (n° FINESS 750045809), géré par l'organisme gestionnaire PARTAGE ET VIE (n° FINESS 920028560) la somme de **379 996,00 € (trois cent soixante-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	21,76 €
GIR 3-4	13,81 €
GIR 5-6	5,86 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,76 €
GIR 3-4	13,81 €
GIR 5-6	5,86 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \text{Capacité autorisée et financée} \times \text{Valeur point GIR départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	774 600 €
--	-----------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	753 575 €
--	-----------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	379 996 €
---	-----------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. FOYER DES ISRAELITES REFUGIES, géré par l'organisme gestionnaire FOYER DES ISRAELITES REFUGIES.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'E.H.P.A.D. FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (n° FINESS 750800666), géré par l'organisme gestionnaire FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (n° FINESS 750803686) situé au 5, rue de Varize, 75016 Paris, sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **268 883,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **137 317,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé **137 317,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (n° FINESS 750800666), géré par l'organisme gestionnaire FOYER DES ISRAELITES (n° FINESS 750803686) la somme de **137 317,00 € (cent trente-sept mille trois cent dix-sept euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,41 €
GIR 3-4	14,22 €
GIR 5-6	6,03 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,41 €
GIR 3-4	14,22 €
GIR 5-6	6,03 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	268 344,00 €
Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	268 883,00 €
Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	137 317,00 €

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE MONTMARTRE, géré par l'organisme gestionnaire OMEG'AGE GESTION.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE MONTMARTRE (n° FINESS 750000366), situé au 18, rue Pierre Picard, 75018 Paris, géré par l'organisme gestionnaire OMEG'AGE GESTION (n° FINESS 590019568) sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **643 423,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **184 964,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — A compter du **1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **184 964 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE MONTMARTRE (n° FINESS 750000366), géré par l'organisme gestionnaire OMEG'AGE GESTION (n° FINESS 590019568) la somme de **184 964,00 € (cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-quatre euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,38 €
GIR 3-4	14,20 €
GIR 5-6	6,02 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,38 €
GIR 3-4	14,20 €
GIR 5-6	6,02 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	643 135,00 €
Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	643 423,00 €
Montant total du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : CF article 4 et 5°	184 964,00 €

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES AIRELLES, géré par l'organisme gestionnaire OMEG'AGE GESTION.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES AIRELLES (n° FINESS 750814949) situé au 8-12, rue des Panoyaux, 75020 Paris, géré par l'organisme gestionnaire OMEG'AGE GESTION (n° FINESS 590019568), sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **632 377,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **256 565,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — A compter du 1^{er} septembre 2021, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **256 565,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. LES AIRELLES (n° FINESS 750814949), géré par l'organisme gestionnaire OMEG'AGE GESTION (n° FINESS 590019568) la somme de **256 565,00 € (deux cent cinquante-six mille cinq cent soixante-cinq euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022 sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,45 €
GIR 3-4	14,25 €
GIR 5-6	6,05 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,45 €
GIR 3-4	14,25 €
GIR 5-6	6,05 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe 1 : grille pour le calcul
du forfait dépendance parisien « Année 2022 »**

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{et financée}} \times \frac{\text{Valeur point GIR}}{\text{départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	629 940,00 €
Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	632 377,00 €
Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	256 565,00 €

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELLEVILLE, géré par l'organisme gestionnaire OMEG'AGE.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELLEVILLE** (n° FINESS 750041659), situé 259, rue de Belleville, 75019 Paris, géré par l'organisme gestionnaire OMEG'AGE (n° FINESS 590019568) sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé **656 070,00 € pour l'année 2022.**

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **221 795,00 € pour l'année 2022.**

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **221 795,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELLEVILLE (n° FINESS 750041659), géré par l'organisme gestionnaire OMEG'AGE (n° FINESS 590019568) la somme de **221 795,00 € (deux cent vingt-et-un mille sept cent quatre-vingt-quinze euros et zéro centime).**

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,02 €
GIR 3-4	13,97 €
GIR 5-6	5,93 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,02 €
GIR 3-4	13,97 €
GIR 5-6	5,93 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe 1 : grille pour le calcul
du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».**

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{et financée}} \times \frac{\text{Valeur point GIR}}{\text{départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	666 537,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	656 070,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	221 795,00 €
---	--------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MARIE-THERESE, géré par l'organisme gestionnaire MAISON DE RETRAITE MARIE-THERESE.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MARIE-THERESE (n° FINESS 750803009), situé au 277, boulevard Raspail, 75014 Paris, géré par l'organisme gestionnaire MAISON DE RETRAITE MARIE-THERESE (n° FINESS 920803541), sont fixés comme suit :**

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **622 919,00 € pour l'année 2022.**

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **129 475,00 € pour l'année 2022.**

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **129 475,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. MARIE-THERESE (n° FINESS 750803009), géré par l'organisme ges-

tionnaire MAISON DE RETRAITE MARIE-THERESE (n° FINESS 920803541), la somme de 129 475,00 € (**cent vingt-neuf mille quatre cent soixante-quinze euros et zéro centime**).

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,57 €
GIR 3-4	14,32 €
GIR 5-6	6,08 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,57 €
GIR 3-4	14,32 €
GIR 5-6	6,08 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	617 349,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	622 919,00 €
Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	129 475,00 €

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. CHAILLOT, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. CHAILLOT situé au 15, rue Boissière, 75016 Paris, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (n° FINESS 920030152), sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **78 238,00 € pour l'année 2022** (pour rappel : fermeture programmée de l'E.H.P.A.D. au 15 juin 2022, soit 166 jours de fonctionnement en 2022).

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **3 676,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — A compter du 1^{er} septembre 2021, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 166 jours d'ouverture (du 1^{er} janvier 2022 au 15 juin 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **3 676,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. CHAILLOT (n° FINESS 750300717), géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (n° FINESS 920030152) la somme de **3 676,00 € (Trois-mille-six-cent-soixante-seize euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022 sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	21,97 €
GIR 3-4	13,94 €
GIR 5-6	5,91 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,97 €
GIR 3-4	13,94 €
GIR 5-6	5,91 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Pour rappel : fermeture programmée de l'E.H.P.A.D. « Résidence Chaillot » au 15 juin 2022, soit 166 jours de fonctionnement en 2022 :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022) Pour rappel : en raison de la fermeture programmée de l'E.H.P.A.D. au 15 juin 2022, le forfait a été calculé sur 166 jours de fonctionnement en 2022.	78 238,00 €
--	-------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 15 juin 2022 : Cf. articles 4 et 5)	3 676,00 €
--	------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. BASTILLE, géré par l'organisme gestionnaire VYV Ile-de-France.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'E.H.P.A.D. BASTILLE (n° FINESS 750044232) situé 24, rue Amelot, 75011 Paris, géré par l'organisme gestionnaire VYV Ile-de-France (n° FINESS 750058844) sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **556 613,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **204 004,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **204 004,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. BASTILLE (n° FINESS 750044232), géré par l'organisme gestionnaire VYV Ile-de-France (n° FINESS 750058844), la somme de **204 004,00 € (deux-cent-quatre-mille-et-quatre euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,48 €
GIR 3-4	14,27 €
GIR 5-6	6,05 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification **au 1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,48 €
GIR 3-4	14,27 €
GIR 5-6	6,05 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	553 721,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	556 613,00 €
---	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	204 004,00 €
--	--------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. CLUB MONTSOURIS, géré par l'organisme gestionnaire DOMIDEP.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'E.H.P.A.D. CLUB MONTSOURIS (n° FINESS 750007809), géré par l'organisme gestionnaire DOMIDEP (n° FINESS 380003038) situé 18 bis / 20, rue d'Alésia, 75014, sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **202 384,00 € pour l'année 2022**.

Arti. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé **24 612,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **24 612,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. CLUB MONTSOURIS (n° FINESS 750007809) géré par l'organisme gestionnaire DOMIDEP (n° FINESS 380003038) la somme de **24 612,00 € (vingt-quatre-mille-six-cent-douze euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,37 €
GIR 3-4	14,20 €
GIR 5-6	6,02 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification **au 1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,37 €
GIR 3-4	14,20 €
GIR 5-6	6,02 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	202 373,00 €
Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	202 384,00 €
Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	24 612,00 €

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES ARTISTES DE BATIGNOLLES, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'E.H.P.A.D. LES ARTISTES DE BATIGNOLLES situé au 5, rue René Blum, 75017 Paris, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (n° FINESS 920030152) sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **770 719,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **87 702,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **87 702,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. LES ARTISTES DE BATIGNOLLES (n° FINESS 75004 8357), géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (n° FINESS 920030152) la somme de **87 702,00 € (Quatre-vingt-sept-mille-sept-cent-deux euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	20,79 €
GIR 3-4	13,19 €
GIR 5-6	5,60 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification **au 1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	20,79 €
GIR 3-4	13,19 €
GIR 5-6	5,60 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	829 282,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	770 719,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	87 702,00 €
---	-------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. TREFLE BLEU CARDINET géré par l'organisme gestionnaire TREFLE BLEU CARDINET.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'E.H.P.A.D. TREFLE BLEU CARDINET (n° FINESS 750041030) situé au 152, rue Cardinet, 75017 Paris, géré par l'organisme gestionnaire TREFLE BLEU CARDINET (n° FINESS 750026288), sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **161 178,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **20 321,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **20 321,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. TREFLE BLEU CARDINET (n° FINESS 750041030), géré par l'organisme gestionnaire TREFLE BLEU CARDINET (n° FINESS 750026288) la somme de **20 321,00 € (vingt-mille-trois-cent-vingt-et-un euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,02 €
GIR 3-4	13,97 €
GIR 5-6	5,93 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,02 €
GIR 3-4	13,97 €
GIR 5-6	5,93 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	163 720,00 €

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	161 178,00 €
---	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	20 321,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. SŒURS AUGUSTINES, géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE DES SŒURS AUGUSTINES.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. SŒURS AUGUSTINES (n° FINESS 750800559), géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE DES SŒURS AUGUSTINES (n° FINESS 750803629) et situé au 29, rue de la Santé, 75013 Paris, sont fixés comme suit :**

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **679 287,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **151 972,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **151 972,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. SŒURS AUGUSTINES (n° FINESS 750800559), géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE DES SŒURS AUGUSTINES (n° FINESS 750803629) situé 29, rue de la Santé, 75013 Paris, la somme de **151 972,00 € (Cent-cinquante-et-un-mille-neuf-cent-soixante-douze euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,12 €
GIR 3-4	14,04 €
GIR 5-6	5,95 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,12 €
GIR 3-4	14,04 €
GIR 5-6	5,95 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{et financée}} \times \frac{\text{Valeur point GIR}}{\text{départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	686 994,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	679 287,00 €
---	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	151 972,00 €
--	--------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES MUSICIENS, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES MUSICIENS** (n° FINESS 750019358) situé 9, rue Germaine Tailleferre, 75019 Paris, et géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (n° FINESS 920030152), sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **604 445,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **81 399,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **81 399,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. ORPEA LES MUSICIENS (n° FINESS 750019358), géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (n° FINESS 920030152), la somme de **81 399,00 € (Quatre-vingt-un-mille-trois-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,79 €
GIR 3-4	14,47 €
GIR 5-6	6,14 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,79 €
GIR 3-4	14,47 €
GIR 5-6	6,14 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	593 129,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	604 445,00 €
---	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	81 399,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES JARDINS D'IROISE, géré par l'organisme gestionnaire SMGR-OUEST.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'E.H.P.A.D. LES JARDINS D'IROISE (n° FINESS 750828824) situé au 19 bis, rue du Domremy, 75013 Paris, et géré par l'organisme gestionnaire SMGR-OUEST (n° FINESS 750041618), sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **393 526,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **87 158,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **87 158,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. LES JARDINS D'IROISE (n° FINESS 750828824), géré par l'organisme gestionnaire SMGR (n° FINESS 750041618) la somme de **87 158,00 € (Quatre-vingt-sept-mille-cent-cinquante-huit euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	21,78 €
GIR 3-4	13,82 €
GIR 5-6	5,86 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,78 €
GIR 3-4	13,82 €
GIR 5-6	5,86 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe 1 : grille pour le calcul
du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».**

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	404 118,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	393 526,00 €
---	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	87 158,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. AMARAGGI, géré par l'organisme gestionnaire CASIP-COJASOR.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'E.H.P.A.D. AMARAGGI (n° FINESS 750041790) situé au 11, boulevard Sérurier, 75019 Paris, géré par l'organisme gestionnaire CASIP-COJASOR (n° FINESS 750829962), sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **545 450,00 € pour l'année 2022.**

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **155 226,00 € pour l'année 2022.**

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **155 226,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. AMARAGGI (n° FINESS 750041790) géré par l'organisme gestionnaire CASIP-COJASOR (n° FINESS 750829962) la somme de **155 226,00 € (Cent-cinquante-cinq-mille-deux-cent-vingt-six euros et zéro centime).**

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,34 €
GIR 3-4	14,18 €
GIR 5-6	6,02 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,34 €
GIR 3-4	14,18 €
GIR 5-6	6,02 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe 1 : grille pour le calcul
du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».**

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	546 038,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	545 450,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	155 226,00 €
---	--------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. PEAN, géré par l'organisme gestionnaire ACPPA.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. PEAN (n° FINESS 750041634), géré par l'organisme gestionnaire ACPPA (n° FINESS 690802715) et situé 9-11, rue de la Santé, 75013 Paris, sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **698 364,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **185 180,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — A compter du 1^{er} septembre 2021, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **185 180,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. PEAN (n° FINESS 750041634), géré par l'organisme gestionnaire ACPPA (n° FINESS 690802715) la somme de **185 180,00 € (cent-quatre-vingt-cinq mille-cent-quatre-vingt euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022 sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,18 €
GIR 3-4	14,07 €
GIR 5-6	5,97 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,18 €
GIR 3-4	14,07 €
GIR 5-6	5,97 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	704 404,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	698 364,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	185 180,00 €
---	--------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. VILLA LECOURBE géré par l'organisme gestionnaire GROUPE MAISONS DE FAMILLE.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. VILLA LECOURBE** (n° FINESS 750017808), situé 286, rue Lecourbe, 75015 Paris, géré par l'organisme gestionnaire GROUPE MAISONS DE FAMILLE (n° FINESS 750039109) sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **312 922,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **41 246,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **41 246,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. VILLA LECOURBE (n° FINESS 750017808), géré par l'organisme gestionnaire GROUPE MAISONS DE FAMILLE (n° FINESS 750039109) la somme de **41 246,00 € (quarante-et-un-mille-deux-cent-quarante-six euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,11 €
GIR 3-4	14,03 €
GIR 5-6	5,95 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,11 €
GIR 3-4	14,03 €
GIR 5-6	5,95 €

Art. 8 : La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	316 588,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	312 922,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	41 246,00 €
---	-------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE DE LA MUETTE, géré par l'organisme gestionnaire DIACONESSES DE REUILLY.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE DE LA MUETTE** situé au 43, rue du Sergent Bauchat, 75012 Paris, géré par l'organisme gestionnaire DIACONESSES DE REUILLY (n° FINESS 780020715), sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **606 487,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **178 662,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **178 662,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE LA MUETTE (n° FINESS 750800526), géré par l'organisme gestionnaire DIACONESSES DE REUILLY (n° FINESS 780020715) la somme de **178 662,00 € (Cent-soixante-dix-huit-mille-six-cent-soixante-deux euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,50 €
GIR 3-4	14,28 €
GIR 5-6	6,06 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification **au 1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,50 €
GIR 3-4	14,28 €
GIR 5-6	6,06 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	602 805,00 €
Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	606 487,00 €
Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	178 662,00 €

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LE RESIDENCE DE SEVRES, géré par l'organisme gestionnaire DOMIDEP.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. RESIDENCE DE SEVRES** (n° FINESS 750002552), géré par l'organisme gestionnaire DOMIDEP (n° FINESS 380003038) situé au 81 bis, rue Vaneau, 75007 Paris, sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **301 701,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **6 268,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **6 268,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. RESIDENCE DE SEVRES (n° FINESS 750002552), géré par l'organisme gestionnaire DOMIDEP (n° FINESS 380003038) la somme de **6 268,00 € (six-mille-deux-cent-soixante-huit euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	21,75 €
GIR 3-4	13,80 €
GIR 5-6	5,86 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,75 €
GIR 3-4	13,80 €
GIR 5-6	5,86 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \text{Capacité autorisée et financée} \times \text{Valeur point GIR départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	310 269,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	301 701,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	6 268,00 €
---	------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. RESIDENCE DU MARAIS, géré par l'organisme gestionnaire RESIDENCE DU MARAIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'E.H.P.A.D. RESIDENCE DU MARAIS (n° FINESS 750041402) situé au 11, rue Barbette, 75003 Paris, géré par l'organisme gestionnaire RESIDENCE DU MARAIS (n° FINESS 750041394), sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **183 317,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **16 501,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **16 501,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. RESIDENCE DU MARAIS (n° FINESS 750041402), géré par l'organisme gestionnaire RESIDENCE DU MARAIS (n° FINESS 750041394) la somme de **16 501,00 € (seize-mille-cinq-cent-un euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,41 €
GIR 3-4	14,22 €
GIR 5-6	6,03 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,41 €
GIR 3-4	14,22 €
GIR 5-6	6,03 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	182 932,00 €
Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	183 317,00 €
Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	16 501,00 €

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. VILLA JULES JANIN géré par l'organisme gestionnaire DOMIDEP.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'E.H.P.A.D. VILLA JULES JANIN (n° FINESS 750800658) situé au 10-12, avenue Jules Janin, 75016 Paris, géré par l'organisme gestionnaire DOMIDEP (n° FINESS 380003038) sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **117 977,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **10 392,00 €**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **10 392,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. VILLA JULES JANIN (n° FINESS 750800658), géré par l'organisme gestionnaire DOMIDEP (n° FINESS 380003038) la somme de **10 392,00 € (dix-mille-trois-cent-quatre-vingt-douze euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,92 €
GIR 3-4	14,55 €
GIR 5-6	6,17 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,92 €
GIR 3-4	14,55 €
GIR 5-6	6,17 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe 1 : grille pour le calcul
du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».**

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{et financée}} \times \frac{\text{Valeur point GIR départemental}}{\text{départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	115 123,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	117 977,00 €
---	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	10 392,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. SAINT JACQUES, géré par l'organisme ORPEA.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'E.H.P.A.D. SAINT JACQUES (n° FINESS 750831448) et situé 3, passage Victor Marchand, 75013 Paris, géré par l'organisme ORPEA (n° FINESS 92 0030152) sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **789 140,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **210 903,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2022**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **210 903,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. SAINT JACQUES (n° FINESS 750831448), géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (n° FINESS 920030152) la somme de **210 903,00 € (Deux-cent-dix-mille-neuf-cent-trois euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,21 €
GIR 3-4	14,10 €
GIR 5-6	5,98 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,21 €
GIR 3-4	14,10 €
GIR 5-6	5,98 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe 1 : grille pour le calcul
du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».**

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	794 608,00 €
Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	789 140,00 €
Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	210 903,00 €

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. AMITIE ET PARTAGE, géré par l'organisme gestionnaire CHEMINS D'ESPÉRANCE.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. AMITIE ET PARTAGE (n° FINESS 750800427), géré par l'organisme gestionnaire CHEMINS D'ESPÉRANCE (n° FINESS 750057291) et situé 83, rue de Sèvres, 75006 Paris, sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **470 894,00 € pour l'année 2022.**

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **119 647,00 € pour l'année 2022.**

Art. 3. — A compter du 1^{er} septembre 2021, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **119 647,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. AMITIE ET PARTAGE (n° FINESS 750800427), géré par l'organisme gestionnaire CHEMINS D'ESPÉRANCE (n° FINESS 750057291) la somme de **119 647,00 € (cent-dix-neuf-mille-six-cent-quarante-sept euros et zéro centime).**

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022 sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,03 €
GIR 3-4	13,98 €
GIR 5-6	5,93 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,03 €
GIR 3-4	13,98 €
GIR 5-6	5,93 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe 1 : grille pour le calcul
du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».**

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	478 019,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	470 894,00 €
---	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	119 647,00 €
--	--------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES TERRASSES DE MOZART, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES TERRASSES DE MOZART (n° FINESS 75005736) situé 11 bis, rue de la Source, 75016 Paris, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (n° FINESS 920030152) sont fixés comme suit :**

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **564 162,00 € pour l'année 2022.**

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **87 022,00 € pour l'année 2022.**

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **87 022,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. LES TERRASSES DE MOZART (n° FINESS 75005736), géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (n° FINESS 920030152), la somme de **87 022,00 € (quatre-vingt-sept-mille-vingt-deux euros et zéro centime).**

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	21,75 €
GIR 3-4	13,80 €
GIR 5-6	5,86 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,75 €
GIR 3-4	13,80 €
GIR 5-6	5,86 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 »

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	580 128,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	564 162,00 €
---	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	87 022,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LA SOURCE D'AUTEUIL, géré par l'organisme gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LA SOURCE D'AUTEUIL** (n° FINESS 750016958), géré par l'organisme gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (n° FINESS 750057291) et situé 11, rue de la Source, 75016 Paris, sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **629 389,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **126 048,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **126 048,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. LA SOURCE D'AUTEUIL (n° FINESS 750016958), géré par l'organisme gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (n° FINESS 750057291) et situé 11, rue de la Source, 75016 Paris, la somme de **126 048,00 € (cent-vingt-six-mille-quarante-huit euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	23,07 €
GIR 3-4	14,64 €
GIR 5-6	6,21 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	23,07 €
GIR 3-4	14,64 €
GIR 5-6	6,21 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \text{Capacité autorisée et financée} \times \text{Valeur point GIR départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	610 149,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	629 389,00 €
– dont reprise de déficit antérieur dans le cadre du forfait 2022 (il s'agit de la dernière année de reprise de ce déficit antérieur sur la Dépendance qui est maintenant totalement apuré conformément aux accords qui ont prévalu entre la Ville de Paris et l'association Chemins d'Espérance lors de la signature du CPOM)	– 17 929,00 €

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	126 048,00 €
---	--------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. GRENELLE, géré par l'organisme gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'E.H.P.A.D. GRENELLE (n° FINESS 750803769), géré par l'organisme gestionnaire CHEMINS D'ESPÉRANCE (n° FINESS 750057291) et situé 57, rue Violet, 75015 Paris, sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **807 292,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **110 329,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — **Pour 2022**, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **110 329,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. GRENELLE (n° FINESS 750803769), géré par l'organisme gestionnaire CHEMINS D'ESPÉRANCE (n° FINESS 750057291) la somme de **110 329,00 € (cent-dix-mille-trois-cent-vingt-neuf euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,11 €
GIR 3-4	14,03 €
GIR 5-6	5,95 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,11 €
GIR 3-4	14,03 €
GIR 5-6	5,95 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	816 865,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	807 292,00 €
---	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	110 329,00 €
--	--------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. KORIAN — MAGENTA, géré par l'organisme gestionnaire KORIAN.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'E.H.P.A.D. KORIAN — MAGENTA (n° FINESS 750038564), géré par l'organisme gestionnaire KORIAN (n° FINESS 750056335) et situé 54-60, rue des Vinaigriers, 75010 Paris, sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **643 945,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **72 524,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **72 524,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. KORIAN — MAGENTA (n° FINISS 750038564), géré par l'organisme gestionnaire KORIAN (n° FINISS 750056335) la somme de **72 524,00 € (soixante-douze-mille-cinq-cent-vingt-quatre euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,00 €
GIR 3-4	13,96 €
GIR 5-6	5,92 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,00 €
GIR 3-4	13,96 €
GIR 5-6	5,92 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	654 551,00 €
Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	643 945,00 €
Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au décembre 2022 : cf. articles 4 et 5)	72 524,00 €

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MA MAISON — NOTRE DAME DES CHAMPS, géré par l'organisme gestionnaire LES PETITES SŒURS DES PAUVRES-AGE.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'E.H.P.A.D. MA MAISON — NOTRE DAME DES CHAMPS (n° FINISS 750800435), géré par l'organisme gestionnaire LES PETITES SŒURS DES PAUVRES-AGE (n° FINISS 750039620) et situé 49, rue Notre Dame des Champs, 75006 Paris, sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **393 349,00 € € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **120 585,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **120 585,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. MA MAISON — NOTRE DAME DES CHAMPS (n° FINESS 750800435), géré par l'organisme gestionnaire LES PETITES SŒURS DES PAUVRES-AGE (n° FINESS 750039620) et situé 49, rue Notre Dame des Champs, 75006 Paris, la somme **120 585,00 € (cent-vingt-mille-cinq-cent-quatre-vingt-cinq euros et zéro centimes)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	21,37 €
GIR 3-4	13,56 €
GIR 5-6	5,75 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,37 €
GIR 3-4	13,56 €
GIR 5-6	5,75 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{et financée}} \times \frac{\text{Valeur point GIR départemental}}{\text{point GIR}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	411 611,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	393 349,00 €
---	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	120 585,00 €
--	--------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. VILLA DANIELE TORELLI, géré par l'organisme gestionnaire ISATIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'EHPAD VILLA DANIELE TORELLI (n° FINESS 750057101), géré par l'organisme gestionnaire ISATIS (n° FINESS 940017304) et situé 33, rue Olivier de Serres, 75015 Paris, sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **527 996,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **133 283,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à somme **133 283,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'EHPAD VILLA DANIELE TORELLI (n° FINESS 750057101), géré par l'organisme gestionnaire ISATIS (n° FINESS 940017304), la somme de **133 283,00 € (cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-trois euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,05 €
GIR 3-4	13,99 €
GIR 5-6	5,94 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,05 €
GIR 3-4	13,99 €
GIR 5-6	5,94 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
Et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	535 581,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	527 996,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	133 283,00 €
---	--------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LA PIRANDELLE, géré par l'organisme gestionnaire ISATIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LA PIRANDELLE** (n° FINESS 750828758), géré par l'organisme gestionnaire ISATIS (n° FINESS 940017304) et situé 6, rue Pirandello, 75013 Paris, sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **571 230,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **185 042,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **185 042,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. LA PIRANDELLE (n° FINESS 750828758), géré par l'organisme gestionnaire ISATIS (n° FINESS 940017304), la somme de **185 042,00 € (cent-quatre-vingt-cinq-mille-quarante-deux euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,11 €
GIR 3-4	14,03 €
GIR 5-6	5,95 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,11 €
GIR 3-4	14,03 €
GIR 5-6	5,95 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe 1 : grille pour le calcul
du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».**

Pour l'exercice 2022, conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	577 855,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	571 230,00 €
---	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	185 042,00 €
--	--------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LA MAISON DU PARC, géré par l'organisme gestionnaire ADEF RESIDENCES.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LA MAISON DU PARC (n° FINESS 750041089), géré par l'organisme gestionnaire ADEF RESIDENCES (n° FINESS 750041089) et situé 81 bis, rue Amiral Mouchez, 75013 Paris, sont fixés comme suit :**

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **691 651,00 € pour l'année 2022.**

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **227 222,00 € pour l'année 2022.**

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **227 222,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. LA MAISON DU PARC (n° FINESS 750041089), géré par l'organisme gestionnaire ADEF RESIDENCES (n° FINESS 750041089) la somme de **227 222,00 € (deux-cent-vingt-sept-mille-deux-cent-vingt-deux euros et zéro centime).**

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,21 €
GIR 3-4	14,10 €
GIR 5-6	5,98 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,21 €
GIR 3-4	14,10 €
GIR 5-6	5,98 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe 1 : grille pour le calcul
du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».**

Pour l'exercice 2022, conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	696 465,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	691 651,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : cf. articles 4 et 5)	227 222,00 €
---	--------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. KORIAN – CHAMPS-DE-MARS, géré par l'organisme gestionnaire KORIAN.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. KORIAN – CHAMPS-DE-MARS (n° FINESS 750809220), géré par l'organisme gestionnaire KORIAN (n° FINESS 750056335) et situé 64, rue de la Fédération, 75015 Paris, sont fixés comme suit :**

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **717 544,00 € pour l'année 2022.**

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **75 736,00 € pour l'année 2022.**

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année restants (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **75 736,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. KORIAN – CHAMPS-DE-MARS (n° FINESS 750809220), géré par l'organisme gestionnaire KORIAN (n° FINESS 750056335) la somme de **75 736,00 € (soixante-quinze-mille-sept-cent-trente-six euros et zéro centime).**

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,12 €
GIR 3-4	14,03 €
GIR 5-6	5,95 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification **au 1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,12 €
GIR 3-4	14,03 €
GIR 5-6	5,95 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	725 717,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	717 544,00 €
---	---------------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : cf. articles 4 et 5)	75 736,00 €
---	--------------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MAISON DE RETRAITE ET DE GERIATRIE ROTHSCCHILD, géré par l'organisme gestionnaire FONDATION DE ROTHSCCHILD.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MAISON DE RETRAITE ET DE GERIATRIE ROTHSCCHILD (n° FINESS 750800534), géré par l'organisme gestionnaire FONDATION DE ROTHSCCHILD (n° FINESS 750710428) et situé 80, rue de Picpus, 75012 Paris, sont fixés comme suit :**

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **3 621 394,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **1 325 154,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **1 325 154,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à E.H.P.A.D. MAISON DE RETRAITE ET DE GERIATRIE ROTHSCCHILD (n° FINESS 750800534), géré par l'organisme gestionnaire FONDATION DE ROTHSCCHILD (n° FINESS 750710428) la somme de **1 325 154,00 € (un-million-trois-cent-vingt-cinq-mille-cent-cinquante-quatre euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,59 €
GIR 3-4	14,34 €
GIR 5-6	6,08 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,59 €
GIR 3-4	14,34 €
GIR 5-6	6,08 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
--	---------------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	3 585 283,00 €
---	-----------------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	3 621 394,00 €
---	-----------------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : cf. articles 4 et 5)	1 325 154,00 €
---	-----------------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. ORNANO, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'E.H.P.A.D. ORNANO (n° FINESS 750054322) situé 10/14, rue Baudelique, 75018 Paris, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI (n° FINESS 750040099), sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **860 142,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **193 910,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **193 910,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. ORNANO (n° FINESS 750054322) situé 10/14, rue Baudelique, 75018 Paris, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI (n° FINESS 750040099), la somme de **193 910,00 € (cent-quatre-vingt-treize-mille-neuf-cent-dix euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	21,73 €
GIR 3-4	13,79 €
GIR 5-6	5,85 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification **au 1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,73 €
GIR 3-4	13,79 €
GIR 5-6	5,85 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	885 323,00 €
Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	860 142,00 €
Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	193 910,00 €

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. ALICE GUY, géré par l'organisme gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'E.H.P.A.D. ALICE GUY (n° FINESS 750048381), géré par l'organisme gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (n° FINESS 750721235) et situé 10, rue de Colmar, 75019 Paris, sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **700 972,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **216 997,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **216 997,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. ALICE GUY (n° FINESS 750048381), géré par l'organisme gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (n° FINESS 750721235) la somme de **216 997,00 € (deux-cent-seize-mille-neuf-cent-vingt-dix-sept euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	21,51 €
GIR 3-4	13,65 €
GIR 5-6	5,79 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,51 €
GIR 3-4	13,65 €
GIR 5-6	5,79 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	729 001,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	700 972,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : cf. articles 4 et 5)	216 997,00 €
---	--------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. KORIAN — LES JARDINS D'ALESIA, géré par l'organisme gestionnaire KORIAN.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'E.H.P.A.D. KORIAN — LES JARDINS D'ALESIA (n° FINESS 750004020), géré par l'organisme gestionnaire KORIAN (n° FINESS 750056335) situé 187 bis, avenue du Maine, 75014 Paris, sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **686 821,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à 60 742,00 € pour l'année 2022.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **60 742,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. KORIAN — LES JARDINS D'ALEZIA (n° FINESS 750004020), géré par l'organisme gestionnaire KORIAN (n° FINESS 750056335) la somme de **60 742,00 € (soixante-mille-sept-cent-quarante-deux euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022 sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,23 €
GIR 3-4	14,10 €
GIR 5-6	5,98 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,23 €
GIR 3-4	14,10 €
GIR 5-6	5,98 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \text{Capacité autorisée et financée} \times \text{Valeur point GIR départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	691 209,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	686 821,00 €
---	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : cf. articles 4 et 5)	60 742,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. TIERS-TEMPS, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. TIERS-TEMPS (n° FINESS 750003600) situé 24-26, rue Rémi Dumoncel, 75014 Paris, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI (n° FINESS 750040099), sont fixés comme suit :**

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **373 617,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **60 025,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **60 025,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. TIERS-TEMPS (n° FINESS 750003600) situé 24-26, rue Rémi Dumoncel, 75014 Paris, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI (n° FINESS 750040099), la somme de **60 025,00 € (soixante-mille vingt-cinq euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	21,73 €
GIR 3-4	13,79 €
GIR 5-6	5,85 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,73 €
GIR 3-4	13,79 €
GIR 5-6	5,85 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
Et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	384 575,00 €
Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	373 617,00 €
Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	60 025,00 €

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. OCEANE, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'E.H.P.A.D. OCEANE (n° FINESS 750021719) situé 23, rue Raoul Wallenberg, 75019 Paris, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI (n° FINESS 750040099), sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **709 501,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **202 104,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **202 104,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. OCEANE (n° FINESS 750021719) situé 23, rue Raoul Wallenberg, 75019 Paris, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI (n° FINESS 750040099) la somme de **202 104,00 € (deux-cent-deux-mille-cent-quatre euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,34 €
GIR 3-4	14,18 €
GIR 5-6	6,01 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,34 €
GIR 3-4	14,18 €
GIR 5-6	6,01 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe 1 : grille pour le calcul
du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».**

Pour l'exercice 2022, conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	710 447,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	709 501,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	202 104,00 €
---	--------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MA MAISON — BRETEUIL, géré par l'organisme gestionnaire LES PETITES SŒURS DES PAUVRES-AGE.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'E.H.P.A.D. MA MAISON — BRETEUIL (n° FINESS 750831224), géré par l'organisme gestionnaire LES PETITES SŒURS DES PAUVRES-AGE (n° FINESS 750039612) et situé 62, avenue de Breteuil, 75007 Paris, sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **280 749,00 € pour l'année 2022.**

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **76 274,00 € pour l'année 2022.**

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **76 274,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. MA MAISON — BRETEUIL (n° FINESS 750831224), géré par l'organisme gestionnaire LES PETITES SŒURS DES PAUVRES-AGE (n° FINESS 750039612) situé 62, avenue de Breteuil, 75007 Paris, la somme **76 274,00 € (soixante-seize-mille-deux-cent-soixante-quatorze euros et zéro centime).**

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	21,55 €
GIR 3-4	13,68 €
GIR 5-6	5,80 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification **au 1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,55 €
GIR 3-4	13,68 €
GIR 5-6	5,80 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe 1 : grille pour le calcul
du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».**

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	291 339,00 €
Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	280 749,00 €
Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	76 274,00 €

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. KORIAN – LES ARCADES, géré par l'organisme gestionnaire KORIAN.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. KORIAN – LES ARCADES (n° FINESS 750003360), géré par l'organisme gestionnaire KORIAN (n° FINESS 750056335) et situé 116, avenue Daumesnil, 75012 Paris, sont fixés comme suit :**

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **631 742,00 € pour l'année 2022.**

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **81 616,00 € pour l'année 2022.**

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **81 616,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. KORIAN – LES ARCADES (n° FINESS 750003360), géré par l'organisme gestionnaire KORIAN (n° FINESS 750056335) la somme de **81 616,00 € (quatre-vingt-un-mille-six-cent-seize euros et zéro centime).**

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,19 €
GIR 3-4	14,09 €
GIR 5-6	5,98 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification **au 1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,19 €
GIR 3-4	14,09 €
GIR 5-6	5,98 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe 1 : grille pour le calcul
du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».**

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	636 646,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	631 742,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : cf. articles 4 et 5)	81 616,00 €
---	-------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. KORIAN – LES TERRASSES DU 20EME, géré par l'organisme gestionnaire KORIAN.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. KORIAN – LES TERRASSES DU 20EME (n° FINESS 750003642), géré par l'organisme gestionnaire KORIAN (n° FINESS 750056335) et situé 5, rue de l'Indre, 75020 Paris, sont fixés comme suit :**

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **407 239,00 € pour l'année 2022.**

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **106 604,00 € pour l'année 2022.**

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **106 604,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. KORIAN – LES TERRASSES DU 20EME (n° FINESS 750003642), géré par l'organisme gestionnaire KORIAN (n° FINESS 750056335) la somme de **106 604,00 € (cent-six-mille-six-cent-quatre euros et zéro centime).**

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,67 €
GIR 3-4	14,38 €
GIR 5-6	6,10 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,67 €
GIR 3-4	14,38 €
GIR 5-6	6,10 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	401 867,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	407 239,00 €
---	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : cf. articles 4 et 5)	106 604,00 €
--	--------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. HOSPITALITE FAMILIALE, géré par l'organisme gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'E.H.P.A.D. HOSPITALITE FAMILIALE (n° FINESS 750803603), géré par l'organisme gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (n° FINESS 750721235) et situé 120, boulevard de Charonne, 75020 Paris, sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **802 245,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **345 318,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **345 318,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. HOSPITALITE FAMILIALE (n° FINESS 750803603), géré par l'organisme gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (n° FINESS 750721235) la somme de **345 318,00 € (trois-cent-quarante-cinq-mille-trois-cent-dix-huit euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,02 €
GIR 3-4	13,97 €
GIR 5-6	5,93 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,02 €
GIR 3-4	13,97 €
GIR 5-6	5,93 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	815 042,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	802 245,00 €
---	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : cf. articles 4 et 5)	345 318,00 €
--	--------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. CATHERINE LABOURE, géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. CATHERINE LABOURE** (n° FINESS 750800518), géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (n° FINESS 750056368) et situé 77, rue de Reuilly, 75012 Paris, sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **705 750,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **269 847,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **269 847,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. CATHERINE LABOURE (n° FINESS 750800518), géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (n° FINESS 750056368) la somme de **269 847,00 € (deux-cent-soixante-neuf-mille-huit-cent-quarante-sept euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,37 €
GIR 3-4	14,19 €
GIR 5-6	6,02 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification **au 1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,37 €
GIR 3-4	14,19 €
GIR 5-6	6,02 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	705 750,00 €
Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	705 750,00 €
Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : cf. articles 4 et 5)	269 847,00 €

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. ANTOINE PORTAIL, géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'E.H.P.A.D. ANTOINE PORTAIL (n° FINESS 750048332), géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (n° FINESS 750056368) et situé 77, rue de Reuilly, 75012 Paris, sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **485 180,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **162 127,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **162 127,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé l'E.H.P.A.D. ANTOINE PORTAIL (n° FINESS 750048332), géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (n° FINESS 750056368) la somme de **162 127,00 € (cent-soixante-deux-mille-cent-vingt-sept euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,49 €
GIR 3-4	14,28 €
GIR 5-6	6,06 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,49 €
GIR 3-4	14,28 €
GIR 5-6	6,06 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	482 429,00 €
Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	485 180,00 €
Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : cf. articles 4 et 5)	162 127,00 €

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. SAINT-AUGUSTIN, géré par l'organisme gestionnaire NOTRE DAME DE BON SECOURS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'E.H.P.A.D. SAINT-AUGUSTIN (n° FINESS 750047714), géré par l'organisme gestionnaire NOTRE DAME DE BON SECOURS (n° FINESS 750803678) et situé 68, rue des Plantes, 75014 Paris, sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **764 719,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **244 743,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé **244 743,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. SAINT-AUGUSTIN (n° FINESS 750047714), géré par l'organisme gestionnaire NOTRE DAME DE BON SECOURS (n° FINESS 750803678) situé 68, rue des Plantes, 75014 Paris, la somme de **244 743,00 € (deux-cent-quarante-quatre-mille-sept-cent-quarante-trois euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,58 €
GIR 3-4	14,33 €
GIR 5-6	6,08 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,58 €
GIR 3-4	14,33 €
GIR 5-6	6,08 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
Et par délégation,
Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \text{Capacité autorisée et financée} \times \text{Valeur point GIR départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	757 440,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	764 719,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	244 743,00 €
---	--------------

Fixation, pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. KORIAN — MONCEAU, géré par l'organisme gestionnaire KORIAN.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'E.H.P.A.D. KORIAN — MONCEAU (n° FINESS 750832586), géré par l'organisme gestionnaire KORIAN (n° FINESS 750056335) et situé 26, rue Médéric, 75017 Paris, sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **690 146,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **44 271,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **44 271,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. KORIAN — MONCEAU (n° FINESS 750832586), géré par l'organisme gestionnaire KORIAN (n° FINESS 750056335) la somme de **44 271,00 € (quarante-quatre-mille-deux-cent-soixante et onze-euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,24 €
GIR 3-4	14,12 €
GIR 5-6	5,99 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification **au 1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,24 €
GIR 3-4	14,12 €
GIR 5-6	5,99 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	693 995,00 €
Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	690 146,00 €
Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : cf. articles 4 et 5)	44 271,00 €

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. KORIAN — SAINT-SIMON, géré par l'organisme gestionnaire KORIAN.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. KORIAN — SAINT-SIMON** (n° FINESS 750831216), géré par l'organisme gestionnaire KORIAN (n° FINESS 750056335) et situé 127 bis, rue d'Avron, 75020 Paris, sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **760 590,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **159 050,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **159 050,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. KORIAN — SAINT-SIMON (n° FINESS 750831216), géré par l'organisme gestionnaire KORIAN (n° FINESS 750056335) la somme de **159 050,00 € (cent-cinquante-neuf-mille-cinquante euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	21,98 €
GIR 3-4	13,95 €
GIR 5-6	5,92 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification **au 1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,98 €
GIR 3-4	13,95 €
GIR 5-6	5,92 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe 1 : grille pour le calcul
du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».**

Pour l'exercice 2022, conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	774 028,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	760 590,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : cf. articles 4 et 5)	159 050,00 €
---	--------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES AMBASSADEURS, géré par l'organisme gestionnaire DOLCÉA.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'E.H.P.A.D. LES AMBASSADEURS (n° FINESS 750033979), géré par l'organisme gestionnaire DOLCÉA (n° FINESS 750056509) et situé 125/127, rue de Montreuil, 75011 Paris, sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **615 707,00 € pour l'année 2022.**

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **177 894,00 € pour l'année 2022.**

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **177 894,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. LES AMBASSADEURS (n° FINESS 750033979), géré par l'organisme gestionnaire DOLCÉA (n° FINESS 750056509) la somme de **177 894,00 € (cent-soixante-dix-sept-mille-huit-cent-quatre-vingt-quatorze euros et zéro centime).**

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,18 €
GIR 3-4	14,07 €
GIR 5-6	5,97 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,18 €
GIR 3-4	14,07 €
GIR 5-6	5,97 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe 1 : grille pour le calcul
du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».**

Pour l'exercice 2022, conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \text{Capacité autorisée et financée} \times \text{Valeur point GIR départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	621 002,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	615 707,00 €
---	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	177 894,00 €
--	--------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES ISSAMBRES, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES ISSAMBRES (n° FINESS 750042731) situé 111, boulevard Ney, 75018 Paris, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI (n° FINESS 750040099), sont fixés comme suit :**

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **670 709,00 € pour l'année 2022.**

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **165 939,00 € pour l'année 2022.**

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **165 939,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. LES ISSAMBRES (n° FINESS 750042731), géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI (n° FINESS 750040099) la somme de **165 639,00 € (cent-soixante-cinq-mille-six-cent-trente-neuf euros et zéro centime).**

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,14 €
GIR 3-4	14,05 €
GIR 5-6	5,96 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,14 €
GIR 3-4	14,05 €
GIR 5-6	5,96 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe 1 : grille pour le calcul
du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».**

Pour l'exercice 2022, conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \text{Capacité autorisée et financée} \times \text{Valeur point GIR départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	677 480,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	670 709,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	165 939,00 €
---	--------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES GOBELINS, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES GOBELINS** (n° FINESS 750040149) situé 40, rue Le Brun, 75013 Paris, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI (n° FINESS 750040099), sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **633 739,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **149 316,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **149 316,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. LES GOBELINS (n° FINESS 750040149), géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI (n° FINESS 750040099) la somme de **149 316,00 € (cent-quarante-neuf-mille-trois-cent-seize euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,02 €
GIR 3-4	13,97 €
GIR 5-6	5,93 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,02 €
GIR 3-4	13,97 €
GIR 5-6	5,93 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	643 868,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	633 739,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	149 316,00 €
---	--------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. KORIAN – BRUNE, géré par l'organisme gestionnaire KORIAN.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. KORIAN – BRUNE (n° FINESS 750041527), géré par l'organisme gestionnaire KORIAN (n° FINESS 750056335) et situé 117, boulevard Brune, 75014 Paris, sont fixés comme suit :**

– le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **643 780,00 € pour l'année 2022.**

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **84 502,00 € pour l'année 2022.**

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **84 502,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. KORIAN – BRUNE (n° FINESS 750041527), géré par l'organisme gestionnaire KORIAN (n° FINESS 750056335) la somme de **84 502,00 € (quatre-vingt-quatre-mille-cinq-cent-deux euros et zéro centime).**

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,01 €
GIR 3-4	13,97 €
GIR 5-6	5,93 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,01 €
GIR 3-4	13,97 €
GIR 5-6	5,93 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	654 158,00 €
Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	643 780,00 €
Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : cf. articles 4 et 5)	84 502,00 €

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. PERRAY-VAUCLUSE, géré par l'organisme gestionnaire GROUPE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE PARIS-PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. PERRY-VAUCLUSE (n° FINESS 910017250), géré par l'organisme gestionnaire GROUPE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE PARIS-PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES (n° FINESS 750062036) et situé BP 13, 91360 Epinay-sur-Orge, sont fixés comme suit :**

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **636 581,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **217 224,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **217 224,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. PERRY-VAUCLUSE (n° FINESS 910017250), géré par l'organisme gestionnaire GROUPE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE PARIS-PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES (n° FINESS 750062036) la somme de **217 224,00 € (deux-cent-dix-sept-mille-deux-cent-vingt-quatre euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	23,27 €
GIR 3-4	14,77 €
GIR 5-6	6,26 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	23,27 €
GIR 3-4	14,77 €
GIR 5-6	6,26 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	611 923,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	636 581,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : cf. articles 4 et 5)	217 224,00 €
---	--------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'EHPAD JACQUES BARROT, géré par l'organisme gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. JACQUES BARROT (n° FINESS 750057606), géré par l'organisme gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (n° FINESS 750721235) et situé 16, rue Gilbert Cesbron, 75017 Paris, sont fixés comme suit :**

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **676 937,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **226 524,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **226 524,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. JACQUES BARROT (n° FINESS 750057606), géré par l'organisme gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (n° FINESS 750721235) la somme de **226 524,00 € (deux-cent-vingt-six-mille-cinq-cent-vingt-quatre euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	21,77 €
GIR 3-4	13,81 €
GIR 5-6	5,86 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification **au 1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,77 €
GIR 3-4	13,81 €
GIR 5-6	5,86 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	695 660,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	676 937,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : cf. articles 4 et 5)	226 524,00 €
---	--------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. KORIAN — LES AMANDIERS, géré par l'organisme gestionnaire KORIAN.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. KORIAN — LES AMANDIERS (n° FINESS 750828709), géré par l'organisme gestionnaire KORIAN (n° FINESS 750056335) et situé 5-7, rue des Cendriers, 75020 Paris, sont fixés comme suit :**

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **779 647,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **175 777,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **175 777,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. KORIAN — LES AMANDIERS (n° FINESS 750828709), géré par l'organisme gestionnaire KORIAN (n° FINESS 750056335) la somme de **175 777,00 € (cent-soixante-quinze-mille-sept-cent-soixante-dix-sept euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	21,86 €
GIR 3-4	13,87 €
GIR 5-6	5,89 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification **au 1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,86 €
GIR 3-4	13,87 €
GIR 5-6	5,89 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{\text{cible}} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	797 708,00 €
Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	779 647,00 €
Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : cf. articles 4 et 5)	175 777,00 €

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. JEANNE D'ARC, géré par l'organisme gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. JEANNE D'ARC (n° FINESS 750022279), géré par l'organisme gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (n° FINESS 750721235) et situé 21, rue du Général Bertrand, 75007 Paris, sont fixés comme suit :**

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **497 076,00 € pour l'année 2022.**

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **155 412,00 € pour l'année 2022.**

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **155 412,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. JEANNE D'ARC (n° FINESS 750022279), géré par l'organisme gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (n° FINESS 750721235) la somme de **155 412,00 € (cent-cinquante-cinq-mille-quatre-cent-douze euros et zéro centime).**

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,44 €
GIR 3-4	14,24 €
GIR 5-6	6,04 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification **au 1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,44 €
GIR 3-4	14,24 €
GIR 5-6	6,04 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».

Pour l'exercice 2022, conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	495 550,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	497 076,00 €
---	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : cf. articles 4 et 5)	155 412,00 €
--	--------------

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. SAINTE-MONIQUE, géré par l'organisme gestionnaire NOTRE DAME DE BON SECOURS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance** de l'E.H.P.A.D. SAINTE-MONIQUE (n° FINESS 750800567), géré par l'organisme gestionnaire NOTRE DAME DE BON SECOURS (n° FINESS 750803678) et situé 66, rue des Plantes, 75014 Paris, sont fixés comme suit :

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **883 028,00 € pour l'année 2022**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **236 443,00 € pour l'année 2022**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **236 443,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. SAINTE-MONIQUE (n° FINESS 750800567), géré par l'organisme gestionnaire NOTRE DAME DE BON SECOURS situé 66, rue des Plantes, 75014 Paris, la somme de somme **236 443,00 € (deux-cent-trente-six-mille-quatre-cent-quarante-trois euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} janvier 2022** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,29 €
GIR 3-4	14,15 €
GIR 5-6	6,00 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification **au 1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,29 €
GIR 3-4	14,15 €
GIR 5-6	6,00 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe 1 : grille pour le calcul
du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».**

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \text{Capacité autorisée et financée} \times \text{Valeur point GIR départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	885 891,00 €
Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	883 028,00 €
Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	236 443,00 €

Fixation, pour l'exercice 2022, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MA MAISON – PICPUS, géré par l'organisme gestionnaire LES PETITES SŒURS DES PAUVRES.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — **Pour l'exercice 2022, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MA MAISON – PICPUS (n° FINESS 750800500), géré par l'organisme gestionnaire LES PETITES SŒURS DES PAUVRES et situé 71, rue de Picpus, 75012 Paris, sont fixés comme suit :**

— le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **371 938,00 € pour l'année 2022.**

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **127 473,00 € pour l'année 2022.**

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien a été mise en œuvre.

Art. 4. — Pour 2022, ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les 12 mois de l'année (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ce versement, dont le montant est fixé à **127 473,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de février 2022.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. MA MAISON – PICPUS (n° FINESS 750800500), géré par l'organisme gestionnaire LES PETITES SŒURS DES PAUVRES situé 71, rue de Picpus, 75012 Paris, la somme de **127 473,00 € (Cent-vingt-sept-mille-quatre-cent-soixante-treize euros et zéro centime).**

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022 sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	22,37 €
GIR 3-4	14,19 €
GIR 5-6	6,02 €

Art. 7. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,37 €
GIR 3-4	14,19 €
GIR 5-6	6,02 €

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
Et par délégation,
Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe 1 : grille pour le calcul
du forfait dépendance parisien « Année 2022 ».**

Pour l'exercice 2022, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \text{Capacité autorisée et financée} \times \text{Valeur point GIR départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 2 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2022 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	371 938,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2022 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2022)	371 938,00 €
---	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris (à verser couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : Cf. articles 4 et 5)	127 473,00 €
--	--------------

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents au Foyer Melingue, géré par la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

Vu l'article L. 3221-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu la délibération 2021 DASES 89 portant budget primitif des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance au titre de 2022 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer Melingue situé 22, rue Levert, 75020 Paris, géré par la Ville de Paris sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 482 050,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 4 585 030,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 722 100,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 5 881 910,00 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 12 000,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte d'une participation au financement de charges communes à hauteur de 124 470 € et d'une reprise de résultat excédentaire d'un montant de 19 740 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif journalier afférent au Foyer Melingue situé 22, rue Levert, 75020 Paris, géré par la Ville de Paris est fixé à 370,21 € pour la pouponnière, 231,44 € pour le foyer, 125,51 € pour le service autonomie et à 58,34 € pour le service de suite.

Art. 3. — Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Prévention
et de la Protection de l'Enfance*

Anne-Laure HOCHEDÉZ-PLANCHE

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, du tarif journalier afférent au Centre Éducatif et d'Orientation Scolaire et Professionnelle d'Annet-sur-Marne, géré par la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

Vu l'article L. 3221-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu la délibération 2021 DASES 89 portant budget primitif des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance au titre de 2022 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Éducatif et d'Orientation Scolaire et Professionnelle d'Annet-sur-Marne situé 2, rue du Général de Léry, Château d'Etry, 77410 Annet-sur-Marne, géré par la Ville de Paris sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 237 500,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 737 140,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 320 200,00 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 2 334 860,00 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 1 500,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte d'une participation au financement de charges communes à hauteur de 49 340 € et d'une reprise de résultat excédentaire d'un montant de 7 820 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif journalier afférent au Centre Éducatif et d'Orientation Scolaire et Professionnelle d'Annet-sur-Marne situé 2, rue du Général de Léry, Château d'Etry, 77410 Annet-sur-Marne, géré par la Ville de Paris est fixé à 397,49 € pour le CEOSP.

Art. 3. — Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Prévention
et de la Protection de l'Enfance*

Anne-Laure HOCHEDÉZ-PLANCHE

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, du tarif journalier afférents au Foyer Tandou géré par la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

Vu l'article L. 3221-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu la délibération 2021 DASES 89 portant budget primitif des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance au titre de 2022 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer Tandou situé 15-19, rue Tandou, 75019 Paris, géré par la Ville de Paris sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 365 900,00 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 2 532 200,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 373 400,00 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 306 990,00 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 23 700,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte d'une participation au financement de charges communes à hauteur de 70 340 € et d'une reprise de résultat excédentaire d'un montant de 11 150 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif journalier afférent au Foyer Tandou situé 15-19, rue Tandou, 75019 Paris, géré par la Ville de Paris est fixé à 240,20 € pour le foyer.

Art. 3. — Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Prévention
et de la Protection de l'Enfance*

Anne-Laure HOCHEDÉZ-PLANCHE

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents au Centre Éducatif et de Formation Professionnelle de Villepreux, géré par la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

Vu l'article L. 3221-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu la délibération 2021 DASES 89 portant budget primitif des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance au titre de 2022 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Éducatif et de Formation Professionnelle de Villepreux situé 4, rue Amédée Brocard, 78450 Villepreux, géré par la Ville de Paris sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 949 700,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel :
3 318 487,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure :
993 100,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés :
5 343 467,00 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation :
13 000,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte d'une participation au financement de charges communes à hauteur de 113 120 € et d'une reprise de résultat excédentaire d'un montant de 17 940 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif journalier afférent au Centre Educatif et de Formation Professionnelle de Villepreux situé 4, rue Amédée Brocard, 78450 Villepreux, géré par la Ville de Paris est fixé à 265,98 € pour l'internat et à 184,00 € pour l'externat.

Art. 3. — Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Prévention
et de la Protection de l'Enfance*

Anne-Laure HOCHEDÉZ-PLANCHE

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, du tarif journalier afférent au Centre Maternel et Parental Ledru-Rollin-Nationale, géré par la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

Vu l'article L. 3221-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu la délibération 2021 DASES 89 portant budget primitif des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance au titre de 2022 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Maternel et Parental Ledru-Rollin-Nationale situé 146-152, rue Nationale, 75013 Paris et 44-46, avenue Lombart, 92260 Fontenay-aux-Roses, géré par la Ville de Paris sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 438 650,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel :
4 567 030,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure :
718 400,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés :
5 588 130,00 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation :
239 500,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte d'une participation au financement de charges communes à hauteur de 123 070 € et d'une reprise de résultat excédentaire d'un montant de 19 520 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif journalier afférent au Centre Maternel et Parental Ledru-Rollin-Nationale situé 146-152, rue Nationale, 75013 Paris et 44-46, avenue Lombart, 92260 Fontenay-aux-Roses, géré par la Ville de Paris est fixé à 106,99 € pour le centre maternel et parental.

Art. 3. — Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Prévention
et de la Protection de l'Enfance*

Anne-Laure HOCHEDÉZ-PLANCHE

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, du tarif journalier afférents à la Maison d'Accueil de l'Enfance E. Roosevelt, géré par la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

Vu l'article L. 3221-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu la délibération 2021 DASES 89 portant budget primitif des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance au titre de 2022 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Accueil de l'Enfance E. Roosevelt situé 38-42, rue Paul Meurice, 75020 Paris, géré par la Ville de Paris sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 967 500,00 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 6 937 890,00 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 504 000,00 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 8 555 030,00 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 6 500,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte d'une participation au financement de charges communes à hauteur de 180 810 € et d'une reprise de résultat excédentaire d'un montant de 28 670 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif journalier afférent à la Maison d'Accueil de l'Enfance E. Roosevelt situé 38-42, rue Paul Meurice, 75020 Paris, géré par la Ville de Paris est fixé à 306,38 €.

Art. 3. — Pour l'exercice 2022, la dotation globalisée applicable à la Ville de Paris est fixée à 8 555 030 €, la quote-part mensuelle est établie à 712 919,17 € payable au début de chaque mois.

Art. 4. — L'article 3 est applicable, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 5. — Le montant de la dotation globalisée applicable à la Ville de Paris pour l'année 2022 tiendra compte de l'ajustement éventuel opéré en fonction des charges qui lui seront réellement imputables au titre de l'exercice précédent.

Art. 6. — Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 7. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Prévention
et de la Protection de l'Enfance*

Anne-Laure HOCHEDÉZ-PLANCHE

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents au Centre Éducatif Dubreuil, géré par la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

Vu l'article L. 3221-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;
Vu la délibération 2021 DASES 89 portant budget primitif des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance au titre de 2022 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Éducatif Dubreuil situé 13, rue de Chartres, 91400 Orsay, géré par la Ville de Paris sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 255 300,00 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 858 100,00 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 502 700,00 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 2 661 430,00 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 2 000,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte d'une participation au financement de charges communes à hauteur de 56 250 € et d'une reprise de résultat excédentaire d'un montant de 8 920 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif journalier afférent au Centre Éducatif Dubreuil situé 13, rue de Chartres, 91400 Orsay, géré par la Ville de Paris est fixé à 266,13 € pour le foyer, 145,25 € pour le service autonomie et à 44,57 € pour le service de suite.

Art. 3. — Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Prévention
et de la Protection de l'Enfance*

Anne-Laure HOCHEDÉZ-PLANCHE

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents au Centre Éducatif et de Formation Professionnelle Le Nôtre, géré par la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

Vu l'article L. 3221-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu la délibération 2021 DASES 89 portant budget primitif des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance au titre de 2022 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Educatif et de Formation Professionnelle Le Nôtre situé Domaine de Pinceloup, 78120 Sonchamp, géré par la Ville de Paris sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 525 400,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 2 706 210,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 936 000,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 4 096 010,00 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 147 000,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte d'une participation au financement de charges communes à hauteur de 89 610 € et d'une reprise de résultat excédentaire d'un montant de 14 210 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif journalier afférent au Centre Educatif et de Formation Professionnelle Le Nôtre situé Domaine de Pinceloup, 78120 Sonchamp, géré par la Ville de Paris est fixé à 239,59 € pour l'internat, 144,81 € pour le service autonomie et à 93,10 € pour le service de suite.

Art. 3. — Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Prévention
et de la Protection de l'Enfance*

Anne-Laure HOCHEDÉZ-PLANCHE

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents au Centre Éducatif et de Formation Professionnelle d'Alembert géré par la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

Vu l'article L. 3221-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu la délibération 2021 DASES 89 portant budget primitif des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance au titre de 2022 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Educatif et de Formation Professionnelle d'Alembert situé 150, avenue Thibaud de Champagne, 77144 Montevrain, géré par la Ville de Paris sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 374 050,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 2 077 950,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 731 200,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 230 790,00 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 10 000,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte d'une participation au financement de charges communes à hauteur de 68 440 € et d'une reprise de résultat excédentaire d'un montant de 10 850 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif journalier afférent au Centre Educatif et de Formation Professionnelle d'Alembert situé 150, avenue Thibaud de Champagne, 77144 Montevrain, géré par la Ville de Paris est fixé à 255,26 € pour le service autonomie et à 83,32 € pour l'externat.

Art. 3. — Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Prévention
et de la Protection de l'Enfance*

Anne-Laure HOCHEDÉZ-PLANCHE

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents au Centre Éducatif et de Formation Professionnelle Les Caillouets, géré par la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

Vu l'article L. 3221-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu la délibération 2021 DASES 89 portant budget primitif des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance au titre de 2022 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Éducatif et de Formation Professionnelle Les Caillouets situé 35, chemin de Touques, 14910 Benerville-sur-Mer, géré par la Ville de Paris sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 347 500,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 2 596 323,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 533 700,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 538 433,00 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 2 000,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte d'une participation au financement de charges communes à hauteur de 74 770 € et d'une reprise de résultat excédentaire d'un montant de 11 860 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif journalier afférent au Centre Éducatif et de Formation Professionnelle Les Caillouets situé 35, chemin de Touques, 14910 Benerville-sur-Mer, géré par la Ville de Paris est fixé à 255,16 € pour l'internat et à 117,18 € pour le service d'autonomie.

Art. 3. — Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Prévention
et de la Protection de l'Enfance*

Anne-Laure HOCHEDÉZ-PLANCHE

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents à l'Établissement d'Aide sociale à l'Enfance de l'Ouest Parisien géré par la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

Vu l'article L. 3221-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu la délibération 2021 DASES 89 portant budget primitif des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance au titre de 2022 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Établissement d'Aide sociale à l'Enfance de l'Ouest Parisien situé 9 bis, rue Jean-Baptiste Dumas, 75017 Paris et 3, villa de la Réunion, 75016 Paris, géré par la Ville de Paris sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 541 600,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 5 098 110,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 790 850,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 6 422 890,00 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 124 000,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte d'une participation au financement de charges communes à hauteur de 138 260 € et d'une reprise de résultat excédentaire d'un montant de 21 930 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif journalier afférent à l'Établissement d'Aide sociale à l'Enfance de l'Ouest Parisien situé 9 bis, rue Jean-Baptiste Dumas, 75017 Paris et 3, villa de la Réunion, 75016 Paris, géré par la Ville de Paris est fixé à 114,98 € pour le centre maternel, 320,21 € pour le foyer, à 111,56 € pour la crèche et à 79,36 € pour le placement à domicile.

Art. 3. — Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Prévention
et de la Protection de l'Enfance*

Anne-Laure HOCHÉDEZ-PLANCHE

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents au Foyer des Récollets géré par la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

Vu l'article L. 3221-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu la délibération 2021 DASES 89 portant budget primitif des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance au titre de 2022 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer des Récollets situé 5, passage des Récollets, 75010 Paris, géré par la Ville de Paris sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 363 600,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 3 792 120,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 398 300,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 4 618 900,00 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 17 500,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte d'une participation au financement de charges communes à hauteur de 97 910 € et d'une reprise de résultat excédentaire d'un montant de 15 530 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif journalier afférent au Foyer des Récollets situé 5, passage des Récollets, 75010 Paris, géré par la Ville de Paris est fixé à 353,71 € pour la pouponnière, 227,28 € pour le foyer et à 90,34 € pour le service d'accueil de jour éducatif.

Art. 3. — Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Prévention
et de la Protection de l'Enfance*

Anne-Laure HOCHÉDEZ-PLANCHE

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents au Centre Michelet, géré par la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

Vu l'article L. 3221-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu la délibération 2021 DASES 89 portant budget primitif des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance au titre de 2022 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Michelet situé 235-237, rue de Tolbiac, 75013 Paris, géré par la Ville de Paris sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 587 800,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 5 860 340,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 1 028 800,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 7 411 202,42 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 143 000,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 58 000,00 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte d'une participation au financement de charges communes à hauteur de 160 760 € et d'une reprise de résultat excédentaire d'un montant de 25 497,58 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif journalier afférent au Centre Michelet situé 235-237, rue de Tolbiac, 75013 Paris, géré par la Ville de Paris est fixé à 285,11 € pour le foyer, 113,78 € pour le centre maternel, 109,98 € pour la crèche, 388,99 € pour la pouponnière, 79,18 € pour le placement à domicile et à 89,64 € pour l'accueil de jour.

Art. 3. — Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Prévention
et de la Protection de l'Enfance*

Anne-Laure HOCHÉDEZ-PLANCHE

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. « SARA WEILL RAYNAL », géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de conseil général ;

Sur proposition de la sous-directrice de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. « SARA WEILL RAYNAL » (n° FINESS 750721573), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé 180, rue Pelleport, 75020 Paris, est fixée comme suit :

- base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 656 170,00 € ;
- reprise de résultat antérieur : 0,00 € ;
- base de calcul des tarifs 2022 : 656 170,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022 les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : 22,37 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 14,19 € T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 6,02 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs seront les suivants :

- GIR 1 et 2 : 22,37 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 14,19 € T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 6,02 € T.T.C.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022 les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. FURTADO HEINE, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Sur proposition de la sous-directrice de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. FURTADO HEINE (n° FINESS 750831208), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé 5/7, rue Jacquier, 75014 Paris, est fixée comme suit :

- base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 884 803,00 € ;
- reprise de résultat : 0,00 € ;
- base de calcul des tarifs 2022 : 934 648,00 € ;

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022 les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : 23,63 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 14,99 € T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 6,36 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs seront les suivants :

- GIR 1 et 2 : 23,63 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 14,99 € T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 6,36 € T.T.C.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. HARMONIE, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Sur proposition de la sous-directrice de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. HARMONIE (n° FINESS 940712110), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé 2, place Charles Louis, 94470 Boissy-Saint-Leger, est fixée comme suit :

- base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 700 572,00 € ;
- reprise de déficit : 0,00 € ;
- base de calcul des tarifs 2022 : 767 273,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022 les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : 24,50 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 15,55 € T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 6,60 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs seront les suivants :

- GIR 1 et 2 : 24,50 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 15,55 € T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 6,60 € T.T.C.

Art. 4 : La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. GALIGNANI, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Sur proposition de la sous-directrice de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. GALIGNANI (n° FINESS 920718350), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé 89, boulevard Bineau, 92200 Neuilly-sur-Seine, est fixée comme suit :

- base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 849 442,00 € ;
- reprise de résultat : 0,00 € ;
- base de calcul des tarifs 2022 : 906 079,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022 les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : 23,86 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 15,14 € T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 6,42 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs seront les suivants :

- GIR 1 et 2 : 23,86 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 15,14 € T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 6,42 € T.T.C.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. OASIS, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Sur proposition de la sous-directrice de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. OASIS (n° FINESS 750832578), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé 11, rue Laghouat, 75018 Paris, est fixée comme suit :

- base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 783 224,00 € ;
- reprise de déficit : 0,00 € ;
- base de calcul des tarifs 2022 : 818 529,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022 les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : 23,38 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 14,83 € T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 6,29 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs seront les suivants :

- GIR 1 et 2 : 23,38 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 14,83 € T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 6,29 € T.T.C.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. HUGUETTE VALSECCHI, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Sur proposition de la sous-directrice de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. HUGUETTE VALSECCHI (n° FINESS 750720583), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé 14, rue Marie Skobtsov, 75014 Paris, est fixée comme suit :

- base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 699 564,00 € ;
- reprise de résultat : 0,00 € ;
- base de calcul des tarifs 2022 : 717 152,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022 les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : 22,93 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 14,55 € T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 6,17 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs seront les suivants :

- GIR 1 et 2 : 22,93 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 14,55 € T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 6,17 € T.T.C.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ANNIE GIRARDOT, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Sur proposition de la sous-directrice de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ANNIE GIRARDOT (n° FINESS 750047672), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé 6-12, rue Annie Girardot, 75013 Paris, est fixée comme suit :

- base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 682 786,00 € ;
- reprise de résultat : 0,00 € ;
- base de calcul des tarifs 2022 : 735 928,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022 les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : 24,11 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 15,30 € T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 6,49 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs seront les suivants :

- GIR 1 et 2 : 24,11 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 15,30 € T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 6,49 € T.T.C.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ANSELME PAYEN, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1976 autorisant l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la sous-directrice de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ANSELME PAYEN (n° FINESS 750012510), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583), situé 75, rue Violet, 75015 Paris, est fixée comme suit :

- base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 740 201,00 € ;
- reprise de résultat : 0,00 € ;
- base de calcul des tarifs 2022 : 800 895,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022 les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : 24,20 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 15,36 € T.T.C. ;

— GIR 5 et 6 : 6,52 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs seront les suivants :

— GIR 1 et 2 : 24,20 € T.T.C. ;
— GIR 3 et 4 : 15,36 € T.T.C. ;
— GIR 5 et 6 : 6,52 € T.T.C.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ALQUIER DEBROUSSE, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 février 1982 autorisant l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la sous-directrice de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ALQUIER DEBROUSSE (n° FINESS 750801607), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé 26, rue des Balkans, 75020 Paris, est fixée comme suit :

— base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 2 298 532,00 € ;
— reprise de résultat : 0,00 € ;
— base de calcul des tarifs 2022 : 2 374 905,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022 les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

— GIR 1 et 2 : 23,11 € T.T.C. ;

— GIR 3 et 4 : 14,67 € T.T.C. ;
— GIR 5 et 6 : 6,22 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs seront les suivants :

— GIR 1 et 2 : 23,11 € T.T.C. ;
— GIR 3 et 4 : 14,67 € T.T.C. ;
— GIR 5 et 6 : 6,22 € T.T.C.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. COUSIN DE MERICOURT, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Sur proposition de la sous-directrice de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. COUSIN DE MERICOURT (n° FINESS 940803356), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé 15, avenue Cousin de Méricourt, 94230 Cachan, est fixée comme suit :

— base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 1 552 437,00 € ;
— reprise de déficit : 0,00 € ;
— base de calcul des tarifs 2022 : 1 679 789,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022 les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

— GIR 1 et 2 : 24,20 € T.T.C. ;
— GIR 3 et 4 : 15,36 € T.T.C. ;
— GIR 5 et 6 : 6,52 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs seront les suivants :

- GIR 1 et 2 : 24,20 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 15,36 € T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 6,52 € T.T.C.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ARTHUR GROUSSIER, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Sur proposition de la sous-directrice de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ARTHUR GROUSSIER (n° FINESS 930700315), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé 6, avenue Marx Dormoy, 93140 Bondy, est fixée comme suit :

- base de calcul « cible » issue de l'équation tarifaire : 460 715,00 € ;
- reprise de déficit : 0,00 € ;
- base de calcul des tarifs 2022 : 460 715,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022 les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : 22,37 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 14,19 € T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 6,02 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs seront les suivants :

- GIR 1 et 2 : 22,37 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 14,19 € T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 6,02 € T.T.C.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. FRANÇOIS 1^{er}, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Sur proposition de la sous-directrice de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. FRANÇOIS 1^{er} (n° FINESS 20004107), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé 1, place Aristide Briand, 02600 Villers-Cotterêts, est fixée comme suit :

- base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 653 084,00 € ;
- reprise de résultat : 0,00 € ;
- base de calcul des tarifs 2022 : 720 021,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022 les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : 24,66 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 15,65 € T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 6,64 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs seront les suivants :

- GIR 1 et 2 : 24,66 € T.T.C.
- GIR 3 et 4 : 15,65 € T.T.C.
- GIR 5 et 6 : 6,64 € T.T.C.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. JULIE SIEGFRIED, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Sur proposition de la sous-directrice de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. JULIE SIEGFRIED (n° FINESS 750021123), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé 41, rue Villemain, 75014 Paris, est fixée comme suit :

- base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 607 276,00 € ;
- reprise de résultat : 0,00 € ;
- base de calcul des tarifs 2022 : 664 459,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022 les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : 24,47 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 15,53 € T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 6,59 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs seront les suivants :

- GIR 1 et 2 : 24,47 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 15,53 € T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 6,59 € T.T.C.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ALICE PRIN, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Sur proposition de la sous-directrice de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, la base de calcul des tarifs journaliers (n° FINESS 750750583) situé 5/17, rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, est fixée comme suit :

- base de calcul « cible » issue de l'équation tarifaire : 755 429,00 € ;
- reprise de résultat : 0,00 € ;
- base de calcul des tarifs 2022 : 799 452,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022 les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : 23,67 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 15,02 € T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 6,37 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs seront les suivants :

- GIR 1 et 2 : 23,67 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 15,02 € T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 6,37 € T.T.C.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. HEROLD, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Sur proposition de la sous-directrice de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. HEROLD (n° FINESS 750021479), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé 64/74, rue du Général Brunet, 75019 Paris, est fixée comme suit :

— base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 722 040,00 € ;

— reprise de déficit : 0,00 € ;

— base de calcul des tarifs 2022 : 753 635,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022 les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

— GIR 1 et 2 : 23,35 € T.T.C. ;

— GIR 3 et 4 : 14,82 € T.T.C. ;

— GIR 5 et 6 : 6,29 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs seront les suivants :

— GIR 1 et 2 : 23,35 € T.T.C. ;

— GIR 3 et 4 : 14,82 € T.T.C. ;

— GIR 5 et 6 : 6,29 € T.T.C.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers applicables à l'hébergement de l'E.H.P.A.D. ALICE PRIN, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. ALICE PRIN pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition de la sous-directrice de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. ALICE PRIN, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé 5/17, rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, sont autorisées comme suit :

SECTION AFFÉRENTE À L'HÉBERGEMENT :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 1 126 730,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 680 100,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 895 870,00 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 700 900,00 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 4 700,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 12 000,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs journaliers applicables afférents à l'hébergement sont fixés à 88,60 € T.T.C. et à 108,16 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Ces tarifs journaliers applicables :

- font l'objet d'une reprise de résultat concernant la section hébergement de - 14 900,00 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision les prix de journée afférents à l'hébergement sont fixés à 88,60 € T.T.C. et à 108,16 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, du tarif journalier applicable à l'hébergement de l'E.H.P.A.D. ALQUIER DEBROUSSE, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 février 1982 autorisant l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. ALQUIER DEBROUSSE pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition de la sous-directrice de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. ALQUIER DEBROUSSE (n° FINESS 750801607), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

(n° FINESS 750750583), situé 26, rue des Balkans, 75020 Paris, sont autorisées comme suit :

SECTION AFFÉRENTE À L'HÉBERGEMENT :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 4 498 440,00 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 2 755 430,00 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 2 527 900,00 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 9 275 199,23 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 195 500,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 403 750,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 78,39 € T.T.C. et à 98,60 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Ces tarifs journaliers applicables :

- font l'objet d'une reprise de résultat concernant la section hébergement de - 92 679,23 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 78,39 € T.T.C. et à 98,60 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, du tarif journalier applicable à l'hébergement de l'E.H.P.A.D. ANSELME PAYEN, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1976 autorisant l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS à

créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires de la E.H.P.A.D. ANSELME PAYEN pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition de la sous-directrice de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. ANSELME PAYEN (n° FINESS 750012510), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé 75, rue Violet, 75015 Paris, sont autorisées comme suit :

SECTION AFFÉRENTE À L'HÉBERGEMENT :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 1 152 400,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 764 650,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 1 392 660,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 775 932,00 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 40 900,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 372 800,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 92,86 € T.T.C. et à 113,18 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Ces tarifs journaliers applicables :

— font l'objet d'une reprise de résultat concernant la section hébergement de 120 078,00 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 92,86 € T.T.C. et à 113,18 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, du tarif journalier applicable à l'hébergement de l'E.H.P.A.D. FURTADO HEINE, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. FURTADO HEINE pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition de la sous-directrice de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. FURTADO HEINE (n° FINESS 750831208), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé 5/7, rue Jacquier, 75014 Paris, sont autorisées comme suit :

SECTION AFFÉRENTE À L'HÉBERGEMENT :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 1 461 240,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 901 650,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 677 020,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 770 467,00 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 19 900,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 27 760,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 77,81 € T.T.C. et à 97,66 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Ces tarifs journaliers applicables :

— font l'objet d'une reprise de résultat concernant la section hébergement de 221 783,00 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 77,81 € T.T.C. et à 97,66 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, du tarif journalier applicable à l'hébergement de l'E.H.P.A.D. JULIE SIEGFRIED, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. JULIE SIEGFRIED pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition de la sous-directrice de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. JULIE SIEGFRIED (n° FINESS 750021123), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé 41, rue Villemain, 75014 Paris, sont autorisées comme suit :

SECTION AFFÉRENTE À L'HÉBERGEMENT :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 891 110,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 349 420,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 598 750,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 2 721 440,00 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 28 900,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 55 580,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 81,61 € T.T.C. et à 102,06 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Ces tarifs journaliers applicables :

— font l'objet d'une reprise de résultat concernant la section hébergement de 33 360 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 81,61 € T.T.C. et à 102,05 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers applicables à l'hébergement de l'E.H.P.A.D. ARTHUR GROUSSIÉ, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. ARTHUR GROUSSIÉ pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition de la sous-directrice de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. ARTHUR GROUSSIÉ (n° FINESS 930700315), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé 6, avenue Marx Dormoy, 93140 Bondy, sont autorisées comme suit :

SECTION AFFÉRENTE À L'HÉBERGEMENT :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 822 400,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 617 110,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 930 210,00 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 335 020,00 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 22 700,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 12 000,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs journaliers applicables afférents à l'hébergement sont fixés à 73,61 € T.T.C. et à 92,73 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Ces tarifs journaliers applicables :

- ne font l'objet d'aucune reprise de résultat concernant la section hébergement.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle décision les prix de journée afférents à l'hébergement sont fixés à 73,61 € T.T.C. et à 92,73 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, du tarif journalier applicable à l'hébergement de l'E.H.P.A.D. COUSIN DE MERICOURT, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. COUSIN DE MERICOURT pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition de la sous-directrice de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. COUSIN DE MERICOURT (n° FINESS 940803356), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé 15, avenue Cousin de Méricourt, 94230 Cachan, sont autorisées comme suit :

SECTION AFFÉRENTE À L'HÉBERGEMENT :*Dépenses prévisionnelles :*

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 2 136 740,00 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 3 136 160,00 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 1 203 130,00 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 6 262 632,00 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 228 950,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 157 730,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 73,34 € T.T.C. et à 93,93 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Ces tarifs journaliers applicables :

- font l'objet d'une reprise de résultat concernant la section hébergement de – 173 282,00 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 73,34 € T.T.C. et à 93,93 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, du tarif journalier applicable à l'hébergement de l'E.H.P.A.D. FRANÇOIS 1^{er}, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. FRANÇOIS 1^{er} pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition de la sous-directrice de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. FRANÇOIS 1^{er} (n° FINESS 20004107), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé au 1, place Aristide Briand, 02600 Villers-Cotterêts, sont autorisées comme suit :

SECTION AFFÉRENTE À L'HÉBERGEMENT :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 971 540,00 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 771 430,00 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 1 513 290,00 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 508 773,29 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 15 700,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 830 290,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 86,77 € T.T.C. et à 104,87 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Ces tarifs journaliers applicables :

- font l'objet d'une reprise de résultat déficitaire concernant la section hébergement de - 98 503,29 € ;

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 86,77 € T.T.C. et à 104,87 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, du tarif journalier applicable à l'hébergement de l'E.H.P.A.D. HARMONIE, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. HARMONIE pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition de la sous-directrice de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. HARMONIE (n° FINESS 940712110), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé au 2, place Charles Louis, 94470 Boissy-Saint-Leger, sont autorisées comme suit :

SECTION AFFÉRENTE À L'HÉBERGEMENT :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 789 530,00 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 861 300,00 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 1 296 540,00 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 565 213,07 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 9 800,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 483 050,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 92,26 € T.T.C. et à 112,87 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Ces tarifs journaliers applicables :

- font l'objet d'une reprise de résultat concernant la section hébergement de - 110 693,07 € ;

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 92,26 € T.T.C. et à 112,87 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, du tarif journalier applicable à l'hébergement de l'E.H.P.A.D. HUGUETTE VALSECCHI, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. HUGUETTE VALSECCHI pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition de la sous-directrice de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. HUGUETTE VALSECCHI (n° FINESS 750720583), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé au 14, rue Marie Skobtsov, 75014 Paris, sont autorisées comme suit :

SECTION AFFÉRENTE À L'HÉBERGEMENT :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 1 172 310,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 654 930,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 957 200,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 508 522,34 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 26 300,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 12 000,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 92,23 € T.T.C. et à 111,68 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Ces tarifs journaliers applicables :

— font l'objet d'une reprise de résultat concernant la section hébergement de 237 617,66 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 92,23 € T.T.C. et à 111,68 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans ;

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, du tarif journalier applicable à l'hébergement de l'E.H.P.A.D. ANNIE GIRARDOT, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. ANNIE GIRARDOT pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition de la sous-directrice de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. ANNIE GIRARDOT (n° FINESS 750047672), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé 6-12, rue Annie Girardot, 75013 Paris, sont autorisées comme suit :

SECTION AFFÉRENTE À L'HÉBERGEMENT :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 1 397 660,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 680 650,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 1 608 510,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 577 530,00 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 100 700,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables 413 580,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 95,54 € T.T.C. et à 115,70 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Ces tarifs journaliers applicables :

— font l'objet d'une reprise de résultat concernant la section hébergement de 595 010,00 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 95,54 € T.T.C. et à 115,70 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, du tarif journalier applicable à l'hébergement de l'E.H.P.A.D. GALIGNANI, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu les propositions budgétaires de la E.H.P.A.D. GALIGNANI pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition de la sous-directrice de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. GALIGNANI (n° FINESS 920718350), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé 89, boulevard Bineau, 92200 Neuilly-sur-Seine, sont autorisées comme suit :

SECTION AFFÉRENTE À L'HÉBERGEMENT :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 1 198 410,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 2 154 400,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 766 330,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 672 165,06 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 27 700,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 177 930,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 85,00 € T.T.C. et à 106,78 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Ces tarifs journaliers applicables :

— font l'objet d'une reprise de résultat concernant la section hébergement de 241 344,94 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 85,00 € T.T.C. et à 106,78 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, du tarif journalier applicable à l'hébergement de l'E.H.P.A.D. HEROLD, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. HEROLD pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition de la sous-directrice de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. HEROLD (n° FINESS 750021479), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé 64/74, rue du Général Brunet, 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

SECTION AFFÉRENTE À L'HÉBERGEMENT :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 1 362 950,00 € ;
 — Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 654 850,00 € ;
 — Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 1 152 130,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 464 718,81 € ;
 — Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 68 100,00 € ;
 — Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 479 980,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 92,50 € T.T.C. et à 113,15 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Ces tarifs journaliers applicables :

— font l'objet d'une reprise de résultat concernant la section hébergement de 157 131,19 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 92,50 € T.T.C. et à 113,15 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
 et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
 Établissements Personnes Âgées*
 Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2021, du tarif journalier applicable à l'hébergement de l'E.H.P.A.D. OASIS, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. OASIS pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition de la sous-directrice de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. OASIS (n° FINESS 750832578), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé 11, rue Laghouat, 75018 Paris, sont autorisées comme suit :

SECTION AFFÉRENTE À L'HÉBERGEMENT :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 1 230 960,00 € ;
 — Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 2 259 250,00 € ;
 — Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 747 800,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 847 910,36 € ;
 — Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 74 600,00 € ;
 — Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 17 870,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2021, le tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 85,47 € T.T.C. et à 104,31 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Ces tarifs journaliers applicables :

— font l'objet d'une reprise de résultat concernant la section hébergement de 297 629,64 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 85,47 € T.T.C. et à 104,31 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
 et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
 Établissements Personnes Âgées*
 Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs journaliers applicables à l'hébergement de l'E.H.P.A.D. « SARA WEILL RAYNAL », géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. « SARA WEILL RAYNAL » pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition de la sous-directrice de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. « SARA WEILL RAYNAL » (n° FINESS 750721573), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé au 180, rue Pelleport, 75020 Paris, sont autorisées comme suit :

SECTION AFFÉRENTE À L'HÉBERGEMENT :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 1 138 560,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 196 450,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 1 124 740,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 188 340,94 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 134 500,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 569 940,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs journaliers applicables afférents à l'hébergement sont fixés à 91,41 € T.T.C. et à 110,53 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Ces tarifs journaliers applicables :

— font l'objet d'une reprise de résultat concernant la section hébergement de - 433 030,94 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision les prix de journée afférents à l'hébergement sont fixés à 91,41 € T.T.C. et à 110,53 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs de prix de journée d'hébergement applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale au sein des établissements habilités à accueillir des personnes pour partie de leur capacité.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la délibération 2021 DASES 300 du 23 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (O.A.E.D.) des établissements sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2022 ;

Vu l'article 1 de la délibération 2021 DASES 300 du 23 décembre 2021 fixant pour l'exercice 2022 à 0 % l'Objectif Annuel d'Évolution des Dépenses (O.A.E.D.) des établissements sociaux et médico-sociaux pour les secteurs des personnes âgées, prévention et protection de l'enfance et prévention spécialisée, tarifés par la Ville de Paris ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Les prix de journée d'hébergement applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale au sein des établissements indiqués ci-dessous, habilités à accueillir ces personnes pour partie de leur capacité, sont fixés pour :

— l'Hébergement Permanent des personnes de plus de 60 ans (chambre simple) : à 82,76 € T.T.C. ;

— l'Hébergement Permanent des personnes de plus de 60 ans (chambre double) : à 70,34 € T.T.C. ;

— l'Hébergement Permanent des personnes de moins de 60 ans (chambre simple) : à 101,59 € T.T.C. ;

— l'Hébergement Permanent des personnes de moins de 60 ans (chambre double) : à 89,17 € T.T.C. ;

— l'Hébergement Temporaire (chambre simple) : à 101,59 € T.T.C. ;

— l'Hébergement Temporaire (chambre double) : à 89,17 € T.T.C.

Nom de l'établissement	Nombre de places habilitées à l'Aide Sociale
E.H.P.A.D. « Les Ambassadeurs » :	18
E.H.P.A.D. ORPEA « Trocadéro » (Ex-Bouquet de Longchamp) :	18
E.H.P.A.D. ORPEA « Édith Piaf » :	20
E.H.P.A.D. « Les Intemporelles » (Résidence Gobelins Domus Vi) :	15
E.H.P.A.D. « Les Issambres » :	30
E.H.P.A.D. « Les Jardins de Belleville » :	39
E.H.P.A.D. « Les Jardins de Montmartre » :	19
E.H.P.A.D. « Océane » :	50
E.H.P.A.D. « Ornano » :	39
E.H.P.A.D. « Les Parentèles » de la rue Blanche :	21

Nom de l'établissement	Nombre de places habilitées à l'Aide Sociale
E.H.P.A.D. ORPEA « Résidence Castagnary » :	15
E.H.P.A.D. ORPEA « Les Terrasses de Mozart » :	14
E.H.P.A.D. « Les Jardins d'Iroise » :	6
E.H.P.A.D. « Centre Robert Doisneau » :	20
E.H.P.A.D. KORIAN « Saint-Simon » :	32
E.H.P.A.D. KORIAN « Les Amandiers » :	31
E.H.P.A.D. KORIAN « Les Terrasses du 20 ^e » :	25
E.H.P.A.D. « Maison de retraite des Sœurs Augustines » :	20
U.S.L.D « Henry Dunant » :	10

Art. 2. — Ces tarifs sont applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 3. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2021 P 113918 modifiant l'arrêté n° 2014 P 0339 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0339 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant que l'institution d'une aire piétonne, rue Tandou, conduit à redéfinir les règles applicables au stationnement et à l'arrêt des cycles, à Paris 19^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Un emplacement réservé au stationnement et à l'arrêt des cycles est créé : RUE TANDOU, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (10 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 2014 P 0339 du 15 juillet 2014 susvisé, sont modifiées en ce qui concerne l'emplacement mentionné à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Chef du Service des Déplacements

Francis PACAUD

Arrêté n° 2021 P 114445 portant création de voies cyclables avenue de la République, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-43-1 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-10867 du 23 août 1985 complétant l'arrêté n° 74.16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020 T 11429 du 17 juin 2020 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation avenue de la République, à Paris 11^e arrondissement ;

Vu la communication n° 2021 SG 84 du Conseil de Paris du 18 novembre 2021 relative à l'adoption du Plan Vélo, à Paris (2021-2026) — « Paris 100 % Cyclable » ;

Vu la délibération n° 2021 DVD 95 du Conseil de Paris du 18 novembre 2021 relative au Plan Vélo et portant approbation du plan d'actions 2021-2023 ;

Considérant que la Ville de Paris encourage, pour la mise en œuvre de son Plan Vélo 2021-2026, l'usage et le développement des modes actifs de déplacements ;

Considérant que la création de pistes cyclables permet d'assurer la circulation des cycles dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité ;

Considérant que l'institution de voies cyclables avenue de la République, dans sa partie comprise entre la place de la République et le boulevard Richard Lenoir, à Paris 11^e arrondissement, s'inscrit dans le cadre du Plan Vélo mis en œuvre, à Paris afin de permettre un meilleur partage de l'espace public ;

Considérant que l'instauration de voies cyclables provisoires, dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19, a permis une augmentation significative de l'usage du vélo à Paris, avec une augmentation de l'utilisation des pistes cyclables de l'ordre de 47 % entre 2019 et 2020, et de 22 % entre 2020 et 2021 ;

Considérant que l'aménagement d'une piste cyclable isolée de la circulation générale de chaque côté de la voie, avenue de la République, dans sa partie comprise entre la place de la République et le boulevard Richard Lenoir s'accompagne de traitements spécifiques aux intersections de nature à renforcer la sécurité des cyclistes ;

Considérant, dès lors, qu'il apparaît pertinent de pérenniser l'aménagement cyclable avenue de la République afin de poursuivre la hausse de la part modale des modes actifs de déplacement à Paris ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une piste cyclable unidirectionnelle :

— AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, 11^e arrondissement, côté pair, depuis la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE vers et jusqu'au BOULEVARD RICHARD LENOIR ;

— AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, 11^e arrondissement, côté impair, depuis le BOULEVARD RICHARD LENOIR vers et jusqu'à la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Sont notamment abrogées :

— les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 85-10867 du 23 août 1985 susvisé, en ce qui concerne la voie réservée aux bus AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, côté pair, entre la RUE DE MALTE et le BOULEVARD RICHARD LENOIR, à Paris 11^e arrondissement ;

— les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 2020 T 11429 susvisé, en ce qui concerne la piste cyclable située côtés pair et impair de l'AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD RICHARD LENOIR et la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE, à Paris 11^e arrondissement.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Directrice de la Voirie
et des Déplacements*
Caroline GRANDJEAN

Arrêté n° 2021 P 114449 instituant des voies cyclables rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 11^e et 12^e arrondissements.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-43-1 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020 T 11172 du 27 mai 2020 modifiant à titre provisoire, les conditions de circulation rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 11^e et 12^e arrondissements ;

Vu la communication n° 2021 SG 84 du Conseil de Paris du 18 novembre 2021 relative à l'adoption du Plan Vélo (2021-2026) — « Paris 100 % Cyclable » ;

Vu la délibération n° 2021 DVD 95 du Conseil de Paris du 18 novembre 2021 relative au Plan Vélo et portant approbation du plan d'actions 2021-2023 ;

Considérant que la Ville de Paris encourage pour la mise en œuvre de son plan vélo 2021-2026, l'usage et le développement des modes actifs de déplacement ;

Considérant que la création de piste cyclable permet d'assurer la circulation des cycles dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité ;

Considérant que l'institution d'une voie cyclable rue du Faubourg Saint-Antoine s'inscrit dans le cadre du plan vélo mis en œuvre à Paris afin de permettre un meilleur partage de l'espace public ;

Considérant que l'instauration de voies cyclables provisoires, dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19, a permis une augmentation significative de l'usage du vélo à Paris, avec l'augmentation de l'utilisation des pistes cyclables de l'ordre de 47 % entre 2019 et 2020, et de 22 % entre 2020 et 2021 ;

Considérant que l'aménagement d'une piste cyclable isolée de la circulation générale de chaque côté de la voie, rue du Faubourg Saint-Antoine s'accompagne de traitements spécifiques aux intersections de nature à renforcer la sécurité des cyclistes ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de pérenniser l'aménagement cyclable rue du Faubourg Saint-Antoine afin de poursuivre la hausse de la part modale des modes actifs de déplacement à Paris ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une piste cyclable unidirectionnelle :

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 11^e arrondissement, côté impair, depuis la PLACE DE LA NATION vers et jusqu'à la RUE FAIDHERBE ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, depuis la RUE FAIDHERBE vers et jusqu'à la PLACE DE LA NATION.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Sont notamment abrogées :

— les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020 T 11172 susvisé en ce qui concerne la piste cyclable unidirectionnelle située RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, côté impair et celles relatives à la piste cyclable unidirectionnelle située côté pair dans sa partie comprise entre la RUE DE REUILLY et la PLACE DE LA NATION.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Directrice de la Voirie
et des Déplacements*
Caroline GRANDJEAN

Arrêté n° 2021 P 114564 portant création d'emplacements réservés au stationnement des cycles, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la Ville de Paris encourage l'usage de modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant qu'il importe, dans cette perspective, de faciliter les possibilités de stationnement des cycles ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêt et le stationnement sont interdits sauf aux cycles :

- RUE MILTON, 9^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (8 places) ;
- RUE MILTON, 9^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 8-10 (8 places).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Chef du Service des Déplacements
Francis PACAUD

Arrêté n° 2021 P 114603 modifiant l'arrêté n° 2014 P 0259 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux-roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0259 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux-roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 17^e ;

Considérant la part modale significative des deux-roues motorisés dans les déplacements dans la Capitale ;

Considérant dès lors, qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de catégorie L tels que définis par l'article R. 311-1 du Code de la route susvisé hors quadricycles à moteur sont créés :

- RUE DE LA JONQUIÈRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 104 au n° 108 (13 places) ;
- RUE DE LA JONQUIÈRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 108 (2 places) ;
- RUE DE LA JONQUIÈRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 110 (2 places) ;
- RUE NAVIER, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (8 places).

Art. 2. — Un emplacement réservé à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de catégorie L tels que définis par l'article R. 311-1 du Code de la route susvisé hors quadricycles à moteur est supprimé : RUE LECOMTE, 17^e arrondissement, côté pair, en-vis-à-vis du n° 9 (2 places).

Art. 3. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 2014 P 0259 du 15 juillet 2014 susvisé sont modifiées en ce qui concerne les emplacements cités dans le présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Chef du Service des Déplacements
Francis PACAUD

Arrêté n° 2021 T 114552 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rue du Cotentin, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'un levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue du Cotentin, à Paris 15^e ;

Considérant que la conférence du procès-verbal de réunion d'ouverture de chantier a eu lieu le 10 novembre 2021 ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 9 janvier 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit pendant les travaux :

— RUE DU COTENTIN, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite :

— RUE DU COTENTIN, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 32 et le n° 32 bis (route à sens unique).

Art. 3. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée :

— RUE DU COTENTIN, 15^e arrondissement, à partir de la RUE FALGUIÈRE, jusqu'au 32 bis.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2021 T 114623 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue Ambroise Rendu, rue de Cahors et rue de Toulouse, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2001-16501 du 13 août 2001 relatif au sens de circulation à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2007-013 du 19 janvier 2007, instaurant un sens unique de circulation avenue Ambroise Rendu, rue de Cahors, rue de Corrèze, rue de Périgueux et rue de Toulouse, à Paris 19^e ;

Considérant que, dans le cadre du retrait d'une base vie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue Ambroise Rendu, rue de Cahors et rue de Toulouse, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 3 janvier 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DE TOULOUSE, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD D'INDOCHINE et l'AVENUE AMBROISE RENDU.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2007-013 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, un nouveau sens unique de circulation est institué :

— AVENUE AMBROISE RENDU, 19^e arrondissement, depuis la RUE DE CAHORS jusqu'à la RUE DE TOULOUSE ;

— RUE DE CAHORS, 19^e arrondissement, depuis le BOULEVARD SÉRURIER jusqu'à l'AVENUE AMBROISE RENDU ;

— RUE DE TOULOUSE, 19^e arrondissement, depuis l'AVENUE AMBROISE RENDU jusqu'au BOULEVARD SÉRURIER.

Les dispositions des arrêtés n° 2001-16501 et n° 2007-013 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les portions de voies mentionnées au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE TOULOUSE, 19^e arrondissement, entre le n° 17 et le n° 15, sur 6 places de stationnement payant et 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 114628 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Sainte-Cécile, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2010-095 du 9 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Faubourg Montmartre », à Paris 9^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante ;

Vu l'arrêté n° 2021 P 110904 du 8 juillet 2021 limitant la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble des voies de la Ville de Paris ;

Considérant que dans le cadre de travaux de pose de candélabre réalisés par la Ville de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Sainte-Cécile, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle des travaux : le 6 janvier 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules (y compris la circulation cyclable à contre-sens) RUE SAINTE-CÉCILE, à Paris 9^e arrondissement entre la RUE DU CONSERVATOIRE et la RUE DE TRÉVISE.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraignantes antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Estelle BEAUCHEMIN

Arrêté n° 2021 T 114643 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement boulevard Murat et avenue de Versailles, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2010-254 du 19 novembre 2010, désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons sur les voies de compétence municipale du 16^e arrondissement, notamment boulevard Murat et avenue de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1996-11463 du 12 septembre 1996 portant création de voies de circulation réservées aux cycles ;

Considérant que, dans le cadre de l'installation d'une base de vie pour des travaux de renouvellement des réseaux EAU DE PARIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et la circulation générale, boulevard Murat et avenue de Versailles, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 décembre 2021 au 17 juin 2022 inclus) ;

Considérant que la conférence du procès-verbal de la réunion de chantier a eu lieu le 24 novembre 2021 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, pendant la durée des travaux :

— BOULEVARD MURAT, 16^e arrondissement, côté impair, entre le n° 119 et le n° 125, sur 7 places de stationnement payant et un emplacement réservé aux véhicules de livraisons ;

— BOULEVARD MURAT, 16^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 122, sur 4 places de stationnement payant.

A titre provisoire la zone de livraison est neutralisée :

— AVENUE DE VERSAILLES, 16^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 217, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

A titre provisoire, la piste cyclable, BOULEVARD MURAT, est renvoyée dans la voie de la circulation générale.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 sus-visé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2010-254 du 19 novembre 2010 susvisé, sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au n° 123, BOULEVARD MURAT et n° 217, AVENUE DE VERSAILLES, à Paris 16°.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest,*
Louise CONTAT

Arrêté n° 2021 T 114663 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rues du Chemin Vert, du Général Guilhem, Rochebrune et Saint-Maur, à Paris 11°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2020 P 13010 du 1^{er} octobre 2020 récapitulant les emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des engins de déplacement personnels sur les voies de compétence municipale, à Paris 11° arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de raccordement ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rues du Chemin Vert, du Général Guilhem, Rochebrune et Saint-Maur, à Paris 11° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 janvier au 20 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DU CHEMIN VERT, 11° arrondissement, côté impair, au droit du n° 73, sur 1 zone trottoir ;

— RUE DU CHEMIN VERT, 11° arrondissement, côté impair, entre le n° 99 et le n° 101, sur 2 places de stationnement payant et 1 zone de livraison ;

— RUE DU GÉNÉRAL GUILHEM, 11° arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 10 et le n° 14, sur 6 places de stationnement payant ;

— RUE ROCHEBRUNE, 11° arrondissement, côté pair, entre le n° 24 et le n° 26, sur 6 places de stationnement payant et 1 emplacement vélo ;

— RUE SAINT-MAUR, 11° arrondissement, côté impair, entre le n° 33 et le n° 35, sur 2 places de stationnement payant et 1 emplacement vélo ;

— RUE SAINT-MAUR, 11° arrondissement, côté pair, au droit du n° 48b, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions des arrêtés n° 2017 P 12620 et n° 2020 P 13010 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 114669 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale boulevard de la Villette, à Paris 19°. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre d'une pose de dispositif publicitaire sur chantier, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale boulevard de la Villette, à Paris 19° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : dans la nuit du 20 au 21 décembre 2021 de 0 h à 5 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite sur la voie unidirectionnelle BOULEVARD DE LA VILLETTE, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE FLANDRE vers et jusqu'à la RUE DE TANGER.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 114670 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles avenue Parmentier, avenue de la République et boulevard Richard Lenoir, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28, R. 412-28-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'aménagement de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles avenue Parmentier, avenue de la République et boulevard Richard Lenoir, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 janvier au 4 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD RICHARD LENOIR coté terre-plein et le BOULEVARD JULES FERRY coté terre-plein.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Ces dispositions sont applicables les nuits du 10 au 11, du 17 au 18, du 19 au 20 janvier 2022, de 22 h à 6 h.

Ces dispositions sont ponctuelles et peuvent varier en fonction de l'avancement de travaux.

Art. 2. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, 11^e arrondissement, depuis la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE vers et jusqu'au BOULEVARD DE MÉNILMONTANT.

Ces dispositions sont applicables du 10 janvier 2022 au 4 mars 2022 inclus.

Art. 3. — A titre provisoire, le double sens cyclable est interdit AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, 11^e arrondissement, entre la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE et le BOULEVARD DE MÉNILMONTANT.

Ces dispositions sont applicables du 19 janvier 2022 au 11 février 2022 inclus.

Art. 4. — A titre provisoire, la voie cyclable est interdite AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, côté impair, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD RICHARD LENOIR et BOULEVARD JULES FERRY.

Ces dispositions sont applicables du 19 janvier 2022 au 20 janvier 2022 inclus.

Art. 5. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— AVENUE PARMENTIER, 11^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 95, sur 2 places de stationnement payant, du 10 janvier 2022 au 11 février 2022 inclus ;

— BOULEVARD RICHARD LENOIR, 11^e arrondissement, côté impair, entre les n° 127 et n° 129, sur 4 places de stationnement payant coté terre-plein central, du 10 janvier 2022 au 11 février 2022 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 7. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 114675 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation rue de Meaux, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'une réhabilitation, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de Meaux, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 janvier 2022 au 10 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, entre le n° 63 et le n° 65, sur 6 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 114676 modifiant à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de Toulouse, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'une pose de Trilib', il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de Toulouse, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 4 janvier 2021 de 7 h à 14 h inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE TOULOUSE, 19^e arrondissement, entre le n° 5 et le n° 7, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE TOULOUSE, 19^e arrondissement, entre le n° 6 et le n° 8, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 114688 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement plusieurs voies du 3^e arrondissement.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0280 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 3^e ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0292 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 3^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2018 P 13780 du 3 décembre 2018 instituant des emplacements dédiés à la recharge des véhicules électriques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'entretien du réseau réalisés par la Section de l'Assainissement de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement dans plusieurs voies du 3^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 4 janvier au 31 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules dans les voies suivantes, à Paris, 3^e arrondissement :

— RUE DE TURENNE, côté pair, au droit des n^{os} 28-30 (sur un emplacement réservé au stationnement payant et sur celui réservé aux opérations de livraisons) ;

— RUE DE TURENNE, côté pair, au droit des n^{os} 46-48 (sur tous les emplacements réservés aux véhicules électriques) ;

— RUE DE TURENNE, côté impair, au droit des n^{os} 107-109 (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant) ;

— RUE DE TURENNE, côté impair, au droit des n^{os} 121-123 (sur l'emplacement réservé aux opérations de livraisons) ;

— RUE DE TURENNE, côté impair, au droit des n^{os} 131-133 (sur tous les emplacements réservés aux stationnements payant) ;

— RUE SAINT-CLAUDE, côté impair, du n^o 19 au n^o 21 (sur deux emplacements réservés au stationnement payant, sur celui réservé aux opérations de livraisons et celui réservé au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire) ;

— RUE DE NORMANDIE, côté pair, au droit du n^o 2 (sur tous les emplacements réservés aux stationnements payant).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, une réservation du stationnement est créée RUE SAINT-CLAUDE, côté impair, au droit du n^o 19 pour les véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire (1 place).

Art. 3. — Les dispositions des arrêtés n^{os} 2014 P 0280, 2014 P 0292, 2017 P 12620 et 2018 P 13780 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Estelle BEAUCHEMIN

Arrêté n^o 2021 T 114700 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de Candie, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n^o 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n^o 2015 P 0042 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11^e ;

Considérant que, dans le cadre de la création d'une jardinière, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de Candie, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 janvier au 25 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DE CANDIE, 11^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1, sur 3 places de stationnement payant. Ces dispositions sont applicables du 3 janvier 2022 au 7 janvier 2022 inclus ;

— RUE DE CANDIE, 11^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 11, sur 2 places de stationnement payant, 1 zone de livraison, 1 zone deux-roues motorisées et 1 emplacement vélo. Ces dispositions sont applicables du 10 janvier 2022 au 25 février 2022 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions des arrêtés n^o 2017 P 12620 et n^o 2015 P 0042 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 114709 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement avenue du Général Michel Bizot, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement réalisés par la société S.A.S. THOMANN-HAMRY, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement avenue du Général Michel Bizot, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 janvier 2022 au 21 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit AVENUE DU GÉNÉRAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 16, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 114710 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de la Folie-Méricourt, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'un ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de la Folie-Méricourt, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 janvier 2022 au 7 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE LA FOLIE-MÉRICOURT, 11^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 114720 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue Poulletier et rue Saint-Louis en l'Île, à Paris 4^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 1995-11368 du 31 mai 1995 limitant, à Paris la vitesse à 15 km/heure dans certaines voies ;

Vu l'arrêté n° 2018 P 12851 du 21 septembre 2018 portant création d'une zone de rencontre dans plusieurs voies de l'Île Saint-Louis, à Paris 4^e ;

Vu l'arrêté n° 2021 P 110904 du 8 juillet 2021 limitant la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble des voies de la Ville de Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement d'un immeuble réalisés par la Ville de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue Poulletier et rue Saint-Louis en l'Île, à Paris 4^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 3 janvier au 31 décembre 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE POULLETIER, 4^e arrondissement, côté pair, entre le n° 6 et le n° 14.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules (y compris la circulation cyclable à contre-sens) RUE POULLETIER, à Paris 4^e arrondissement, entre le QUAI DE BÉTHUNE et la RUE SAINT-LOUIS EN L'ÎLE.

Cette disposition est applicable le 3 janvier 2022.

Toutefois elle ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 3. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules (y compris la circulation cyclable à contre-sens) RUE SAINT-LOUIS EN L'ÎLE, à Paris 4^e arrondissement, entre la RUE POULLETIER et la RUE DES DEUX PONTS.

Cette disposition est applicable le 4 janvier 2022.

Toutefois elle ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Estelle BEAUCHEMIN

Arrêté n° 2021 T 114728 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues d'Alembert et du Couédic, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015 P 0053 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 14^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de démolition et reconstruction d'un bâtiment, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rues d'Alembert et du Couédic, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 janvier 2022 au 31 mars 2023 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE D'ALEMBERT, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 7 et le n° 9bis, sur 5 places ;

— RUE DU COUÉDIC, 14^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15, sur 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0053 du 26 avril 2016 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la zone de livraison située au n° 15, RUE DU COUÉDIC.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 114729 modifiant, à titre provisoire, les conditions de stationnement dans diverses voies à l'occasion des cérémonies de commémoration du 7 janvier 2015, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant qu'une cérémonie d'hommage de l'attentat de l'Hyper-Cacher du 7 janvier 2015 se déroule le 7 janvier 2022 dans le 20^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de la préparation et du déroulement de cette cérémonie, il importe de modifier les règles de stationnement à ces emplacements ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— AVENUE DE LA PORTE DE VINCENNES, 20^e arrondissement, au droit du n° 23, sur 3 places de stationnement payant et 1 place G.I.G.-G.I.C. ;

— RUE ALBERT WILLEMETZ, 20^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 2, sur 6 places de stationnement payant ;

— RUE ALBERT WILLEMETZ, 20^e arrondissement, au droit du n° 2, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la cérémonie en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionné au présent article.

Ces mesures sont applicables le vendredi 7 janvier 2022.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 114730 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et des cycles rues des Cascades, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8 et R. 412-28-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1989-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2010-104 du 9 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Belleville », à Paris 20^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur arbres, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et des cycles rue des Cascades, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 au 7 janvier 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DES CASCADES, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE HENRI KRASUCKI et la RUE DE SAVIES.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 1989-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionné au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le contre-sens cyclable est interdit RUE DES CASCADES, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE HENRI KRASUCKI et le n° 42, RUE DES CASCADES.

Les dispositions de l'arrêté n° 2010-104 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 114741 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Dutot, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-6 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de levage sur réseau B.P. Gaz, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Dutot, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 janvier 2022 au 31 janvier 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DUTOT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49, sur 2 places de stationnement payant ;

— sur cet emplacement de stationnement payant, un passage en lice est prévu pour les piétons sur la chaussée.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant toute la durée des travaux, les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2021 T 114742 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale boulevard de Charonne et rue de Bagnolet, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2021 P 19660 du 8 juillet 2021, récapitulant les emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des véhicules de transport de fonds à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0314 du 5 juillet 2014, désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (1^{re} partie) ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de liaison souterraine, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale boulevard de Charonne et rue de Bagnolet, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 10 janvier 2022 au 15 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules :

— BOULEVARD DE CHARONNE, côté contre-allée, dans sa partie comprise entre la RUE DE BAGNOLET vers et jusqu'à la RUE DU REPOS.

(Ces dispositions sont applicables du 27 janvier 2022 au 22 février 2022 inclus).

— BOULEVARD DE CHARONNE, côté contre-allée, dans sa partie comprise entre la RUE DU REPOS jusqu'à la RUE PIERRE BAYLE.

(Ces dispositions sont applicables du 23 février 2022 au 15 mars 2022 inclus).

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de livraison.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains.

Art. 2. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE DE BAGNOLET, dans sa partie comprise entre la CITÉ AUBRY jusqu'au BOULEVARD DE CHARONNE. (De 8 h à 17 h.)

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— BOULEVARD DE CHARONNE, entre le n° 154 jusqu'à n° 186, sur 50 places de stationnement payant situés au niveau des 2 côtés de la contre-allée du BOULEVARD DE CHARONNE ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, entre le n° 194 et le n° 212, sur 20 places de stationnement payant et 1 emplacement Vélib' situé au niveau de la contre-allée du BOULEVARD DE CHARONNE ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, côté contre-allée, en vis-à-vis du n° 154, sur 1 emplacement Transport De Fond reporté en vis-à-vis n° 156, BOULEVARD DE CHARONNE ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, en vis-à-vis du n° 154, sur 1 zone 2 roues motorisées située à l'entrée de la contre-allée du BOULEVARD DE CHARONNE, reportée au 156, BOULEVARD DE CHARONNE ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, côté contre-allée, entre le n° 156 et le n° 166, sur 1 emplacement Autolib' ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, au droit du n° 156, côté contre-allée sur un emplacement G.I.G.-G.I.C. reporté au vis-à-vis du 156, BOULEVARD DE CHARONNE ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, côté terre-plein central, au droit du n° 146, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions des arrêtés n°s 2021 P 19660 et 2014 P 0314 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 114744 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Curial, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de l'installation d'une zone de stockage et d'une base vie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Curial, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE CURIAL, 19^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 100, sur 15 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 114745 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale rue Leblanc, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-6 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre de dépose de structure avec grutage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la circulation générale, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 janvier 2022 au 11 janvier 2022 inclus) ;

Considérant que la conférence du procès-verbal de la réunion d'ouverture de chantier a eu lieu le 14 décembre 2021 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite :

— RUE LEBLANC, 15^e arrondissement, de l'angle de la RUE DU PROFESSEUR FLORIAN DELBARRE vers et jusqu'à la PLACE DU MOULIN DE JAVEL.

Une déviation est instaurée pour les bus 30, 42, 88, 169, à titre provisoire :

Via la RUE DU PROFESSEUR FLORIAN DELBARRE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains et aux véhicules de secours.

Art. 2. — Pendant toute la durée des travaux, les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2021 T 114750 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et des cycles avenue Jean Aicard, rue Jean-Pierre Timbaud, rue Oberkampf et rue Saint-Maur, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2020 P 13010 du 1^{er} octobre 2020 récapitulant les emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des engins de déplacement personnels sur les voies de compétence municipale, à Paris 11^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 10767 du 12 juillet 2018 portant création d'une zone 30 dénommée « Parmentier », à Paris 11^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réseau ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et des cycles avenue Jean Aicard, rue Jean-Pierre Timbaud, rue Oberkampf et rue Saint-Maur, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 janvier au 20 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le contre-sens cyclable est interdit RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD, 11^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 10767 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— AVENUE JEAN AICARD, 11^e arrondissement, côté impair, entre les n° 1 et n° 3, sur 7 places de stationnement payant ;

— AVENUE JEAN AICARD, 11^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15, sur 1 zone de livraison ;

— RUE OBERKAMPF, 11^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 114, sur 1 emplacement vélo et 1 zone trottinette ;

— RUE OBERKAMPF, 11^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 110, sur 3 places de stationnement payant ;

— RUE SAINT-MAUR, 11^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 109, sur 1 zone deux-roues motorisées.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions des arrêtés n° 2017 P 12620 et n° 2020 P 13010 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 114751 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Azais, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0381 du 26 août 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées, sur les voies de compétence municipale, à Paris 18° ;

Considérant que des travaux de voirie (aménagement des trottoirs pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite) nécessitent de réglementer, à titre provisoire, le stationnement rue Azaïs, à Paris 18° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 janvier 2022 au 30 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE AZAÏS, 18° arrondissement, au droit du SQUARE NADAR sur 18 places de stationnement payant et 4 places réservées au stationnement des personnes à mobilité réduite ;

— RUE AZAÏS, 18° arrondissement, au droit du réservoir sur 12 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0381 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 114755 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Crozatier, à Paris 12°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseaux réalisés par la société URBAINE DE TRAVAUX, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement et de circulation générale rue Crozatier, à Paris 12° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 janvier 2022 au 29 juillet 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE CROZATIER, 12° arrondissement, côté impair, au droit du n° 21, sur 1 place.

Cette disposition est applicable du 1^{er} février 2022 au 29 juillet 2022 inclus.

— RUE CROZATIER, 12° arrondissement, côté impair, entre le n° 23 et le n° 25, sur 4 places.

Cette disposition est applicable du 1^{er} février 2022 au 29 juillet 2022 inclus.

— RUE CROZATIER, 12° arrondissement, côté pair, au droit du n° 22, sur 1 place.

Cette disposition est applicable du 17 janvier 2022 au 21 février 2022 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE CROZATIER, 12° arrondissement, depuis le BOULEVARD DIDEROT jusqu' au PASSAGE ABEL LEBLANC.

Cette disposition est applicable le jeudi 3 février 2022.

Art. 3. — A titre provisoire, un emplacement réservé au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire est créé RUE CROZATIER, 12° arrondissement, côté pair, au droit du n° 22, sur 1 place.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 114756 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue de la Fontaine à Mulard, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement réalisés pour le compte de PARIS HABITAT OPH, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement rue de la Fontaine à Mulard, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 janvier 2022 au 15 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE LA FONTAINE À MULARD, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 9 et le n° 11, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 114757 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement avenue du Bel Air, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseaux réalisés pour le compte de ENEDIS RACING, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement avenue du Bel Air, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 janvier 2022 au 18 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit AVENUE DU BEL AIR, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 114758 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Bobillot, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison périodique, à Paris sur les voies de compétence municipale, à Paris 13^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société EIFFAGE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Bobillot, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 janvier 2022 au 28 janvier 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE BOBILLOT, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 37 et le n° 41, sur 5 places (dont 1 emplacement réservé aux livraisons).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé, côté impair, au droit du n° 39, RUE BOBILLOT.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 114760 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Pirandello, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0271 du 15 juillet 2014 réglementant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 13^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'aménagements trottoirs et plantations d'arbres réalisés par la société SNTTP, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Pirandello, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 janvier 2022 au 18 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE PIRANDELLO, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12, sur 4 places ;

— RUE PIRANDELLO, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14, sur 1 emplacement réservé aux livraisons.

Cette disposition est applicable du 24 janvier 2022 au 18 février 2022 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0271 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé, côté pair, au droit du n° 14, RUE PIRANDELLO.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 114761 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale rue Championnet, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 412-28 ;

Considérant que des travaux de réhabilitation d'immeuble au n° 66, rue Championnet nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Championnet, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 décembre 2021 au 31 janvier 2023 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE CHAMPIONNET, 18^e arrondissement, depuis le n° 74 vers et jusqu'à PLACE ALBERT KAHN.

Le sens de circulation maintenu est le sens depuis la RUE LETORT vers et jusqu'à la PLACE ALBERT KAHN.

Une déviation est mise en place via la PLACE ALBERT KAHN, le BOULEVARD ORNANO, la RUE HERMEL, la RUE ORDENER et la RUE LETORT.

Ces dispositions sont applicables du 23 décembre 2021 au 31 janvier 2023 inclus.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 114762 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale boulevard de l'Hôpital et rue Watteau, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réfection de sol réalisés pour le compte de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale boulevard de l'Hôpital et rue Watteau, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 janvier 2022 au 14 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit BOULEVARD DE L'HÔPITAL, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 122, dans la contre-allée, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE WATTEAU, 13^e arrondissement, depuis la RUE DU BANQUIER jusqu'au BOULEVARD DE L'HÔPITAL.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 114763 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Dammont, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement d'immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Damrémont, à Paris 18^e ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 janvier 2022 au 8 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DAMRÉMONT 18^e arrondissement, côté impair au droit du n° 19, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 114764 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Gandon, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0341 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 13^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux sur réseaux réalisés par le SERVICE D'ASSAINISSEMENT DE PARIS (SAP-SUD), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Gandon, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 janvier 2022 au 4 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE GANDON, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 45-47, sur 1 emplacement réservé aux véhicules deux roues motorisés (9 places).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0341 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui l'emplacement situé, côté impair, au droit des n°s 45-47, RUE GANDON.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 114766 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Saint-Charles, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Charles, à Paris 15^e ;

Considérant que la conférence du procès-verbal de la réunion de chantier a eu lieu le 22 novembre 2021 ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 janvier au 29 avril 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit pendant les travaux :

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2021 T 114767 modifiant à titre provisoire, les règles de la circulation et du stationnement rue Meilhac, à Paris 15°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-6 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de levage pour déploiement antennes 5G, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale rue Meilhac, à Paris 15° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 janvier 2022 au 16 janvier 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite :
— RUE MEILHAC, 15° arrondissement, depuis la RUE DE LA CROIX NIVERT jusqu'à la RUE JEAN FOURASTIÉ.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains et aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE MEILHAC, 15° arrondissement, côté pair, entre le n° 2 jusqu'au n° 6, sur 4 places de stationnement payant ;

— RUE MEILHAC, 15° arrondissement, côté impair, entre le n° 1 jusqu'au n° 5, sur 4 places de stationnement payant.

A titre provisoire, est instaurée la suppression du stationnement trotinettes, pendant toute la durée des travaux :

— RUE MEILHAC, au droit du n° 2, sur 2 places de stationnement trotinettes.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Pendant toute la durée des travaux, les dispositions du présent arrêté, suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2021 T 114768 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Marx Dormoy, à Paris 18°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que des travaux de dessouchage menés par la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Mairie de Paris nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Marx Dormoy, à Paris 18° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 11 janvier 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE MARX DORMOY, 18° arrondissement, entre la RUE ORDENER et la RUE DOUDEAUVILLE.

Une déviation est mise en place par les RUES ORDENER, STEPHENSON et DOUDEAUVILLE. Ces dispositions sont applicables le 11 janvier 2022 de 2 h à 5 h.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 114770 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Mont Cenis, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Mont Cenis, à Paris 18^e ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 janvier 2022 au 21 janvier 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU MONT CENIS, 18^e arrondissement, côté impair au droit du n° 41bis, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 114771 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Sambre-et-Meuse, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0291 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement d'un immeuble réalisés pour le compte du CABINET CB21, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Sambre-et-Meuse, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 3 janvier au 1^{er} avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE SAMBRE-ET-MEUSE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 11-13 :

— sur l'emplacement réservé aux opérations de livraison, cette disposition étant seulement applicable jusqu'au 7 janvier 2022 inclus ;

— sur l'emplacement réservé au stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés n°s 2014 P 0291 et 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Estelle BEAUCHEMIN

Arrêté n° 2021 T 114773 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Écoles, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de ravalement, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Écoles, à Paris 5^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 au 11 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, à tous les véhicules RUE DES ÉCOLES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et

la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwénaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 114777 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Linné, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de ravalement, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Linné, à Paris 5^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 janvier au 11 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, à tous les véhicules RUE LINNÉ, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwénaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 114778 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue de la Bourdonnais, à Paris 7^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de ravalement, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue de la Bourdonnais, à Paris 7^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 au 28 janvier 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, à tous les véhicules AVENUE DE LA BOURDONNAIS, 7^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwénaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 114779 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue du Groupe Manouchian, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2020 P 11989 du 8 août 2020, instituant une aire piétonne rue du Groupe Manouchian, à Paris 20^e.

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2021 P 19660 du 8 juillet 2021, récapitulant les emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des véhicules de transport de fonds à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux recalibrage et végétalisation, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue du Groupe Manouchian, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 janvier 2022 au 1^{er} avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DU GROUPE MANOUCHIAN.

(Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi de 8 h à 17 h).

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2020 P 11989 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE DU GROUPE MANOUCHIAN, depuis l'AVENUE GAMBETTA jusqu'à la RUE DU SURMELIN.

(Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi de 17 h à 8 h et les week-ends inclus.)

Les dispositions de l'arrêté n° 2020 P 11989 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU GROUPE MANOUCHIAN côté pair, entre le n° 42 et le n° 44, sur 1 emplacement Transport De Fond et 1 zone 2 roues motorisées.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2021 P 19660 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection

du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 114783 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale avenue de Flandre, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'injection mobile, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale avenue de Flandre, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 janvier 2022 au 25 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52, sur 1 zone Vélib'.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 114786 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation des cycles rue Didot, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14, et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réhabilitation d'un immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation des cycles rue Didot, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : le 30 juin 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la piste cyclable est supprimée RUE DIDOT, 14^e arrondissement, côté pair, entre la RUE D'ALÉSIA et la RUE JACQUIER.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 114788 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Desprez, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de levage nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Desprez, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 24 janvier 2022, de 8 h à 15 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DESPREZ, 14^e arrondissement, côté pair, entre le n° 6 et le n° 12, sur 8 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 114790 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation rue Jean Zay et avenue du Maine, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 412-28 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de chantier du 7 décembre 2021 cosigné par le représentant du Préfet de Police et le représentant de la Maire de Paris ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation rue Jean Zay et avenue du Maine à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 janvier au 14 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE JEAN ZAY, 14^e arrondissement, depuis l'AVENUE DU MAINE vers la RUE VERCINGÉTORIX.

Art. 2. — A titre provisoire, la piste cyclable est supprimée AVENUE DU MAINE, 14^e arrondissement, côté pair dans la contre-allée, entre le n° 84 et le n° 92.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » .

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 114791 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Gaston Rébuffat, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-10715 du 14 juin 1999 relatif aux sens de circulation à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de grutage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Gaston Rébuffat, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 18 janvier 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE GASTON RÉBUFFAT, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre n° 2 et le n° 12.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 99-10715 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE GASTON RÉBUFFAT, 19^e arrondissement, entre le n° 1 et le n° 7, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 114792 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue de la Durance et rue Taine, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de renouvellement de réseau réalisés pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement rue de la Durance et rue Taine, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 janvier 2022 au 4 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE DE LA DURANCE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12, sur 6 places ;

Cette disposition est applicable du 3 janvier 2022 au 4 avril 2022 inclus.

— RUE TAINE, 12^e arrondissement, côté impair, entre le n° 5 et le n° 13, sur 9 places ;

Cette disposition est applicable du 3 janvier 2022 au 4 avril 2022 inclus.

— RUE TAINE, 12^e arrondissement, côté impair, entre le n° 13 et le n° 25, sur 6 places ;

Cette disposition est applicable du 14 janvier 2022 au 4 avril 2022 inclus.

— RUE TAINE, 12^e arrondissement, côté impair, entre le n° 25 et le n° 35, sur 6 places.

Cette disposition est applicable du 24 janvier 2022 au 4 avril 2022 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui

concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*
Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 114794 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Feuillantines, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de maintenance d'ascenseur, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des feuillantines, à Paris 5^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 au 31 janvier 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, à tous les véhicules RUE DES FEUILLANTINES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*
Gwénaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 114795 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale avenue Simon Bolivar, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2020 P 18876 du 16 décembre 2020 récapitulant les emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des engins de déplacement personnels, à Paris 19^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0346 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires de livraisons permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e (2^e partie) ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0339 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale avenue Simon Bolivar, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 janvier 2022 au 30 septembre 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 83, sur 1 place de stationnement payant ;

— AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre les n° 70 et n° 82, sur 8 places de stationnement payant, 1 zone de livraison, 1 zone trottoir et 1 emplacement vélo.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions des arrêtés n° 2020 P 18876, n° 2017 P 12620, n° 2014 P 0339 et n° 2014 P 0346 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et

la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 114800 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue du Château des Rentiers et rue Marcel Duchamp, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la société BATIPART, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue du Château des Rentiers et rue Marcel Duchamp, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 janvier 2022 au 15 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite :

— RUE DU CHÂTEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, depuis la RUE DE TOLBIAC jusqu'au PASSAGE BOURGOIN ;

— RUE DU CHÂTEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, depuis le PASSAGE NATIONAL jusqu'à la RUE REGNAULT.

Cette disposition est applicable le 16 janvier 2022 et le 15 mai 2022.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est établie RUE MARCEL DUCHAMP, 13^e arrondissement, depuis la RUE NATIONALE jusqu'à la RUE DU CHÂTEAU DES RENTIERS.

Cette disposition est applicable le 16 janvier 2022 et le 15 mai 2022.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 114802 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue de Monceau et rue de Téhéran, à Paris 8^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation et du stationnement rue de Monceau et rue de Téhéran, à Paris 8^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de l'opération (date prévisionnelle : dimanche 23 janvier 2022 de 8 h à 20 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite :

— RUE DE MONCEAU, entre la RUE DE VÉZELAY et la PLACE RIO DE JANEIRO ;

— RUE DE TÉHÉРАН, entre la RUE DE LISBONNE et la RUE DE MONCEAU.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et aux véhicules des riverains.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, au n° 58, RUE DE MONCEAU, sur 25 ml. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 114803 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Trois Portes, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de réhabilitation d'un immeuble sis 2, rue des Trois Portes, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement, à Paris 5^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 janvier au 1^{er} avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, à tous les véhicules RUE DES TROIS PORTES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwénaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 114805 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement boulevard Diderot, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la société CLEAR CHANNEL, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement boulevard Diderot, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 30 janvier 2022 au 4 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit BOULEVARD DIDEROT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 166, sur 2 places. Cette disposition est applicable du 31 janvier 2022 au 4 mars 2022 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 114806 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Lisbonne, à Paris 8^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'un immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Lisbonne, à Paris 8^e ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 janvier 2021 au 1^{er} avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE LISBONNE, au droit du n° 28, sur 2 places de stationnement payant. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 114807 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Pré aux Clercs, à Paris 7^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux d'ORANGE, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Pré aux Clercs, à Paris 7^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 décembre 2021 au 14 janvier 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, à tous les véhicules RUE DU PRÉ AUX CLERCS, 7^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 12, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwénaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 114811 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et instituant une aire piétonne rue du Colonel Moll, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393-17 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris 17^e ;

Vu l'arrêté 2018 P 13908 du 4 décembre 2018 instituant un sens unique rue du Colonel Moll, à Paris 17^e ;

Vu l'arrêté n° 2021 T 10553 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et instituant une aire piétonne rue du Colonel Moll, à Paris 17^e ;

Considérant que des travaux de voirie visant à un apaisement de la circulation en créant une aire piétonne à proximité du groupe scolaire situé au n° 16, rue du Colonel Moll, nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue du Colonel Moll, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public dans l'attente de la prise d'un arrêté permanent (dates prévisionnelles : jusqu'au 28 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DU COLONEL MOLL, 17^e arrondissement, depuis la RUE SAINT-FERDINAND vers et jusqu'à la RUE DES COLONELS-RENARD.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains ni aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE DU COLONEL MOLL, 17^e arrondissement, depuis la RUE DES ACACIAS vers et jusqu'à la RUE DES COLONELS RENARD.

Art. 3. — A titre provisoire, il est institué une aire piétonne RUE DU COLONEL MOLL, entre la RUE SAINT-FERDINAND et la RUE DES COLONELS RENARD.

Art. 4. — La circulation des véhicules nécessaires à la desserte interne de cette aire piétonne est autorisée et limitée strictement aux catégories de véhicules suivants :

- véhicules de secours ;
- véhicules des services publics utilisés pour l'exercice de leurs missions ;
- véhicules de nettoyage ;
- cycles.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393-17 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la RUE DU COLONEL MOLL mentionnée au présent arrêté.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté n° 2018 P 13908 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la RUE DU COLONEL MOLL mentionnée au présent arrêté.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté n° 2021 T 10553 sont prorogées jusqu'au 28 février 2022 inclus.

Art. 8. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 114812 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale quai de la Loire, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'une façade, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale quai de la Loire, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 décembre 2021 au 20 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules QUAI DE LA LOIRE, 19^e arrondissement, côté pair, entre les n° 44 et n° 46b, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 114814 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation rue Louis Bonnet, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation rue Louis Bonnet, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 janvier 2022 au 25 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE LOUIS BONNET, 11^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16, sur 2 places de stationnement payant ;

— RUE LOUIS BONNET, 11^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA PRÉSENTATION et le n° 19, RUE LOUIS BONNET, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 114815 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Tristan Tzara, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de dessouchage d'arbres, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement gênant la circulation générale rue Tristan Tzara, à Paris 18^e ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 12 janvier 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE TRISTAN TZARA, 18^e arrondissement, côté impair au droit du n° 5, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 114833 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement quai des Grands Augustins, à Paris 6°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-6 ;

Considérant que le stockage des éléments d'un échafaudage, nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement quai des Grands Augustins, à Paris 6° ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 au 14 janvier 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules QUAI DES GRANDS AUGUSTINS, 6° arrondissement, côté impair, au droit du n° 27, sur un emplacement réservé aux opérations de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Cécile NAULT

Arrêté n° 2021 T 114834 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation rue Pierre Nicole, à Paris 5°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8, R. 411-26 et R. 417-6 ;

Considérant qu'une opération de grutage, nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation rues du Val de Grâce et Pierre Nicole, à Paris 5° ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 au 19 janvier 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE PIERRE NICOLE, 5° arrondissement, depuis le BOULEVARD DE PORT-ROYAL vers et jusqu'au n° 26.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE PIERRE NICOLE, 5° arrondissement, depuis le n° 26 vers la RUE DU VAL DE GRÂCE.

Cette mesure s'applique du 10 au 12 et du 18 au 19 janvier 2022.

Art. 3. — A titre provisoire, est supprimée la voie réservée à la circulation des cycles RUE PIERRE NICOLE, 5° arrondissement, depuis la RUE DU VAL DE GRÂCE jusqu'à la RUE FUSTEL DE COULANGES.

Art. 4. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Cécile NAULT

VILLE DE PARIS ACADÉMIE DE PARIS

AFFAIRES SCOLAIRES

Circulaire n° 21AN0184 relative à l'organisation et modalités de travail des enseignants pour l'enseignement des disciplines artistiques, culturelles et sportives dans les écoles élémentaires publiques.

Le Directeur de l'Académie de Paris,
La Directrice des Affaires Scolaires de la Ville de Paris,

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale,

Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles Élémentaires et Polyvalentes,

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles et les professeurs de la Ville de Paris.

PRÉAMBULE

L'enseignement des arts plastiques, l'éducation musicale et de l'Éducation Physique et Sportive (EPS), composantes essentielles des programmes d'enseignement, contribuent à la réussite de tous les élèves et à l'égalité des chances. La Ville de Paris soutient activement ces apprentissages en recrutant des professeurs chargés d'apporter un enseignement complémentaire dans ces disciplines. Membres à part entière de la communauté éducative au même titre que les professeurs des écoles, les professeurs de la Ville de Paris travaillent en équipe avec ces derniers, en égale dignité, pour proposer, de manière concertée, un apprentissage complet et cohérent, conforme aux programmes scolaires et répondant aux principes de l'école de la République.

L'objectif est de contribuer ainsi ensemble à l'acquisition des connaissances, des compétences et de la culture de tous les élèves dans le cadre d'un enseignement de qualité.

En réaffirmant clairement cet objectif commun, l'Académie et la Ville de Paris définissent, par cette circulaire, un cadre de référence actualisé, précisé et partagé permettant aux professeurs des écoles et aux professeurs de la Ville de Paris de construire une action d'enseignement coordonnée et d'organiser leurs modalités de coopération.

La présente circulaire abroge la circulaire conjointe du 3 janvier 2001 dite « Molle-Jardin ».

1. DES OBJECTIFS ÉDUCATIFS ET UN CADRE DE TRAVAIL COMMUNS

1.1. Objectifs pédagogiques

Tout élève doit pouvoir bénéficier d'un enseignement dans chaque discipline, équilibré et progressif, développant des connaissances et des compétences dûment évaluées, y compris lorsque plusieurs enseignants y contribuent. Cela impose une concertation régulière et approfondie, une action partagée entre les différents acteurs de l'école, une réelle responsabilité de chacun face aux objectifs à atteindre et une évaluation des enseignements dispensés.

En référence aux grands principes du système éducatif et aux textes officiels, ce cadre de travail conduit professeurs des écoles et professeurs de la Ville de Paris à concevoir et mettre en œuvre des enseignements qui répondent aux objectifs de l'école de la République, dans le cadre du projet d'école et du

travail en équipe, avec toute la coordination et la cohérence indispensables à une action de qualité.

1.2. Le projet d'école est le cadre de référence de toute la communauté éducative

Le projet d'école est le texte de référence de toute la communauté éducative.

Concrétisant les orientations nationales, les Priorités Académiques et le Projet Éducatif de Territoire (PEDT) élaboré en partenariat entre l'Académie et la Ville de Paris, le projet d'école est élaboré sous la responsabilité du Directeur d'école. Les professeurs de la Ville de Paris contribuent à celui-ci pour les enseignements qui les concernent mais également en favorisant les liens avec tous les temps de l'élève et de l'enfant. Cette contribution permet d'apporter des précisions sur le contenu pédagogique des enseignements, sur la co-conception de projets de classes avec les professeurs des écoles et la participation de classes à des événements propres à l'école.

1.3. Les instances d'échanges institutionnels

La nécessité des temps d'échange est réaffirmée : conseil d'école, conseil des maîtres et conseils de cycles et réunions d'équipes pédagogiques. Ces instances sont des moments privilégiés du travail et de la réflexion collective. En tant qu'enseignants dans les écoles publiques de la Ville de Paris, placés sous la même autorité pédagogique que les professeurs des écoles, les professeurs de la Ville de Paris y ont légitimement leur place à leurs côtés.

Les professeurs de la Ville de Paris participent aux conseils d'école. Ils sont associés à ses débats et consultés pour toutes décisions relatives aux questions de vie scolaire et aux actions pédagogiques et éducatives. Le conseil d'école permet également de présenter et de communiquer aux parents d'élèves le projet pédagogique associé aux enseignements artistiques culturels et sportifs.

Les professeurs de la Ville de Paris participent aux conseils des maîtres notamment lorsque l'ordre du jour l'impose : organisation des enseignements en éducation physique et sportive, en arts plastiques et en éducation musicale, projets et/ou organisations spécifiques à l'école. Les questions de collaboration à l'échelle de l'école se traitent en conseil des maîtres et non en échange bilatéral entre professeur des écoles et professeur de la Ville de Paris pour chaque classe.

Au moins un conseil des maîtres en éducation physique et sportive est programmé à la rentrée et au moins un conseil des maîtres dédié aux enseignements artistiques et à la mise en œuvre du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (PEAC) est organisé chaque année.

Les professeurs de la Ville de Paris comme les professeurs des écoles sont destinataires des convocations et des comptes rendus de réunion. Ces communications sont effectuées par le Directeur d'école au moyen des canaux et outils professionnels (adresse électronique académique ou de la Ville de Paris, envoi postal).

2. UNE RESPONSABILITÉ ÉDUCATIVE PARTAGÉE

2.1. Les enseignants

Le professeur des écoles, responsable pédagogique de sa classe, est le garant de la cohérence éducative de l'ensemble des interventions qui s'y déroulent.

À ce titre, il veille à la bonne intégration dans le programme d'apprentissage et aux objectifs pédagogiques des enseignements assurés dans le cadre d'une collaboration complémentaire et constructive avec les professeurs de la Ville de Paris.

Le professeur de la Ville de Paris est responsable de la partie de l'enseignement dont il a la charge dans le cadre du travail en équipe. Le professeur de la Ville de Paris intervient en complémentarité et non en substitution.

Avec le professeur des écoles, il construit la programmation de la discipline et s'assure de son insertion dans l'ensemble des activités de la classe. Il coopère au suivi des élèves.

Ensemble, ils coopèrent et inscrivent leurs actions et collaboration dans le cadre des programmes d'enseignement et instructions officielles, notamment les volumes horaires à dispenser, dont ils sont conjointement responsables de l'application.

2.2. Le Directeur d'école

Le Directeur de l'école anime et pilote l'équipe pédagogique dans sa totalité. Il veille au bon fonctionnement de l'école, à la déclinaison, au suivi et à l'évaluation de son projet. Il assure la coordination nécessaire entre les personnels enseignants et les autres intervenants de l'école. Il veille aux conditions nécessaires à la progression et à l'évaluation des élèves au plan collectif et individuel.

Dans cet objectif, il suscite au sein de l'équipe pédagogique toutes les initiatives améliorant l'efficacité des enseignements, notamment ceux conçus en collaboration entre professeurs des écoles et professeurs de la Ville de Paris. Il veille à faciliter les échanges et, le cas échéant, signale toute difficulté à la Direction des Affaires Scolaires de la Ville de Paris (pôle enseignements et projets scolaires du bureau des moyens éducatifs) en même temps qu'à l'inspecteur de l'Éducation nationale.

Il est garant du respect et de l'application de la réglementation en vigueur par les membres de l'école (règlement intérieur, sécurité et surveillance, protocoles particuliers, etc.) ainsi que de la bonne diffusion des informations et documents destinés aux enseignants :

- instructions et programmes officiels, documents d'accompagnement pour la mise en œuvre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, documents de référence du cadre pédagogique ;

- circulaires de l'Éducation nationale et/ou de la Direction des Affaires Scolaires de la Ville de Paris, en lien avec les domaines d'intervention des professeurs de la Ville de Paris ;

- documents et informations relatives à l'organisation et au fonctionnement échangés entre les deux administrations à chaque rentrée scolaire ainsi qu'à chaque modification en cours d'année : organigrammes centraux, listes nominatives des professeurs de la Ville de Paris, des conseillers pédagogiques de circonscription, des inspecteurs de l'Éducation nationale, plannings, autorisations et informations relatifs au déroulement des séances de natation scolaire, des actions et dispositifs scolaires (semaines sportives, journées des arts plastiques, etc.), des sorties scolaires, protocole sanitaire ou fiche repère, mémo, etc.

Au titre de ses missions d'administration et de gestion, il est notamment chargé s'agissant des professeurs de la Ville de Paris :

- de viser leur emploi du temps établi en concertation avec l'ensemble de l'équipe pédagogique après avis, le cas échéant, des Directeurs des autres écoles d'affectation de ces enseignants ;

- de viser leurs demandes d'absence ponctuelles et d'informer les services de la Direction des Affaires Scolaires de la Ville de Paris en cas d'absence imprévue ou non justifiée ;

- d'attester des heures de service supplémentaires qu'ils effectuent dans le cadre de leurs enseignements à l'école après autorisation préalable de la Direction des Affaires Scolaires de la Ville de Paris (pôle enseignements et projets scolaires du bureau des moyens éducatifs).

2.3. L'inspecteur de l'Éducation nationale

En qualité de supérieur hiérarchique du Directeur et des professeurs des écoles sous l'autorité de l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (IA-DASEN), l'inspecteur de l'Éducation nationale a la responsabilité de l'évaluation de l'ensemble des enseignements dispensés dans l'école, et s'assure de leur conformité, de leur qualité ainsi que de leurs déclinaisons dans le projet de l'école.

À ce titre, il est notamment chargé :

- de l'évaluation professionnelle des professeurs de la Ville de Paris, de l'organisation des rendez-vous de carrière selon le calendrier annuel établi par la Direction des Affaires Scolaires de la Ville de Paris, de la rédaction et de la transmission d'un compte rendu de carrière à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale ;

- de participer à la formation des professeurs de la Ville de Paris en émettant un avis sur les candidatures de tuteurs et des assistants de formation et en participant à l'évaluation des stagiaires en lien la Direction des Affaires Scolaires de la Ville de Paris (École des métiers) ;

- d'identifier, par l'évaluation collective des enseignements et à l'occasion des rendez-vous de carrière, les besoins en formation des professeurs de la Ville de Paris comme des professeurs des écoles et de programmer les actions de formation pour y répondre. Ces actions pourront être intégrées au plan de formation des professeurs de la Ville de Paris ;

- d'apprécier, valider et transmettre au chef de pôle enseignements et projets scolaires de la Direction des Affaires Scolaires de la Ville de Paris les projets scolaires qui, à l'échelle de la circonscription, impliquent un changement d'emploi du temps ou une adaptation du temps de service des professeurs de la Ville de Paris. Le cas échéant, il s'assure au préalable de l'accord des autres inspecteurs de l'Éducation Nationale quand le professeur de la Ville de Paris est affecté sur plusieurs écoles de circonscriptions différentes ;

- d'attester des heures de service supplémentaires effectuées par les professeurs de la Ville de Paris affectés en piscine.

2.4. Le chef du pôle enseignements et projets scolaires de la Direction des Affaires Scolaires de la Ville de Paris

Sous l'autorité du chef du bureau des moyens éducatifs, autorité hiérarchique des professeurs de la Ville de Paris, il est chargé :

- d'assurer le recrutement, l'affectation et le remplacement des professeurs absents par des volontaires ;

- de concourir à la formation initiale et continue de ces agents en lien avec l'École des métiers de la Direction des Affaires Scolaires de la Ville de Paris ;

- de concevoir, d'organiser et d'évaluer des actions et dispositifs pédagogiques à l'échelle du territoire parisien complémentaires aux temps d'apprentissage à l'école : ateliers pédagogiques, semaines sportives, journées des arts plastiques... ;

- d'inciter et accompagner les professeurs de la Ville de Paris dans la construction et la mise en place des projets qu'ils initient ou auxquels ils contribuent aux côtés des professeurs des écoles ;

- de veiller à la planification et aux modalités d'accès des classes aux installations sportives municipales dans le cadre des apprentissages en éducation physique et sportive ;

- de communiquer les documents destinés aux inspecteurs de l'Éducation nationale et aux Directeurs d'école : liste des professeurs de la Ville de Paris par circonscription, guide de rentrée, informations relatives à la situation administrative (affectations en école et en piscines, coordonnateurs locaux et des professeurs-relais...).

Sous sa responsabilité, les coordonnateurs des projets scolaires sont chargés du pilotage et de la cohérence d'ensemble, à l'échelle parisienne, des actions et dispositifs pédagogiques proposés par la Direction des Affaires Scolaires de la Ville de Paris.

Dans chaque discipline, des professeurs-relais placés sous l'autorité fonctionnelle du coordonnateur des projets scolaires et, à l'échelon local, du chef de la Circonscription des Affaires Scolaires et de la Petite Enfance (CASPE) sont chargés :

- de la diffusion des consignes et informations destinées aux professeurs de la Ville ;

- d'assurer, en lien avec les chargés de secteur du pôle enseignements et projets scolaires du bureau des moyens éducatifs, un accompagnement professionnel et administratif des professeurs de la Ville de Paris ;

- de coordonner les actions et projets collectifs locaux et de favoriser la participation des enseignants aux actions et dispositifs pédagogiques organisés à l'échelle du territoire parisien par la Direction des Affaires Scolaires de la Ville de Paris ;

- de veiller à la bonne gestion des ressources pédagogiques à leur disposition.

Un réseau de coordonnateurs locaux est spécialement chargé de la préparation, du déroulement et de l'évaluation des événements sportifs (semaines sportives).

3. UNE ACTION COMPLÉMENTAIRE ET CONCERTÉE

3.1. La co-construction des enseignements

Dans le cadre des programmes et de leurs déclinaisons fixées dans le projet de l'école, le professeur des écoles et les professeurs de la Ville de Paris co-construisent des enseignements en cohérence avec la progression de la classe et du cycle. Ils conçoivent à cette fin une documentation précisant la programmation des enseignements, la progression et l'évaluation qui y sont associées.

L'inspecteur de l'Éducation nationale doit pouvoir disposer de ces documents de programmation en début d'année scolaire afin de vérifier la conformité de l'organisation du service et apporter son arbitrage éventuel.

3.2. Les outils et documents partagés

Une Commission réunissant des représentants de l'Académie et de la Ville de Paris est chargée de concevoir des supports et outils favorisant la co-construction pédagogiques et l'organisation des enseignements (fiches de progression commune, document d'évaluation des acquis des élèves, modalités de partage des locaux et du matériel...).

Ces documents sont diffusés après validation conjointe de l'Académie et de la Ville de Paris.

3.3. Une intervention conjointe

Les enseignements d'arts plastiques, d'éducation musicale et d'éducation physique et sportive sont en principe menés conjointement par le professeur des écoles et les professeurs de la Ville de Paris qui interviennent ensemble en classe. Ce principe s'applique également lorsque deux classes sont rassemblées, le professeur de la Ville de Paris intervenant dans ce cas en co-enseignement avec le professeur des écoles d'une des classes.

Afin de répondre aux objectifs du projet de l'école, des adaptations à ce principe de co-intervention sont possibles pour une période déterminée correspondant au moins à une séquence complète d'apprentissage (ou « module d'apprentissage ») dans un souci de continuité pédagogique et qui ne peut s'étendre à l'ensemble de l'année.

Pour chaque classe concernée, ces adaptations, qui sont établies conjointement entre le professeur de la Ville de Paris et le professeur des écoles et inscrites au projet d'école, pourront consister :

- en une répartition des élèves d'une même classe par demi-groupes, le professeur des écoles et le professeur de la Ville de Paris intervenant chacun individuellement auprès d'un de ces groupes d'élèves ;

- en l'intervention individuelle du professeur de la Ville de Paris devant une classe pour permettre pendant ce temps au professeur des écoles d'apporter un soutien ou dispenser un enseignement à un autre groupe d'élèves.

3.4. Responsabilité juridique

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées. Le Directeur de l'école veille à la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en conseil des maîtres.

Dans ce cadre, les élèves sont placés sous la responsabilité permanente du professeur des écoles, y compris à l'accueil et à la sortie des classes ainsi que pendant les récréations. Cette responsabilité est partagée entre les enseignants pendant toute la durée de leur co-intervention. Cette surveillance est déléguée au professeur de la Ville de Paris lorsque celui-ci assure individuellement la prise en charge d'un groupe d'élèves ou d'une classe dans les conditions prévues au point précédent.

En cas d'accident impliquant un élève pendant l'intervention d'un professeur de la Ville de Paris, le dossier de déclaration d'accident est constitué par le Directeur de l'école et signé conjointement par le professeur de la Ville de Paris et par le professeur des écoles. Il est adressé en trois exemplaires à l'inspecteur de l'Éducation nationale qui le transmet à l'Académie de Paris et à la Direction des Affaires Scolaires de la Ville de Paris.

En cas de dommage causés à des tiers ou aux biens résultant d'une faute ou d'une négligence ou en cas d'infraction, chaque enseignant, quel que soit son statut, pourra voir sa responsabilité civile ou pénale engagée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

3.5. Continuité des enseignements et absences

De façon générale, les enseignements attendus dans les trois disciplines sont assurés quelles que soient les circonstances, notamment en cas d'absence d'un enseignant, impliquant que l'organisation des enseignements est toujours maintenue.

La continuité des enseignements en éducation physique et sportive, en arts plastiques et en éducation musicale est garantie par les professeurs des écoles. En cas d'absence ou d'empêchement du professeur de la Ville de Paris, y compris en cas d'absence de courte durée et à moins que son intervention ne soit reprogrammée ultérieurement, il appartient au professeur des écoles d'assurer la totalité de l'enseignement dans ces disciplines.

En cas d'absence du professeur des écoles titulaire de la classe ou par la suite du départ d'une classe en sortie scolaire avec ou sans nuitées, le professeur de la Ville de Paris reste tenu à ses obligations statutaires d'enseignement. Le professeur de la Ville de Paris dont le service se trouve incomplet pourra prendre en charge un autre groupe d'élèves dans le cadre d'un projet concerté ou co-intervenir auprès d'une autre classe. Il en est de même pour les professeurs de la Ville de Paris spécialisés en éducation physique et sportive en cas de fermeture de leur piscine d'affectation.

En cas d'absence prolongée d'un professeur de la Ville de Paris, le Directeur d'école assure l'information des familles en précisant que la continuité des enseignements des disciplines artistiques, culturelles et sportives est assurée par le professeur des écoles.

3.6. Déplacements et sorties

Il appartient au Directeur d'école d'autoriser les déplacements hors de l'établissement en veillant au respect des conditions d'encadrement et de surveillance des élèves par les enseignants prévues par la réglementation en vigueur.

Le professeur des écoles accompagne les élèves placés sous sa responsabilité lors de leurs déplacements dans l'enceinte de l'école et notamment jusqu'au lieu d'enseignement spécialisé. Lorsqu'une des modalités d'intervention particulières prévues au point 3.3 est mise en place au profit d'une classe ou d'un groupe d'élèves, le professeur des écoles et le professeur de la Ville de Paris déterminent ensemble l'organisation des circulations des élèves et leur prise en charge.

3.7. Actions et dispositifs pédagogiques complémentaires

La Ville de Paris contribue à l'enrichissement et la variété des enseignements en concevant, organisant et évaluant des actions et dispositifs pédagogiques permettant aux élèves de découvrir des activités ou pratiques artistiques, culturelles ou sportives complémentaires aux apprentissages proposés en classe.

En prévision de chaque rentrée scolaire, le programme des différentes actions et dispositifs à l'échelle du territoire parisien (semaines sportives, journées des arts plastiques, ateliers pédagogiques...) préparés en lien avec les circonscriptions académiques dans les domaines de l'enseignement des arts plastiques, de l'éducation musicale et de l'éducation physique et sportive est transmis par la Direction des Affaires Scolaires de la Ville de Paris à l'Académie de Paris pour validation.

Les professeurs-relais et les coordonnateurs locaux des semaines sportives apportent un appui organisationnel et logistique à la préparation et au déroulement de ces actions et dispositifs, en lien avec la circonscription des affaires scolaires et de la petite enfance et le bureau des moyens éducatifs de la Direction des Affaires Scolaires de la Ville de Paris.

La participation d'élèves de l'école à une de ces actions ou de ces dispositifs relève d'une décision concertée entre les professeurs des écoles et les professeurs de la Ville de Paris concernés. Cette participation fait l'objet d'une préparation commune et d'une répartition des tâches en complémentarité.

3.8. Évaluation des élèves et communication aux familles

Le professeur des écoles et les professeurs de la Ville de Paris coopèrent à l'évaluation régulière des acquis de l'élève pour ce qui concerne les disciplines artistiques, culturelles et sportives. Le professeur de la Ville de Paris réalise l'évaluation des élèves en collaboration avec le professeur des écoles. Si la responsabilité de remplir le Livret Scolaire Unique (LSU) incombe à ce dernier, un accès au livret scolaire comme au carnet de liaison de chaque élève doit être facilité pour tous les enseignants.

Les professeurs de la Ville de Paris contribuent par ailleurs aux décisions concernant la scolarité des élèves. Ainsi, les décisions de conseils de cycle concernant le parcours de formation des élèves s'appuient également sur leur éclairage.

Les professeurs de la Ville de Paris participent à chaque fois que cela est possible aux temps de rencontre avec les familles organisés par le Directeur d'école ou le professeur des écoles, notamment lors de la rentrée scolaire, et le cas échéant, aux échanges concernant des situations individuelles.

4. ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PARIS ET DE L'ACADÉMIE

4.1. Affectation et dotation horaire

La Ville de Paris affecte à chaque école élémentaire une dotation horaire globale d'interventions de professeurs de la Ville de Paris établie en fonction du nombre de classes. En cas d'absence de longue durée, la Ville de Paris met tout en œuvre pour pourvoir la quote-part de dotation manquante dans les meilleurs délais.

Pour permettre la mise en œuvre d'un projet de classe ou la participation à un événement scolaire, cette dotation peut être modulée sur l'année, en organisant notamment des horaires

massés dans le respect de l'horaire global annuel accordé pour chaque classe conformément aux programmes scolaires.

Tout changement d'affectation d'un professeur de la Ville de Paris ou modification de son temps de service est subordonnée à l'accord préalable de la Direction des Affaires Scolaires de la Ville de Paris (pôle enseignements et projets scolaires du bureau des moyens éducatifs).

4.2. Recrutement et formation

Le recrutement et la formation des professeurs de la Ville de Paris relèvent de la responsabilité de la Ville de Paris.

L'Académie de Paris participe aux recrutements et à la titularisation des agents. L'inspecteur d'académie — Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ou son représentant peut, à la demande de la Ville de Paris, assurer la présidence du jury du concours ou des Évaluations de Fin de Stage (EFS), ou siéger parmi les membres du jury.

L'Académie et la Ville de Paris s'accordent sur des axes de travail commun afin de définir un plan pluriannuel de formation pour les professeurs des écoles et les professeurs de la Ville de Paris. Ces formations peuvent être disciplinaires, interdisciplinaires à l'échelle de l'Académie ou d'un territoire.

L'Académie et la Ville de Paris favorisent systématiquement la formation commune des professeurs des écoles et des professeurs de la Ville de Paris. En particulier, tout est fait pour permettre à ces derniers de participer aux formations continues et animations pédagogiques. Ceci n'exclut pas les formations spécifiques organisées à l'intention des uns ou des autres.

5. METTRE EN PRATIQUE LE TRAVAIL EN ÉQUIPE DANS L'ÉCOLE

Sans énumérer toutes les situations concrètes rencontrées dans les écoles élémentaires, la présente circulaire précise certains points pratiques de la collaboration entre enseignants.

5.1. Accès aux locaux et utilisation du matériel

Dans le cadre de leur mission, les professeurs-relais et les coordonnateurs locaux des semaines sportives, les assistants de formation et les tuteurs comme les représentants de la Direction des Affaires Scolaires de la Ville de Paris ont droit d'accès, y compris pendant le temps scolaire, aux établissements et aux lieux d'enseignement.

L'enseignement des disciplines arts plastiques, éducation musicale et éducation physique et sportive requiert des matériels pédagogiques spécifiques. Les matériels et fournitures destinés aux élèves, sont prioritairement utilisés par les professeurs de la Ville de Paris et peuvent également être utilisés par les professeurs des écoles. La gestion de ces matériels s'effectue dans le respect de l'intérêt général.

Lorsque l'école est pourvue de salles ou locaux adaptés pour l'enseignement et la pratique des disciplines spécialisées, ces locaux sont mis à disposition des professeurs de la Ville de Paris et aménagés de manière à permettre l'accueil des élèves. Un recensement de ces locaux et installations est réalisé chaque année par les professeurs-relais chargés du suivi technique de ces équipements.

En tant que de besoin, le Directeur de l'école, le responsable éducatif ville et les enseignants concernés utiliseront le protocole établi conjointement par l'Académie et la Ville de Paris afin de préciser les règles d'utilisation des locaux, de dresser l'inventaire du matériel mutualisé et fixer ses modalités de partage. Ce protocole est présenté en conseil des maîtres.

5.2. Présence des professeurs stagiaires

Durant les séances impliquant les professeurs de la Ville de Paris, les Professeurs des Écoles Stagiaires (PES) présents peuvent être accompagnés par leur Professeur des Écoles Maître Formateur (PEMF) chargé du suivi de leur stage dans toutes les disciplines.

D'un commun accord, les professeurs des écoles stagiaires peuvent être associés à la gestion d'un groupe d'élèves en éducation physique et sportive, en éducation musicale ou en arts plastiques. Lorsque les professeurs des écoles stagiaires accomplissent leur stage en responsabilité, ils doivent être placés en situation d'assurer la totalité des enseignements prévus par les programmes.

Dans le cadre de l'année de stage et de la première année de titularisation, les professeurs de la Ville de Paris stagiaires et néo-titulaires sont accueillis par les tuteurs dans leurs classes. De la même manière, les stagiaires et néo-titulaires accueillent dans leur classe les tuteurs, et si nécessaire les assistants de formation.

Les professeurs de la Ville de Paris stagiaires assistent par ailleurs à plusieurs séances d'enseignement dispensées par un professeur des écoles. Ils sont en situation d'observation dans la classe.

L'organisation du service doit être adaptée à ces nécessités.

5.3. Inclusion des élèves en situation de handicap et/ou présentant un besoin éducatif particulier

Les élèves en situation de handicap et/ou présentant des besoins éducatifs particuliers, bénéficient de l'enseignement des professeurs de la Ville de Paris dans les mêmes conditions que tout élève de l'école. Les accompagnants (auxiliaires de vie scolaire et accompagnants des élèves en situation de handicap) apportent leur appui durant les enseignements artistiques, culturels ou sportifs.

Les modalités d'accueil et les adaptations requises pour ces élèves, définies en équipe éducative ou équipe de suivi de scolarisation et ayant donné lieu à l'élaboration d'un projet ou programme adapté (projet d'accueil individualisé, plan d'accompagnement personnalisé, projet personnalisé de scolarisation...), sont communiquées aux professeurs de la Ville de Paris par le Directeur et le professeur des écoles.

Les professeurs de la Ville de Paris sont associés aux réunions avec les professionnels chargés du suivi médical et/ou social de l'enfant et/ou sont tenus informés des situations particulières des élèves concernés.

L'organisation des enseignements artistiques, culturels et sportifs et les modalités d'intervention des professeurs de la Ville de Paris au sein d'établissements hospitaliers et établissements médico-sociaux sont précisées par une circulaire ad hoc.

5.4. Prise en charge des élèves dispensés d'éducation physique et sportive

Il revient au professeur des écoles d'informer le professeur de la Ville de Paris des cas de dispense et de prévoir avec lui la surveillance ou l'implication des élèves qui n'ont pas la possibilité de participer à une activité physique.

Le Directeur
de l'Académie de Paris,
Directeur des Services
Départementaux de
l'Éducation Nationale

Antoine DESTRÉS

La Directrice
des Affaires Scolaires
de la Ville de Paris

Bérénice DELPAL

VILLE DE PARIS PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFECTURE DE PARIS

TARIFS JOURNALIERS

Arrêté n° 75-2021-12-22-00002 portant tarification d'un service associatif mettant en œuvre des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO).

La Maire de Paris,
Le Préfet de la Région
d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre
National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires des services A.E.M.O. de l'ANEF pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Île-de-France et Outremer et de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrêtent :

Article premier. — Pour l'exercice 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service A.E.M.O. « soutenue », géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION NATIONALE D'ENTR'AIDE FEMININE (n° FINESS 750034449) situé 79, rue des Maraîchers, à Paris (20^e arrondissement), sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 81 000,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 193 730,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 18 300,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 291 530,00 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 1 500,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 26,62 €.

Art. 3. — La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 291 530,00 € sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 10 950 journées.

Art. 4. — Pour l'exercice 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service A.E.M.O. « renforcée », géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION NATIONALE D'ENTR'AIDE FEMININE (n° FINISS 750034449) situé 79, rue des Maraîchers, à Paris (20^e arrondissement), sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 247 500,00 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 455 418,00 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 93 200,00 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 756 118,00 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 40 000,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 5. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 36,01 €.

Art. 6. — La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 756 118,00 € sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 21 000 journées.

Art. 7. — Pour l'exercice 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service A.E.M.O. « mère enfant », géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION NATIONALE D'ENTR'AIDE FEMININE (n° FINISS 750034449) situé 79, rue des Maraîchers, à Paris (20^e arrondissement), sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 121 500,00 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 216 382,60 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 71 200,00 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 381 082,60 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 28 000,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 8. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 63,51 €.

Art. 9. — La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 381 082,60 € sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 6 000 journées.

Art. 10. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 11. — La Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, le Directeur

Interrégional de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Île-de-France et Outre-mer et le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs (échelon de Paris) de la Préfecture de la Région d'Île-de-France », Préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture :

www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ et au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour le Préfet de la Région
d'Île-de-France,
Préfet de Paris
et par délégation,
La Préfète,
Directrice de Cabinet
Magali CHARBONNEAU

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Sous-Directrice
de la Prévention
et de la Protection
de l'Enfance
Anne-Laure HOCHEDÉZ-
PLANCHE

Arrêté n° 75-2021-12-22-00003 portant tarification d'un service associatif mettant en œuvre des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO).

Le Préfet de la Région
d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre
National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service d'actions éducatives en milieu ouvert « AEMO OSE » pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Île-de-France et Outre-mer et de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrêtent :

Article premier. — Pour l'exercice 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'actions éducatives en milieu ouvert « AEMO OSE », géré par l'organisme gestionnaire ŒUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS (n° FINISS 750000127) situé au 117, rue du Faubourg du Temple, 75010 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 161 000,00 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 763 390,94 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 340 637,08 €.

Recettes prévisionnelles :

– Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 2 134 627,38 € ;

– Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;

– Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 3 481,18 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} décembre 2021, le tarif journalier applicable du service d'actions éducatives en milieu ouvert AEMO OSE est fixé à 18,21 € T.T.C. Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2019 d'un montant de 126 919,46 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 14,12 €.

Art. 4. — La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 2 092 245,12 € sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 148 176 journées.

Art. 5. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. — La Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, le Directeur Interrégional de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Île-de-France et Outre-mer et le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs (échelon de Paris) de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris », accessible sur le site Internet de la Préfecture :

www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ et au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour le Préfet de la Région
d'Île-de-France,
Préfet de Paris
et par délégation,

La Préfète,
Directrice de Cabinet

Magali CHARBONNEAU

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjoint à la Sous-Directrice
de la Prévention
et de la Protection de
l'Enfance

Jean-Baptiste LARIBLE

Arrêté n° 75-2021-12-22-00004 portant tarification d'un service associatif mettant en œuvre des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO).

La Maire de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre
National du Mérite,

Le Préfet de la Région
d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre
National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service AEMO ESPOIR pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Île-de-France et Outre-mer et de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrêtent :

Article premier. — Pour l'exercice 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service A.E.M.O ESPOIR, géré par l'organisme gestionnaire ESPOIR (n° FINESS 75082865) situé 19, rue de la Dhuis, 75020 Paris (20^e arrondissement), sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

– Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 24 000,00 € ;

– Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 780 000,00 € ;

– Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 260 000,00 €.

Recettes prévisionnelles :

– Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 1 001 662,48 € ;

– Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;

– Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} décembre 2021, le tarif journalier applicable du service A.E.M.O ESPOIR est fixé à 5,89 € T.T.C. Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2019 d'un montant de 62 337,52 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 14,83 €.

Art. 4. — La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 1 001 662,48 € sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 67 525 journées.

Art. 5. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. — La Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, le Directeur Interrégional de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Île-de-France et Outre-mer et le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs (échelon de Paris) de la

Préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris », accessible sur le site Internet de la Préfecture :

www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ et au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour le Préfet de la Région
d'Île-de-France,
Préfet de Paris
et par délégation,

*La Préfète,
Directrice de Cabinet*

Magali CHARBONNEAU

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Sous-Directrice
de la Prévention
et de la Protection de
l'Enfance*

Jean-Baptiste LARIBLE

Arrêté n° 75-2021-12-22-00005 portant tarification d'un service associatif mettant en œuvre des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO).

La Maire de Paris,

Le Préfet de la Région
d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre
National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service d'actions éducatives en milieu ouvert « AEMO OSE » pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Île-de-France et Outre-mer et de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrêtent :

Article premier. — Pour l'exercice 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'actions éducatives en milieu ouvert AEMO AVVEJ, géré par l'organisme gestionnaire AVVEJ situé 6/8, rue Eugène Varlin, 75010 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 47 516,00 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 819 856,07 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 192 853,00 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 994 393,91 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 20 429,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 19 971,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} décembre 2021, le tarif journalier applicable du service d'actions éducatives en milieu ouvert AEMO AVVEJ est fixé à 25,00 € T.T.C. Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire 2019 d'un montant de 25 431,16 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 16,38 €.

Art. 4. — La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 965 519,10 € sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 58 945 journées.

Art. 5. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. — La Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, le Directeur Interrégional de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Île-de-France et Outre-mer et le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs (échelon de Paris) de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris », accessible sur le site Internet de la Préfecture :

www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ et au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour le Préfet de la Région
d'Île-de-France,
Préfet de Paris
et par délégation,

*La Préfète,
Directrice de Cabinet*

Magali CHARBONNEAU

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Sous-Directrice
de la Prévention
et de la Protection de
l'Enfance*

Jean-Baptiste LARIBLE

Arrêté n° 75-2021-12-22-00006 portant tarification d'un service associatif mettant en œuvre des mesures d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert (AEMO).

La Maire de Paris,

Le Préfet de la Région
d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre
National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service d'actions éducatives en milieu ouvert AEMO OLGA SPITZER pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Île-de-France et Outre-mer et de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrêtent :

Article premier. — Pour l'exercice 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'actions éducatives en milieu ouvert AEMO OLGA SPITZER (n° FINISS 750800195), géré par l'organisme gestionnaire OLGA SPITZER (n° FINISS 750720377) situé au 9, cour des Petites Écuries, 75010 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 330 000,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 6 157 000,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 1 280 000,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 7 407 034,77 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 205 368,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} décembre 2021, le tarif journalier applicable du service d'actions éducatives en milieu ouvert AEMO OLGA SPITZER est fixé à 9,56 € T.T.C.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2019 d'un montant de 154 597,23 €.

100 000 € sont affectés au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 14,52 €.

Art. 4. — La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 7 200 816,48 € sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 495 924 journées.

Art. 5. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. — La Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, le Directeur Interrégional de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Île-de-France et Outre-mer et le Directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs (échelon de Paris) de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris », accessible sur le site Internet de la Préfecture :

www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ et au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour le Préfet de la Région
d'Île-de-France,
Préfet de Paris
et par délégation,

La Préfète,
Directrice de Cabinet

Magali CHARBONNEAU

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

L'Adjoint à la Sous-Directrice
de la Prévention
et de la Protection de
l'Enfance

Jean-Baptiste LARIBLE

PRÉFECTURE DE POLICE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrête n° 2021-01292 autorisant l'exploitation publique, jusqu'au 31 décembre 2022, de la plate-forme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif gonflé à l'hélium dans l'enceinte du parc André-Citroën, à Paris 15^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-11895 du 4 décembre 1998 modifié, portant création d'une plate-forme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif gonflé à l'hélium, dans l'enceinte du parc André-Citroën, à Paris 15^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-10785 du 1^{er} juillet 1999 autorisant la mise en service et l'exploitation publique de cette même plate-forme ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2020-1083 du 22 décembre 2020 autorisant l'exploitation publique, jusqu'au 31 décembre 2021, de la plate-forme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif gonflé à l'hélium dans l'enceinte du parc André-Citroën, à Paris 15^e ;

Vu la lettre du 5 novembre 2021 de M. Matthieu GOBBI gérant de la S.A.R.L. AEROPARIS dont le siège social est situé au n° 106, de l'avenue Félix-Faure, à Paris 15^e, qui, souhaite la poursuite, jusqu'au 31 décembre 2021, de l'exploitation publique de la plate-forme ;

Vu la Convention d'occupation du domaine public entre la Ville de Paris et la société AEROPARIS en date du 19 juin 2017, autorisant à exploiter la plate-forme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif dans l'enceinte du parc André-Citroën, à Paris 15^e ;

Vu l'avis du chef de la division aviation générale du 14 décembre 2021 ;

Considérant que la prolongation de l'exploitation de la plate-forme aérostatique relève d'une autorisation du Préfet de Police ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour assurer la sécurité des passagers et du pilote ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.R.L. AEROPARIS, représentée par son gérant M. Matthieu GOBBI et dont le siège social est situé au n° 106 de l'avenue Félix-Faure, à Paris 15^e, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la plate-forme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif gonflé à l'hélium et aménagée dans l'enceinte du parc André-Citroën à Paris 15^e.

Art. 2. — La plate-forme est implantée sur la pelouse plane sans obstacle dénommée « grande pelouse » de l'espace vert concerné, selon les coordonnées géographiques 48° 50' 29" N et 02° 16' 26" E et la côte d'altitude du terrain NGF 29 mètres.

Art. 3. — La poursuite de l'exploitation de cette plate-forme est autorisée à compter de la notification du présent arrêté à M. Matthieu GOBBI, gérant de la S.A.R.L. AEROPARIS et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

Le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes pourra faire interrompre les évolutions et demander le maintien au sol pour une durée déterminée en fonction d'évènements nationaux ou internationaux engageant ou non la sûreté aérienne du territoire.

Cette autorisation est précaire et révoquable.

La plate-forme peut fonctionner tous les jours, y compris les jours fériés.

La partie supérieure de l'enveloppe ne peut pas s'élever au-dessus d'une hauteur strictement limitée à 300 mètres du sol, étant précisé que le nombre de vols effectués à cette altitude sera limité à 300 vols par an, les autres vols étant réalisés à 150 mètres d'altitude.

Art. 4. — Toute modification de la plate-forme aérostatique et du ballon captif gonflé à l'hélium doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès de mes services.

Art. 5. — Les ascensions sont autorisées sur le site sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'aéronef est immatriculé en France ;
- le certificat de navigabilité du ballon intègre les systèmes d'éclairages décrits dans le dossier du demandeur ;
- lors des élévations de nuit, le ballon est équipé des feux lumineux réglementaires.

Art. 6. — Tout projet de réalisation de baptêmes de l'air en dehors des heures d'ouverture du service de la circulation aérienne d'Issy-les-Moulineaux et d'ouverture du parc devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès de mes services.

Art. 7. — En dehors des heures d'ouverture, seuls les vols ayant à bord des membres des sociétés AEROPARIS et AIRPARIF, ainsi que ceux des laboratoires du CNRS ayant signé un protocole avec la société AEROPARIS, sont autorisés. L'état-major de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police devra en être informé une heure avant le vol par courriel : dopc-etat-major-cic@interieur.gouv.fr.

Les autres vols comprenant des passagers autres que ceux précités et dans les conditions susvisées sont considérés comme des baptêmes de l'air et devront faire l'objet d'une demande spécifique auprès de mes services conformément à l'article 6 précité.

Art. 8. — La plate-forme comporte trois zones spécifiques.

Zone A : cette zone de mise en ascension du ballon est constituée d'une surface plane en forme de cercle qui comporte un diamètre égal à deux fois le diamètre de la nacelle soit 12 mètres et dont la déclivité ne peut pas être supérieure à 10 %. L'accès à cette zone est strictement interdit au public.

Zone B : cette zone réservée est aménagée en forme de cercle qui comporte un diamètre égal à quatre fois le diamètre de la nacelle soit 24 mètres. Elle doit être clôturée pour assurer en permanence la protection du public qui ne peut pénétrer à l'intérieur de cette zone qu'en utilisant la voie permettant aux personnes, lors d'un vol, d'accéder au ballon.

Zone C : cette zone d'arrimage du ballon est délimitée par un cercle dont le diamètre est égal à 64 mètres soit deux fois la hauteur totale du ballon lorsque sa nacelle est posée sur le sol. Cette zone ne devra contenir aucune installation autre que celle liée à l'activité du ballon.

La S.A.R.L. AEROPARIS devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter la pénétration du public dans cette zone lors de chaque vol du ballon.

Art. 9. — La S.A.R.L. AEROPARIS devra prendre les dispositions nécessaires pour contrôler les objets en possession des passagers avant leur embarquement dans la nacelle qui devra comporter au minimum deux passagers, en plus du pilote.

Art. 10. — Les conditions d'exploitation du ballon seront conformes au certificat de navigabilité délivré par la Direction Générale de l'Aviation Civile, au manuel de vol approuvé par l'Agence européenne de la sécurité aérienne et au manuel d'entretien validé par le groupement pour la sécurité de l'aviation civile, pour la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Art. 11. — La plate-forme étant située à proximité de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux, les conditions d'exécution de cette activité doivent faire l'objet d'un protocole entre la S.A.R.L. AEROPARIS et les services de la navigation aérienne de la Région parisienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'héliport.

Art. 12. — L'opérateur en charge de la mise en œuvre du ballon captif détient une formation initiale délivrée par le constructeur AEROPHILE, conformément au programme de formation certifié par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne. Dans le cadre du maintien des compétences il devra participer aux formations définies par l'exploitant. L'exploitant du ballon devra pouvoir justifier de la formation initiale de chaque opérateur de ballon captif et des attestations relatives au maintien des compétences. Les documents de bords sont à jour et conformes à la réglementation en vigueur (certificat d'immatriculation et certificat de navigabilité du ballon en cours de validité).

Art. 13. — Une manche à air sera installée à proximité de la plate-forme. Elle ne devra pas être masquée par un obstacle ni grever les servitudes de la plate-forme.

Art. 14. — Un équipement approprié de lutte contre l'incendie devra être prévu sur la plate-forme.

Art. 15. — Les représentants de la Direction Générale de l'Aviation Civile, ceux de l'administration des douanes et les agents de la force publique doivent pouvoir accéder librement à la plate-forme. Toutes facilités doivent leur être données pour l'accomplissement de leur tâche.

Art. 16. — Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la Police aéronautique (Tél. : 01 39 56 71 25) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la Direction Centrale de la Police aux frontières (Tél. : 01 49 27 41 28 — H 24).

L'opérateur devra notifier auprès des services de la Direction Générale de l'Aviation Civile tout incident/accident

survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire, il convient d'utiliser le document disponible sur le site du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer à l'adresse suivante :

<http://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/notifier-un-incident>.

Un signalement devra également être fait auprès du centre d'information et de commandement (CIC) de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation (DOPC) de la Préfecture de Police (Tél. : 01 53 73 90 62).

Art. 17. — La S.A.R.L. AEROPARIS devra tenir à jour un registre des mouvements du ballon qui sera présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle de la plate-forme.

Art. 18. — La S.A.R.L. AEROPARIS devra souscrire des assurances en garantie de tous risques pour l'exploitation publique de cette plate-forme.

Art. 19. — Le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention et la Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris et le délégué Ile-de-France de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » et dont copie sera notifiée à la S.A.R.L. AEROPARIS.

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Simon BERTOUX

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2021 P 114609 portant interdiction d'arrêt et/ou de stationnement sauf aux véhicules CD/CMD de l'ambassade de la République de Serbie rue Léonard de Vinci, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Léonard de Vinci, à Paris dans le 16^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant la demande du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères, de création de places de stationnement CD/CMD réservées à l'ambassade de la République de Serbie, au plus près de ses locaux sis 5, rue Léonard de Vinci, à Paris dans le 16^e arrondissement ;

Considérant que l'ambassade de la République de Serbie fait partie des sites définis par l'article 1 de l'arrêté du 24 juillet 2017 pour lesquels le Préfet de Police est compétent en matière de Police de la circulation et du stationnement ;

Considérant, en outre, que la réservation d'un emplacement de stationnement au profit des véhicules diplomatiques affectés à l'ambassade de la République de Serbie participe du bon fonctionnement de cette représentation diplomatique conformément aux engagements internationaux de la France ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêt et le stationnement sont interdits RUE LÉONARD DE VINCI, 16^e arrondissement, entre le n° 3 et le n° 7, sur 5 places, sauf aux véhicules CD-CMD de l'ambassade de la République de Serbie.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*
Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2021 P 114681 portant interdiction d'arrêt et/ou de stationnement sauf aux véhicules affectés aux services du Premier Ministre rues de Babylone et Vaneau, à Paris 7^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que les rues de Babylone et Vaneau, à Paris dans le 7^e arrondissement, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de bon fonctionnement de l'Hôtel de Matignon, il est apparu nécessaire de réserver aux véhicules affectés aux services du Premier Ministre des emplacements de stationnement rues de Babylone et Vaneau, à Paris dans le 7^e arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêt et/ou le stationnement sont interdits dans le 7^e arrondissement, sauf aux véhicules affectés aux services du Premier Ministre :

- au droit du n° 32, RUE DE BABYLONE, sur 6 places ;
- au droit des n°s 31/33, RUE DE BABYLONE, sur 2 places ;
- au droit du n° 13, RUE VANEAU, sur 4 places ;
- au droit du n° 18, RUE VANEAU, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 2021 P 114322 du 29 novembre 2021 portant interdiction d'arrêt et/ou de stationnement sauf aux véhicules affectés aux services du Premier Ministre RUES DE BABYLONE et VANEAU, à Paris dans le 7^e arrondissement est abrogé.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2021 T 114396 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement avenue Duquesne, à Paris 7^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue Duquesne, à Paris dans le 7^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de maintenance sur le réseau SFR, réalisés par la société OCCILEV au droit du n° 22, avenue Duquesne, à Paris dans le 7^e arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite AVENUE DUQUESNE, 7^e arrondissement, dans la partie de la contre-allée comprise entre la PLACE PIERRE LAROQUE et le n° 28.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit AVENUE DUQUESNE, 7^e arrondissement, au droit du n° 22, dans la contre-allée, côté terre-plein, sur 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent le 23 janvier 2022.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

Arrêté n° 2021 T 114638 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues Clément Marot et Pierre Charron, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que les rues Clément Marot et Pierre Charron, à Paris dans le 8^e arrondissement, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de remplacement des stores en façade de l'immeuble sis 28, rue Clément Marot et 48/50, rue Pierre Charron, à Paris dans le 8^e arrondissement, par la société CYBSTORES ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite l'usage d'une nacelle ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, les 20 et 21 janvier 2022 :

— RUE CLÉMENT MAROT, au droit du n° 28, sur 3 places de stationnement payant ;

— RUE PIERRE CHARRON, entre le n° 48 et le n° 50 bis, sur 3 places de stationnement payant et 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

Arrêté n° 2021 T 114642 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue des Champs-Élysées, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2019 P 16508 du 9 décembre 2019 instituant les emplacements réservés au stationnement des taxis, à Paris 8^e ;

Considérant que l'avenue des Champs-Élysées, à Paris dans le 8^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de réhabilitation de l'immeuble sis au 70 de l'avenue des Champs-Élysées, à Paris dans le 8^e arrondissement, réalisés par la société ISG Europe (durée prévisionnelle des travaux : du 10 janvier au 3 juin 2022) ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il est nécessaire d'installer une zone de stockage du matériel au droit du n° 70, avenue des Champs-Élysées ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES, 8^e arrondissement, entre le n° 70 et le n° 72, sur 3 places de stationnement réservé aux taxis.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2019 P 16508 sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

Arrêté n° 2021 T 114703 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue des Terroirs de France, à Paris 12^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que l'avenue des Terroirs de France, à Paris dans le 12^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de dépose et repose d'une climatisation au n° 66 de l'avenue des Terroirs de France, à Paris dans le 12^e arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit AVENUE DES TERROIRS DE FRANCE, 12^e arrondissement, au droit du n° 68 au n° 76, sur 5 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique le 9 janvier 2022, de 8 h à 12 h.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

Arrêté n° 2021 T 114734 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue de Villars et rue de Babylone, à Paris 7^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00831 du 23 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison, à Paris sur les voies de compétence préfectorale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que l'avenue de Villars et la rue de Babylone, à Paris, dans le 7^e arrondissement, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant les travaux sur réseaux effectués par la société SOBECA pour la société Enedis au n° 11, avenue de Villars et aux n°s 65 et 67, rue de Babylone, à Paris, dans le 7^e arrondissement (durées prévisionnelles des travaux : du 1^{er} février au 4 mars 2022) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, dans le 7^e arrondissement :

AVENUE DE VILLARS :

— au droit du n° 11, sur 2 places de stationnement payant ;
RUE DE BABYLONE :

— au droit du n° 67, sur 4 places de stationnement payant ;
— au droit du n° 65, sur les 2 zones de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés n° 2010-00831 et 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement et les zones de livraison mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

Arrêté n° 2021 T 114735 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues de Poitiers et de l'Université, à Paris 7^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la rue de Poitiers et la rue de l'Université, dans sa partie comprise entre le boulevard de la Tour-Maubourg et la rue du Bac, à Paris dans le 7^e arrondissement, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de raccordement au réseau Enedis, réalisés par la société Serpollet entre le n° 35 et le n° 47, rue de l'Université, à Paris dans le 7^e arrondissement (durées prévisionnelles des travaux : 17 janvier au 4 mars 2022) ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il est nécessaire d'installer une base-vie au droit du n° 14, rue de Poitiers ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

- RUE DE POITIERS, au droit du n° 14, sur 3 places de stationnement payant ;
- RUE DE L'UNIVERSITÉ, entre le n° 33 et le n° 35, sur 2 places de stationnement payant ;
- RUE DE L'UNIVERSITÉ, entre le n° 41 et le n° 47, sur 3 places de stationnement payant et 1 zone de stationnement deux-roues motorisés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

Arrêté n° 2021 T 114769 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation boulevard Saint-Germain, à Paris 6^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Considérant que le côté impair du boulevard Saint-Germain, dans sa partie comprise entre la rue du Four et le carrefour de l'Odéon, à Paris dans le 6^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de levage dans le cadre de la rénovation d'un appartement par la société FLIPO au droit du n° 129, boulevard Saint-Germain, à Paris dans le 6^e arrondissement (durée prévisionnelle des

travaux : les lundis, mardis et jeudis, du 3 janvier au 11 mars 2022) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 6^e arrondissement, dans la partie du couloir de bus comprise entre les RUES DE MONTFAUCON et DE SEINE.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 00-10110 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne la portion de voie mentionnée à l'article 1^{er}.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur
des Déplacements et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

Arrêté n° 2021 T 114781 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue de la Paix, à Paris 2^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de la Paix, à Paris dans le 2^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de dépose d'une bache décorative par la société JC DECAUX au droit des n°s 11 et 13, rue de la Paix, à Paris dans le 2^e arrondissement (dates prévisionnelles des travaux, les dimanches 9, 16, 23 et 30 janvier 2022, de 8 h à 18 h) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué RUE DE LA PAIX, 2^e arrondissement, depuis la RUE DES CAPUCINES vers et jusqu'à la RUE DAUNOU.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

Arrêté n° 2021 T 114808 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Montaigne, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que l'avenue Montaigne, à Paris dans le 8^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux d'installation de nacelle pour la décoration de la façade de l'entreprise CHANEL au n° 51 de l'avenue Montaigne, à Paris dans le 8^e arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit AVENUE MONTAIGNE, à Paris dans le 8^e arrondissement, au droit du n° 51, sur 3 places de stationnement payant sur la chaussée principale et sur 4 places de stationnement non-payant sur la contre-allée.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement payants mentionnés au présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique du 5 au 7 janvier 2022.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation,

la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

Arrêté n° 2021 T 114813 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Clément Marot et rue Marbeuf, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2010-00831 du 23 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison à Paris sur les voies de compétence préfectorale ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que les rues Clément Marot et Marbeuf, à Paris dans le 8^e arrondissement, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de pose de canalisations en tranchée réalisés par l'entreprise ENEDIS au 11 de la rue Marbeuf et au 18 de la rue Clément Marot, à Paris dans le 8^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 10 janvier au 11 février 2022) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit :

— RUE CLÉMENT MAROT, à Paris dans le 8^e arrondissement :

- au droit du n° 14, sur 3 places de stationnement payant ;
- au droit du n° 17, sur 3 places de stationnement payant ;
- au droit du n° 20, sur la zone de livraison ;
- au droit des n°s 22 à 24, sur 3 places de stationnement payant.

— RUE MARBEUF, à Paris dans le 8^e arrondissement :

- au droit des n°s 11 à 13, sur la zone de livraison et la zone de stationnement pour cycles ;
- au droit du n° 12, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés n°s 2010-00831 et 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les places de stationnement payant et les zones de livraison mentionnée au présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2021-02 BMI fixant la composition du jury pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif à la reconstruction d'un centre de secours pour la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) située à Colombes (92700).

Le Préfet de Police,

Vu les articles L. 2125-1.2°, R. 2162-17, R. 2162-22 et R. 2162-24 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2020 R4 des 23 et 24 juillet 2020 du Conseil de Paris relative à la désignation de représentants de la Ville de Paris au sein de la Commission d'Appel d'Offres et Commission de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Avis d'Appel Public à la Concurrence du 12 août 2021, annonce n° 21-83209 en vue du concours restreint de maîtrise d'œuvre lancé pour la reconstruction d'un centre de secours pour la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) située à Colombes (92700) ;

Sur proposition du Directeur de l'Immobilier et de l'Environnement ;

Arrête :

Article premier. — Le jury pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif à la reconstruction d'un centre de secours pour la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) située à Colombes (92700) est composé comme suit :

a) Membres du jury à voix délibérative :

Président : M. Edgar PEREZ, le Directeur de l'Immobilier et de l'Environnement de la Préfecture de Police ou son représentant.

Membres :

— M. Patrick BLOCHE, Conseiller de Paris à la Mairie du 11^e arrondissement, Adjoint à la Maire de Paris, ou un suppléant désigné dans la délibération susvisée ;

— Mme Johanne KOUASSI, Conseillère de Paris à la Mairie du 13^e arrondissement, ou un suppléant désigné dans la délibération susvisée ;

— Mme Aminata NIAKATE, Conseillère de Paris à la Mairie du 15^e arrondissement, ou un suppléant désigné dans la délibération susvisée ;

— M. Jean LAUSSUCQ, Conseiller de Paris à la Mairie du 7^e arrondissement, ou un suppléant désigné dans la délibération susvisée ;

— M. Franck MARGAIN, Conseiller de Paris à la Mairie du 12^e arrondissement, ou un suppléant désigné dans la délibération susvisée ;

— M. Laurent HOTTIAUX, Préfet des Hauts-de-Seine, ou son représentant ;

— Le Capitaine Magali ROUSSEAU, capitaine au sein de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

— M. Patrick CHAIMOVITCH, Maire de Colombes, ou son représentant ;

— Mme Ilaria ALFANI, architecte, au titre du tiers de maître d'œuvre ;

— Mme Sophie THOLLOT, architecte, au titre du tiers de maître d'œuvre ;

— M. Alexis du RIVEAU, architecte, au titre du tiers de maître d'œuvre ;

— M. Robin GIRAUD, architecte, au titre du tiers de maître d'œuvre.

b) Membres du jury à voix consultative :

— M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France ou son représentant ;

— M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ou son représentant.

Art. 2. — Le jury ne peut délibérer que lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative, dont le Président, sont présents. A défaut et après une seconde convocation, le jury délibère valablement sans condition de quorum.

Art. 3. — Le jury examine les candidatures et formule un avis motivé sur celles-ci. L'acheteur fixe la liste des candidats admis à concourir et les candidats non retenus en sont informés.

Le jury examine les plans et projets présentés par les participants au concours de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères d'évaluation des projets définis dans l'avis de concours.

Il consigne dans un procès-verbal, signé par ses membres, le classement des projets ainsi que ses observations et, le cas échéant, tout point nécessitant des éclaircissements et les questions qu'il envisage en conséquence de poser aux candidats concernés.

L'anonymat des candidats peut alors être levé.

Le jury peut ensuite inviter les candidats à répondre aux questions qu'il a consignées dans le procès-verbal. Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.

Art. 4. — Les membres du jury n'ayant pas de fonction dans l'administration seront rémunérés pour leurs frais de déplacement, travaux préparatoires et présence au jury au tarif forfaitaire et définitif intégrant les frais de déplacement de 380 euros H.T. pour une demi-journée.

Art. 5. — La dépense relative au versement des indemnités sera imputée sur le budget Ville de la Préfecture de Police, exercice 2022 et suivants, section investissement.

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjointe au Directeur de l'Immobilier
et de l'Environnement*

Florence BOUNIOL

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONVENTIONS - CONCESSIONS

Direction des Finances et des Achats. — Avis de conclusion d'une convention-cadre ayant pour objet l'occupation du domaine public non routier de la Ville de Paris pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public par l'opérateur.

Direction signataire du contrat : Direction des Finances et des Achats — M. le Chef du service des concessions, de la Direction des Finances et des Achats de la Ville de Paris, agissant par délégation de la signature de Mme la Maire de Paris, prévue par délibération du Conseil de Paris du 3 juillet 2020 publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » en date du 10 juillet 2020.

Objet du contrat : convention-cadre ayant pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles la Ville de Paris met à disposition de l'opérateur COMPLETEL sur le territoire parisien le domaine public non routier et les réseaux publics relevant du domaine public non routier lorsque ces réseaux sont exploités en régie, et les conditions dans lesquelles l'opérateur peut les utiliser pour y faire passer des fourreaux, des câbles, des fibres, etc., et les équipements complémentaires indispensables afin d'installer et d'exploiter un réseau de communications électroniques défini à l'article L. 33-1 du Code des postes et communications électroniques.

Attributaire du contrat : COMPLETEL.

Siège social : 16, rue du général Alain de Boissieu, 75015 Paris.

Date de signature du contrat : 15 décembre 2021.

Date de notification du contrat : 16 décembre 2021.

Informations complémentaires : le contrat susmentionné est consultable en faisant la demande par courrier à l'adresse suivante : Ville de Paris — Direction des Finances et des Achats — Service des concessions — Section de l'espace urbain concédé — bureau 6 E 134 — 7, avenue de la Porte d'Ivry, 75013 Paris.

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Paris à l'encontre de la décision de signer les actes est de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Arrêté n° 2021-0485 portant organisation d'un examen de sélection professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2022.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° 53-1 en date du 27 juin 2016, portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B du Centre d'action sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° 018-14 en date du 31 mars 2017, relatif à la fixation des modalités d'organisation, de la nature et du programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au troisième grade du corps des secrétaires administratifs (classe exceptionnelle) du Centre d'action sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2022, un examen de sélection professionnelle sera organisé, à compter du 19 avril 2022, sur Paris ou en proche banlieue.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir dans ces conditions ainsi que la composition du jury seront précisés par un arrêté ultérieur.

Art. 3. — Peuvent faire acte de candidature, les secrétaires administratifs du Centre d'action sociale de la Ville de Paris, qui au 31 décembre 2022, auront au moins 1 an dans le 5^e échelon du deuxième grade et au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Art. 4. — Nature des épreuves :

Admissibilité :

— dossier noté de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (coefficient 1).

Admission :

— entretien avec le jury (20 minutes, dont 5 à 6 minutes maximum sur la présentation du dossier RAEP — coefficient 3).

Art. 5. — La période de retrait des dossiers d'inscription est fixée du 7 février 2022 au 25 février 2022 inclus (16 h 30) auprès de la permanence qui sera organisée au siège du CASVP sis 5, boulevard Diderot — 75589 Paris Cedex 12.

Les demandes de dossiers faites par voie postale devront nous parvenir avant le 25 février 2022-16 h 30, le cachet de la Poste faisant foi.

Elles devront être accompagnées d'une enveloppe autocollante, format 32 cm x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur à la date des inscriptions.

Les inscriptions pourront également se faire sur l'intranet du Centre d'action sociale de la Ville de Paris à la rubrique RH/concours/inscription.

Art. 6. — La période de dépôt des dossiers d'inscription est fixée du 7 février 2022 au 4 mars 2022 inclus (16 h 30), cette même période s'appliquera aux inscriptions via le site intranet.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés ou expédiés après le 4 mars 2022 (le cachet de la Poste faisant foi).

Art. 7. — Les candidats reconnus travailleurs handicapés pourront, sous réserve de l'avis d'un médecin agréé, bénéficier d'un aménagement d'épreuve.

Art. 8. — La Cheffe du Service des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
Présidente du Conseil d'Administration
et par délégation,

La Directrice Adjointe

Christine FOUCART

Arrêté n° 2021-0486 portant organisation d'un examen de sélection professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire administratif-ve de classe supérieure, au titre de l'année 2022.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 002-2 du 28 mars 2012, fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au deuxième grade du corps des secrétaires administratifs du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 53-1 en date du 27 juin 2016, portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure, au titre de l'année 2022, un examen de sélection professionnelle sera organisé, à compter du 14 avril 2022, sur Paris ou en proche banlieue.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir dans ces conditions ainsi que la composition du jury seront précisés par un arrêté ultérieur.

Art. 3. — Peuvent faire acte de candidature, les secrétaires administratifs du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, qui au 31 décembre 2022, auront au moins atteint le 4^e échelon du premier grade et justifieront d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Art. 4. — Nature des épreuves :

Admissibilité :

— réponses rédigées à des questions relatives aux grandes fonctions d'un secrétaire administratif du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (3 heures — coefficient 2).

Admission :

— entretien avec le jury (20 minutes, dont 4 minutes maximum de présentation sur le parcours professionnel — coefficient 3).

Art. 5. — La période de retrait des dossiers d'inscription est fixée du 7 février 2022 au 25 février 2022 inclus (16 h 30) auprès de la permanence qui sera organisée au siège du CASVP sis 5, boulevard Diderot — 75589 Paris Cedex 12.

Les demandes de dossiers faites par voie postale devront nous parvenir avant le 25 février 2022-16 h 30, le cachet de la Poste faisant foi.

Elles devront être accompagnées d'une enveloppe auto-collante, format 32 cm x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur à la date des inscriptions.

Les inscriptions pourront également se faire sur l'intranet du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris à la rubrique RH/concours/inscription.

Art. 6. — La période de dépôt des dossiers d'inscription est fixée du 7 février 2022 au 4 mars 2022 inclus (16 h 30), cette même période s'appliquera aux inscriptions via le site intranet.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés ou expédiés après le 4 mars 2022 (le cachet de la Poste faisant foi).

Art. 7. — Les candidats reconnus travailleurs handicapés pourront, sous réserve de l'avis d'un médecin agréé, bénéficier d'un aménagement d'épreuve.

Art. 8. — La Cheffe du Service des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
et par délégation,

La Directrice Adjointe

Christine FOUCART

Arrêté n° 2021-0487 portant organisation d'un examen de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'adjoint-e administratif-ve principal-e de 2^e classe, au titre de l'année 2022.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° 145-1 en date du 16 décembre 2016, portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C du Centre d'action sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° 146-1 en date du 16 décembre 2016, portant dispositions statutaires applicables au corps des adjoints administratifs du Centre d'action sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° 103 en date du 14 décembre 2017, relative à la fixation des modalités d'organisation, de la nature et du programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe (C2) du Centre d'action sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe au titre de l'année 2022, un examen de sélection professionnelle sera organisé, à compter du 12 avril 2022.

Art. 2. — Le nombre d'emplois à pourvoir dans ces conditions ainsi que la composition du jury seront précisés par un arrêté ultérieur.

Art. 3. — Peuvent faire acte de candidature, les adjoints administratifs (C1) ayant atteint le 4^e échelon de leur grade et comptant 3 années de services effectifs dans ce grade.

Art. 4. — Nature des épreuves :

Admissibilité :

— épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emploi (1 h 30 - coefficient 1) ;

— questionnaire à choix multiples portant sur l'organisation, le fonctionnement et les missions du Centre d'action sociale de la Ville de Paris (45 minutes - coefficient 1).

Admission :

— entretien avec le jury (10 minutes, dont 3 minutes au plus d'exposé du candidat - coefficient 3).

Art. 5. — La période de retrait des dossiers d'inscription est fixée du 7 février 2022 au 25 février 2022 inclus (16 h 30) auprès de la permanence qui sera organisée au siège du CASVP sis 5, boulevard Diderot - 75589 Paris Cedex 12.

Les demandes de dossiers faites par voie postale devront nous parvenir avant le 25 février 2022 - 16 h 30, le cachet de la Poste faisant foi.

Elles devront être accompagnées d'une enveloppe auto-collante, format 32 cm x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur à la date des inscriptions.

Les inscriptions pourront également se faire sur l'intranet du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris à la rubrique RH/concours/inscription.

Art. 6. — La période de dépôt des dossiers d'inscription est fixée du 7 février 2022 au 4 mars 2022 inclus (16 h 30), cette même période s'appliquera aux inscriptions via le site intranet.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés ou expédiés après le 4 mars 2022 (le cachet de la Poste faisant foi).

Art. 7. — Les candidats reconnus travailleurs handicapés pourront, sous réserve de l'avis d'un médecin agréé, bénéficier d'un aménagement d'épreuve.

Art. 8. — La Cheffe du Service des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
et par délégation,
La Directrice Adjointe
Christine FOUCART

Arrêté n° 2021-0488 portant organisation d'un concours professionnel sur épreuves pour le recrutement de cadres supérieur-e-s de santé paramédicaux, au titre de l'année 2022.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu les articles L. 123-39 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 165-13 du 18 décembre 2003 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves du concours professionnel de cadre supérieur de santé au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n° 49 du 27 juin 2016, dispositions statutaires applicables au corps des cadres de santé paramédicaux du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrêté :

Article premier. — Un concours professionnel sur épreuves pour le recrutement de cadres supérieurs de santé paramédicaux sera organisé à partir du 7 avril 2022, sur Paris ou en proche banlieue.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir dans ces conditions ainsi que la composition du jury seront précisés par un arrêté ultérieur.

Art. 3. — Le concours est ouvert aux cadres de santé paramédicaux du CASVP comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade, au 31 décembre 2022.

Art. 4. — Nature des épreuves :

Admissibilité :

— sélection sur dossier à partir d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae remis par les candidats lors de l'inscription.

Admission :

Mise en situation professionnelle :

— préparation préalable de 30 minutes suivie de 15 minutes de présentation et de 15 minutes de questions (durée 30 minutes — coefficient 1).

Entretien avec le Jury :

— entretien sans préparation préalable de 20 minutes — coefficient, dont 8 à 10 minutes de présentation relative au parcours professionnel du candidat et 10 à 12 minutes de questions.

Art. 5. — La période de retrait des dossiers d'inscription est fixée du 4 février 2022 au 25 février 2022 inclus (16 h 30) auprès de la permanence qui sera organisée au siège du CASVP sis 5, boulevard Diderot — 75589 Paris Cedex 12.

Les demandes de dossiers faites par voie postale devront nous parvenir avant le 25 février 2022 - 16 h 30, le cachet de la Poste faisant foi.

Elles devront être accompagnées d'une enveloppe auto-collante, format 32 cm x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur à la date des inscriptions.

Les inscriptions pourront également se faire sur l'intranet du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris à la rubrique RH/concours/inscription.

Art. 6. — La période de dépôt des dossiers d'inscription est fixée du 4 février 2022 au 4 mars 2022 inclus (16 h 30), cette même période s'appliquera aux inscriptions via le site internet.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés ou expédiés après le 4 mars 2022 (le cachet de la Poste faisant foi).

Art. 7. — Les candidats reconnus travailleurs handicapés pourront, sous réserve de l'avis d'un médecin agréé, bénéficier d'un aménagement d'épreuve.

Art. 8. — La Cheffe du Service des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
et par délégation,

La Directrice Adjointe

Christine FOUCART

Arrêté n° 2021-0489 portant organisation d'une épreuve de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'agent-e social-e principal-e de 2^e classe, au titre de l'année 2022.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil administration n° 146-2 du 16 décembre 2016 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents sociaux du CASVP ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n°s 18-13 du 31 mars 2017, fixant les modalités d'organisation, de la nature et du programme de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'agent social principal de 2^e classe du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'accès au grade d'agent social principal de 2^e classe, au titre de l'année 2022, une épreuve de sélection professionnelle sera organisée, à compter du 12 avril 2022, sur Paris ou en proche banlieue.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir dans ces conditions ainsi que la composition du jury seront précisés par un arrêté ultérieur.

Art. 3. — Peuvent faire acte de candidature, les agents sociaux (C1) ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins 3 ans de service effectifs dans leur grade au 31 décembre 2022.

Art. 4. — Nature de l'épreuve unique :

— Questionnaire à choix multiples se rapportant à des mises en situations professionnelles rencontrées par les agents sociaux (hygiène et sécurité, gestes et postures, relation agent / usager (notion de probité), environnement professionnel...).

Durée de l'épreuve : 1 heure.

Art. 5. — La période de retrait des dossiers d'inscription est fixée du 7 février 2022 au 25 février 2022 inclus (16 h 30) auprès

de la permanence qui sera organisée au siège du CASVP sis 5, boulevard Diderot, 75589 Paris Cedex 12.

Les demandes de dossiers faites par voie postale devront nous parvenir avant le 25 février 2022 — 16 h 30, le cachet de la Poste faisant foi.

Elles devront être accompagnées d'une enveloppe auto-collante, format 32 cm x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur à la date des inscriptions.

Les inscriptions pourront également se faire sur l'intranet du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris à la rubrique RH/concours/inscription.

Art. 6. — La période de dépôt des dossiers d'inscription est fixée du 7 février 2022 au 4 mars 2022 inclus (16 h 30), cette même période s'appliquera aux inscriptions via le site intranet.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés ou expédiés après le 4 mars 2022 (le cachet de la Poste faisant foi).

Art. 7. — Les candidats reconnus travailleurs handicapés pourront, sous réserve de l'avis d'un médecin agréé, bénéficier d'un aménagement d'épreuve.

Art. 8. — La Cheffe du Service des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
et par délégation,
La Directrice Adjointe
Christine FOU CART

PARIS MUSÉES

Liste et affectation des derniers dons manuels et legs acceptés au nom de la Ville de Paris par l'établissement public Paris Musées pour les Musées dont il assure la gestion.

La Présidente du Conseil d'Administration,

Vu les articles L. 2242-3, L. 2221-10 et R. 2221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1121-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Paris SG-153/DAC-506 du 20 juin 2012 portant création de l'établissement public Paris Musées ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement public Paris Musées en date du 16 octobre 2020 déléguant certains pouvoirs à sa Présidente ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Mme Anne-Sophie DE GASQUET, en qualité de Directrice Générale, en date du 6 avril 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Scientifique d'Acquisition de l'Établissement Public Paris Musées en date du 2 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Scientifique Régionale compétente en matière d'acquisition organisée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France en date du 28 septembre 2021 ;

Arrête :

Article premier. — L'établissement public Paris Musées accepte au nom de la Ville de Paris les dons manuels et legs suivants d'une valeur totale estimée à 88 480,00 €.

Il s'agit de :

Œuvres affectées au musée Carnavalet — Histoire de Paris :

Œuvres	Donateurs	Estimations
Charles Huard, <i>Paris vieux et neuf</i> , 253 dessins reliés en deux albums, plume et encre noire, Texte d'André Billy, <i>Paris vieux et neuf</i> , 1909	Jacques Sargos	42 000,00 €
William Samuel Horton, 4 dessins : — <i>Inondations dans les environs de Paris, fusain ou crayon noir</i> , vers 1907 — <i>Montmartre de nuit, pastel sur papier bleu</i> , 1902 — <i>Moulin à Montmartre, crayons pastel</i> , vers 1894 — <i>Creusement pour le métro ?</i> , crayons pastel,	Carlotta Edwina Gray Horton, veuve Hadley	980,00 €

Œuvres affectées au musée Cernuschi — musée des Arts asiatiques de la Ville de Paris :

Œuvres	Donateurs	Estimations
Shimomura Ryonosuke, <i>Sen</i> , technique mixte : encre, pigments et papier contrecollé sur bois, vers 1960 Shinoda Toko, <i>Sans titre</i> , encre sur papier, contrecollé sur toile et encadré, 1964-1965	Guillaume Iskandar	18 000,00 €

Œuvres affectées au Petit Palais — musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris :

Œuvres	Donateurs	Estimations
Jean Corabœuf, deux portraits de Sarah Bernhardt : — <i>Sarah Bernhardt dans le rôle de Zanetto, dans le Passant</i> , graphite sur papier, vers 1924 — <i>Sarah Bernhardt</i> , crayon graphite, aquarelle bleue et rose sur papier, 1924	Benoît Choné	4 500,00 €
Jacques-Émile Blanche, <i>Georgette</i> , pointe-sèche sur papier vélin, 1893	Jane Roberts	1 000,00 €

Œuvres affectées à la Maison de Victor Hugo :

Œuvres	Donateurs	Estimations
Pierre Puvis de Chavannes, <i>Victor Hugo présentant sa lyre</i> , étude pour la décoration de l'escalier d'honneur de l'Hôtel de Ville de Paris, crayon et craie blanche sur papier, vers 1892-1894	Alain Lévy	22 000,00 €

Art. 2. — Une copie du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

— M. le Directeur Régional des Finances Publiques.

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la Présidente du Conseil d'Administration
et par délégation,
La Directrice Générale
de l'Établissement Public Paris Musées

Anne-Sophie DE GASQUET

POSTES À POURVOIR

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Poste de A+.

Poste : Adjoint-e de la Sous-directrice de la prévention et de la protection de l'enfance.

Contact : Anne Laure HOCHEDÉZ PLANCHE.

Tél. : 01 43 47 74 74.

Email : anne-laure.hochedez-planche@paris.fr.

Référence : Postes de A+ 62070.

Direction de la Police Municipale et de la Prévention. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Poste de A+.

Poste : Chef-fe du département de la prévention, de la médiation et des publics vulnérables.

Contacts : Michel FELKAY, Directeur.

Tél. : 01 42 76 74 10.

Email : michel.felkay@paris.fr.

Guillaume TINLOT, adjoint.

Email : guillaume.tinlot@paris.fr.

Référence : postes de A+ 62079.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance de deux postes à mi-temps de psychologue (F/H) — Sans spécialité.

Grade : psychologue (F/H).

Intitulé du poste :

Psychologue (F/H) — Consultations de pré-adolescent-e-s et adolescent-e-s

Localisation :

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, Sous-direction de la santé, Bureau de l'Accès aux Soins et des Centres de Santé (BASCS), 44, rue Charles Moureu, 75013 Paris.

Contact :

Nacer LESHAF.

Email : nacer.leshaf@paris.fr.

Tél. : 01 42 76 32 04 / 06 30 92 64 63.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis / postes vacants ».

Poste à pourvoir à partir du : 1^{er} février 2022.

Référence : 62238.

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Bureau des Carrières Administratives (BCA).

Poste : Responsable (F/H) de la section des attachés d'administrations parisiennes.

Contact : Frédérique BAERENZUNG.

Tél. : 01 42 76 51 26.

Référence : AP 61744.

Direction de la Transition Écologique et du Climat. — Avis de vacance de trois postes d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

1^{er} poste :

Service : Pôle Eau, Seine et Sortie du Plastique à Usage Unique.

Poste : Responsable (F/H) de la mission Seine.

Contact : Marie-Pierre Padovani.

Tél. : 01 42 76 33 78.

Référence : AP 61956.

2^e poste :

Service : Bureau des Affaires Générales.

Poste : Responsable (F/H) du Bureau des Affaires Générales.

Contact : François Croquette.

Tél. : 01 42 76 45 27.

Référence : AP 61969.

3^e poste :

Service : Pôle Résilience, Prospective et Recherche.

Poste : Chef-fe de la « Mission Résilience ».

Contact : Noémie FOMPEYRINE.

Tél. : 01 42 76 57 42.

Référence : AP 62006.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : DPPE — Bureau de l'Accueil Familial Parisien (BAFP).

Poste : Directeur-riche du Service d'Accueil Familial de Paris.

Contact : Françoise DORLENCOURT.

Tél. : 01 42 76 31 07.

Référence : AP 62099.

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Délégation Générale aux Jeux Olympiques et Paralympiques et aux Grands Événements (DGJOPGE).

Poste : Chef-fe de projet Célébrations parisiennes et Relais de la flamme pour les Jeux Olympiques et Paralympiques et Grands Événements Sportifs Internationaux.

Contact : DGJOPGE@paris.fr.

Référence : AP 62105.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Sous-direction de la santé — Équipe Territoriale de Santé Ouest.

Poste : Coordinateur-riche Territorial-e de Santé (CTS) du territoire Ouest (7^e, 8^e, 15^e, 16^e, 17^e et 18^e arrondissements).

Contact : François MONTEAGLE.

Tél. : 01 43 47 74 45.

Référence : AP 62235.

Direction de l'Attractivité et de l'Emploi. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Bureau des Marchés de Quartier (BMQ).

Poste : Adjoint-e à la cheffe du Bureau des Marchés de Quartier.

Contact : Pascaline ROMAND.

Tél. : 01 71 19 19 91.

Références : AT 59845 / AP 59847.

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Centre mobilités compétences.

Poste : Adjoint-e au responsable du pôle orientation et accompagnement.

Contact : Jean-Baptiste BERTIN.

Tél. : 01 42 76 60 82.

Références : AT 62016 / AP 62051.

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service Financier et des Affaires Juridiques (SFAJ).

Poste : Contrôleur-euse de gestion.

Contact : Delphine HAILLEZ.

Tél. : 01 42 76 39 77 / 06 22 23 22 13.

Références : AT 62047 / AP 62048.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Mission communication.

Poste : Chef-fe de la mission communication.

Contact : Caroline GRANDJEAN.

Tél. : 01 40 28 73 10.

Références : AT 62121/ AP 62120.

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance de deux postes d'attaché et/ou d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).**1^{er} poste :**

Service : SA3 Espace Public — Domaine matériel roulant.

Poste : Acheteur-se au sein du domaine « Matériel Roulant ».

Contact : Laurie MARQUE.

Tél. : 01 71 28 60 79.

Référence : AT 62220.

2^e poste :

Service : SDOSR — Service Financements Externes — Pôle cofinancements.

Poste : Chargé-e de mission cofinancements européens.

Contact : Marie-Aline ROMAGNY.

Tél. : 01 42 76 23 50.

Références : AT 62229 — AP 62230.

Direction de la Démocratie des Citoyen-ne-s et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service de l'Engagement Citoyen et Associatif (SECA).

Poste : Chef-fe de projet Paris Asso.

Contact : Philippe BROUCQUE.

Tél. : 01 42 76 76 38.

Référence : AT 61759.

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) (Modification de la fiche publiée au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » du 17 décembre 2021 suite à erreur du nom de la Direction).

Service : Conservatoire Frédéric Chopin.

Poste : Coordinateur-riche PSM, milieu scolaire et partenariats — Communication.

Contact : Bernard COL.

Tél. : 01 42 73 15 32.

Référence : AT 61875.

**Direction de l'Information et de la Communication.
— Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Mission Relations avec les Mairies d'arrondissement.

Poste : Responsable (F/H) de la mission « Relations avec les mairies d'arrondissement ».

Contact : Gaël ROUGEUX.

Tél. : 01 42 76 69 19.

Référence : AT 61949.

**Direction de la Transition Écologique et du Climat.
— Avis de vacance de cinq postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

1^{er} poste :

Service : Pôle CLIMAT.

Poste : Responsable (F/H) du programme Paris Frais.

Contact : Julie ROUSSEL.

Tél. : 01 71 28 50 59.

Référence : AT 61918.

2^e poste :

Service : Pôle CLIMAT.

Poste : Chef-fe de projet Mobilisation des acteurs économiques du Plan Climat.

Contact : Sébastien EMERY.

Tél. : 01 71 28 50 60.

Référence : AT 61921.

3^e poste :

Service : Pôle CLIMAT.

Poste : Chef-fe de projet évaluation climat du budget.

Contact : Sébastien EMERY.

Tél. : 01 71 28 50 60.

Référence : AT 61926.

4^e poste :

Service : Pôle Développement durable et évaluation environnementale.

Poste : Chef-fe de la mission stratégie DATA.

Contact : Céline LEPAULT.

Tél. : 06 22 20 74 40.

Référence : AT 61950.

5^e poste :

Service : Bureau des Affaires Générales.

Poste : Responsable (F/H) de communication.

Contact : François Croquette.

Tél. : 01 42 76 45 27.

Référence : AT 61971.

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Centre de compétences Sequana.

Poste : Expert fonctionnel budget et décisionnel — adjoint de mission (F/H).

Contact : Anne-Julie HOUDART.

Tél. : 01 43 47 72 56.

Référence : AT 62102.

Direction de l'Attractivité et de l'Emploi. — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

1^{er} poste :

Service : Bureau des Kiosques et Attractions (BKA).

Poste : Chef-fe du pôle espaces verts et animations, adjoint-e à la cheffe du bureau des kiosques et attractions.

Contact : Catherine DEGRAVE.

Tél. : 01 71 19 19 92.

Référence : AT 61960.

2^e poste :

Service : Bureau des Économies Solidaire et Circulaire (BESC).

Poste : Chef-fe de projet Alimentation et Agriculture Durable.

Contact : Patrick TRANNOY.

Tél. : 01 71 19 21 07.

Référence : AT 62108.

**Direction Constructions Publiques et Architecture.
— Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Sous-direction des ressources — Centre de compétences SEQUANA.

Poste : Expert fonctionnel dépense et recette (F/H).

Contact : Anne-Julie HOUDART.

Tél. : 01 43 47 72 56.

Référence : AT 62126.

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Sous-Direction de l'Éducation Artistique et des Pratiques Culturelles (SDEAPC) — Bureau de l'Action Administrative (BAA).

Poste : Responsable de la section du budget et des achats (F/H).

Contact : Marine ROY.

Tél. : 01 42 76 55 94.

Référence : AT 62242.

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : SRH — Bureau des parcours professionnels et de la formation.

Poste : Adjoint-e à la Cheffe du bureau des parcours professionnels et de la formation.

Contact : Edwige MONTEIL.

Tél. : 01 43 47 72 61.

Référence : AT 62247.

Direction de l'Attractivité et de l'Emploi. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service des Activités Commerciales sur le Domaine Public (SACDP).

Poste : Adjoint-e à la Cheffe du service des activités commerciales sur le domaine public.

Contact : Amandine BONNEAU.

Tél. : 01 71 19 20 10.

Référence : AT 62254.

Établissement Public Paris Musées. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Direction des Ressources Humaines.

Poste : Responsable du contrôle social et du pilotage de la masse salariale (F/H).

Contact : Marie-Laure DAMBLON.

Tél. : 01 80 05 40 00.

Référence : AT 62264.

Direction Constructions Publiques et Architecture. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte Divisionnaire (IAAP Div) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité.

Poste : Chef-fe de pôle Méthode, études et travaux.

Service : Service Pilotage, Innovation Méthodes (SePIM).

Contact : Jean-Yves PIGNAL, Chef du SePIM.

Tél. : 01 42 76 61 92.

Email : jean-yves.pignal@paris.fr.

Référence : Intranet IAAP n° 62267.

Direction de la Police Municipale et de la Prévention. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte Divisionnaire (IAAP Div) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité.

Poste : Chef-fe des divisions d'appui.

Service : Sous-Direction des Divisions d'Appui (SDDA).

Contacts : Irène WICHLINSKI / Jean-Christophe DAUBA.

Tél. : 01 42 76 82 20 / 01 42 76 21 43.

Emails : irene.wichlinski@paris.fr / jean-christophe.dauba@paris.fr.

Référence : Intranet IAAP n° 62288.

Direction de la Police Municipale et de la Prévention. — Avis de vacance de deux postes de catégorie A (F/H) — Ingénieurs et Architectes (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité.

1^{er} poste :

Poste : Chef-fe de l'unité d'assistance aux sans-abri.

Service : Département de la prévention, de la médiation et des publics vulnérables.

Contact : Pierre-Charles HARDOUIN, Chef du département.

Tél. : 01 42 76 74 10.

Email : pierre-charles.hardouin@paris.fr.

Référence : Intranet IAAP n° 62256.

2^e poste :

Poste : Chef-fe des divisions d'appui.

Service : Sous-Direction des Divisions d'Appui (SDDA).

Contacts : Irène WICHLINSKI / Jean-Christophe DAUBA.

Tél. : 01 42 76 82 20 / 01 42 76 21 43.

Emails : irene.wichlinski@paris.fr / jean-christophe.dauba@paris.fr.

Référence : Intranet IAAP n° 62287.

Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Systèmes d'information et du numérique.

Poste : Chef-fe de la mission Elise.

Service : Service Prestations aux Directions.

Contact : Rachid SIFANY.

Tél. : 01 53 17 37 50.

Email : rachid.sifany@paris.fr.

Référence : Intranet IAAP n° 62258.

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Santé et sécurité au travail.

Poste : Conseiller-ère en Prévention des Risques Professionnels.

Service : Service des Ressources Humaines.

Contact : Séverine DEBRUNE.

Tél. : 01 42 76 25 26.

Email : severine.debrune@paris.fr.

Référence : Intranet IAAP n° 62295.

Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Agent de Maîtrise (AM) — Spécialité Environnement-propreté et assainissement.

Poste : Agent-e de Maîtrise Environnement & Propreté affecté à la collecte et la propreté de soirée (F/H).

Service : Service Technique de la Propreté de Paris (S.T.P.P) division 12°.

Contacts : Thierry ARNAUD, Chef de la DT12 — Christian JOANNES, Chef d'exploitation.

Tél. : 01 71 28 36 99.

Email : thierry.arnaud@paris.fr.

Référence : Intranet PM n° 61878.

Direction de la Police Municipale et de la Prévention. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Agent de Maîtrise (AM) — Spécialité Gestion logistique.

Poste : Chargé-e d'opérations et d'études techniques.

Service : Sous-Direction de l'Etat-Major (SDEM).

Contact : Christian GUIONNET, Chef de la CETE.

Tél. : 01 42 76 79 37.

Email : christian.guionnet@paris.fr.

Référence : Intranet PM n° 62290.

Direction Constructions Publiques et Architecture. — Avis de vacance de deux postes de catégorie B (F/H) — Techniciens Supérieurs en Chef (TSC) — Spécialité Constructions et bâtiment.

Postes : Technicien·ne au pôle Ingénierie Maintenance. — 2 postes.

Service : Service Pilotage, Information, Méthodes (SePIM) — Pôle Ingénierie Maintenance.

Contact : Alexis DEMOUVEAU, Chef du pôle ingénierie de maintenance.

Tél. : 01 43 47 82 52.

Email : alexis.demouveau@paris.fr.

Références : Intranet TS n° 62271 / 62272.

Direction de la Police Municipale et de la Prévention. — Avis de vacance de cinq postes de catégorie B (F/H) — Techniciens Supérieurs Principaux (TSP) — Spécialité Génie urbain.

1^{er} au 4^e poste :

Postes : Inspecteur·rice de salubrité — 4 postes.

Service : Bureau d'Actions contre les Nuisances Professionnelles (BANP).

Contact : Anne-Charlotte ALLEGRE, Adjointe à la Cheffe du bureau.

Tél. : 01 44 69 76 01.

Email : anne-charlotte@paris.fr.

Références : Intranet TS n° 62250 / 62251 / 62252 / 62253.

5^e poste :

Poste : Chargé-e d'opérations et d'études techniques.

Service : Sous-Direction de l'Etat-Major (SDEM).

Contact : Christian GUIONNET, Chef de la CETE.

Tél. : 01 42 76 79 37.

Email : christian.guionnet@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 62291.

Direction Constructions Publiques et Architecture. — Avis de vacance de trois postes de catégorie B (F/H) — Techniciens Supérieurs Principaux (TSP) — Spécialité Constructions et bâtiment.

1^{er} poste :

Poste : Surveillant·e de travaux.

Service : SERP — Section Locale d'Architecture des 5^e et 13^e arrondissements (SLA 5-13).

Contact : Alban COZIGOU, Chef de la SLA 5/13.

Tél. : 01 71 18 74 84.

Email : alban.cozigou@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 62268.

2^e poste :

Poste : Technicien·ne au pôle Ingénierie Maintenance.

Service : Service Pilotage, Information, Méthodes (SePIM) — Pôle Ingénierie Maintenance.

Contact : Alexis DEMOUVEAU, Chef du pôle ingénierie de maintenance.

Tél. : 01 43 47 82 52.

Email : alexis.demouveau@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 62270.

3^e poste :

Poste : Technicien·ne au pôle Ingénierie Maintenance.

Service : Service Pilotage, Information, Méthodes (SePIM) — Pôle Ingénierie Maintenance.

Contact : Alexis DEMOUVEAU, Chef du pôle ingénierie de maintenance.

Tél. : 01 43 47 82 52.

Email : alexis.demouveau@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 62273.

Direction de la Démocratie, des Citoyen·ne·s et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Prévention des risques professionnels.

Poste : Assistant·e de prévention des risques professionnels.

Service : Bureau de Prévention des Risques Professionnels (BPRP).

Contact : Joséphine CALMELS.

Tél. : 01 42 76 50 61.

Email : josephine.calmels@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 62289.

**Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. —
Avis de vacance d'un poste d'Adjoint-e Technique
Principal-e (ATP) — Spécialité Maintenance des
bâtiments.**

Corps (grades) : Adjoint-e technique principal-e.

Spécialité : Maintenance des bâtiments.

Correspondance fiche métier : Ouvrier-ère d'entretien et de maintenance.

Poste numéro : 62142.

LOCALISATION

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement —
Service du Patrimoine et de la Logistique — Division des tra-
vaux en régie — Atelier Bruneseau — Secteur Est — 10, rue
Bruneseau, 75013 Paris.

Accès : métro ligne 14 bibliothèque François Mitterrand ou
tram T3a avenue de France.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

La DEVE crée, exploite, gère et valorise les espaces verts
parisiens ainsi que les Bois de Boulogne et de Vincennes et les
20 cimetières parisiens. Elle gère aussi les arbres de l'espace
public. La DEVE traite des questions environnementales liées à
la Ville et sensibilise les parisien·nes au respect de l'environne-
ment. Elle emploie 3 200 agents.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : Ouvrier-ère d'entretien et de mainte-
nance.

Contexte hiérarchique : Placé-e sous l'autorité du chef
d'atelier et de son adjoint.

Encadrement : Non.

Activités principales : Les ateliers de la Division des tra-
vaux en régie assurent l'entretien courant des équipements
des espaces verts de la DEVE : mise en sécurité, maintenances
préventives et curatives, réalisation de petits travaux d'entretien
du patrimoine (maçonnerie, peinture, petite menuiserie, serru-
rie, plomberie...). L'agent (F/H) assurera ainsi la réparation des
matériels et accessoires, la maintenance préventive des jeux
(maintenance préventive, remplacement de pièces), l'entretien
du mobilier urbain (montage/démontage de bancs, rénovation,
mise en peinture).

Spécificités du poste / contraintes : horaires fixes 7 h 30 —
16 h 18 / possibilité de travail en soirée ou weekend.

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises :

- N° 1 : Ponctualité et régularité ;
- N° 2 : Communication ;
- N° 3 : Aptitude au travail en équipe ;
- N° 4 : Sérieux, motivation.

Formation et / ou expérience professionnelle souhaité-e-s :
permis B fortement souhaitable.

CONTACTS

Xavier LEGENDRE ou Jacques BOURDON.

Atelier Vincennes.

Service du Patrimoine et de la Logistique.

12, route de la Brasserie, 75012 Paris.

Tél. : 06 85 76 44 40 ou 01 86 21 21 37.

Emails : xavier.legendre@paris.fr / jacques.bourdon@paris.fr.

Poste à pourvoir à compter du : 1^{er} janvier 2022.

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de
vacance d'un poste de Catégorie A — Attaché-e
d'administrations parisiennes — Adjoint-e au
Chef de bureau.**

Corps (grades) : Catégorie A — Attaché-e.

I — Localisation :

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP), Sous-
direction de la Solidarité et de la Lutte contre l'Exclusion, Bureau
de l'Inclusion sociale, de l'accompagnement et de la qualité, 5,
boulevard Diderot, 75589 Paris Cedex 12.

Station de métro : gare de Lyon ou quai de la Râpée.

II — Présentation de la sous-direction :

Le CASVP est un établissement public municipal qui anime
l'action générale de prévention et de lutte contre l'exclusion,
ainsi que de développement social en direction des Parisiens en
difficulté. Il compte plus de 6 200 agents, dispose d'un budget
d'environ 640 M€ et assure la gestion de plus de 250 établisse-
ments.

Au sein du CASVP, la Sous-Direction de la Solidarité et de
la Lutte contre l'Exclusion (SDSLE) pilote les actions en direc-
tion des personnes les plus vulnérables, avec la gestion d'éta-
blissements dédiés : 8 centres d'hébergement (1 000 places),
3 permanences sociales d'accueil dédiées aux personnes
sans domicile, 2 espaces solidarité insertion (accueils de jour),
13 restaurants solidaires, 1 épicerie solidaire et un pôle d'insertion
par l'activité économique qui permet d'accompagner dura-
blement vers l'emploi les personnes qui en sont le plus éloi-
gnées. La SDSLE conduit par ailleurs pour le compte du CASVP
des projets majeurs tels que le plan d'urgence hivernale, la Nuit
de la solidarité, la Fabrique de la Solidarité, ou encore le Plan
d'Accueil et d'Intégration des migrants.

Au total, la sous-direction rassemble environ 550 agents,
dont un peu plus de 50 dans les services centraux. Son budget
consolidé est d'environ 40 M€.

La sous-direction est organisée en trois bureaux : le
Bureau des Ressources (BR), le Bureau de l'Inclusion Sociale,
de l'Accompagnement et de la Qualité (BISAQ), et le Bureau de
l'Engagement et des Partenariats Solidaires (BEPS).

Dans le contexte de la réforme du Paris de l'action sociale,
et de la création de la Direction des Solidarités, le bureau sera
rattaché à la Sous-Direction de l'Insertion et de la Lutte contre
l'Exclusion (SDILE), à compter du 1^{er} avril 2022.

Il changera de dénomination et deviendra le Bureau de
l'Inclusion Sociale et des Parcours au sein du pôle insertion et
lutte contre l'exclusion.

III — Présentation du bureau :

Le Bureau de l'Inclusion Sociale, de l'Accompagnement et
de la Qualité est composé de 5 agents de catégorie A (dont le-a
chef-fe de bureau et son-a adjoint-e) et de 3 agents de catégorie
B, dont deux secrétaires médico-sociaux.

Le rôle du bureau de l'inclusion sociale, de l'accompagnement et de la qualité s'articule autour de 4 objectifs transverses :

1) Conseil technique en travail social :

– conseil technique en travail social au service des établissements (appui concernant les cas complexes, actions collectives thématiques, organisation d'un réseau des conseillers socio-éducatifs inter-SDSLE etc.) ;

– mise en œuvre et pilotage de la convention RSA-PSA et Accompagnement Global Pôle Emploi (AGPE) ;

– conseil technique sur les champs d'intervention des services et participation à des instances dédiées (logement, insertion, personnes vulnérables) ;

– pilotage de l'attribution des aides en PSA et en CH ; participation au groupe projet de réforme du règlement municipal d'aides sociales ;

– suivi, en lien avec le-la chef-fe de projet AMOA informatique, des logiciels utilisés par les établissements en matière de suivi des usagers et des actes professionnels (SI E-SIRIUS, PEPS, PIAF, ISIS, LogeR, Eudonet etc.) ;

– gestion et réponses aux affaires signalées ; coordination des actes professionnels du secteur associatif dans l'outil ISIS ; centralisation des informations préoccupantes pour la PSA Gauthey ;

– animation de la participation du CASVP à la plateforme SPIP – 1 ASE dédié, rattaché au BISAQ.

2) Coordination des activités et des projets des établissements :

– pilotage et accompagnement des établissements pour la rédaction et mise en œuvre des projets de service ;

– appui aux établissements de la sous-direction pour répondre aux appels à projets « métiers » ;

– pilotage de la mise en œuvre de la démarche qualité et d'évaluation des actions pour l'ensemble des établissements (formalisation de la démarche qualité des centres d'hébergement (au sens de l'art. L. 312-8 CASF) et ses déclinaisons ; rôle de référent sur les projets d'établissements pour les autres structures ;

– pilotage de l'homogénéisation des partenariats métiers avec les établissements (SIAO, santé, etc.) ;

– récolte et interprétation des indicateurs de suivi de l'activité de tous les établissements notamment pour le CODIR etc. ;

– développement de la participation des usagers (CVS et autres démarches participatives) ;

– préfiguration du projet de réorganisation des PSA dans le cadre du Paris de l'action sociale.

3) Participation à certains projets de la ville et des partenaires « accueil, hébergement, insertion » (AHI) en matière de lutte contre la grande exclusion :

– participation et animation du groupe de travail « personnes en situation de rue » au Pacte II de lutte contre l'exclusion ;

– participation aux réseaux métiers, aux groupes de travail des partenaires (SIAO, secteur AHI, veille sociale etc.) ;

– etc.

4) Coordination directe de dispositifs sociaux :

– plan d'urgence hivernal : coordination globale et directe du dispositif ;

– coordination du service d'allocation du RSA pour les personnes sans domicile fixe (21^e secteur).

IV – Présentation du poste :

L'adjointe-e assiste le-la chef-fe de bureau dans l'ensemble de ses missions et est associé-e à l'ensemble des projets et activités du bureau. Il-elle assure le bon fonctionnement des établissements rattachés à la sous-direction (8 CHRS et CHU,

3 PSA, Paris Adresse, 2 ESI) dans un contexte d'évolution des besoins du public et de réorganisation.

Il-elle est placé-e sous la responsabilité du-de la chef-fe de bureau.

Activités principales :

– soutenir le-a chef-fe du bureau dans le pilotage de l'activité du bureau ;

– participer à la définition des objectifs opérationnels du bureau ainsi que des plans d'actions et échéanciers afférents ;

– impulser et piloter les projets visant à favoriser l'inclusion sociale des publics accueillis.

L'adjoint-e sera chargé-e de suivre en propre des projets et des dispositifs, en lien avec les chargé-e-s de mission du bureau :

1) Au titre du pilotage des établissements :

a. assurer le pilotage de l'activité de Paris Adresse et des travaux concernant la domiciliation à Paris ;

b. appuyer le chef de bureau concernant le pilotage des ESI et PSA ;

c. appuyer le pilotage des activités métiers des centres d'hébergement du CASVP, en lien avec la chargée de mission ;

d. impulser des projets en matière de participation des usagers au sein des établissements.

2) Au titre du suivi des instances (conseils d'administration, Conseils techniques etc.) : coordination de la préparation de ces instances pour les sujets relatifs au bureau et au suivi des délibérations de ces instances.

3) Au titre du suivi des systèmes d'information « métiers » des établissements de la SDSLE, en particulier en appui des chargés de mission : coordination, définition et gestion des procédures et enjeux métiers des différents SI (LogeR, Eudonet, ISIS-PEPS, Géode, PIAF etc.).

4) Au titre de l'appui métier social : participation aux Comités de pilotage AGPE ; aux groupes de travail sur la réforme des aides municipales d'aide sociale et des aides ASE ; participation aux travaux du Pacte de lutte contre l'exclusion etc.

5) Au titre du suivi de l'activité des établissements : rapport d'activité, définition et interprétation des indicateurs de suivi d'activité etc.

L'adjoint-e est par ailleurs pleinement associé-e à la mise en œuvre du plan d'urgence hivernal.

V – Profil souhaité :

Qualités requises :

- qualités relationnelles ;
- capacité d'analyse, d'initiative et d'organisation ;
- appétence pour le secteur social ;
- réactivité et disponibilité.

Savoir-faire :

- conduite de projet dans des environnements complexes ;
- animation de travail transversal ;
- développement et mise en œuvre de partenariats.

Savoir : des connaissances et expériences dans le domaine des politiques de lutte contre la grande exclusion et de travail social seront appréciés.

Contraintes liées au poste : pendant la période du Plan Hivernal, des présences sur site en soirée sont à prévoir. Le poste nécessite également de participer à certains CVS (Conseil de la Vie Sociale des centres d'hébergement en soirée).

Les candidatures devront inclure un CV à jour, une lettre de motivation et le cas échéant, une fiche financière.

Contacts :

– Angéline TRILLAUD, Chef du bureau.

Email : angelina.trillaud@paris.fr.

Tél. : 06 44 20 85 65.

– Muriel BOISSIÉRAS, Adjointe de la sous-direction de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion.

Email : muriel.boissieras@paris.fr.

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'Attaché d'administrations parisiennes (F/H) — Acheteur-euse expert-e prestations intellectuelles.

Localisation :

Sous-direction des moyens / Service de la logistique et des achats — Bureau des achats — 5, boulevard Diderot, 75012 Paris.

Méto et RER : Gare de Lyon et Quai de la Râpée.

Présentation du service et du bureau :

Le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) est un établissement public municipal dont la mission est de mettre en œuvre l'action sociale sur le territoire parisien, par les aides municipales et l'accompagnement social généraliste, à destination des Parisiens âgés et des Parisiens en difficulté. Il gère également des établissements ou services à caractère social ou médico-social (établissements pour personnes âgées dépendantes, Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale...). Il compte plus de 6 000 agents, dispose d'un budget de 620 millions d'euros et assure la gestion de plus de 250 établissements.

Son organisation repose sur :

– trois sous-directions métiers, chargées des services aux personnes âgées, des interventions sociales et enfin de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion ;

– deux sous-directions support, l'une concernant les ressources (humaines et financières) et l'autre concernant les moyens : travaux et patrimoine, organisation et systèmes d'information, restauration, gestion des risques, et logistique et achats.

Le Service de la logistique et des achats compte 73 agents et est chargé :

– de permettre l'acquisition de fournitures, de services et de travaux pour la presque totalité des activités du CASVP (environ 60 millions d'euros par an), dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics : depuis la définition des stratégies d'achat jusqu'au suivi de l'exécution d'environ 800 marchés, en passant par la rédaction des marchés publics. Il doit en outre promouvoir l'achat responsable au point de vue social comme environnemental ;

– d'occuper la fonction d'acheteur central pour plusieurs prestations stratégiques ainsi que pour les investissements en équipement des établissements (2017 : 10 millions d'AP et 4,5 millions de crédits de paiement).

– d'assurer la logistique pour le siège et les établissements du CASVP ;

– d'assurer la gestion des archives du CASVP : le service définit la politique d'archivage et assiste les établissements en la matière ; il est le garant du respect des dispositions définies par les archives départementales de Paris et du versement des archives historiques ;

– de gérer le siège du CASVP : il assure le bon fonctionnement des services centraux, notamment l'accueil.

Le bureau des achats compte 16 agents. Il est structuré en 4 filières, encadrées par des responsables expérimentés :

– la filière d'achats HMS (fournitures et services hôteliers et médico-sociaux) ;

– la filière d'achats FCS –travaux (fourniture et services courants et travaux) ;

– la filière d'achats TIC et PI (technologies de l'information et de la communication et prestations intellectuelles) ;

– la cellule dédiée au suivi de l'exécution administrative et financière des marchés.

Définition métier :

La filière TIC PI assure la passation des marchés publics, notamment de prestations de suivi/support d'applications ou encore d'achat de matériel et de consommables, principalement pour les besoins, en fonctionnement et en investissement, du Service Informatique du CASVP. Au-delà, la filière peut également assurer la passation de marchés relevant d'autres prescripteurs, comme par exemple les marchés de téléassistance ou de télé sécurité, ou marchés d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage concernant divers projets informatiques.

A partir de 2022, la filière reprend le portefeuille d'achats de prestations intellectuelles générales et de formations, auparavant géré par la filière FCS et qui comprend notamment des prestations d'audit, d'études, d'interprétariat et de traduction et de prestations en lien avec la formation professionnelle (ex : préparation aux concours et examens, formations certifiantes, bilan de compétences).

Cette filière est composée d'un acheteur responsable de la filière (catégorie A) et de deux acheteurs, 1 acheteur de catégorie A et 1 acheteur de catégorie B.

Expert-e sur la famille d'achats dont il-elle a la charge, le-la titulaire gère son portefeuille d'achats principalement composé de prestations intellectuelles et de formations, à partir d'un plan prévisionnel annuel établi en amont en lien avec le responsable de filière et le Chef de Bureau.

Il-elle évolue au sein d'une filière encadrée par un acheteur expérimenté.

En tant qu'acheteur-euse expert-e prestations intellectuelles, le-la titulaire du poste assure pour son portefeuille :

– le recensement et l'analyse des besoins exprimés par les services opérationnels ;

– le sourcing des fournisseurs et l'échange de bonnes pratiques avec les partenaires du CASVP (RESAH Île-de-France, UGAP, UniHA, Ville de Paris notamment) ;

– la proposition des stratégies d'achat (procédure de passation et forme du marché ; leviers pour la performance économique, environnementale et sociale de l'achat ; critères d'analyse des offres) ;

– la mise en œuvre complète des stratégies d'achat validées (rédaction des dossiers de consultation, analyse des offres, préparation et participation aux négociations) ;

– le déploiement des marchés ;

– le suivi de l'exécution administrative et financière des marchés, en lien avec la cellule de suivi d'exécution ;

– le pilotage de la relation fournisseur et l'évaluation de la performance des marchés ;

– la veille économique et réglementaire en matière de prestations intellectuelles et de formation professionnelle ;

– le-la titulaire du poste pourra être également amené-e ponctuellement, selon la programmation des marchés, à assurer la passation et le suivi d'exécution (administratif et financier) de marchés appartenant à d'autres portefeuilles d'achat.

Savoir, Savoir-faire et Savoir-être :

– connaissance du droit de la commande publique ;

– goût des relations et capacité à travailler en mode projet et en équipe ;

– intérêt pour la gestion de projets et l'achat public ;

– curiosité, esprit d'initiative et autonomie ;

– rigueur et organisation, capacités d'analyse et de synthèse ;

– bonne capacité de rédaction ;

– bonne maîtrise des logiciels bureautiques.

Une expérience en achat public serait appréciée.

Contacts :

Le poste est disponible à compter du 1^{er} mars 2022. Il n'est pas ouvert aux contractuels.

Les personnes intéressées sont invitées à s'adresser directement à :

– Mme Muriel BAGNI-COUTHENX, Cheffe du bureau des achats.

Sous-direction des moyens – Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Tél. : 01 44 67 13 54.

Email : muriel.bagnicouthenx@paris.fr.

– M. Joël GOLDMAN, responsable de la filière TIC – PI.

Sous-direction des moyens – Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Tél. : 01 44 67 16 47.

Email : joel.goldman@paris.fr.

Les candidatures devront inclure un CV à jour et une lettre de motivation.

Crédit Municipal de Paris. – Avis de vacance d'un poste de Directeur·rice adjoint·e du prêt sur gage.

AFFECTATION

Direction :

- Direction Générale Déléguée ;
- Direction du Prêt sur Gage.

FINALITE DU POSTE

Sous la responsabilité directe du·de la Directeur·rice du Prêt sur Gage, le·la Directeur·rice Adjoint·e a en charge d'encadrer les équipes et de garantir une relation client exemplaire.

MISSIONS DU POSTE

Mission 1 : Encadrer les équipes.

Mission 2 : Garantir une relation client exemplaire.

Mission 3 : Piloter l'activité du pôle relation à distance.

Mission 4 : Gérer l'activité du prestataire de standard téléphonique.

Mission 5 : Assurer le suivi des projets et plan d'actions relatifs à l'activité PSG.

Mission 6 : Assurer l'intérim du·de la Directeur·rice du Prêt sur Gage.

ACTIVITES DU POSTE

Encadrer les équipes (encadrants et agents) :

– sous l'autorité du·de la Directeur·rice et en lien avec les encadrants, assurer le management de l'ensemble de l'équipe : gestion de la planification, accompagnement, formation...

Garantir une relation client exemplaire :

– assurer la fluidité du parcours client : gestion des ressources et des postes, gestion des flux ;

- accompagner les équipes sur la qualité de service rendue aux clients : satisfaction client, accompagnement terrain, définition des besoins en formation/ateliers, création de support ;
- assurer le suivi des dispositifs de conformité, contrôle permanent, respect de la LCBFT ;
- assurer l'atteinte des objectifs de service : indicateurs de satisfaction et de production ;
- assurer la conformité des procédures en cours et les mettre à jour ;
- suivre les réclamations et gérer les litiges à risque ; être le relais de 2nd niveau.

Piloter l'activité du pôle relation à distance :

- assurer l'atteinte des objectifs et la qualité des réponses ;
- proposer et mettre en œuvre des actions pour faire monter le pôle en compétences.

Gérer l'activité du prestataire de standard téléphonique :

- assurer l'atteinte des objectifs du prestataire ;
- piloter la relation avec le prestataire au quotidien : Comités de Production, suivi des indicateurs, remontées prestataire, descente d'informations ;
- contrôler la qualité de la prestation : appels mystère, calibrage.

Assurer le suivi des projets et plan d'actions relatifs à l'activité de prêt sur gage :

- participer à l'élaboration des projets et plans d'actions de l'activité ;
- suivre et animer les projets et plans d'actions dans leur réalisation ;
- être le relais opérationnel des actions définies.

Assurer l'intérim de la Direction du Prêt sur Gage :

- assurer le bon fonctionnement des pôles ;
- participer aux réunions et Comités tenus normalement pendant cette période ;
- assurer le relais d'information auprès du Directeur Général Délégué (N+2).

COMPETENCES REQUISES

- aptitude au management ;
- expérience significative dans le domaine de la relation client ;
- expérience en gestion de projet ;
- esprit d'initiative, force de proposition ;
- capacité d'analyse et de synthèse ;
- compétence rédactionnelle ;
- rigueur, organisation ;
- forte capacité à travailler en équipe et rendre compte.

CONTRAINTES OU DISPOSITIONS PARTICULIERES

- emploi de catégorie A (ouvert aux contractuels) ;
- travail à temps complet ;
- forte disponibilité ;
- permanence le samedi par roulement.

Le Directeur de la Publication :
Frédéric LENICA